



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 9 - Numéro 24

14 juin 2012



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2012

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers et Services monétaires	67
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	267
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	274
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés	288
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	392
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Pierre Jolicoeur, Corporation de Capital B.M.T. 06 M Banque de Montréal, Banque Nationale du Canada., Interactive Brokers Canada inc., TD Waterhouse Canada inc. et Banque Toronto-Dominion	2010-029	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 juin 2012 9 h 30	Demande de prolongation de blocage
2.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. (<i>Rock, Vleminckz, Dury, Lanctôt et Associés</i>) I Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier (<i>M^e Pascal A. Pelletier</i>) I Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (<i>Lavery, De Billy</i>) M Caisse Populaire de Rosemont et Banque de Montréal	2007-005 2007-008	Alain Gélinas	15 juin 2012 9 h 30	Demande de prolongation de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
3.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West, Mario Paquin, Gérald Parkin, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Claude Adam, Serge Belval, 9179-5252 Québec inc. et Air Bermuda inc.</p> <p>I Mario Dumais et 9175-9704 Québec Inc. (<i>M^e Richard F. Prihoda</i>)</p> <p>I Tri Minh Huynh (<i>M^e Patrick Cozannet</i>)</p> <p>I Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. et Aquamondial inc. (<i>Spiegel, Sohmer, inc.</i>)</p> <p>M TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc. et BMO Ligne d'action inc.</p> <p>IT Gendarmerie Royale du Canada (<i>M^e Hans Gervais, Service des poursuites pénales du Canada</i>)</p>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 juin 2012 14 h	Demande de prolongation de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
4.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Raphaël Huppé et Effective Control Corporation I Johanne Lepage (<i>Nadeau Tremblay & Associés</i>) I Nicolas Petrella, Vida Pharma Internation Corporation et Manon Chiasson (<i>Larouche & Associés</i>) M Banque de Montréal et Banque Royale du Canada	2010-023	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 juin 2012 14 h	Demande de prolongation de blocage
5.	R Caisse d'économie Marie-Victorin (<i>Gilbert, Séguin Avocats</i>) I Isabelle Cantin (<i>François Beauvais, Avocat</i>) M Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) M L'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers et Proteau & Associés	2011-007	Alain Gélinas	19 juin 2012 14 h 30	Demande de levée partielle de blocage
6.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jean Lamarre (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-020	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 juin 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
7.	R Théodule Savoie I Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé (<i>BCF s.e.n.c.r.l.</i>) M Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussure inc., Pantero Technologies inc., Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada	2011-021	Alain Gélinas	20 juin 2012 9 h 30	Demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage
8.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	20 juin 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription <i>Audience pro forma</i>
9.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Fin AI inc. et André Langlois (<i>Doyon Izzi Nivoix</i>)	2012-011	Claude St-Pierre	21 juin 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et conditions à l'inscription

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
10.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Clément De Laat inc. (<i>M^e Carolyne Mathieu</i>)	2012-028	Alain Gélinas	21 juin 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesures de contrôle et suspension de l'inscription <i>Audience pro forma</i>
11.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Fin AI inc. et André Langlois (<i>Doyon Izzi Nivoix</i>)	2012-011	Claude St-Pierre	22 juin 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et conditions à l'inscription

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
12.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>M^e Daniel Ovadia</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 juin 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
13.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>M^e Daniel Ovadia</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 juin 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
14.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>M^e Daniel Ovadia</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 juin 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
15.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>M^e Daniel Ovadia</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 juin 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
16.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>M^e Daniel Ovadia</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
17.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>M^e Daniel Ovadia</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
18.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>M^e Daniel Ovadia</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
19.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>M^e Daniel Ovadia</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
20.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Conseil en gestion de patrimoine Infini-T inc. et Normand Coulombe</p>	2012-021	Alain Gélinas	6 juillet 2012 9 h 30	<p>Demande d'imposition de pénalités administratives</p> <p>Audience <i>pro forma</i></p>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
21.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Joneldy Capital inc. et Jonathan Lehoux (<i>Lavery De Billy s.e.n.c.r.l.</i>)</p>	2012-022	Claude St Pierre	6 juillet 2012 9 h 30	<p>Demande d'imposition de pénalités administratives</p> <p>Audience <i>pro forma</i></p>
22.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>M^e Daniel Ovadia</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	9 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
23.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>M^e Daniel Ovidia</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
24.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>M^e Daniel Ovidia</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
25.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>M^e Daniel Ovidia</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	12 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
26.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>M^e Daniel Ovadia</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	13 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
27.	D Thi Sen Chher (<i>La Boîte Juridique</i>) I Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (<i>BDBL Avocats inc.</i>) IT Courtage direct Banque Nationale inc. (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-016	Alain Gélinas Claude St Pierre	13 juillet 2012 9 h 30	Demande de révision d'une décision Audience <i>pro forma</i>
28.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc. (<i>M^e Claude Lemay</i>) M Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve	2011-031	Alain Gélinas	13 juillet 2012 14 h	Demande de prolongation de blocage
29.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Solutions Monétaires Monarc inc. et Karine Stevens (<i>Prévost Fortin D'Aoust</i>)	2012-017	Claude St Pierre	16 juillet 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
30.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée (<i>Stein & Stein inc.</i>)	2010-046	Claude St Pierre Mark Rosenstein	17 juillet 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
31.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Agence d'Assurance Groupe financier mondial Canada inc. (<i>Blake, Cassells & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)	2012-009	Claude St Pierre	18 juillet 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'imposition de conditions à l'inscription
32.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Agence d'Assurance Groupe financier mondial Canada inc. (<i>Blake, Cassells & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)	2012-009	Claude St Pierre	19 juillet 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'imposition de conditions à l'inscription
33.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Beaudoin, Rigolt & Associés inc. et Marc Beaudoin (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-007	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 août 2012 9 h 30	Demande d'imposition de conditions à l'inscription et d'interdiction d'agir comme dirigeant
34.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Beaudoin, Rigolt & Associés inc. et Marc Beaudoin (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-007	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 août 2012 9 h 30	Demande d'imposition de conditions à l'inscription et d'interdiction d'agir comme dirigeant

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
35.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de patrimoine Intégralis inc. et Patrick Frigon	2012-003	Alain Gélinas	31 août 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
36.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. (<i>M^e Pascal A Pelletier</i>) M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	5 septembre 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
37.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. (<i>M^e Pascal A Pelletier</i>) M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	6 septembre 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
38.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. (<i>M^e Pascal A Pelletier</i>) M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	7 septembre 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

Le 14 juin 2012

Légende :

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-026

DÉCISION N° : 2012-026-001

DATE : Le 14 mai 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICE FINANCIER RIMAC INC.

et

FEICO JAN LEEMHUIS

et

ANDRÉ NOLIN

et

DOMINIQUE RIBIÈRE

Parties intimées

SUSPENSION DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION, MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, RETRAIT CONDITIONNEL DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION ET AUTORISATION D'AMENDEMENT

[art. 152, 265 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 38, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* (2004) 136 G.O. II, 4695.]

M^e Éric Blais
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Elisabeth Jacquot
(Yanofsky Mancuso et Associés)
Procureure de Service financier Rimac inc., Feico Jan Leemhuis, André Nolin et Dominique Ribière

Date d'audience : 11 mai 2012

DÉCISION

[1] Le 1^{er} mai 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande en vue d'obtenir les décisions suivantes :

- la suspension des droits conférés à la société Service financier Rimac inc., intimée en l'instance, par l'inscription dans la discipline de courtier en épargne collective, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²;
- l'imposition de mesures propres à assurer l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Feico Jan Leemhuis, André Nolin et Dominique Ribière, afin de leur interdire toute opération à titre de représentant de courtier en épargne collective, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- l'imposition de pénalités administratives à Service financier Rimac inc., Feico Jan Leemhuis et André Nolin, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une décision conditionnelle de retrait des droits conférés à la société Service financier Rimac inc. par l'inscription dans la discipline de courtier en épargne collective;

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a convoqué les parties à une audience devant se tenir le 11 mai 2012.

LA DEMANDE

[3] Le Bureau reprend ci-après les faits tels qu'allégués dans la demande de l'Autorité :

Les parties :

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1. (ci-après la « LVM ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »);
2. Service financier Rimac inc. (ci-après « Rimac ») est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, déclarant comme activité « Autres intermédiaires financiers, Gestion financière »;
3. Rimac détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline du courtage en épargne collective;
4. Feico Jan Leemhuis (ci-après « Leemhuis ») est le président, actionnaire majoritaire et la personne désignée responsable de Rimac;
5. Il est également représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Rimac;
6. André Nolin (ci-après « Nolin ») est le chef de la conformité de Rimac depuis le 18 mars 2011;
7. Sa nomination faisait suite à une procédure déposée par l'Autorité devant le Bureau, Rimac ayant notamment fait défaut de faire inscrire un chef de la conformité à compter du 28 décembre 2009, c'est-à-dire à compter du moment où expirait la période de transition qui avait été accordée aux sociétés inscrites pour effectuer les inscriptions requises;

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. V-1.1.

8. Nolin est également représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Rimac, en plus d'être représentant en assurance de personnes et en assurance collective de personnes rattaché à G.P.N. Assurance collective;
9. Dominique Ribière (ci-après « Ribière ») est représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Rimac depuis le 19 septembre 2011;
10. Il est également représentant en assurance de personnes, rattaché au cabinet SFM Services financiers, aux termes du même certificat;

Faits spécifiques aux manquements reprochés à l'égard des intimés :

Défaut de se conformer, dans les délais prescrits, à une demande de l'Autorité

11. En date du 2 avril 2012, un avis d'inspection a été transmis à Rimac aux termes duquel il était demandé à la firme de fournir divers documents et registres, en plus de compléter un formulaire de pré-inspection et de transmettre le tout à l'Autorité au plus tard le 13 avril 2012;
12. Il était également annoncé que la tenue de l'inspection de Rimac par l'Autorité aurait lieu à compter du 23 avril 2012 à 9h30;
13. Cet avis a été transmis par poste recommandée à Rimac, à sa place d'affaires du 930 rue de Courcelle, bureau 201, en plus d'être transmis par courriel à Leemhuis en sa qualité de personne désignée responsable et à Nolin en sa qualité de chef de la conformité;
14. Il est à noter que l'avis transmis par courrier recommandé n'avait pu être livré en l'absence de personnel au bureau de Rimac et n'a jamais été récupéré par la suite au bureau de poste;
15. Le 10 avril 2012, Nolin a communiqué avec l'Autorité afin de présenter une demande de report de l'inspection en invoquant l'absence de Leemhuis, laquelle demande fut rejetée par l'Autorité;
16. Le 13 avril 2012, un message téléphonique a été laissé à Nolin en indiquant que les documents demandés n'avaient pas été reçus et réitérant l'obligation de transmettre les informations requises;
17. En date du 16 avril 2012, Nolin a laissé un message téléphonique à l'Autorité, indiquant que Leemhuis ferait le nécessaire pour transmettre les documents au cours de la semaine, sans toutefois préciser de date de transmission des documents;
18. De plus, en date du 17 avril 2012, l'Autorité a tenté de signifier une mise en demeure à Rimac relativement à son défaut de fournir les documents demandés dans les délais impartis, laquelle signification a été impossible, le procès-verbal de signification indiquant « ce que je n'ai pu faire vu que le **LOCAL** qui était occupé par le destinataire de l'acte est **INOCCUPÉ** et que de plus, celui-ci est **VIDE** de CONTENU, DEPUIS UN MOIS, SELON LE VOISIN »;
19. Finalement, le 18 avril 2012, un message anonyme a été laissé dans la boîte vocale de Mme Andrée Dion, chef des services de l'inspection de l'Autorité, demandant le report de l'inspection ladite demande étant formulée pour le compte de Leemhuis;
20. Ce n'est que lors de l'inspection du 23 avril 2012 que certains documents ont été remis, sur place, aux inspecteurs, le questionnaire pré-inspection ayant pour sa part été transmis par courriel le 26 avril 2012;

Inspection du 23 avril 2012

21. En date du 23 avril 2012, les inspecteurs de l'Autorité Cyrille Giraud et Errick Sodaymay se sont présentés à l'adresse d'affaires de Rimac au 930 rue Courcelle, bureau 201 à Montréal afin d'y rencontrer Messieurs Leemhuis, Nolin et Ribière;
22. Ils ont alors constaté que les locaux, non chauffés, n'étaient pas adéquats pour recevoir de la clientèle, en plus de ne pas assurer la confidentialité des dossiers clients s'y trouvant, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
23. Par ailleurs, il fut constaté par les inspecteurs plusieurs manquements de nature à compromettre la protection du public, tel que ci-après dénoncés;

24. Ainsi, aucune supervision des représentants n'est effectuée, chaque représentant agissant de façon autonome et étant responsable de ses propres activités professionnelles, la charge de vérifier la convenance des portefeuilles des clients incombant au représentant les desservant uniquement;
25. Les représentants ne sont donc pas au courant des activités des autres, et personne n'est apte à reprendre rapidement les dossiers de l'un ou l'autre en cas d'absence prolongée ou de décès;
26. De plus, aucune transaction ou formulaire d'ouverture de compte n'est supervisé ou vérifié par qui que ce soit lié à Rimac, que ce soit pour les portefeuilles sous gestion ou relativement aux prêts leviers effectués par Ribière;
27. D'ailleurs, Ribière n'effectue aucune divulgation écrite à ses clients des risques liés aux prêts à effet de levier et effectue toutes ses demandes directement auprès de B2B sans aucune approbation ou vérification de Rimac;
28. De plus, seules certaines copies de formulaire d'ouverture de compte complétées par Ribière sont remises à ces clients, les autres originaux étant détruits par Ribière suite à leur numérisation;
29. Il appert également que les clients de Leemhuis effectueraient eux même, directement auprès des maisons de fonds, leurs transactions financières, alors que le courtage autogéré n'est pas possible en matière de courtage en épargne collective;
30. Les inspecteurs ont également constaté une absence de profil d'investisseurs ou de formulaire d'ouverture de compte dans plusieurs dossiers et lorsque de tels documents s'y trouvaient, ils étaient manifestement obsolètes;
31. Lorsque questionné à ce sujet, Leemhuis a indiqué connaître ses clients à 99%, mais les vérifications effectuées par les inspecteurs dénotent clairement une absence suffisante de connaissance de ses clients, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
32. De même, il n'existe aucune politique de conservation des dossiers clients;
33. En effet, Ribière numérise les documents d'ouverture de compte des maisons de fonds et les conservent sur des disques durs dont lui seul a accès (et dont les inspecteurs n'ont pu faire l'examen);
34. Quant à Nolin, il a peu de dossiers en format papier et lorsqu'un dossier est constitué, il est conservé dans ses locaux qui ne se trouvent pas à l'emplacement d'affaires de Rimac;
35. Finalement, Leemhuis conserve ses dossiers dans une filière située dans un lieu de passage pour accéder à un local commercial voisin où pratique un avocat, étant ainsi exposés à l'avocat et à ses clients;
36. Rimac n'effectue par ailleurs aucune conciliation entre les actifs des clients et ceux fournis par les maisons de fonds, et les seuls relevés de portefeuille transmis aux clients sont ceux des maisons de fonds;
37. Il appert de l'inspection effectuée le 23 avril 2012 qu'il y a peu d'activité dans la structure de Rimac et aucune supervision de la conformité de celle-ci, le chef de la conformité admettant même ne pas trop connaître les activités professionnelles de Leemhuis;
38. Il n'existe pas non plus de manuel de procédure et de politique interne encadrant l'activité de Rimac et de ses représentants;
39. De même, les inspecteurs ont constaté, lors de leur visite sur les lieux, que des documents avaient été imprimés et classés dans les dossiers clients de Rimac la veille de l'inspection, à savoir le 22 avril 2012, Leemhuis ayant admis par ailleurs avoir fait du rangement la veille en compagnie de sa femme, non inscrite auprès de l'Autorité;

Dossiers antérieurs

40. En date du 18 mai 2011, le Bureau a condamné Rimac à payer une pénalité administrative de 7 400 \$ pour avoir fait défaut de nommer une personne à titre de personne désignée responsable et une personne à titre de chef de la conformité pendant une période de plus d'un an³;
41. Cette pénalité faisait suite à une demande initiale de l'Autorité réclamant la suspension immédiate de l'inscription de Rimac jusqu'à la nomination d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, laquelle conclusion a été abandonnée à la suite des inscriptions effectuées en mars 2011;
42. De plus, en mai 2011, Leemhuis a plaidé coupable à 8 chefs d'infraction déposés contre lui par l'Autorité, à savoir 4 chefs d'infraction pour avoir effectué le placement d'une forme d'investissement soumise à l'article 1 de la LVM sans avoir un prospectus visé et 4 chefs pour avoir exercé l'activité de courtier en valeurs au sens de l'article 5 de la LVM sans être inscrit à ce titre;

Ordonnances recherchées

43. Compte tenu de ce qui précède, il appert que Rimac a fait défaut de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures de surveillance et de contrôle de ses représentants;
44. Rimac a également fait défaut de tenir des dossiers de façon conforme à la législation applicable en matière de valeurs mobilières;
45. En effet, Rimac ne détient pas de dossiers relatifs à ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients permettant notamment, dans les délais, leur vérification par l'Autorité, contrevenant ainsi à l'article 11.5 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscriptions et les obligations continues des personnes inscrites*, C. V-1.1., r.10 (ci-après « Règlement 31-103 »);
46. De plus, les dossiers clients ne sont pas conservés en lieu sûr et certains dossiers clients apparaissant sur la liste des clients par représentant remise par Rimac n'ont pu être retrouvés, contrairement aux dispositions de l'article 11.6 du *Règlement 31-103*;
47. Rimac et sa personne désignée responsable ont également commis un manquement en refusant ou en faisant défaut de communiquer à l'Autorité les documents demandés dans le cadre de son avis d'inspection daté du 2 avril 2012, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 195 de la LVM;
48. Il appert également de l'inspection effectuée le 23 avril 2012 que Leemhuis et Nolin n'exercent pas les responsabilités leur étant dévolues par la Loi en tant respectivement de personne désignée responsable et chef de la conformité;
49. L'Autorité soumet qu'en tant que personne désignée responsable et chef de la conformité de Rimac, il est essentiel que Leemhuis et Nolin puissent assumer toutes les responsabilités que requièrent ces titres dont notamment celle de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte conformément à la législation en valeurs mobilières, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;
50. En effet, les responsabilités de la personne désignée responsable sont énoncées comme suit à l'article 5.1 du *Règlement 31-103* :
 - « La personne désignée responsable d'une société inscrite a les responsabilités suivantes :
 - a) Superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;
 - b) Promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte ».
51. Quant aux responsabilités afférentes à l'activité de chef de la conformité, l'article 5.2 du *Règlement 31-103* les énonce comme suit :

Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes :

³ *Autorité des marchés financiers c. Service financier Rimac Inc.*, 2011 QCBDR 44.

- a) Établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
 - b) Surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
 - c) Porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - i) Il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;
 - ii) Il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;
 - iii) Il s'agit d'un manquement récurrent;
 - d) [...] »
52. Les manquements commis par Leemhuis et Nolin font en sorte que ces derniers ne répondent plus aux critères leur permettant d'agir respectivement à titre de personne désignée responsable et de chef de la conformité de Rimac;
53. L'inscription d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité étant des conditions d'inscription d'une firme, et de son maintien, Rimac n'est plus en mesure d'exercer d'activités en matière de courtage en épargne collective;
54. Par ailleurs, les intimés Leemhuis, Nolin et Ribière, à titre de représentants de courtier en épargne collective, ont également commis des manquements importants eu égard au *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, C. D-9.2, r. 7.1;
55. En effet, ils sont omis de connaître, de façon diligente et professionnelle, la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de leurs clients, d'effectuer une analyse approfondie des renseignements obtenus du client ;
56. Ils ont également fait défaut de mener leurs activités professionnelles de manière responsable, avec respect, intégrité et compétence;
57. Finalement, les représentants ne disposent pas de la connaissance de leurs clients au sens de l'article 13.2 du Règlement 31-103;
58. Considérant les pouvoirs de l'Autorité en vertu de l'article 93 de la LAMF de demander au Bureau d'exercer, à la demande de l'Autorité, les fonctions et pouvoirs prévus par la loi;
59. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 152 de la LVM de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre, les assortir de restrictions ou de conditions;
60. L'Autorité est d'avis qu'il y a lieu de demander la suspension des droits conférés à Rimac, de demander le changement de la personne désignée responsable, le changement du chef de la conformité et, à défaut, de retirer les droits conférés à Rimac;

Demande de pénalités administratives

61. L'Autorité soutient que Rimac, Leemhuis et Nolin ont contrevenu au Règlement 31-103 en faisant défaut d'assumer les responsabilités déléguées à la personne désignée responsable et au chef de la conformité de la firme;
62. L'Autorité soutient également que Rimac et son président Leemhuis ont contrevenu à la LVM en faisant défaut de remettre à l'Autorité, dans les délais impartis, les documents requis dans le cadre d'une inspection;
63. Considérant les manquements constatés relativement au *Règlement 31-103* et à la *Loi sur les valeurs mobilières*;

64. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à toute personne ayant fait défaut de respecter la loi ou une disposition d'un règlement adopté en vertu de la loi;
65. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité administrative;

L'AUDIENCE

[4] L'audience s'est tenue à la date prévue en présence du procureur de l'Autorité et celle des intimés. Dès le début, le procureur de l'Autorité a mentionné au Bureau que les intimés ont consenti à la demande, sous réserve de trois amendements à effectuer aux conclusions; ceux-ci leur accorderaient des délais pour effectuer le paiement des pénalités administratives demandées.

[5] La procureure des intimés a confirmé les propos du procureur de l'Autorité et a affirmé que ses clients consentaient aux conclusions, telles qu'amendées en cours d'audience. Elle a toutefois émis certaines réserves quant aux faits allégués à l'encontre de monsieur Dominique Ribière, sans que cela ne remette en question son consentement aux conclusions demandées par l'Autorité.

[6] Le Bureau prend acte du consentement aux conclusions demandées par l'Autorité à l'encontre des parties intimées au présent dossier, tel qu'il a été énoncé par leur procureure au cours de l'audience du 11 mai 2012. Par conséquent, il est prêt à accorder l'amendement demandé par l'Autorité et à prononcer une décision relative aux conclusions que cet organisme lui a demandé d'adopter.

LA DÉCISION

[7] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et du consentement des intimés aux conclusions de cette demande, tel qu'énoncé par leur procureure à l'audience du 11 mai 2012, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 152, 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, prononce la décision apparaissant ci-après.

[8] Le Bureau accorde également l'amendement à la demande qui a été requis par l'Autorité, le tout en vertu de l'article 38 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁶.

1) AUTORISATION DE L'AMENDEMENT DE LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ, EN VERTU DE L'ARTICLE 38 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

- **IL AUTORISE** l'Autorité à amender sa demande afin que les conclusions énoncées ci-après se lisent comme suit :
 - **IMPOSER** à l'intimée Service financier Rimac inc. une pénalité administrative de 6 000 \$ pour avoir fait défaut de transmettre à l'Autorité, dans les délais impartis, les documents requis dans le cadre de l'inspection, le tout payable dans un délai de douze mois à partir de la date de la présente décision;
 - **IMPOSER** à l'intimé Feico Jan Leemhuis une pénalité administrative de deux mille dollars (2 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir omis de remplir ses obligations de surveillance et de contrôle à titre de personne désignée responsable de Service financier Rimac, le tout en contravention de l'article 5.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations contenues des personnes inscrites*, le tout payable dans un délai de six (6) mois, à partir de la date de la présente décision;

⁴ Précitée, note 2.

⁵ Précitée, note 1.

⁶ (2004) 136 G.O. II, 4695.

- **IMPOSER** à l'intimé André Nolin une pénalité administrative de deux mille dollars (2 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir omis de remplir ses obligations de surveillance et de contrôle à titre de chef de la conformité de Service financier Rimac, le tout en contravention de l'article 5.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations contenues des personnes inscrites*, le tout payable dans un délai de six (6) mois, à partir de la date de la présente décision;
- 2) **SUSPENSION DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION À TITRE DE COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 152 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**
- **IL SUSPEND** immédiatement les droits conférés par l'inscription de la société Service financier Rimac, intimée en l'instance, dans la discipline de courtier en épargne collective;
- 3) **MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**
- **IL ORDONNE** à l'intimée Service financier Rimac inc. de procéder au changement de la personne désignée responsable de Service financier Rimac inc.;
 - **IL ORDONNE** à l'intimée Service financier Rimac inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement de la personne désignée responsable;
 - **IL ORDONNE** à l'intimée Service financier Rimac inc. de procéder à la nomination de la nouvelle personne désignée responsable en remplacement de Feico Leemhuis, conformément aux dispositions de l'article 11.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*⁷, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision;
 - **IL ORDONNE** à l'intimée Service financier Rimac inc. de procéder au changement du chef de la conformité de Service financier Rimac inc.;
 - **IL ORDONNE** à l'intimée Service financier Rimac inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du chef de la conformité;
 - **IL ORDONNE** à l'intimée Service financier Rimac inc. de procéder à la nomination du nouveau chef de la conformité, en remplacement de André Nolin, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision;
- 4) **INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**
- **IL INTERDIT** à Feico Jan Leemhuis, André Nolin et Dominique Ribière, intimés en l'instance, toute activité à titre de représentant de courtier en épargne collective, jusqu'à ce que la suspension du cabinet Service financier Rimac inc. prononcée en vertu de la présente décision soit levée ou jusqu'à ce qu'ils soient rattachés à un autre courtier en épargne collective;

7

R.R.Q. c. V-1.1., r.10.

5) **PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 273.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

- **IL IMPOSE** à l'intimée Service financier Rimac inc. une pénalité administrative de six mille dollars (6 000 \$), pour avoir fait défaut de transmettre à l'Autorité, dans les délais impartis, les documents requis dans le cadre de l'inspection, le tout payable dans un délai de 12 mois, à partir de la date de la présente décision;
- **IL IMPOSE** à l'intimé Feico Jan Leemhuis une pénalité administrative de deux mille dollars (2 000 \$), pour avoir omis de remplir ses obligations de surveillance et de contrôle à titre de personne désignée responsable de Service financier Rimac, le tout en contravention de l'article 5.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations contenues des personnes inscrites*, le tout payable dans un délai de 6 mois, à partir de la date de la présente décision;
- **IL IMPOSE** à l'intimé André Nolin une pénalité administrative de deux mille dollars (2 000 \$), pour avoir omis de remplir ses obligations de surveillance et de contrôle à titre de chef de la conformité de Service financier Rimac, le tout en contravention de l'article 5.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations contenues des personnes inscrites*, le tout payable dans un délai de 6 mois, à partir de la date de la présente décision;

[9] Du fait des exigences qu'impose la présente décision à la société Service financier Rimac inc. quant aux nominations qu'elle doit faire, le Bureau ajoute la prescription suivante, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

6) **RETRAIT DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION À TITRE DE COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 152 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

- **IL RETIRE** les droits conférés par l'inscription de la société intimée Service financier Rimac inc. à titre de courtier en épargne collective; cette dernière prescription ne peut toutefois entrer en vigueur qu'en autant que dans les quatre vingt-dix jours de la signification de la présente décision, la société Service financier Rimac inc. ait fait défaut de procéder à la nomination de la personne désignée responsable ainsi qu'à celle du chef de la conformité qu'elle doit nommer en remplacement de Feico Jan Leemhuis et d'André Nolin, conformément aux prescriptions contenues plus haut dans la présente décision et à la satisfaction de l'Autorité des marchés financiers.

[10] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et elle le restera jusqu'à ce qu'elle soit abrogée ou modifiée.

Fait à Montréal, le 14 mai 2012.

(S) Claude St Pierre

M^o Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-010

DÉCISION N° : 2012-010-002

DATE : Le 24 mai 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL POULIN

et

9169-8993 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Simon-Pierre Lavoie
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Pascal A. Pelletier
Procureur de Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc.

Date d'audience : 22 mai 2012

DÉCISION

[1] Le 31 janvier 2012¹, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 6.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[3] Le 15 février 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de cette décision. Après une demande de remise, une audience *pro forma* a été fixée au 22 mai 2012. L'audience au fond se tiendra les 5, 6 et 7 septembre 2012.

[4] Le 17 avril 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, à la suite de laquelle les intimés et la mise en cause ont reçu signification d'un avis pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 22 mai 2012.

L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu à la date prévue en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés. Ce dernier a informé le tribunal qu'il ne contestait pas la demande de prolongation de blocage, sous réserve du droit de ses clients à la contestation de la décision rendue *ex parte*.

[6] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de l'Autorité, laquelle a mentionné que les motifs initiaux sont toujours existants et que l'enquête se poursuit. Elle a indiqué qu'elle a procédé à l'analyse de documents reçus d'une institution financière, qu'elle a contacté un témoin et colligé l'information nécessaire à la préparation d'un rapport d'enquête.

[7] Le procureur de l'Autorité demande donc la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours considérant que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête est toujours en cours.

L'ANALYSE

[8] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁴. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁵.

[9] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[10] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés. Aucune preuve n'a été administrée à l'audience par les intimés.

[11] Le procureur des intimés a indiqué qu'il ne contestait pas la demande de prolongation de blocage sous réserve de la contestation de la décision initiale. Une audience se tiendra les 5, 6 et 7 septembre 2012 pour permettre aux intimés de contester l'ordonnance initiale prononcée *ex parte*.

[12] Le Bureau prend également en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. L'enquêteuse a en outre indiqué que l'information était colligée en vue de la préparation de son rapport d'enquête.

LA DÉCISION

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁵ *Id.*, art. 249 (2°).

⁶ *Id.*, art. 249 (3°).

[13] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et du témoignage de l'enquêteuse à l'effet que les motifs initiaux subsistent et que l'enquête est toujours en cours et considérant que les intimés ne s'opposent pas à la demande de prolongation de blocage et qu'une audience se tiendra les 5, 6 et 7 septembre prochains, le Bureau de décision et de révision prolonge l'ordonnance de blocage, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, et ce de la manière suivante :

ORDONNE à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Daniel Poulin ou pour 9169-8993 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro 13641 32-203-06.

[14] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 24 mai 2012.

(s) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-002

DÉCISION N° : 2012-002-001

DATE : Le 15 mai 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

INTEREXXIM INC.

et

RICHARD FISET

Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Carl J. Souquet
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 mai 2012

DÉCISION

[1] Le 6 janvier 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'imposition de pénalités administratives à l'encontre des intimés Interexxim inc. et Richard Fiset.

[2] Cette demande a été déposée en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Les parties ont été convoquées par le Bureau pour une audience *pro forma* le 11 mai 2012.

LA DEMANDE

[3] Le Bureau reprend ci-après les faits tel que présentés dans la demande de l'Autorité :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

LES PARTIES

1. L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « LVM »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (ci-après la « LAMF »), L.R.Q., c. A-33.2;
2. Interexxim Inc. (« Interexxim ») est un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité depuis le 21 mai 2002 par la décision 2002-CA-0385;
3. Depuis le 28 septembre 2009, Interexxim est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille dans la catégorie de conseiller, le tout conformément à l'article 16.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*³ (ci-après le « Règlement 31-103 »);
4. L'intimé Richard Fiset (ci-après « Fiset ») agit en tant que gestionnaire de portefeuille, dirigeant responsable de la société et chef de la conformité;

LES FAITS

A) Nouvelle réglementation

5. Le 28 septembre 2009, le Règlement 31-103 est entré en vigueur;
6. Le Règlement 31-103 a apporté des modifications importantes en imposant aux gestionnaires de portefeuille de nouvelles obligations, notamment en matière d'assurance;
7. Selon les modifications apportées, des règles transitoires propres à chacune trouvaient application, tel que ci-après expliqué;

B) Obligations en matière d'assurance

8. Le 12 janvier 2010, le Service de l'encadrement des intermédiaires (ci-après le « SEI ») de l'Autorité avisait Interexxim que l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 modifiait les obligations d'assurance et que les sociétés inscrites bénéficiaient d'une période de transition pour s'y conformer, soit jusqu'au 28 mars 2010;
9. Le 16 février 2010, Interexxim transmettait à l'Autorité ses états financiers annuels vérifiés au 31 octobre 2009, le calcul de l'excédent du fonds de roulement, de même qu'une attestation d'assurance, tel qu'il appert de sa lettre du 16 février 2010 et de la police d'assurance #332-9654A pour la période entre le 1^{er} avril 2009 et le 1^{er} avril 2010;
10. Le 14 janvier 2011, Interexxim transmettait à l'Autorité ses états financiers annuels vérifiés au 31 octobre 2010, le calcul de l'excédent du fonds de roulement, de même qu'une attestation d'assurance, tel qu'il appert de sa lettre du 14 janvier 2011 et de la police d'assurance #332-9654A pour la période entre le 1^{er} avril 2010 et le 1^{er} avril 2011;
11. Or, les polices d'assurance en vigueur entre le 1^{er} avril 2009 et le 1^{er} avril 2011, prévoyaient une indemnité telle qu'auparavant requise à l'article 213 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (ci-après le « RVM ») alors qu'Interexxim devait plutôt détenir une assurance conforme à l'article 12.4 du Règlement 31-103;
12. En effet, depuis le 28 mars 2010, les polices d'assurance en question devaient contenir les clauses spécifiques visées à l'Annexe A, de même que le maintien d'une couverture d'assurance ou d'un cautionnement d'au moins 50 000 \$ à l'égard de chacune de ces clauses, le tout tel que requis aux articles 12.4 et 16.13 du Règlement 31-103;

³ 2009-09-25, Vol. 6, n° 38 BAMF.

13. De plus, force est de constater que les polices d'assurance #332-9654A ne prévoyaient aucune double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture, le tout en nette violation de l'article 12.4(1)b) du Règlement 31-103 plus amplement détaillé ci-après;
14. Interexxim ne pouvait ignorer les modifications réglementaires et savait qu'elle devait détenir, au plus tard le 28 mars 2010, la police d'assurance ou le cautionnement requis, conformément aux articles 12.4 et 16.3 du Règlement 31-103, d'autant plus qu'elle en avait été avisée par lettre;
15. Le 11 mars 2011, le SEI signalait à Interexxim la non-conformité de ses polices d'assurance, tout en prévoyant un délai additionnel jusqu'au 25 mars 2011 en vue de recevoir une police d'assurance modifiée répondant aux exigences du Règlement 31-103;
16. Le 22 mars 2011, Interexxim soumettait au SEI une demande de dispense de ces obligations en matière d'assurance, précédée d'une question préliminaire quant aux frais associés à une pareille démarche;
17. Par courriel daté du 7 avril 2011, le SEI avisait Interexxim des frais afférents à la procédure de dispense, tout en précisant qu'il n'avait recommandé aucune dispense en l'espèce et n'entendait pas modifier sa position pour l'avenir;
18. Le même jour, Interexxim informait le SEI : (i) du retrait de sa réquisition de dispense, (ii) de la demande immédiate formulée auprès de son courtier visant l'émission d'une police d'assurance en tous points conforme au Règlement 31-103, avec portée rétroactive au 31 mars 2011 et (iii) des délais de transmission de la nouvelle police, évalués à quelques jours de poste;
19. Le 20 avril 2011, le SEI transmettait à Interexxim un rappel comme quoi il était toujours en attente de la réception de la nouvelle police d'assurance;
20. Le 20 avril 2011, Interexxim transmettait au SEI un courriel exposant que « tous les éléments » relativement à l'augmentation de la couverture d'assurance seraient en place à l'intérieur d'une semaine;
21. Le 28 avril 2011, Interexxim transmettait un courriel sollicitant l'aide du SEI en vue d'identifier quelques références d'assureurs et de cerner le risque à assurer;
22. Le 28 avril 2011, le SEI transmettait à Interexxim un courriel avisant que dans un objectif d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, il ne pouvait référer des noms d'assureurs, tout en rappelant à Interexxim que l'article 12.4 du Règlement 31-103 exigeait les mêmes caractéristiques d'assurance à tous les conseillers;
23. Le 29 avril 2011, Interexxim faisait parvenir par courriel une correspondance par laquelle elle demandait au SEI d'accepter sa couverture d'assurance non modifiée;
24. Le 29 avril 2011, l'assureur d'Interexxim communiquait par téléphone avec le SEI en vue d'obtenir des détails additionnels quant aux exigences d'assurance de l'Autorité;
25. Le même jour, le SEI transmettait à l'assureur d'Interexxim une copie du Règlement 31-103, avec référence spécifique aux informations contenues à l'article 12.4 et à l'Annexe A dudit règlement;
26. Le 17 mai 2011, le SEI donnait suite à la correspondance d'Interexxim du 29 avril 2011 réitérant la nécessité pour Interexxim de se conformer au Règlement 31-103;
27. Le 13 juin 2011, l'Autorité transmettait à Interexxim une mise en demeure lui donnant jusqu'au 22 juin 2012 pour communiquer une confirmation de couverture d'assurance conformément aux exigences du Règlement 31-103 afin d'éviter la suspension des droits conférés par ses inscriptions;

28. Le 17 juin 2011, l'Autorité recevait par courriel d'Interexxim deux pages sur treize de la police d'assurance #046901-1 émise en son nom par la Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord pour la période entre le 31 mai 2011 et le 31 mai 2012;
29. Le même jour, le Service du contentieux de l'Autorité transmettait à Interexxim une demande visant l'obtention d'une version intégrale de la police d'assurance #046901-1 en vue de valider si cette dernière était en tous points conforme aux exigences du Règlement 31-103;
30. Le 4 juillet 2011, l'Autorité recevait d'Interexxim une police d'assurance conforme aux exigences du Règlement 31-103, tel qu'il appert de la correspondance d'Interexxim du 30 juin 2011 et de la police d'assurance #046901-1 émise par la Garantie Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord pour la période du 31 mai 2011 au 31 mai 2012;
31. À la lumière de ce qui précède, Interexxim et Fiset étaient donc en défaut de leurs obligations en vertu du Règlement 31-103 entre le 28 mars 2010 et le 30 mai 2011;

LE DROIT APPLICABLE

32. L'article 12.4 du Règlement 31-103 stipule ce qui suit :

« 12.4. Assurance - conseiller

1) Le conseiller inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes:

- a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;
- b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.

2) Le conseiller inscrit qui ne détient pas d'actifs de clients et qui n'y a pas non plus accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité de 50 000 \$ à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A.

3) Le conseiller inscrit qui détient des actifs de clients ou qui y a accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A:

- a) 1% des actifs gérés qu'il détient ou auxquels il a accès, calculés selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
- b) 1% de l'actif total du conseiller, calculé selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
- c) 200 000 \$;
- d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du conseiller ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci. »

33. De plus, l'article 16.13 du Règlement 31-103 prévoit que :

« 16.13 Obligations d'assurance

1) Les articles 12.3 à 12.7 ne s'appliquent pas à la personne qui est une société inscrite le 28 septembre 2009 et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'annexe F vis-à-vis du nom de son territoire principal.

2) Au Québec, le paragraphe 1 ne s'applique pas à la société inscrite qui est un courtier en épargne collective ou courtier en plans de bourses d'études le 28 septembre 2009.

3) Les paragraphes 1 et 2 cessent d'avoir effet le 28 mars 2010. »

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

34. Interexxim devait détenir une assurance ou un cautionnement conforme à la réglementation, et ce, dès le 28 mars 2010, défaut qui a perduré jusqu'au 30 mai 2011;
35. Or, l'obligation de détenir une assurance correspond à une norme minimale à respecter dans le cadre des activités d'un gestionnaire de portefeuille;
36. Malgré les multiples rappels et avertissements de l'Autorité, Interexxim et Fiset ont négligé de répondre à l'intérieur des délais prescrits aux demandes de l'Autorité et de se rendre conforme à la législation et à la réglementation applicables;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

37. Le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») a le pouvoir d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$), à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la LVM ou de l'un de ses règlements, tel que prévu à l'article 273.1 de la LVM;
38. L'Autorité a le pouvoir, en vertu de l'article 93 de la LAMF et de l'article 273.1 de la LVM, de demander au Bureau d'imposer de telles pénalités;
39. Compte tenu du manquement constaté, soit l'absence d'assurance ou de cautionnement, conformément aux exigences de l'article 12.4 du Règlement 31-103 entre le 28 mars 2010 et le 30 mai 2011, l'Autorité estime qu'une pénalité de neuf mille cinq cent dollars (9 500,00 \$, à savoir 2 500,00 \$ pour sanctionner le manquement initial, plus 7 000,00 \$ ou 500,00 \$/mois pour les quatorze (14) mois de manquement) doit être imposée à Interexxim;
40. L'Autorité est également d'avis qu'une pénalité administrative de 950,00 \$, soit dix pourcent (10%) des pénalités réclamées à Interexxim, doit être imposée à Fiset;

L'AUDIENCE

[4] L'audience *pro forma* s'est tenue à la date prévue en présence du procureur de l'Autorité des marchés financiers. Dès le début de l'audience, il a indiqué au Bureau qu'une entente était intervenue entre les parties et qu'il faisait des représentations communes pour les parties. Il a déposé la transaction suivante :

« _____

TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM »);

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LVM, a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'un conseiller en valeurs afin de

s'assurer de l'application des dispositions de la LVM, de ses règlements ainsi que des instructions générales;

ATTENDU QUE l'intimé Interexxim Inc. (« Interexxim ») est inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs de plein exercice depuis le 21 mai 2002;

ATTENDU QU'Interexxim est inscrit auprès de l'Autorité à titre de gestionnaire de portefeuille dans la catégorie de conseiller depuis le 28 septembre 2009;

ATTENDU QUE l'intimé Richard Fiset (ci-après « Fiset ») agit en tant que gestionnaire de portefeuille, dirigeant responsable et chef de la conformité d'Interexxim;

ATTENDU QUE le 28 septembre 2009, le Règlement 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription (« Règlement 31-103 ») est entré en vigueur;

ATTENDU QUE le Règlement 31-103 a apporté des modifications importantes en imposant aux gestionnaires de portefeuille de nouvelles obligations, notamment en matière d'assurance;

ATTENDU QUE le Service de l'encadrement des intermédiaires (ci-après le « SEI ») de l'Autorité avisait Interexxim et Fiset par lettre datée du 12 janvier 2010 que l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 modifiait les obligations d'assurance et que les sociétés inscrites bénéficiaient d'une transition pour s'y conformer, soit jusqu'au 28 mars 2010;

ATTENDU QUE suite à un échange de correspondances abondantes entre le SEI et Interexxim quant aux tenants et aboutissants de ces nouvelles obligations en matière d'assurance et quant aux coûts s'y afférents, c'est en date du 4 juillet 2011 que l'Autorité recevait d'Interexxim une police d'assurance en tous points conforme aux exigences du Règlement 31-103;

ATTENDU QU'à la lumière de ce qui précède, Interexxim et Fiset étaient en défaut de leurs obligations en vertu du Règlement 31-103 pour une période de quatorze (14) mois;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après « BDR ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au BDR, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative vu le défaut de respecter les dispositions du Règlement 31-103;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Interexxim et Fiset, le 14 janvier 2012, une *Demande d'imposition d'une pénalité administrative* datée du 5 janvier 2012;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la *Demande d'imposition d'une pénalité administrative*, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Interexxim et Fiset admettent les faits allégués aux paragraphes 5 à 31 de la *Demande d'imposition d'une pénalité administrative*, datée du 5 janvier 2012 et produite au présent dossier du BDR;
3. Interexxim consent, en vertu de la présente transaction, à :

- i. payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de deux mille cinq cent dollars (2 500,00 \$) pour sanctionner le manquement initial;
 - ii. payer à l'Autorité une pénalité administrative de trois mille dollars (3 000,00\$), représentant six mois de manquement (réduits de quatorze mois, sans admission aucune et pour les seules fins de favoriser un règlement du présent dossier) à cinq cent dollars (500,00 \$) par mois de manquement;
 - iii. mettre fin à ses inscriptions en tant que conseiller en valeurs et gestionnaire de portefeuille dans la catégorie de conseiller, en déposant auprès de l'Autorité, la documentation pertinente dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir par le BDR dans le cadre de la présente instance;
4. Fiset consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - i. payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de cinq cent cinquante dollars (550,00 \$), soit dix pourcent (10%) des pénalités réclamées à Interexxim, le tout en vertu de l'article 273.1 de la LVM pour avoir, par acte ou omission, aidé Interexxim à faire défaut de fournir une preuve d'assurance conforme entre le 28 mars 2010 et le 30 mai 2011;
 - ii. mettre fin à ses activités en tant que gestionnaire de portefeuille, dirigeant responsable d'Interexxim et chef de la conformité, en déposant auprès de l'Autorité la documentation pertinente dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir par le BDR dans le cadre de la présente instance;
5. Interexxim et Fiset consentent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues dès que sera rendue la décision du BDR sur la présente transaction et ce, par le biais d'un chèque certifié libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers et encaissable le jour de sa réception;
6. Interexxim et Fiset reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
7. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin;
8. Interexxim et Fiset reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction et reconnaissent avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits;
9. Interexxim et Fiset consentent à ce que le BDR leur impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites aux paragraphes 3 et 4 des présentes;
10. Interexxim et Fiset reconnaissent avoir été conseillés par des procureurs de leur choix pour les fins de la négociation et de la conclusion de la présente transaction;
11. Interexxim et Fiset reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
12. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
13. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués

en vertu de la LVM, de la LAMF ou de tout autre loi ou règlement pour toute autre violation, passée, présente ou future de la part des intimés;

14. L'Autorité se réserve le droit de se présenter à nouveau devant le BDR relativement aux violations alléguées et décrites à la Demande d'imposition d'une pénalité administrative, datée du 5 janvier 2012 advenant un défaut de la part des intimés de respecter les termes et conditions de la présente transaction.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.

Saint-Joachim-de-Montmorency, le 30 avril 2012

(S) Richard Fiset
Interexxim Inc.
par Richard Fiset

Saint-Joachim-de-Montmorency, le 30 avril avril 2012

(S) Richard Fiset
Richard Fiset

Montréal, le 4 mai 2012

(S) Girard et al.
GIRARD ET AL.
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers
(M^e Carl J. Souquet) »

[5] Le procureur de l'Autorité a expliqué les tenants et aboutissants de cette transaction. Il a également mentionné que la somme de 6 050 \$ se trouve déjà dans le compte en fidéicomis de la procureure des intimés et qu'elle pourra être remise à l'Autorité dès que le Bureau aura donné effet à la volonté commune des parties.

[6] Il a souligné la bonne collaboration des intimés dans ce dossier et a rappelé qu'Interexxim a un dossier sans tache. De plus, les intimés se sont engagés à mettre un terme à leurs activités, ce qui élimine toute possibilité de récidive. Ces facteurs, dans un objectif de favoriser un règlement et sans admission aucune, ont mené à la réduction de la période de défaut considérée par l'Autorité dans la transaction.

[7] Dans ces circonstances, le Bureau prend acte de la transaction intervenue entre les parties et qui a été déposée au dossier. Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer la décision relative aux conclusions qu'on lui a demandé de prononcer.

LA DÉCISION

[8] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, des représentations du procureur de cet organisme et de la transaction intervenue entre les parties, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce la décision suivante:

IL IMPOSE à la société Interexxim inc., intimée en l'instance, une pénalité administrative de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) pour sanctionner le manquement initial de cette société, à savoir avoir fait défaut de fournir une preuve d'assurance ou de cautionnement conforme entre le 28 mars 2010 et le 30 mai 2011;

IL IMPOSE à Interexxim inc. une pénalité administrative de trois mille dollars (3 000,00\$), représentant six mois de manquement à cinq cents dollars (500,00 \$) par mois, pour ce même manquement;

IL IMPOSE à Richard Fiset une pénalité administrative de cinq cent cinquante dollars (550,00 \$), soit dix pour cent (10%) des pénalités réclamées à Interexxim inc., pour avoir, par acte ou omission, aidé la société intimée à faire défaut de fournir une preuve d'assurance conforme entre le 28 mars 2010 et le 30 mai 2011;

IL AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative imposée.

Fait à Montréal, le 15 mai 2012.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-016

DATE : Le 28 mai 2012

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / intimée

c.

TRI MINH HUYNH

Partie intimée / requérante

et

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Partie intervenante

et

SOLOMON BIERBRIER

et

BANQUE ROYALE DU CANADA (VISA)

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

FINANCEMENT HYPOTHÉCAIRE HSBC INC.

et

VINH PHUC VUONG

et

150206 CANADA INC.

et

THI PHAN LIEU

et

THI LINH LIEU

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Isabelle Bédard et M^e Éric Blais
(Girard et al.)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Patrick Cozannet
Procureur de Tri Minh Huynh

M^e Simon Lahaie
(Lahaie, avocats)
Procureur de 150206 Canada inc.

Date d'audience : 24 mai 2012

DÉCISION

[1] Le 31 janvier 2012, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a tenu une audience *ex parte* suivant une demande déposée par l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») afin d'obtenir à l'encontre de l'intimé Tri Minh Huynh une ordonnance de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La demande d'ordonnance de blocage visait plus spécifiquement à ordonner à l'intimé de ne pas se départir d'un immeuble situé au 1540, Rainier, à Brossard, province de Québec, lequel est connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION HUIT CENT TRENTE-HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (1 838 427), du cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie (l' « *Immeuble* »).

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] Cette demande s'inscrit dans le cadre du dossier 2009-041 et de la décision initiale du 7 décembre 2009³ d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller prononcée à l'encontre de plusieurs personnes dont l'intimé Tri Minh Huynh. Par cette décision, l'intimé s'est vu notamment ordonner de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens en sa possession.

[5] Cette ordonnance de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- le 1^{er} avril 2010⁴;
- le 28 juillet 2010⁵;
- le 19 novembre 2010⁶;
- le 18 mars 2011⁷;
- le 11 juillet 2011⁸;
- le 3 novembre 2011⁹; et

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 53.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 102.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 25.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 66.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

- le 29 février 2012¹⁰.

[6] Le 2 février 2012¹¹, le Bureau a prononcé l'ordonnance de blocage recherchée par l'Autorité à l'encontre de l'intimé, en relation avec l'Immeuble.

[7] Le 15 février 2012, Tri Minh Huynh a avisé le Bureau qu'il contestait la décision du 2 février 2012. Lors de la dernière audience *pro forma* qui a eu lieu le 1^{er} mai 2012, l'intimé, par l'entremise de son procureur, a avisé le Bureau qu'il se désistait de sa contestation de la décision prononcée *ex parte* et qu'une demande de levée partielle de blocage serait sous peu déposée.

[8] Le 2 mai 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage initialement prononcée le 2 février 2012. Le 18 mai 2012, le Bureau a été saisi d'une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage par l'intimé. Les deux demandes ont été entendues lors de l'audience qui a eu lieu le 24 mai 2012.

LA DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE

[9] Selon sa demande, Tri Minh Huynh est copropriétaire de l'Immeuble avec les mises en cause Thi Phan Lieu et Thi Linh Lieu. Le 14 mars 2012, une contre-proposition à une promesse d'achat concernant l'Immeuble a été acceptée.

[10] Le prix de vente de l'Immeuble est de 510 000 \$ et l'évaluation municipale s'élève à 457 200 \$. Le promettant-acheteur est 150206 Canada inc., une société qui œuvre dans l'immobilier. Cette dernière ne peut prendre possession de l'Immeuble et conclure la vente en raison de l'ordonnance de blocage du Bureau. Le notaire instrumentant est M^e Solomon Bierbrier.

[11] L'Immeuble serait grevé des trois hypothèques suivantes :

- Acte du 12 juillet 2004 no 3331 inscrit au registre foncier pour un montant de capital de 400 000 \$ en faveur de la Banque Royale du Canada;
- Acte inscrit le 12 octobre 2007 sous le no 14 689 330 pour une créance due au 20 mars 2012 de 126 353,99 \$ en capital et intérêts en faveur de Financement hypothécaire HSBC Inc.;
- Acte inscrit le 13 juillet 2011 sous le no 18 308 233 pour un montant de 35 400\$ en faveur de Vuong Vinh Phuc.

[12] La Banque Royale du Canada division Visa a obtenu le 31 janvier 2012 un jugement contre Tri Minh Huynh d'un montant de 6 448,80 \$. Le 9 mars 2012, elle a enregistré une hypothèque légale sur l'Immeuble pour un montant de 7 069,52 \$, sauf à parfaire.

[13] Le 10 avril 2012, en vertu de l'acte hypothécaire du 12 juillet 2004, la Banque Royale du Canada a signifié aux trois copropriétaires de l'Immeuble un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire pour vente sous contrôle de justice pour un montant de 227 379,53 \$, plus intérêts.

[14] Le 5 avril 2012, Financement hypothécaire HSBC inc. signifiait également aux trois copropriétaires de l'Immeuble un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire pour vente sous contrôle de justice pour un montant de 14 668 \$, soit le montant du défaut de remboursement, la créance totale étant de 126 353,99 \$.

[15] La vente de l'Immeuble permettrait aux créanciers garantis de recevoir le paiement de leurs créances, ce qui serait dans l'intérêt de la justice et des parties. Ainsi, Tri Minh Huynh demande au

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 22.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 16.

Bureau de lever les ordonnances de blocage prononcées le 7 décembre 2009 et le 2 février 2012, afin de permettre la vente de l'Immeuble à 150206 Canada inc.

[16] Tri Minh Huynh demande également au Bureau d'ordonner au notaire M^e Bierbrier de verser à partir du reliquat une somme de 5 000 \$ directement à son procureur pour ses honoraires professionnels dus en raison de représentation dans diverses procédures judiciaires. Il est également demandé de verser toute somme restante et jugée appropriée par le Bureau à Tri Minh Huynh pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

[17] Finalement, Tri Minh Huynh requiert une levée partielle des ordonnances de blocage afin de lui permettre d'ouvrir un compte bancaire personnel et d'y déposer le produit de son travail.

L'AUDIENCE

[18] L'audience a eu lieu le 24 mai 2012, en présence des procureurs de l'Autorité, de celui de Tri Minh Huynh et de celui de 150206 Canada inc. Deux témoins ont été entendus, dont le notaire instrumentant la vente de l'Immeuble, et les pièces au soutien de la demande de levée partielle de blocage ont été déposées.

[19] Dès le début de l'audience, le procureur de Tri Minh Huynh a indiqué que son client, afin d'accélérer le processus, renonçait à la conclusion portant sur l'utilisation du reliquat de la vente de l'Immeuble pour payer les honoraires de son avocat et pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. La conclusion et les allégations de la demande portant sur ce sujet ont donc été rayées à l'audience.

[20] Le procureur de Tri Minh Huynh a indiqué que deux des trois copropriétaires de l'Immeuble ne sont pas visés par le blocage dans ce dossier. Il a ajouté que les recours hypothécaires seront sous peu entrepris par la Banque Royale du Canada et Financement hypothécaire HSBC inc. La date d'échéance pour être relevé du défaut est le 16 juin 2012. Il serait donc dans l'intérêt de la justice et des parties que la vente puisse se conclure et que le reliquat soit versé en partie aux deux copropriétaires non visés par l'ordonnance de blocage.

[21] La procureure de l'Autorité a fait témoigner le représentant de la mise en cause 150206 Canada inc. Ce dernier a notamment expliqué le contexte entourant l'achat de l'Immeuble et ajoute n'avoir jamais eu de contact directement ou indirectement avec les copropriétaires avant le processus d'achat de l'Immeuble.

[22] La procureure de l'Autorité a mentionné qu'elle ne contestait ni la demande de levée partielle de blocage pour la vente de l'Immeuble, ni l'ouverture d'un compte bancaire afin d'y déposer ses revenus d'emploi à titre d'opticien, et ce, à certaines conditions qu'elle a exposées. Elle a précisé que l'Autorité n'admet pas qu'il n'y a pas eu de contravention à l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau par la vente de l'Immeuble.

[23] En lien avec la demande de levée partielle de blocage portant sur l'Immeuble, la procureure de l'Autorité a plaidé que le prix de vente de l'Immeuble représente une juste valeur marchande.

[24] Pour ce qui est de la demande de prolongation de blocage, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 2 février 2012 pour la portion du reliquat découlant de la vente de l'Immeuble et appartenant à Tri Minh Huynh. Les deux autres copropriétaires recevraient toutefois leur part.

[25] La procureure de l'Autorité a plaidé que Tri Minh Huynh n'a pas réussi à démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister. D'ailleurs, ils n'ont pas été contestés. Il fait toujours face à des accusations notamment de fraude et d'opérations de manipulation boursière frauduleuse. Elle a ajouté que l'enquête est toujours en cours et qu'il est dans l'intérêt public que le tiers du reliquat de la vente, soit la portion appartenant à Tri Minh Huynh, demeure bloqué. Elle a soutenu que cette somme devrait être conservée dans le compte en fidéicommiss du notaire instrumentant la vente de l'Immeuble.

[26] Finalement, le procureur de Tri Minh Huynh a indiqué au Bureau qu'il ne s'opposait pas à la prolongation de l'ordonnance de blocage portant sur la portion appartenant à son client du reliquat découlant de la vente de l'Immeuble. Pour sa part, le procureur de la mise en cause 150206 Canada inc. a appuyé la demande de levée partielle de blocage portant sur la vente de l'Immeuble.

L'ANALYSE

[27] Il appert du dossier du Bureau 2009-041 que l'intimé Tri Minh Huynh est visé par une ordonnance de blocage de nature générale prononcée par le Bureau en décembre 2009. De plus, depuis le 2 février 2012, il a également été visé par une ordonnance de blocage lui interdisant de se départir de l'Immeuble.

[28] Le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt du public de lever les ordonnances de blocage du 7 décembre 2009 et du 2 février 2012, afin de permettre la vente de l'Immeuble appartenant à trois copropriétaires, dont deux ne sont pas visés par le blocage. Ainsi, les créanciers hypothécaires pourront recouvrer les sommes qui leur sont dues et la vente aura lieu pour un prix déterminé. D'ailleurs, le prix de vente semble représenter une juste valeur marchande et les parties ayant conclu cette vente n'ont jamais eu de contact auparavant.

[29] De plus, le Bureau est prêt à lever l'ordonnance de blocage du 7 décembre 2009 afin de permettre à Tri Minh Huynh d'ouvrir un compte bancaire pour notamment y déposer et utiliser ses revenus d'emploi à titre d'opticien, et ce, aux conditions énumérées dans le dispositif de la présente décision.

[30] Finalement, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 2 février 2012, d'autant plus que l'enquête de l'Autorité continue et que l'intimé a renoncé à assumer son fardeau de prouver que les motifs initiaux de ce blocage n'existeraient plus. Cette prolongation de blocage sera applicable à la portion du reliquat de la vente de l'Immeuble attribuable à Tri Minh Huynh. Pour ce faire, cette somme devra être conservée dans le compte en fidéicommiss de M^e Bierbrier, notaire instrumentant cette vente.

LA DÉCISION

[31] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité ainsi que de la demande de levée partielle de blocage de Tri Minh Huynh, des témoignages et des représentations des procureurs, et en raison de la non-contestation de ces demandes par les parties, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IL PROLONGE l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 février 2012¹² à l'égard de Tri Minh Huynh;

IL LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 7 décembre 2009, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Tri Minh Huynh d'ouvrir un compte bancaire dans une institution financière de son choix, en vue d'y déposer son salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance, et ce, aux conditions suivantes:

- a) les montants que Tri Minh Huynh déposera dans le compte de banque, dont les opérations sont dispensées de l'application du blocage, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 7 décembre 2009 à son encontre;
- b) Tri Minh Huynh devra aviser l'Autorité du nom de l'institution financière auprès de laquelle il a ouvert son compte bancaire ainsi que du numéro de ce compte;
- c) Tri Minh Huynh transmettra à un employé de l'Autorité qu'elle désignera une copie de l'état de compte mensuel de ce compte dans un délai de cinq jours de la réception de cet état de compte ou au plus tard le 15 de chaque mois; et

¹² Précitée, note 11.

- d) l'Autorité pourra demander à Tri Minh Huynh de lui remettre toutes pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans son compte, lorsqu'elle l'estimera nécessaire.

IL LÈVE partiellement les ordonnances de blocage prononcées les 7 décembre 2009 et 2 février 2012, aux seules fins de la vente de l'immeuble, aux conditions suivantes :

- a) Tri Minh Huynh et les parties mises en cause Thi Phan Lieu et Thi Linh Lieu procéderont à la vente notariée de l'immeuble suivant en faveur de la mise en cause 150206 Canada inc., au prix fixé selon la contre-proposition datée du 14 mars 2012 portant le numéro CP 28811 :

« l'Immeuble situé au 1540, Rainier, à Brossard, province de Québec, lequel est connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION HUIT CENT TRENTE-HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (1 838 427), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie. »

- b) M^e Solomon Bierbrier, notaire (« M^e Bierbrier »), recevra l'acte de vente quant à l'immeuble et procèdera à son inscription sur le registre foncier.
- c) M^e Bierbrier conservera dans son compte en fidéicommiss le produit de la vente de l'immeuble appartenant à Tri Minh Huynh jusqu'à ce que le blocage qui fait l'objet de la présente décision soit levé, déduction faite :
- i) des montants nécessaires pour purger les droits réels grevant l'immeuble, les frais et les ajustements afférents; et
 - ii) du reliquat du produit de la vente revenant aux copropriétaires mises en cause Thi Phan Lieu et Thi Linh Lieu.
- d) M^e Bierbrier transmettra à l'Autorité des marchés financiers une copie de tous les documents liés à la transaction de vente de l'immeuble dans un délai de quarante-cinq jours de la conclusion de cette transaction.

[32] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 28 mai 2012.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹³ Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-002
DÉCISION N° : 2010-002-009
DATE : Le 28 mai 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DOMINIC CÔTÉ

et

PRIMEAU PROULX & ASSOCIÉS, en sa qualité de syndic à la faillite de Dominic Côté

Parties intimées

et

SCOTIA CAPITAUX INC., FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE SCOTIA ITRADE

et

RBC PLACEMENTS EN DIRECT

et

TD CANADA TRUST

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Mélanie Béland
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 mai 2012

DÉCISION

[1] À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 22 janvier 2010 à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé, le 1^{er} février 2010¹, une ordonnance de blocage et une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de l'intimé Dominic Côté et à l'égard des mises en cause, le tout en vertu des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] L'ordonnance initiale de blocage prévoyait les conclusions suivantes :

IL ORDONNE à Dominic Côté de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et qui représentent le profit qu'il a obtenu à la suite de transactions illégales effectuées en possession d'informations privilégiées, telles qu'elles ont été décrites tout au long de la présente décision;

IL ORDONNE à Dominic Côté de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens qui sont entre les mains des institutions financières décrites ci-après et qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans les comptes suivants :

- le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328 auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003);
- le compte numéro 01186276690 auprès de TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004);
- le compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et le compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6 auprès de RBC Placements en Direct, située au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec;
- le compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, le compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et le compte REER, portant le numéro 9KUP1MT auprès de Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002 Sherbrooke Ouest, 10^e étage, Montréal, Québec;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328;

IL ORDONNE à TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte numéro 01186276690;

IL ORDONNE à RBC Placements en Direct, située au 1 Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et un compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2010 QCBDRVM 8.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

IL ORDONNE à Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002 Sherbrooke Ouest, 10^e étage, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, un compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et un compte REER, portant le numéro 9KUP1MT;

[3] À la suite des demandes de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours, renouvelables, aux dates suivantes :

- le 27 mai 2010⁴;
- le 21 septembre 2010⁵;
- le 13 janvier 2011⁶;
- le 10 mai 2011⁷;
- le 1^{er} septembre 2011⁸;
- le 20 décembre 2011⁹; et
- le 16 avril 2012¹⁰.

[4] Le 1^{er} mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande visant à obtenir la levée complète de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties et une audience a eu lieu le 22 mai 2012.

LA DEMANDE

[5] La demande de l'Autorité vise à permettre à l'intimé Primeau Proulx & Associés inc., en sa qualité de syndic à la faillite de Dominic Côté, d'avoir la saisine de tous les biens appartenant à ce dernier, afin qu'il puisse les administrer et en disposer en faveur des créanciers, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹¹.

[6] Vers le 20 octobre 2010, l'Autorité a déposé 14 chefs d'accusation à l'encontre de Dominic Côté pour des infractions aux articles 187 et 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit l'usage illégal d'informations privilégiées. Vers le 21 octobre 2010, Dominic Côté a plaidé coupable à ces chefs d'accusation et a été condamné à verser une amende de 1 307 402,40 \$.

[7] Le 13 décembre 2010, il a fait cession de ses biens auprès de la firme Primeau Proulx & Associés inc. Cette dernière a été désignée à titre de syndic à la faillite de Dominic Côté.

[8] Dans le cadre du dossier de faillite de celui-ci, le syndic a conclu un règlement avec la Banque Toronto-Dominion relativement à une hypothèque de premier rang grevant la résidence de Dominic Côté et de son épouse, madame Turmel. La Banque TD voulait exercer un recours hypothécaire à l'égard de cette résidence.

[9] Les parties ont convenu que la part indivise de la résidence serait vendue à madame Turmel par le syndic et que cet achat serait financé par un prêt hypothécaire consenti par le père de Dominic Côté, pour un montant de 214 500 \$.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2010 QCBDR 42.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2010 QCBDR 68.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2011 QCBDR 1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2011 QCBDR 32.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2011 QCBDR 73.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2011 QCBDR 137.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2012 QCBDR 38.

¹¹ L.R.C. 1985, c. B-3.

[10] Il fut également convenu que la portion du prêt servant à l'achat de la moitié indivise de la résidence détenue par Dominic Côté, soit la somme de 152 000 \$, serait distribuée de la manière suivante par le notaire instrumentant :

- 10.1. Une somme de 52 500 \$ sera remise à la Banque TD;
- 10.2. Le solde résiduel sera distribué à l'Agence du Revenu du Canada (l' « ARC ») en réduction de la dette due par Dominic Côté à cette dernière et garantie par une hypothèque grevant la résidence, en contrepartie d'une mainlevée de l'hypothèque de l'ARC.

[11] Il a été convenu que le solde résiduel du prêt après la distribution de la portion de Dominic Côté, soit la somme de 62 500 \$, serait distribué par le notaire de la façon suivante :

- 11.1. Une somme de 52 500 \$ sera remise à la Banque TD; et
- 11.2. Une somme de 10 000 \$ sera remise au Syndic pour le bénéfice de la masse des créanciers.

[12] La vente de la résidence est intervenue le 26 janvier 2012 et les autres modalités ont été mises à exécution par la suite.

[13] L'Autorité demande donc au Bureau que soit levée totalement l'ordonnance de blocage afin que le syndic puisse exercer complètement ses fonctions, en lui permettant d'obtenir la saisine de tous les biens de Dominic Côté, de les administrer et de les réaliser conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[14] L'Autorité est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que la demande de levée complète de l'ordonnance de blocage soit accordée.

L'AUDIENCE

[15] Le Bureau souligne d'abord que les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés lors de l'audience du 22 mai 2012, quoique l'avis d'audience leur ait été dûment signifié.

[16] La procureure de l'Autorité a mentionné que le syndic à la faillite de Dominic Côté consent à la requête de l'Autorité. De plus, elle a souligné que l'Autorité considère, dans les circonstances du présent dossier, que la levée totale de l'ordonnance de blocage est dans l'intérêt public.

LA DÉCISION

[17] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de levée totale de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, telle qu'entendue au cours de l'audience du 22 mai 2012.

[18] Considérant l'absence de contestation à cette demande, le fait que le syndic y consent et considérant que l'Autorité est d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'accorder la levée complète de l'ordonnance de blocage, le Bureau de décision et de révision accueille la demande de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et prononce la décision suivante :

IL ORDONNE la levée totale de l'ordonnance de blocage prononcée le 1^{er} février 2010, telle que renouvelée depuis, et portant le numéro 2010-002-001, à la condition que Primeau Proulx & Associés inc., en sa qualité de syndic à la faillite de Dominic Côté, puisse avoir la saisine de tous les biens de Dominic Côté visés par l'ordonnance de blocage, qu'il puisse les administrer et les liquider, conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Fait à Montréal, le 28 mai 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-022
DÉCISION N° : 2006-022-023
DATE : Le 29 mai 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JACQUES GAGNÉ

et

MARTINE GRAVEL

et

9112-2192 QUÉBEC INC.

et

9151-2632 QUÉBEC INC.

et

DANIEL BÉLANGER

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE CIBC

Mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Annie Fortin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 mai 2012

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 19 octobre 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause en l'instance une ordonnance de blocage visant les comptes des sociétés intimées¹, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance a été prolongée aux dates suivantes :

- le 8 janvier 2007⁴;
- le 13 avril 2007⁵;
- le 3 juillet 2007⁶;
- le 20 septembre 2007⁷;
- le 11 décembre 2007⁸;
- le 5 mars 2008⁹;
- le 27 mai 2008¹⁰;
- le 21 août 2008¹¹;
- le 14 novembre 2008¹²;
- le 6 février 2009¹³;
- le 30 avril 2009¹⁴;
- le 24 août 2009¹⁵;
- le 15 décembre 2009¹⁶;
- le 12 avril 2010¹⁷;
- le 20 juillet 2010¹⁸;

^{1.} *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2006 QCBDRVM 52.

^{2.} L.R.Q., c. V-1.1; l'article 323.7 de cette loi a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

^{3.} L.R.Q., c. A-33.2.

^{4.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2007 QCBDRVM 2.

^{5.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2007 QCBDRVM 16.

^{6.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2007 QCBDRVM 30.

^{7.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2007 QCBDRVM 41.

^{8.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2007 QCBDRVM 55.

^{9.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2008 QCBDRVM 8.

^{10.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2008 QCBDRVM 24.

^{11.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2008 QCBDRVM 40.

^{12.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2008 QCBDRVM 57.

^{13.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2009 QCBDRVM 10.

^{14.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2009 QCBDRVM 35.

^{15.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2009 QCBDRVM 39.

^{16.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2009 QCBDRVM 74.

^{17.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2010 QCBDR 27.

- le 12 novembre 2010¹⁹;
- le 7 mars 2011²⁰;
- le 28 juin 2011²¹;
- le 17 octobre 2011²²; et
- le 7 février 2012²³.

[3] Le 24 avril 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage; le Bureau a ensuite envoyé un avis d'audience aux intimés et mises en cause pour les convoquer à une audition devant se tenir le 29 mai 2012.

L'AUDIENCE

[4] L'audience a eu lieu, tel que prévu. Le tout s'est déroulé en l'absence des intimés et des mises en cause ou de leurs procureurs, encore qu'ils aient tous reçu signification de l'avis d'audience du Bureau et de la demande de l'Autorité, tel que prouvé au cours de l'audience.

[5] La procureure de l'Autorité a indiqué au Bureau que le procès pénal de Jacques Gagné a été fixé aux 12 et 13 novembre 2012. Elle a plaidé que l'enquête était toujours en cours, que les intimés n'étaient pas présents lors de l'audience et que les motifs initiaux ayant mené au blocage existaient toujours, justifiant que soit renouvelé le présent blocage.

L'ANALYSE

[6] Un blocage est prononcé par le Bureau, « *en vue ou au cours d'une enquête* », comme cela est prévu à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴. Lorsque vient le temps de le renouveler, le Bureau s'assure que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que l'enquête qui a justifié que soit prononcé le blocage initial progresse activement.

[7] Les intimés ayant choisi de ne pas se présenter à l'audience, quoique l'avis leur ait été dûment signifié, ils n'ont pas assumé le fardeau qui leur incombe, à savoir de prouver que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« 250. [...]

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. »

[8] Quant à l'enquête, la décision *Mercille*²⁵, qui a été prononcée par l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec, prévoit qu'elle englobe non seulement la cueillette d'informations mais également les mesures d'application prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont les poursuites pénales et l'imposition d'une peine.

¹⁸. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2010 QCBDR 50.

¹⁹. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2010 QCBDR 101.

²⁰. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2011 QCBDR 19.

²¹. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2011 QCBDR 55.

²². *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2011 QCBDR 93.

²³. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2012 QCBDR 9.

²⁴. Précitée, note 2.

²⁵. *Mercille (Richard)*, (1990) 21, n° 50, BCVMQ, 22.

[9] Par conséquent, le tribunal prend note des représentations de la procureure de l'Autorité selon lesquelles des procédures pénales ont été entamées à l'encontre de Jacques Gagné, intimé dans le présent dossier, même si elles ont été retardées de façon considérable.

[10] Considérant de plus que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que les intimés n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre, le tribunal estime qu'il est justifié d'accueillir la présente demande de prolongation de blocage, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶.

[11] Le Bureau de décision et de révision estime que les exigences prévues par la loi sont respectées et que l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de blocage qui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers.

LA DÉCISION

[12] Le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁸, accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité et prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 19 octobre 2006²⁹, telle que renouvelée depuis³⁰, et ce, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec), J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc.; et
- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec) J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc.

[13] Comme il est prévu au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 29 mai 2012.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²⁶. Précitée, note 2.

²⁷. *Ibid.*

²⁸. Précitée, note 3.

²⁹. Précitée, note 1.

³⁰. Précitées, notes 4 à 23.

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Vous trouverez également ci-dessous le projet de modification à l'instruction générale suivante :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **14 septembre 2012**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Gérard Chagnon
Analyste en réglementation
Autorité des marchés financiers
418-525-0337, poste 4815
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Le 14 juin 2012

AVIS DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

ET

PROJET DE MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

**Le 14 juin 2012
(deuxième publication)**

Information sur les coûts, rapports sur le rendement et relevé du client

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») lancent une consultation sur un projet de *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») et de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« instruction générale »). Le Règlement 31-103 et l'instruction générale sont ci-après désignés collectivement comme le « règlement ».

Les projets de modifications prévoient les obligations relatives à la transmission d'information aux clients concernant les frais liés aux placements, le rendement de ceux-ci et le relevé du client. Ces obligations s'appliquent à l'ensemble des catégories de courtiers inscrits et de conseillers inscrits, et certaines dispositions s'appliquent également aux gestionnaires de fonds d'investissement.

Les projets de modifications s'appliqueraient dans tous les territoires membres des ACVM, et nous nous attendons à ce que les obligations auxquelles doivent se conformer les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) (désignés collectivement comme les « organismes d'autoréglementation » ou « OAR ») soient essentiellement semblables à ceux-ci.

Le présent avis a pour objet de résumer et d'expliquer les principales différences entre ce projet (le « projet de 2012 ») et celui publié pour consultation le 22 juin 2011 (le « projet de 2011 »). Nous avons examiné les 83 mémoires reçus relativement au projet de 2011, mené davantage de recherches sur le comportement, les connaissances et les pratiques des investisseurs et tenu d'autres consultations auprès de groupes du secteur. Dans l'élaboration du projet de 2012, nous avons tenu compte des commentaires et avons entrepris d'autres recherches sur les questions liées aux investisseurs et des consultations avec des intervenants du secteur. Nous remercions les intervenants de leur participation.

Voici les principales questions abordées dans l'avis :

- l'établissement de principes fondamentaux communs pour les obligations des personnes inscrites;

- l'information sur le versement de commissions de suivi et certaines commissions versées dans le cadre d'opérations sur des titres à revenu fixe;
- la transformation du relevé de compte en un relevé du client;
- l'établissement d'une méthode pour déterminer la valeur marchande;
- l'imposition de la méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars pour calculer le taux de rendement;
- la présentation d'information supplémentaire pour les plans de bourses d'études.

La consultation prend fin le **14 septembre 2012**.

Objet du projet de modification et incidence sur les investisseurs

Axé sur l'information à fournir sur les frais et toute autre forme de rémunération et le rendement des placements, ce projet constitue un pas important pour la protection des investisseurs. Les recherches menées par les ACVM montrent que les investisseurs connaissent rarement les réponses à deux questions fondamentales concernant leurs placements : 1) Combien vous a-t-il coûté? et 2) Quel en est le rendement? Nous estimons qu'il y a d'importantes lacunes à combler en ce qui a trait à la compréhension des investisseurs. Le projet de 2012 vise à donner à ces derniers des renseignements essentiels qu'ils peuvent utiliser pour évaluer leurs placements.

L'information sur les frais relatifs aux placements est fondamentale. Aussi croyons-nous que les investisseurs souhaitent obtenir cette information et qu'ils y ont droit. Les frais et toute autre forme de rémunération que reçoit un courtier ou un conseiller sont souvent inclus dans le coût du produit ou noyés dans le prospectus, ou encore mentionnés brièvement à l'ouverture du compte. Conformément aux projets de 2011 et de 2012, cette information serait fournie aux moments opportuns, soit à l'ouverture du compte, lorsque des frais exigibles sont engagés, et annuellement.

Le même problème se pose également pour le rendement des placements. Lorsque les investisseurs reçoivent de l'information à ce sujet, celle-ci est souvent complexe et difficile à comprendre. Nous estimons que le fait de fournir aux investisseurs un rapport utile et clair sur le rendement de leurs placements les aidera à prendre des décisions concernant l'atteinte de leurs objectifs en matière de rendement, et à évaluer les conseils qu'ils reçoivent des personnes inscrites.

Outre le remaniement de certains pans du projet de 2011, le projet de 2012 accentue les obligations actuelles relatives au relevé de compte afin de créer un « relevé du client » plus complet.

Contexte

Les ACVM ont élaboré des obligations sur certains aspects de la relation entre le client et la personne inscrite. Cette initiative est désignée comme le projet de modèle de relation client-conseiller (MRCC). La première phase du projet MRCC comprenait la transmission aux clients d'information sur la relation à l'ouverture du compte ainsi que des obligations étendues en matière de conflits d'intérêts, et a été intégrée au règlement lors de son entrée en vigueur le 28 septembre 2009. Les projets de 2011 et de 2012 constituent la deuxième phase.

Résumé des commentaires au projet de 2011 et réponses des ACVM

Un résumé des commentaires au projet de 2011, accompagné de nos réponses, est joint à l'annexe A du présent avis.

Contenu de l'avis

L'avis comprend les sections suivantes :

1. Questions et décisions importantes depuis le projet de 2011
 - i) Information sur les commissions de suivi
 - ii) Information sur les commissions reçues relativement à des opérations visant des titres à revenu fixe
 - iii) Relevé du client plus complet
 - iv) Obligations fondamentales communes pour les personnes inscrites
 - v) Méthode de calcul du taux de rendement
 - vi) Méthode d'évaluation de la valeur marchande
 - vii) Questions relatives aux rapports
 - viii) Plans de bourses d'études
 - ix) Information sur les nouveaux frais de fonctionnement ou l'augmentation de ceux-ci
2. Sondage des investisseurs et consultation du secteur
3. Transition
4. Incidence sur les membres d'OAR
5. Autres solutions envisagées
6. Coûts et avantages prévus
7. Documents non publiés
8. Consultation
9. Renseignements complémentaires

1. Questions et décisions importantes depuis le projet de 2011

L'examen des commentaires reçus, jumelé à d'autres recherches et des consultations avec des intervenants du secteur, nous ont amenés à prendre d'importantes décisions qui sont intégrées au projet de 2012.

i) Information sur les commissions de suivi

Nous proposons toujours que les sociétés inscrites soient tenues de communiquer le montant en dollars des commissions de suivi qu'elles ont reçues. Les recherches menées ont démontré que la plupart des investisseurs ne connaissaient pas cette forme de rémunération. Lorsque les commissions de suivi sont indiquées dans l'aperçu du fonds et le prospectus de l'organisme de placement collectif, elles sont souvent exprimées sous forme de pourcentage des actifs du fonds. À notre avis, le fait d'indiquer cette information sous forme d'un montant en dollars permettra aux investisseurs de mieux comprendre les frais qu'ils doivent payer et la rémunération au rendement que le courtier ou le conseiller reçoit.

Les commissions de suivi sont généralement associées aux titres d'organismes de placement collectif, mais le projet ne se limite pas à ces titres. La communication de cette information s'appliquerait à tous les

produits de placement pour lesquels sont versées des commissions semblables, pour l'essentiel, à des commissions de suivi.

Il s'agit de l'aspect du projet de 2011 qui a suscité le plus grand nombre de commentaires, tant dans les mémoires que dans les consultations menées auprès du secteur. La plupart des commentaires laissaient entendre qu'il n'était pas nécessaire d'exiger que les personnes inscrites communiquent le montant en dollars des commissions de suivi, que cela sèmerait la confusion chez les investisseurs et entraînerait des coûts importants pour le secteur sans qu'il en tire un quelconque avantage. Nous sommes en désaccord. Nous reconnaissons qu'il y a des coûts pour le secteur, mais sommes persuadés que la sensibilisation des investisseurs en vaut la peine.

Nos recherches révèlent que les gens qui investissent dans les organismes de placement collectif ne comprennent pas ce que sont les commissions de suivi, lesquelles constituent une composante importante du prix d'un placement typique dans ce type d'organisme. Les recherches démontrent que la plupart des petits investisseurs :

- se fient grandement aux conseils de leur courtier inscrit lorsqu'ils décident d'acheter, de vendre ou de conserver des titres;
- ne réalisent pas qu'ils paient indirectement des commissions de suivi sur une base permanente;
- ne réalisent pas que le gestionnaire du fonds d'investissement verse à leur courtier des commissions de suivi tant qu'ils conservent leur placement dans le fonds.

À l'étranger, certains organismes de réglementation s'appêtent à interdire les modèles de rémunération qui comportent des commissions de suivi. Nous ne proposons rien de tel. Nous croyons que les investisseurs peuvent tirer parti des différents modèles de rémunération des courtiers. En revanche, il est impératif que les investisseurs bénéficient d'une plus grande transparence en ce qui a trait à la rémunération reçue par leurs courtiers ou conseillers. À notre avis, cela se traduit par de l'information complète, communiquée dès le début et compréhensible pour l'investisseur moyen.

Le fait de ne mentionner qu'une seule fois, dans un document de placement, les commissions de suivi sous forme de pourcentage du placement du client dans un fonds ne respecte pas ce critère. À notre avis, la transmission annuelle au client d'un rapport sur la rémunération qui comprend le montant réel en dollars de toutes les commissions de suivi générées par son portefeuille serait davantage en phase avec l'objectif d'offrir une réelle transparence.

Les commissions de suivi servent à rémunérer les courtiers inscrits (lesquels sont désignés, dans le secteur des organismes de placement collectif, comme des « conseillers ») pour les conseils qu'ils donnent à leurs clients. Les intervenants de ce secteur estiment que ces conseils ont une valeur, et nous sommes d'accord avec eux. S'il est mis en œuvre, nous croyons que ce projet aidera les investisseurs à comprendre et à évaluer les coûts et les avantages des conseils qu'ils reçoivent et, ce faisant, que ceux-ci deviendront des consommateurs mieux avertis à cet égard. De son côté, le secteur bénéficiera d'une meilleure relation conseiller-client.

Nous sommes conscients que les sociétés de services financiers qui ne sont pas sous notre surveillance, ou sous notre surveillance et celle d'un OAR, et qui offrent des produits de placement ne seraient pas assujetties à la même obligation de transmission d'information sur la rémunération. Bien que nous

comprenons la préoccupation, nous soulignons que nous ne pouvons édicter des règles que pour les organismes qui relèvent de notre compétence. Le fait que d'autres types d'organismes, comme les banques et les sociétés d'assurances, ne soient pas tenus de se conformer à des obligations équivalentes pour des placements autres qu'en valeurs mobilières ne justifie pas la réduction de l'information jugée nécessaire pour les personnes investissant dans des valeurs mobilières.

Gestionnaires de fonds d'investissement

Nous comprenons qu'à l'heure actuelle, les courtiers et les conseillers peuvent ne pas disposer de toute l'information nécessaire pour se conformer à l'obligation proposée de fournir le montant en dollars des commissions de suivi qui leur sont versées relativement aux placements des clients. Nous proposons donc d'obliger les gestionnaires de fonds d'investissement à leur fournir cette information.

ii) Information sur les commissions reçues pour des opérations sur des titres à revenu fixe

Les groupes de défense des investisseurs ont indiqué que le prix et la rémunération applicables aux titres à revenu fixe étaient difficiles à comprendre et que toute tentative d'offrir une certaine transparence à cet égard serait très bien accueillie. Certains intervenants du secteur des organismes de placement collectif ont également mentionné que les propositions relatives à la transmission d'information sur les éléments inclus dans la rémunération s'appliquaient dans une trop grande mesure à leurs produits.

Nous proposons d'obliger les personnes inscrites à indiquer le montant en dollars des commissions versées aux représentants des courtiers lors d'opérations visant des titres à revenu fixe. Les consultations menées avec des intervenants du secteur indiquent qu'il est possible d'obtenir rapidement ces montants et que ceux-ci constituent à tout le moins une part importante de la rémunération au rendement du représentant du courtier.

Question en vue de la consultation

En vue de rendre plus transparentes les opérations sur des titres à revenu fixe, nous souhaitons savoir s'il est faisable et approprié d'imposer la transmission d'information sur l'ensemble de la rémunération ou du revenu généré par les sociétés inscrites lors de ce type d'opérations. Cette information comprendrait les commissions obtenues par les représentants des courtiers ainsi que les profits générés par les courtiers sur les écarts réalisés sur les titres en stock (*desk spread*) et par d'autres moyens.

iii) Relevé du client plus complet

Dans l'avis de consultation du projet de 2011, nous indiquions notre intention de mener des travaux sur les titres à inclure dans l'information à fournir aux clients. La partie 2 du présent avis aborde les recherches que nous avons entreprises relativement à cette question, lesquelles indiquent que les petits investisseurs ne comprennent pas les diverses façons dont leurs placements peuvent être détenus (c'est-à-dire, au nom d'un prête-nom ou au nom du client), et souhaitent recevoir sur une base régulière de l'information sur tous les titres qu'ils possèdent.

Le relevé du client que nous proposons serait constitué de trois sections principales. Dans la première, le client y trouverait les opérations effectuées au cours de la période visée par le relevé. La deuxième section comporterait de l'information sur les titres détenus par la société inscrite, soit au nom d'un prête-

nom, soit au moyen d'un certificat de propriété qu'elle possède. La troisième contiendrait de l'information sur certains titres détenus au nom du client. Cette section engloberait les titres du client détenus en son nom auprès de l'émetteur lorsque l'un des cas suivants s'applique :

- la personne inscrite est autorisée à effectuer des opérations sur les titres;
- la personne inscrite reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement ou d'une autre personne relativement aux titres appartenant au client;
- les titres ont été émis par un organisme de placement collectif ou un fonds de travailleurs.

Le relevé du client ne comprend que les sections qui sont pertinentes pour celui-ci; il n'est pas nécessaire de laisser des espaces blancs.

Les clients recevraient également de l'information sur la couverture du fonds de protection des investisseurs applicable au compte.

Question en vue de la consultation

Nous comprenons que toutes les opérations sur titres sont effectuées par l'intermédiaire d'un compte, même si les titres ne sont pas tous détenus dans celui-ci. Nous avons rédigé le règlement de façon à respecter ce principe et souhaitons recevoir des commentaires sur l'aspect pratique de celui-ci ou sur d'autres approches permettant d'inclure dans le relevé du client et le rapport sur le rendement les titres énumérés au paragraphe 5.1 de l'article 14.14.

Titres du marché dispensé

Nous sommes conscients qu'il n'est pas toujours possible pour une personne inscrite d'établir avec certitude si un client possède toujours un titre émis à son nom, comme cela est souvent le cas sur le marché dispensé. Il est également fréquent que la valeur marchande des titres du marché dispensé ne puisse être établie de façon fiable. À notre avis, il n'est pas dans l'intérêt des clients de recevoir de l'information qui n'est pas fiable. Le critère établi pour le relevé du client signifierait que dans bon nombre de cas, les investisseurs qui possèdent des titres du marché dispensé ne recevraient de l'information sur les opérations visant ces titres que dans le relevé du client transmis par leurs courtiers.

Les investisseurs du marché dispensé sondés se sont dits généralement satisfaits de l'information qu'ils reçoivent et ils comprennent la façon dont leurs placements sont détenus. Nos recherches indiquent également que beaucoup de ces investisseurs ne s'attendent pas à recevoir dans leurs relevés autant d'information sur les titres du marché dispensé que sur les titres cotés s'ils n'ont pas de relation continue avec la personne inscrite qui leur a vendu les titres, comme cela est parfois le cas avec les courtiers sur le marché dispensé.

Information sur le coût comptable

Dans le projet de 2012, les investisseurs verraient le coût comptable de chaque position incluse dans le relevé du client, et ils seraient en mesure d'évaluer le rendement des titres en comparant leur coût comptable à leur valeur marchande courante. Le règlement comporte une définition du coût comptable. Il

s'agit d'un changement par rapport au projet de 2011, dans le cadre duquel nous proposons d'utiliser le coût d'origine pour comparer la valeur marchande. Nous avons apporté ce changement puisque le coût d'origine ne tient pas compte des bénéfices non répartis, des remboursements de capital ou des restructurations d'entreprises. Nous avons découvert que le coût d'origine n'était pas une expression bien connue de la plupart des investisseurs et qu'il pourrait être déroutant pour les personnes inscrites de devoir expliquer à leurs clients l'utilisation et les limites du coût d'origine. Le coût comptable est une mesure beaucoup plus utilisée, déjà connue de certains investisseurs et qui tient compte des rajustements dont il question ci-dessus.

Les obligations prévues à l'article 14.14 pour les gestionnaires de fonds d'investissement à l'égard du porteur de titres pour lequel aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit au registre sont maintenues avec ajout d'information à transmettre, correspondant aux obligations applicables aux autres sociétés inscrites.

iv) *Obligations fondamentales communes pour les personnes inscrites*

L'un des objectifs du projet est d'arriver à présenter une proposition concernant l'information sur les frais et toute autre forme de rémunération ainsi que sur le rendement qui prévoit des principes fondamentaux communs pour l'ensemble des catégories d'inscription, ce qui n'a pas toujours été le cas. En effet, les deux organismes d'autoréglementation (l'OCRCVM et l'ACFM) ont adopté des propositions relatives à l'information sur le rendement qui diffèrent entre elles et qui diffèrent aussi de celles des ACVM. Un grand nombre de commentaires portaient sur cette question, et prônaient particulièrement l'harmonisation des normes de façon à ce que les personnes inscrites dans plus d'une catégorie d'inscription n'aient pas à adopter un ensemble de règles, pour ensuite avoir à en adopter un autre peu de temps après. Les deux organismes ont accepté de suspendre la mise en œuvre de leurs obligations en matière d'information sur le rendement en attendant les conclusions du projet des ACVM.

v) *Méthode de calcul du taux de rendement*

Afin de favoriser l'uniformité et la comparabilité de l'information transmise aux clients par les personnes inscrites, nous proposons d'imposer la méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars pour calculer le taux de rendement du compte ou du portefeuille d'un client.

Nous avons envisagé de permettre aux personnes inscrites de choisir entre une méthode de pondération en fonction du temps ou en fonction de la valeur en dollars, mais avons finalement décidé d'imposer cette dernière méthode puisqu'elle reflète avec plus d'exactitude le rendement réel des placements du client, ce qui cadre avec l'un des principaux thèmes du projet, soit celui de permettre aux investisseurs d'évaluer le rendement de leurs placements.

De façon générale, les méthodes de pondération en fonction du temps servent à évaluer le rendement de la personne inscrite en matière de gestion de compte, puisque les rendements sont calculés sans tenir compte des flux de trésorerie externes. Ces méthodes isolent la partie du rendement d'un compte qui est attribuable uniquement aux mesures prises par la personne inscrite. Le principe qui sous-tend ces méthodes veut que le rendement d'une personne inscrite soit mesuré sans tenir compte des flux de trésorerie externes, puisque les contributions et les retraits effectués par un investisseur sont indépendants de la volonté de celle-ci.

Question en vue de la consultation

Nous sollicitons vos commentaires sur les avantages et les inconvénients de la proposition visant à imposer la méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars, particulièrement en ce qui a trait à la transmission d'information pertinente aux investisseurs. Nous n'interdisons pas l'utilisation de la méthode de pondération en fonction du temps, mais si une société inscrite utilise cette méthode, elle doit aussi présenter l'autre.

vi) Méthode d'évaluation de la valeur marchande

Le projet de 2012 prévoit une méthode que les personnes inscrites doivent utiliser pour établir la valeur marchande des titres dans le relevé du client. Cette méthode remplace les indications proposées dans le projet de 2011 et garantirait l'application de normes uniformes et fiables dans le relevé du client.

Le projet d'article 14.11.1 applique une hiérarchie de méthodes reflétant l'information disponible :

- lorsque les circonstances le permettent, les données provenant d'un marché;
- si les titres ne sont négociés sur aucun marché, les rapports provenant d'autres marchés, comme les bulletins de cours entre courtiers;
- si l'une ou l'autre de ces méthodes ne peut être utilisée, la société doit utiliser des données d'entrée observables ou des données observables de marché et, à défaut, des données d'entrée non observables et des hypothèses, conformément aux Normes internationales d'information financière;
- si aucun cours fiable pour le titre ne peut être établi au moyen de l'une de ces méthodes, la société doit indiquer que la valeur marchande ne peut être établie et l'exclure des calculs de la variation de la valeur et aux fins du rapport sur le rendement des placements.

Le projet prévoit que les personnes inscrites doivent estimer raisonnablement que la valeur marchande présentée est fiable, ce qui demandera au courtier ou au conseiller de faire preuve d'un certain jugement professionnel.

En ce qui a trait aux titres illiquides d'émetteurs fermés, l'application des méthodes proposées permet souvent de conclure de bonne foi que la valeur marchande ne peut être établie de façon fiable, et nous croyons que cela est approprié. Nous estimons qu'il est plus bénéfique que les investisseurs ne soient pas induits en erreur par une évaluation comptable de la valeur lorsqu'il n'y a aucun marché pour un titre. Les recherches démontrent que les investisseurs sur le marché dispensé comprennent généralement qu'il n'est pas toujours possible d'établir la valeur marchande.

vii) Questions relatives aux rapports

Cette section renferme de l'information sur d'autres changements inclus dans le projet de 2012 relativement aux rapports transmis aux clients.

Relevé du client

Nous avons apporté des modifications au règlement relativement aux conseillers précisant que ceux-ci doivent transmettre un relevé du client et avons harmonisé leurs obligations à celles des courtiers, à l'exception du courtier en épargne collective et du courtier en plans de bourses d'études, en autorisant leurs clients à leur demander de recevoir des relevés mensuels.

Rapport sur le rendement des placements

Le projet de 2012 prévoit toujours que les sociétés transmettent annuellement à leurs clients un rapport sur le rendement des placements en l'intégrant au relevé du client ou en l'y joignant.

Un rapport sur le rendement des placements doit être transmis pour chaque compte, bien que le projet de 2012 permette expressément, dans certains cas, la consolidation des rapports pour plusieurs comptes d'un client.

Dans le projet de 2012, le montant net investi ne sert plus de point de départ du calcul de la variation de la valeur d'un portefeuille de titres au cours d'une période. Nous exigeons plutôt l'information sur les éléments composant les dépôts et les retraits, ce qui sera, à notre avis, plus clair pour les investisseurs.

Valeur marchande d'ouverture, dépôts et retraits

Conformément au projet de 2012, les sociétés inscrites seraient tenues d'indiquer la valeur marchande d'ouverture du compte, la valeur marchande des dépôts et transferts d'encaisse et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts d'encaisse et de titres du compte au cours des 12 derniers mois et depuis l'ouverture du compte.

Variation de la valeur

Le projet de 2012 prévoit des formules pour le calcul de la variation de la valeur. Les clients verraient essentiellement la valeur marchande d'ouverture du compte, plus les dépôts dans le compte, moins les retraits du compte (à la valeur marchande), qui devrait être comparée à la valeur marchande de clôture du compte afin d'établir la variation de valeur de leur compte pour les 12 derniers mois ainsi que depuis l'ouverture du compte. Ces données permettront aux investisseurs de connaître, en dollars, les gains qu'ils ont réalisés ou les pertes qu'ils ont subies.

Comme l'indique l'instruction générale, les sociétés inscrites peuvent détailler davantage les mouvements sur le compte du client qui ont entraîné une variation de la valeur.

Modèles de rapport

Le règlement n'impose pas une forme pour les nouveaux rapports destinés aux clients. En revanche, nous nous attendons à ce que les courtiers et les conseillers présentent l'information de façon claire et compréhensible. Ils devront utiliser une combinaison de textes et de tableaux à une présentation

graphique comprenant des diagrammes. Nous invitons les personnes inscrites qui fournissent déjà cette information à continuer à le faire.

Le projet de 2012 comprend une version modifiée du modèle de rapport sur le rendement des placements qui s'inspire de la version publiée avec le projet de 2011. Le projet d'annexe D de l'instruction générale comprend également un nouveau modèle, celui du rapport sur les frais et la rémunération.

viii) Plans de bourses d'études

Dans l'avis de consultation relatif au projet de 2011 et dans les échanges tenus avec des intervenants du secteur, nous demandions si les plans de bourses d'études étaient suffisamment différents pour qu'ils nécessitent la communication d'information particulière, et avons conclu que cela était effectivement le cas. Dans un plan de bourses d'études, le compte et le produit sont, pour l'essentiel, identiques. Ils comportent des risques et des conditions uniques qui ne s'appliquent pas aux autres produits ou portefeuilles de placements.

Afin de mettre en évidence les risques particuliers propres à ces produits auxquels font face les investisseurs, nous proposons d'ajouter, lors de l'ouverture du compte, l'obligation de fournir un exposé précis sur les conséquences pour le client de certaines situations, notamment lorsqu'il ne peut maintenir les versements prescrits en vertu d'un plan ou que le bénéficiaire n'entreprend ou ne complète pas un programme d'études admissible.

Le rapport annuel sur les frais et autres formes de rémunération transmis au client qui a investi dans un plan de bourses d'études devrait inclure de l'information sur les frais d'adhésion impayés qui caractérisent ces plans.

Le rapport sur le rendement des placements transmis au client qui a investi dans un plan de bourses d'études devrait comprendre l'information suivante sur celui-ci :

- le montant investi;
- le montant qui serait remboursé au client s'il cessait de faire les versements en vertu du plan;
- une projection raisonnable du revenu auquel le client peut s'attendre si les versements sont investis jusqu'à l'échéance et que le bénéficiaire désigné fréquente un établissement d'enseignement désigné.

ix) Information sur les nouveaux frais de fonctionnement ou l'augmentation de ceux-ci

Nous avons ajouté l'obligation prévoyant que la société inscrite ne peut facturer de nouveaux frais de fonctionnement ni les augmenter sans fournir au client de préavis écrit de 60 jours, ce qui est en phase avec les obligations prévues par les OAR.

2. Sondage des investisseurs et consultation du secteur

Outre les 83 mémoires reçus en réponse au projet de 2011, nous avons sollicité des commentaires des investisseurs et des participants au secteur pour nous aider à élaborer le projet de 2012. Nous remercions tous les intervenants ainsi que les OAR pour leur contribution à l'élaboration du projet.

Sondage auprès des investisseurs

Entre juillet 2011 et janvier 2012, The Brondesbury Group a mené des recherches auprès des petits investisseurs et des investisseurs sur le marché dispensé relativement à nos travaux visant à connaître les titres qui devraient être inclus dans l'information transmise aux clients. La recherche a permis de dégager notamment les conclusions suivantes :

- les petits investisseurs ne comprennent généralement pas la façon dont leurs placements sont détenus (c'est-à-dire, au nom d'un prête-nom ou au nom du client) et estiment que cela ne devrait pas avoir d'incidence sur l'information qu'ils reçoivent;
- les investisseurs souhaitent recevoir régulièrement de l'information sur l'ensemble des titres qu'ils possèdent;
- les attentes peuvent être moins élevées lorsque la relation entre l'investisseur et le courtier ou le conseiller n'est pas continue;
- les investisseurs du marché dispensé sont généralement satisfaits de l'information qu'ils reçoivent actuellement et comprennent mieux les éléments suivants :
 - la façon dont leurs placements sont détenus (presque toujours au nom du client);
 - il est fréquent que la valeur marchande de titres du marché dispensé ne puisse être établie de façon fiable.

Le sondage auprès des investisseurs nous a permis de recueillir des renseignements utiles sur l'information qu'ils souhaitent recevoir de leurs courtiers et conseillers. Il a également fait ressortir les points pour lesquels davantage d'indications ou d'information leur sont nécessaires. Les rapports résultant du sondage sont ou seront disponibles sur le site Web des membres des ACVM. Se reporter à la section 9, Renseignements complémentaires.

Consultation du secteur

Les travaux à l'origine du projet de 2011 incluaient une consultation des courtiers et des conseillers afin d'en apprendre davantage sur les pratiques courantes du secteur et cerner les questions et problèmes portant sur la transmission d'information sur le rendement.

Depuis la fin de la consultation en septembre 2011, nous avons tenu des séances de consultation avec l'Institut des fonds d'investissement du Canada, l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières, l'Association des gestionnaires de portefeuille du Canada et l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada (ADREEEC) afin d'étudier les questions soulevées dans leurs mémoires.

Nous remercions tous ceux qui ont participé à ces séances, qui nous ont permis d'élaborer et de préciser davantage le projet à plusieurs égards.

3. Transition

À l'origine, nous proposons une période de transition de deux ans pour la plupart des nouvelles obligations afin de laisser aux sociétés le temps nécessaire pour créer les systèmes permettant la mise en

œuvre des nouveaux processus. Les groupes de défense des investisseurs ont cependant indiqué qu'une seule année était suffisante pour transmettre aux investisseurs l'information sur les frais et le rendement.

Or, les consultations que nous avons eues avec les intervenants du secteur nous ont convaincu que les travaux nécessaires à l'établissement des systèmes et à la formation du personnel sont d'une certaine ampleur. Nous avons donc décidé de prolonger à trois ans la période de transition proposée pour la mise en œuvre de certaines obligations prévues dans le projet de 2012. La période de transition pour certaines autres obligations sera d'un ou de deux ans.

4. Incidence sur les membres d'OAR

Les ACVM collaborent avec les deux OAR afin d'harmoniser, en grande partie, le projet de modification du règlement et les règles de ces organismes qui seront proposées ou modifiées. À l'heure actuelle, les OAR prévoient des obligations en matière d'information sur le rendement qui diffèrent entre elles et qui diffèrent aussi du projet de modification. Les obligations prévues par ces organismes n'ont pas encore été mises en œuvre et ont même été suspendues en attendant la finalisation du projet des ACVM portant sur le rapport sur le rendement et l'information sur les frais et la rémunération.

Nous prévoyons dispenser les OAR et leurs membres d'une partie ou de la totalité des dispositions prévues par le projet de modification si ces organismes prévoient des obligations essentiellement semblables.

5. Autres solutions envisagées

En vue de transmettre aux investisseurs davantage d'information sur les frais et la rémunération, le rendement des placements et un relevé du client plus complet, nous n'avons envisagé aucune solution autre que le projet de modification du règlement.

6. Coûts et avantages prévus

Les avantages que le projet de modification devrait procurer en matière de protection des investisseurs sont indiqués ci-dessus. Nous estimons que les avantages potentiels du projet de modification l'emportent sur les coûts, pour les sociétés inscrites, de la communication d'information supplémentaire aux investisseurs.

7. Documents non publiés

Pour rédiger le projet de modification, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

8. Consultation

Nous souhaitons connaître votre avis sur le projet de modification. Pour atteindre nos objectifs réglementaires visant à favoriser la protection des investisseurs tout en tenant compte des intérêts des personnes inscrites, il nous paraît essentiel de maintenir un dialogue ouvert avec tous les intéressés.

Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse www.lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Tous les commentaires seront rendus publics.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Il est donc possible que certains renseignements personnels des intervenants, tels que leur adresse résidentielle, professionnelle ou électronique, figurent sur les sites Web. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Fin de la consultation

Les commentaires doivent être transmis par écrit au plus tard le 14 septembre 2012.

Veuillez transmettre votre mémoire de façon électronique en format Word pour Windows.

Transmission des commentaires

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Gérard Chagnon
Analyste en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 418-525-0337, poste 4815
Sans frais : 1-877-525-0337

gerard.chagnon@lautorite.qc.ca
Christopher Jepson
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Sarah Corrigall-Brown
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6738
1-800-373-6393
scorrigall-brown@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Director, Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5842
dean.murrison@gov.sk.ca

Carla Buchanan
Agent de conformité
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-8973
Sans frais (Manitoba uniquement) : 1-800-655-5244
carla.buchanan@gov.mb.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7857
ella-jane.loomis@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Securities Office
Île-du-Prince-Édouard
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
Directeur du Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Bureau du Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Helena Hrubesova
Securities Officer
Securities Office, Corporate Affairs (C-6)
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5466
helena.hrubesova@gov.yk.ca

9. Renseignements complémentaires

Le projet de modification et les rapports de recherche seront diffusés sur le site Web de certains membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmb.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Le 14 juin 2012

Annexe A

Résumé des commentaires sur les propositions de 2011 et des réponses aux commentaires

La présente annexe est un résumé des commentaires que nous avons reçus du public sur les projets de modification du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») et de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« Instruction générale ») relatifs à l'information sur les coûts et sur le rendement, publiés le 22 juin 2011 (les « propositions de 2011 »). L'annexe présente également un résumé de nos réponses à ces commentaires.

Suggestions de formulation

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires sur la manière dont le Règlement 31-103 et l'Instruction générale ont été rédigés. Même si nous avons inclus bon nombre des formulations suggérées, nous ne présentons pas ici un résumé des formulations que nous avons changées.

Catégories de commentaires et réponse unique

Nous avons classé par grands thèmes les commentaires reçus et nos réponses.

Contenu du résumé

Le présent résumé comprend les sections suivantes :

1. Harmonisation avec les organismes d'autoréglementation
2. Analyse coûts-avantages
3. Équité
4. Consultation du secteur
5. Information redondante
6. Information sur la relation
7. Frais exigibles
8. Transmission des rapports
9. Relevé du client
10. Rapport sur le rendement de l'OPC
11. Indicateurs de référence
12. Rapport sur les frais exigibles et rapport sur le rendement
13. Courtiers en plans de bourses d'études
14. Transition

1. Harmonisation avec les organismes d'autoréglementation

Nous avons reçu des commentaires sur l'harmonisation entre nos exigences et les exigences correspondantes des organismes d'autoréglementation (OAR), de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), plus particulièrement en ce qui concerne les rapports sur le rendement. Comme nous sommes d'avis que tous les clients individuels devraient avoir la même information, l'harmonisation de l'information est un objectif fort important.

Nous travaillons étroitement avec les OAR afin d'harmoniser les exigences et d'avoir une seule période de mise en œuvre pour toutes les catégories d'inscription. Cette façon de faire sera particulièrement utile aux sociétés inscrites dans plusieurs catégories, puisque les mêmes exigences s'appliqueront à toutes les catégories.

Nous avons également reçu des commentaires selon lesquels le fardeau réglementaire et financier qu'assumeront les petites sociétés qui devront adopter les nouvelles normes sera très lourd. Nous ne pouvons accepter d'appliquer des normes moins strictes à quelque société que ce soit. Les investisseurs individuels ont droit à la même information de qualité que celle fournie aux autres investisseurs, peu importe la taille de leur courtier ou de leur conseiller (comme il est expliqué ci-dessous, nous convenons que les besoins ou les demandes d'information des investisseurs institutionnels puissent être moins élevés ou complexes que ceux des autres investisseurs).

2. Analyse coûts-avantages

Selon plusieurs intervenants, la mise en œuvre des propositions de 2011 serait coûteuse pour les sociétés inscrites. Nous reconnaissons que le secteur aura éventuellement à engager des coûts considérables pour établir les nouveaux documents proposés. Cependant, ces documents fournissent à notre avis de l'information fondamentale pour aider les investisseurs à prendre une décision de placement éclairée. Nous avons tenu compte des inquiétudes concernant les coûts et les délais en proposant d'allonger la période de transition.

Par ailleurs, certains intervenants nous proposent de mettre en place un système d'information par niveaux, suivant lequel l'obligation d'information serait moins stricte pour les clients qui ont investi des sommes peu élevées. Nous sommes en désaccord avec cette idée pour plusieurs raisons :

- nos propositions visent la communication d'une information fondamentale qui est à l'avantage de tous les investisseurs individuels;
- si nous retenions la suggestion de ces intervenants, la majorité des comptes individuels se trouverait vraisemblablement dans la catégorie des investisseurs qui recevraient moins d'information;
- les besoins d'information des personnes qui ont investi une somme peu élevée peuvent être plus grands que ceux des personnes qui ont investi un plus grosse somme;

- une fois les systèmes mis en place pour satisfaire aux obligations proposées, les coûts permanents d'établissement des nouveaux documents devraient être sensiblement les mêmes pour les comptes à valeur élevée et pour les comptes à valeur peu élevée.

3. Équité

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels les propositions de 2011 auraient des effets inéquitables particuliers sur le segment des organismes de placement collectif (OPC) du secteur des valeurs mobilières, en mettant indûment en relief les coûts de leurs produits comparativement aux coûts des produits concurrents. Telle n'était pas notre intention. Toutefois, les OPC ont évolué au fil du temps et offrent maintenant des produits pour lesquels la structure de rémunération complexe peut être difficile à comprendre. L'un de nos principaux objectifs consiste à aider les investisseurs à comprendre tous les coûts qui se rattachent à leur placement. Par souci de transparence, les produits offerts par d'autres entités que des OPC auxquels sont liés des structures de rémunération complexes et des mesures incitatives pour les courtiers seront également assujettis aux obligations d'information sur les coûts.

Certains intervenants affirment également que les propositions de 2011 déséquilibreraient les règles du jeu, car les produits de placement qui ne relèvent pas de la compétence des ACVM et des OAR ne sont pas assujettis à des exigences semblables. Ils soutiennent que cette situation amènerait les investisseurs à croire que les produits offerts par les OPC, par exemple, sont plus coûteux que les produits similaires conçus et vendus par des institutions financières qui ne sont pas assujetties à la réglementation des valeurs mobilières.

Nous ne pouvons prendre des règlements que dans les limites de notre compétence. Le fait que des participants d'autres segments, notamment les banques et les sociétés d'assurances, ne sont pas tenus de se conformer à des exigences correspondantes pour les placements non liés aux valeurs mobilières n'est pas un motif suffisant pour abaisser les normes relatives à l'information qui, à notre avis, doit être fournie à ceux qui investissent dans des valeurs mobilières.

4. Consultation du secteur

Certains intervenants nous encouragent à consulter davantage le secteur. Afin de recueillir des commentaires sur nos propositions, nous avons tenu des consultations avec quatre associations sectorielles, soit l'Institut des fonds d'investissement du Canada, l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières, l'Association des gestionnaires de portefeuilles du Canada et l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada. Ces séances ont été extrêmement utiles pour approfondir notre compréhension des points de vue des professionnels et avoir sur diverses questions un regard élargi englobant celui des intervenants du secteur. À la suite de ces consultations, nous avons apporté plusieurs modifications à nos propositions.

5. Information redondante

Un certain nombre d'intervenants indiquent que les propositions de 2011 obligeraient les personnes inscrites à communiquer de l'information qui se trouve déjà dans des documents devant être transmis aux clients conformément aux obligations actuelles, ou à communiquer de l'information sur les mêmes éléments que ceux sur lesquels portent ces documents, mais suivant une terminologie différente.

Nous sommes en désaccord avec les intervenants qui affirment que nos propositions auraient pour effet de répéter de l'information, par exemple celle qui doit être fournie au moment de la souscription. Il y a en fait peu de chevauchements entre les obligations d'information que nous proposons et les obligations d'information actuelles. La différence est fondamentale entre l'information à communiquer une seule fois aux investisseurs sur les *produits* qu'ils achètent (l'information à inclure dans un prospectus ou dans un aperçu du fonds, par exemple) et l'information continue à leur communiquer sur leur *relation* avec la personne inscrite qui les conseille au sujet de leurs placements dans des produits, y compris les coûts et le rendement du portefeuille conçu sur les conseils de la personne inscrite.

En ce qui concerne l'information sur les frais de rachat en particulier, les intervenants soutiennent que celle-ci reproduit l'information fournie dans l'aperçu du fonds et, par conséquent, qu'elle est inutile. En plus des considérations énoncées précédemment, nous soulignons que, à l'heure actuelle, il n'est pas obligatoire de transmettre l'aperçu du fonds aux investisseurs au moment de la souscription. Nous proposons de rendre obligatoire la communication de l'information sur les coûts au moment de la souscription. L'aperçu du fonds peut être utilisé pour se conformer aux exigences du Règlement 31-103 relatives à l'information sur les frais exigibles à communiquer avant d'effectuer l'opération.

Nous avons comparé les propositions de 2011 avec d'autres obligations d'information et avons veillé à uniformiser le plus possible la terminologie utilisée dans les divers documents d'information.

6. Information sur la relation

Temps passé avec le client

On nous demande d'expliquer comment une personne inscrite serait considérée comme ayant passé suffisamment de temps avec un client pour satisfaire à l'obligation d'information sur la relation. La mesure du temps que passe une personne inscrite avec son client varie d'une situation à l'autre et dépend de divers facteurs faisant appel au jugement professionnel. À notre avis, la preuve à cet égard sera la même que celle qui s'applique à toutes les réunions entre la personne inscrite et son client. Les notes détaillées, les enregistrements d'entretiens téléphoniques, les messages électroniques et d'autres éléments du même genre peuvent être utilisés pour démontrer que suffisamment de temps a été passé avec un client. L'Instruction générale renferme désormais des indications à cet égard.

Comptes gérés

Nous sommes d'accord avec l'intervenant qui soutiennent que les conseillers et les courtiers qui réclament des honoraires forfaitaires pour la prestation de leurs services ne devraient pas être tenus de ventiler les éléments constitutifs des honoraires, et nous avons précisé que telle était notre position.

Obligation de rendre compte au client

Nous sommes d'accord avec les intervenants qui soutiennent que nos propositions doivent indiquer clairement quelle personne inscrite a la responsabilité de communiquer l'information au client dans les cas où plus d'une personne inscrite offre des services au client. Nous avons précisé que l'obligation de fournir de l'information sur le rendement au client incombe à la société inscrite qui a le contact direct avec le client. Par exemple, cette responsabilité repose sur le conseiller qui a le mandat d'effectuer des opérations dans le compte d'un client plutôt que sur le courtier qui effectue des opérations selon les instructions du conseiller et qui offre des services de garde de titres.

Comptes d'opérations exécutées sans conseils (courtage à escompte)

Nous avons reçu des commentaires favorables à l'exemption des comptes d'opérations exécutées sans conseils (courtage à escompte) des nouvelles règles d'information proposées, de même qu'un commentaire contre cette exemption. Ce type de compte est régi par une règle de l'OCRCVM, approuvée par les ACVM, qui dispense les courtiers en placement de l'obligation d'évaluer la convenance d'une opération au client. Si nos propositions sont mises en œuvre, l'OCRCVM modifiera ses règles aux fins d'harmonisation. Nous nous pencherons alors sur l'application des règles d'information proposées aux comptes de courtage à escompte.

Transmission par voie électronique

Nous confirmons qu'il est accepté de transmettre les documents d'information, avec l'autorisation du client, par courriel envoyé directement au client et en permettant à ce dernier d'accéder à l'information sur le site Web de la société, pourvu que des rappels soient envoyés au client aux moments opportuns. Pour obtenir des indications supplémentaires à cet égard, se reporter à *l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission de documents par voie électronique*.

Dispense relative au client autorisé

Plusieurs intervenants soulignent que l'information que souhaitent obtenir les investisseurs individuels et qui doit leur être communiquée est différente de l'information nécessaire aux investisseurs institutionnels. Par ailleurs, les consultations avec le secteur ont permis de constater que les institutions retiennent couramment les services de sociétés d'experts-conseils pour faire analyser leurs portefeuilles et les services fournis par les sociétés inscrites. Par conséquent, les institutions reçoivent d'autres sources l'information sur les coûts et sur le rendement. Nous sommes également d'avis que les investisseurs institutionnels sont habituellement en mesure d'obtenir le type et la quantité d'information qu'ils souhaitent recevoir.

En outre, les institutions font souvent affaire avec plus d'une société inscrite, et ces relations sont vraisemblablement de la nature de services de garde de titres. Par conséquent, il se peut qu'une société inscrite donnée n'ait pas accès à toute l'information nécessaire pour produire les rapports aux clients qui sont requis par nos propositions.

Pour ces motifs, nous avons modifié nos propositions pour dispenser les sociétés inscrites de l'obligation de transmettre des rapports sur les coûts et sur le rendement à un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

Opérations inappropriées d'échange de titres

Nous avons reçu de certains intervenants du secteur quelques commentaires selon lesquels les indications que nous fournissons relativement aux opérations inappropriées d'échange de titres ne devraient pas faire partie de l'Instruction générale. Nous ne sommes pas d'accord avec ces intervenants. La possibilité de toucher une commission de suivi plus élevée ne doit pas être une raison pour le courtier de transférer le placement d'un client d'un OPC à l'autre. Le courtier doit indiquer à ses clients les motifs qui le poussent à faire le transfert, et il doit leur expliquer la raison pour laquelle l'échange de titres est approprié. Un

intervenant du secteur approuve notre position, mais il soutient que les indications seraient insuffisantes pour régler la question.

7. Frais exigibles

Frais exigés par des tiers

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels les frais exigés par des tiers, comme les honoraires du dépositaire, ne devraient pas être inclus dans l'information sur les frais exigibles qu'une société inscrite aurait à communiquer à ses clients selon nos propositions. Nous sommes d'accord et avons clarifié le règlement en conséquence.

Information sur les frais exigibles communiquée au moment de la souscription

Nous avons répondu aux commentaires sur la difficulté de satisfaire à l'obligation de communiquer l'information sur les frais exigibles au moment de la souscription comprise dans les propositions de 2011 en supprimant le terme « faire une recommandation ». Notre objectif est que les clients reçoivent cette information avant que soient réalisées des opérations non discrétionnaires. Il n'est pas nécessaire de communiquer l'information sur les frais éventuellement exigibles lorsque des recommandations sont faites au cours d'une conversation avec un client mais ne débouchent pas sur une instruction donnée pour réaliser une opération.

On nous suggère également que, pour se conformer aux exigences proposées concernant l'information sur les frais exigibles, la société inscrite pourrait fournir un barème de frais à l'ouverture du compte ou de façon périodique par la suite. Nous estimons que cette mesure est insuffisante. Il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que les clients conservent un barème de frais ou se souviennent précisément des tarifs applicables lorsqu'ils examinent une recommandation d'opération. À notre avis, il convient que les clients reçoivent des rappels annuels au sujet des frais de fonctionnement. Le même raisonnement s'applique à notre proposition d'imposer la transmission simultanée du rapport annuel sur les frais exigibles et la rémunération et du rapport sur le rendement. Nous estimons qu'il est déraisonnable de s'attendre à ce que les investisseurs aient sous la main au moment où ils font des comparaisons ou évaluent le rendement toute l'information qui leur a été communiquée précédemment.

De plus, certains des commentaires concernant la supposée redondance de l'information précédemment mentionnée traitent de la communication de l'information sur les frais exigibles au moment de la souscription.

Commissions de suivi

Dans leurs commentaires et au cours de nos consultations avec les associations sectorielles, les sociétés inscrites ont clairement exprimé leur opposition à la communication du montant en dollars des commissions de suivi. Elles soutiennent que :

- l'information sur les commissions de suivi est comprise dans d'autres documents d'information, et la fournir dans un relevé annuel ferait double emploi;

- à l'heure actuelle, les OPC ne fournissent pas aux courtiers et aux conseillers inscrits qui vendent leurs produits le montant des commissions de suivi par client ou par compte; aussi, les sociétés inscrites pourraient être incapables de satisfaire à l'obligation d'information proposée;
- il serait coûteux pour les OPC et pour les sociétés inscrites qui vendent leurs produits de modifier leurs systèmes afin de fournir l'information proposée;
- une solution de rechange suffisante et moins coûteuse consisterait à fournir le montant estimatif des commissions de suivi se rattachant aux placements des clients plutôt que le montant réel.

Nous avons étudié attentivement ces commentaires et nous reconnaissons que les sociétés pourraient devoir assumer des coûts importants. Toutefois, nous sommes d'avis que les investisseurs doivent connaître les montants réels des commissions de suivi qu'ils versent pour leurs placements afin d'évaluer de façon adéquate les conseils fournis par la société inscrite avec laquelle ils font affaire. Nous proposons d'obliger les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir aux courtiers et aux conseillers l'information nécessaire pour que ces derniers se conforment aux obligations d'information sur les montants des commissions de suivi. Nous avons fait part ci-dessus de notre opinion concernant la redondance.

Les intervenants du secteur affirment que notre proposition d'obligation d'information sur les commissions de suivi créera de la confusion, et que les investisseurs auront l'impression que des frais sont perçus en double pour le même élément puisque les commissions de suivi sont payées sur les frais de gestion. Nous avons modifié la mention à inclure dans le rapport annuel sur les frais exigibles afin de préciser le fait que les commissions de suivi ne représentent pas un coût supplémentaire pour le client.

Frais de rachat

Certains intervenants soulignent qu'il n'est pas toujours possible de connaître le montant des frais de rachat au moment de l'opération. Nous avons modifié notre proposition pour prévoir ce qui suit :

- au moment de l'achat, la société inscrite doit indiquer au client que le fonds fait l'objet de frais de rachat et lui en fournir le barème;
- au moment de la vente, la société inscrite peut fournir une estimation des frais de rachat si elle n'est pas en mesure de fournir d'autres détails à ce moment-là. Le montant exact des frais de rachat doit paraître sur l'avis d'exécution.

Rendement

Nous avons reçu un commentaire selon lequel certains fonds intègrent le montant d'un remboursement de capital partiel dans le calcul du rendement, ce qui peut être trompeur. En réponse à ce commentaire, nous avons inclus dans l'Instruction générale des indications précisant que le rendement de l'OPC doit présenter le *rendement* du capital et non le *remboursement* du capital.

Commissions sur les titres à revenu fixe

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels l'information sur les frais exigibles intégrés aux prix des produits à revenu fixe devrait être communiquée de la même manière que celle que nous proposons pour les autres frais exigibles. Des intervenants représentant les investisseurs affirment que les prix et la rémunération qui se rattachent aux produits à revenu fixe sont difficiles à comprendre et que toute proposition visant à les rendre plus transparents serait la bienvenue.

Nous proposons maintenant d'obliger les personnes inscrites à faire connaître la rémunération versée aux représentants de courtier pour les opérations sur les produits à revenu fixe. Les consultations avec le secteur révèlent que ces sommes peuvent s'obtenir facilement. Nous sommes conscients que cette information ne reflètera pas la totalité de la rémunération se rattachant aux produits à revenu fixe, mais elle sera néanmoins utile aux investisseurs. En ce qui concerne l'information sur d'autres formes de rémunération intégrées dans le prix d'un titre à revenu fixe, nous exigeons que l'avis d'exécution renferme un avis réglementaire (similaire à celui du rapport annuel sur les frais exigibles et les autres formes de rémunération).

Cette exigence se veut également une réponse aux commentaires de certains intervenants du segment des OPC qui affirment que les propositions de 2011 relatives à l'information sur les frais exigibles ciblent leurs produits de façon disproportionnée.

Taxes de vente et retenues d'impôt

On nous demande de préciser si les taxes de vente sur les frais exigibles devraient elles-mêmes être traitées comme des frais exigibles. Nous croyons qu'elles le devraient et avons clarifié nos propositions à cet égard.

Nous ne considérons pas les retenues d'impôt comme des frais exigibles.

Répartition des frais exigibles pour les clients ayant plusieurs comptes

On nous indique que la répartition des coûts pour les clients qui ont plusieurs comptes pourrait poser un problème parce qu'il arrive que ces clients, pour des raisons fiscales, payent tous les coûts à partir d'un seul compte. Nous avons modifié nos propositions de manière à ce qu'une société inscrite puisse ventiler les frais exigibles par portefeuille, si le client y consent.

8. Transmission des rapports

Intégration du rapport sur les frais exigibles dans le relevé trimestriel du client

Un intervenant suggère que le rapport sur les frais exigibles soit intégré dans chaque relevé de compte trimestriel plutôt que transmis une fois l'an. Nous soulignons que certaines informations sur les frais exigibles sont déjà communiquées aux clients dans les relevés trimestriels. À notre avis, la communication annuelle de cette information est suffisante. Les personnes inscrites sont libres de fournir plus d'information que le minimum requis.

Envoi des rapports sur les frais exigibles et sur le rendement avec le relevé du client

Selon un intervenant, l'obligation d'envoyer les rapports annuels sur les frais exigibles et sur le rendement de l'OPC avec les relevés de compte (maintenant appelé « relevé du client ») ou de les intégrer au relevé est une mesure de normalisation exagérée; il affirme que les autorités devraient s'assurer que l'information a été effectivement communiquée plutôt que de contrôler le mode de communication. Selon nous, il est important que les deux rapports annuels soient envoyés avec le relevé du client, soit sous forme de document distinct mais dans la même enveloppe, soit sous forme d'un seul document entièrement intégré; le client pourra ainsi évaluer le statut de ses placements, les frais qui y sont rattachés, les progrès par rapport à ses objectifs de placement et la valeur ajoutée par la personne inscrite avec laquelle il fait affaire.

Plusieurs intervenants demandent des précisions sur l'obligation projetée de transmettre les rapports annuels sur les frais exigibles et sur le rendement tous les 12 mois. Nous avons précisé que nous ne proposons pas d'obliger les personnes inscrites à communiquer l'information à l'anniversaire de l'ouverture du compte d'un client.

Nous avons modifié nos propositions pour permettre que le premier rapport sur les frais exigibles vise une période de moins de 12 mois et que le premier rapport sur le rendement soit envoyé plus de 12 mois après la date de la première opération effectuée pour un client, mais moins de 24 mois après cette date. Ces dispositions permettent à une société d'intégrer tout nouveau client à ses cycles habituels de communication de l'information. La société a également l'option de transmettre un rapport sur le rendement pour une période tampon de moins de 12 mois au cours de la première année de sa relation avec un client, pour autant que le rendement ne soit pas présenté sur une base annualisée, car cela pourrait être trompeur.

Assemblage des rapports sur les frais exigibles et sur le rendement

Un intervenant suggère de combiner les rapports annuels sur les frais exigibles et sur le rendement. Pour les motifs mentionnés précédemment, nous sommes d'avis que ces rapports devraient être transmis ensemble, avec le relevé du client, mais qu'il n'est pas nécessaire qu'ils forment un seul document. Nous nous attendons à ce que certaines sociétés inscrites combinent les rapports, mais il pourrait être difficile pour d'autres sociétés de changer leurs systèmes à cette fin. Selon nous, les avantages de combiner ces rapports ne sont pas supérieurs aux inconvénients qui découleraient de la longue période de transition qu'entraînerait une telle obligation.

9. Relevé du client

Dans l'avis de publication des propositions de 2011, nous avons indiqué notre intention de poursuivre les travaux sur les titres à inclure dans l'information à fournir aux clients. Nous avons consulté les investisseurs, effectué des sondages auprès de ceux-ci et examiné les commentaires formulés sur ce sujet.

Nous proposons de transformer le relevé de compte actuel en un relevé du client à plusieurs sections renfermant les trois principaux types de renseignements suivants :

- la première section énumérerait les opérations effectuées pour le client au cours de la période visée;

- la deuxième section inclurait des renseignements sur les titres détenus par un courtier ou un conseiller dans un compte de client géré par un mandataire ou détenus sous forme de certificat;
- la troisième section inclurait des renseignements sur les titres d'un client qui ne sont pas détenus dans un compte du courtier ou du conseiller, dans les cas où :
 - la personne inscrite a l'autorisation de négocier le titre;
 - la personne inscrite reçoit des paiements continus liés à la propriété du titre par le client de la part de l'émetteur du titre, du gestionnaire de fonds d'investissement du titre ou de toute autre personne;
 - le titre est émis par un OPC ou un fonds de travailleurs.

Le relevé du client ne contiendrait que les sections qui intéressent le client. Il n'est pas obligatoire d'inclure des sections vides.

L'information communiquée aux clients ferait état de toute garantie d'un fonds de protection des épargnants qui s'applique à leurs comptes.

Nous sommes d'avis que nos propositions sur l'information à fournir dans le relevé du client étofferont l'information au sujet des titres qui composent le portefeuille que détient le client auprès d'un courtier ou d'un conseiller, que ces titres soient ou non détenus dans un compte ouvert auprès de la personne inscrite. Nous reconnaissons cependant que la personne inscrite ne peut pas établir systématiquement avec certitude si un client est toujours propriétaire du titre qui a été émis à son nom, comme cela est souvent le cas sur le marché dispensé. De même, il arrive fréquemment que l'on ne puisse calculer avec certitude la valeur marchande des titres du marché dispensé. Nous estimons qu'il n'est pas dans l'intérêt du client de recevoir de l'information peu fiable. Les critères que nous avons établis à l'égard du relevé du client signifient que dans bien des cas, les investisseurs qui sont propriétaires de titres du marché dispensé recevraient de l'information concernant uniquement les opérations sur les titres visés par les relevés du client que leur enverrait leur courtier.

Les investisseurs sur le marché dispensé que nous avons sondés sont en général satisfaits de l'information qu'ils reçoivent et comprennent comment leurs placements sont détenus. Notre sondage révèle également que bon nombre de ces investisseurs ne s'attendent pas à ce que l'information sur les titres des marchés dispensés figurant dans le relevé du client soit aussi étoffée que celle sur les titres boursiers si leur relation avec la personne inscrite qui leur a vendu des titres n'est pas continue, comme cela est parfois le cas avec les courtiers du marché dispensé.

Évaluation

Nous avons sollicité des commentaires sur les indications que nous proposons d'inclure dans l'Instruction générale au sujet de la détermination de la valeur marchande ainsi que sur la nécessité de fournir d'autres indications. En général, les intervenants affirment que les indications actuelles sont suffisantes.

Nous sommes néanmoins d'avis que les exigences et les indications sur la détermination de la valeur marchande devraient être plus précises afin que les personnes inscrites connaissent bien nos attentes et que l'information fournie aux investisseurs soit uniforme.

Nos propositions sont fondées sur diverses méthodes qui reflètent l'information disponible. Nous avons inclus des concepts tirés des Normes internationales d'information financière (IFRS) dans l'évaluation des titres pour lesquels il n'existe aucun marché public ou substitut de marché public comme les cotations des courtiers. Toutefois, la méthode que nous proposons permet encore à une société inscrite d'indiquer qu'une valeur ne peut être déterminée, le cas échéant. Dans tous les cas, nous nous attendons à ce qu'une société exerce raisonnablement son jugement, selon les mesures considérées comme fiables dans le secteur.

Un intervenant représentant les investisseurs soutient qu'une personne inscrite devrait toujours fournir une évaluation au client. Un autre intervenant prétend que, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une valeur marchande réelle, il faut fournir une valeur marchande estimative et indiquer clairement qu'il s'agit d'une estimation. Cet intervenant affirme également que ces estimations devraient faire l'objet d'un examen indépendant par des auditeurs et des organismes de réglementation.

Nous ne proposons pas d'obliger les personnes inscrites à toujours fournir une évaluation, car selon nous, il pourrait être trompeur pour les investisseurs d'obtenir une évaluation comptable pour un titre donné alors qu'il n'existe aucun marché pour ce titre. Pour les titres non liquides des émetteurs fermés, il arrive que la personne inscrite décide de bonne foi dans certains cas que la valeur marchande ne peut raisonnablement être déterminée. Les sondages révèlent que les investisseurs sur les marchés dispensés sont habituellement des personnes averties qui comprennent que l'information concernant les placements sur ces marchés n'est pas toujours aussi exhaustive que celle dont on dispose pour les autres placements. Les investisseurs moins avertis peuvent ne pas comprendre que les estimations comptables risquent de ne pas refléter exactement la somme qu'ils recevraient s'ils vendaient leurs titres.

Coût comptable

Les propositions de 2011 prévoient l'obligation d'inclure dans le relevé de compte le coût d'origine des titres. Nous avons sollicité des commentaires sur la permission que nous pourrions accorder d'utiliser le coût fiscal plutôt que le coût d'origine. Nous avons invité les intervenants à se prononcer sur les avantages et les inconvénients des deux manières d'aborder l'information sur le coût, plus particulièrement dans la perspective de l'obligation de fournir de l'information significative aux investisseurs et quant à l'utilité de ces valeurs comme élément de comparaison par rapport à la valeur marchande afin d'évaluer le rendement. Nous avons reçu des commentaires très variés sur ce sujet.

Certains intervenants avancent les arguments suivants à l'appui du coût d'origine :

- le coût d'origine est plus significatif pour les investisseurs;
- le coût fiscal peut ne pas être significatif ou exact en ce qui concerne le compte puisque l'impôt n'est pas calculé en fonction de chaque compte, mais plutôt en fonction de chaque placement;
- le coût fiscal risque de créer de la confusion dans l'esprit des investisseurs.

Dans leurs mémoires comme lors de nos consultations, les intervenants représentant le secteur ont massivement appuyé le choix du coût fiscal, pour les raisons suivantes :

- le coût fiscal représente le coût le plus à jour et le plus précis pour effectuer des comparaisons avec la valeur marchande;
- le coût d'origine fausserait la comparaison dans les cas où il faudrait tenir compte d'un revenu réinvesti, d'un remboursement de capital ou d'une réorganisation;
- le coût fiscal est déjà utilisé par bon nombre de sociétés, et les investisseurs ne seraient que plus confus si on leur fournissait les deux types de coûts;
- l'adoption du coût d'origine entraînerait des coûts considérables pour les intervenants du secteur.

Certains intervenants nous suggèrent d'adopter une approche souple, soit en permettant aux sociétés inscrites de choisir si elles fournissent le coût d'origine ou le coût fiscal, et un intervenant nous suggère d'exiger la communication et du coût d'origine et du coût fiscal.

Nous avons étudié tous les commentaires ainsi que l'information recueillie lors de nos consultations avec le secteur, et nous proposons en conclusion d'exiger que soit fourni le « coût comptable » des titres. Le coût comptable est similaire au coût fiscal et, souvent, il en est l'équivalent. Nous avons défini le coût comptable comme étant la somme totale payée pour un titre, y compris les frais exigibles liés à son achat, ajustée pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des réorganisations. Selon nous, l'utilisation du coût comptable à titre de moyen de comparaison avec la valeur marchande permettra aux investisseurs d'obtenir une comparaison significative et d'avoir une vision plus juste de la plus-value ou de la moins-value du capital de chaque titre.

Nous sommes également d'avis que cette information serait facilement disponible pour la plupart des placements actuels des clients, contrairement au coût d'origine qui, pour la plus grande part des clients actuels, ne pourrait être fourni que pour les nouveaux placements.

10. Rapport sur le rendement de l'OPC

Rapport sur le rendement consolidé

Plusieurs intervenants nous demandent de permettre que le rapport sur le rendement porte sur le portefeuille lorsque le courtier ou le conseiller établit pour un client un portefeuille constitué de plus d'un compte. Ces intervenants affirment que, pour le client, le rendement de l'ensemble du portefeuille est plus significatif que le rendement de chaque compte individuellement, qui peut être trompeur.

Nous avons également reçu des commentaires de certaines sociétés qui souhaitent fournir un rapport sur le rendement consolidé pour plus d'une personne (des conjoints ou des membres d'une même famille, par exemple), plutôt que pour chaque personne. Ces intervenants signalent que certains clients ont des stratégies et des objectifs de placement communs et des comptes gérés comme un tout, et que des clients demandent qu'on leur transmette un rapport sur le rendement consolidé du portefeuille.

Nous avons modifié nos propositions de manière à permettre à une société inscrite de fournir à un client un rapport sur le rendement consolidé du portefeuille *au lieu* d'un rapport pour chaque compte, si le client y consent. Cependant, il ne nous semble pas approprié qu'un client ne reçoive qu'un rapport sur le rendement intégré à celui d'autres clients. Nous proposons ainsi de permettre à une société qui le souhaite

de fournir un rapport consolidé portant sur les portefeuilles de plus d'un client, mais uniquement à titre de complément d'information.

Inclusion d'autres éléments comme la comparaison avec l'objectif de placement

Un intervenant propose que le rapport sur le rendement comprenne d'autres éléments, comme une comparaison avec l'objectif de placement du client. À notre avis, il n'est pas nécessaire de prévoir par règlement l'ajout d'informations dans le rapport sur le rendement. Cependant, nous invitons les personnes inscrites à communiquer plus d'information aux clients que celle qui doit être minimalement communiquée, pour autant que cela soit fait d'une manière intelligible pour le client.

Transmission plus fréquente des rapports, à l'appréciation des sociétés

Certains intervenants ont l'impression que les propositions ne permettent pas aux personnes inscrites de fournir aux clients des rapports sur le rendement plus souvent qu'une fois par année. Les propositions établiraient des normes *minimales*, mais les sociétés inscrites sont libres de fournir plus d'information, ou de fournir des rapports plus détaillés ou plus fréquemment, que le minimum requis.

Contenu du rapport sur le rendement

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires sur le contenu du rapport sur le rendement qui nous ont amenés à nous pencher à nouveau sur cette question. Nous avons examiné ces commentaires en nous référant à notre sondage des investisseurs sur le contenu du rapport modèle sur le rendement.

Nous ne sommes plus convaincus que le concept du montant net investi serait suffisamment clair pour les investisseurs. Par conséquent, nos propositions modifiées ne prévoient pas que le rapport sur le rendement doit donner le montant net investi comme point de départ du calcul de la variation de la valeur d'un portefeuille de titres au fil du temps. Nous proposons maintenant d'en présenter les éléments constitutifs que sont les dépôts et les retraits.

Nos propositions modifiées prévoient que le rapport sur le rendement de l'OPC doit comprendre les éléments suivants.

a) Valeur marchande d'ouverture, dépôts et retraits

Les sociétés inscrites seraient tenues de fournir la valeur marchande d'ouverture des dépôts et des transferts d'espèces et de titres dans le compte, ainsi que la valeur marchande des retraits et des transferts d'espèces et de titres à partir du compte, pour la dernière période de 12 mois et depuis l'ouverture du compte.

b) Variation de la valeur

Nos propositions prévoient des formules pour le calcul de la variation de la valeur. Les sociétés doivent fournir la valeur marchande d'ouverture d'un compte, plus les dépôts dans le compte, moins les retraits du compte (à la valeur marchande) pour déterminer la variation de la valeur marchande du compte au cours de la dernière période de 12 mois et depuis l'ouverture du compte. Les investisseurs pourraient ainsi connaître, en dollars, les gains qu'ils ont réalisés ou les pertes qu'ils ont subies.

Les sociétés inscrites seraient autorisées à présenter la variation de la valeur de façon plus détaillée, comme le précise l'Instruction générale.

c) Taux de rendement

Les courtiers et les conseillers seraient tenus d'indiquer aux clients le taux de rendement total annualisé de leurs comptes pour des périodes déterminées.

Méthode de calcul du taux de rendement

Des intervenants nous demandent de prescrire une méthode de calcul du taux de rendement pour le rapport sur le rendement afin de favoriser l'uniformité d'une personne inscrite à l'autre. Nous avons proposé de permettre aux personnes inscrites de choisir entre une méthode de pondération en fonction du temps et une méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars pour calculer le taux de rendement total annualisé. Les intervenants sont partagés sur la méthode de calcul à adopter.

Nous proposons maintenant d'obliger les personnes inscrites à utiliser la méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars pour calculer le taux de rendement du compte ou du portefeuille du client.

Les deux méthodes peuvent donner des résultats considérablement différents, et cette différence dépend de l'existence ou de l'absence de flux de trésorerie externes. En l'absence de flux de trésorerie externes, les taux de rendement sont identiques, quelle que soit la méthode de calcul. S'il y a des flux de trésorerie externes (dépôts dans un compte et retraits de celui-ci), le taux de rendement calculé selon les deux méthodes peut être très différent.

La méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars reflète de la façon la plus exacte le rendement réel du compte du client, alors que la méthode de pondération en fonction du temps permet de voir la valeur qui a été apportée par la personne inscrite au rendement du compte de l'investisseur. La méthode de pondération en fonction du temps est généralement utilisée pour évaluer la performance de la personne inscrite dans la gestion du compte. Cette méthode permet d'isoler la partie du rendement du compte qui est attribuable uniquement aux interventions de la personne inscrite. Le principe sur lequel repose la méthode de pondération en fonction du temps est que la performance de la personne inscrite devrait être calculée indépendamment des flux de trésorerie externes, car les dépôts dans un compte et les retraits effectués par un investisseur ne dépendent pas de la personne inscrite.

Étant donné que les deux méthodes sont utilisées à des fins différentes et qu'elles peuvent produire des résultats considérablement différents, nous sommes d'avis qu'il est impérieux de choisir l'une des méthodes. Nous avons opté pour la méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars puisqu'elle permet à un investisseur de connaître de façon plus exacte le rendement d'un compte. Selon nous, il est essentiel de fournir aux investisseurs l'information leur permettant de mesurer les progrès réalisés en fonction de leurs objectifs de placement.

Les personnes inscrites peuvent fournir le taux de rendement calculé selon la méthode de pondération en fonction du temps en plus de celui calculé selon la méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars. Celles qui fournissent les taux de rendement calculés selon les deux méthodes doivent toutefois veiller à ne pas semer la confusion dans l'esprit des clients.

Nous avons invité expressément les intervenants à se prononcer sur cette question.

11. Indicateurs de référence

Les propositions de 2011 ne prévoyaient pas l'obligation, pour les sociétés inscrites, de fournir des indicateurs de référence dans le rapport sur le rendement remis aux clients. Bien que, selon nous, les indicateurs de référence aient manifestement une utilité *potentielle*, le sondage des investisseurs réalisé pour le compte des ACVM révèle qu'un pourcentage important des investisseurs sont, selon toute probabilité, susceptibles de mal interpréter ces indicateurs, spécialement si ces derniers ne correspondent pas directement à leur portefeuille.

De façon générale, les intervenants représentant le secteur appuient notre décision à cet égard.

Toutefois, nous sommes en désaccord avec l'intervenant qui soutient que l'utilisation des indicateurs de référence est à déconseiller.

Les arguments favorables à l'obligation réglementaire d'utiliser les indicateurs de référence sont bien résumés dans l'un des mémoires que nous avons reçus. L'intervenant affirme en effet que les indicateurs de référence permettraient de présenter aux investisseurs individuels un contexte dans lequel ils seraient en mesure d'évaluer le rendement de leur compte. Toujours selon cet intervenant, le fait que de nombreux investisseurs ne comprennent pas les indicateurs de référence à l'heure actuelle ne devrait pas laisser croire que ces indicateurs ne sont pas de l'information essentielle ni que cette information ne devrait pas être communiquée aux investisseurs. L'intervenant soutient enfin qu'une discussion entre personnes inscrites et clients au sujet des indicateurs de référence permettrait d'éveiller les investisseurs à cette question.

Nous proposons toujours que l'information sur la relation communiquée à l'ouverture du compte contienne une description générale des indicateurs de référence et des facteurs à prendre en compte dans leur utilisation, et précise si la société offre des options à propos de ce type d'information. Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale afin d'encourager les sociétés à fournir dans le rapport sur le rendement le taux d'un CPG sur cinq ans comme valeur, facile à comprendre, qui permet de comparer le rendement d'un placement à très faible risque à celui d'un placement dans des titres. Nous proposons de conserver les indications de l'Instruction générale selon lesquelles les sociétés doivent veiller à ce que les indicateurs de référence qu'elles choisissent soient significatifs et pertinents pour le client et ne soient pas trompeurs.

Nous avons examiné les commentaires formulés sur notre proposition d'obliger les personnes inscrites à obtenir de leurs clients leur autorisation écrite afin de fournir des indicateurs de référence, et avons décidé de supprimer cette exigence. Nous avons déterminé que le fardeau lié à cette obligation dépasserait les avantages qui en découleraient.

12. Rapport sur les frais exigibles et rapport sur le rendement

Forme réglementaire des rapports sur les frais exigibles et sur le rendement

Un certain nombre d'intervenants nous demandent de réglementer la forme du rapport annuel sur les frais exigibles et la rémunération et du rapport annuel sur le rendement. Selon ces intervenants, une présentation normalisée et uniforme serait plus accessible aux clients et significative pour eux, et faciliterait la comparaison d'une année et d'une société inscrite à l'autre.

Bien que nous comprenions ce point de vue, il n'est pas nécessaire, à notre avis, de réglementer à ce point les rapports. Par ailleurs, trouver une forme de présentation qui convienne à tous serait laborieux et exigerait un temps considérable. À notre avis, ce délai ne serait pas justifié. En outre, il a été porté à notre attention que les sociétés désirent souvent se démarquer au moyen du format de leur rapport.

Nous mettons à la disposition des sociétés des *modèles* de rapports sur les frais exigibles et sur le rendement; les sociétés sont libres de les utiliser comme base pour leurs propres rapports. Les fournisseurs de services externes peuvent également se servir des modèles de rapport comme base pour offrir aux personnes inscrites des formules normalisées.

Obligation de rédiger les rapports sur les coûts et sur le rendement en langage simple

Quelques intervenants proposent que l'information sur les coûts et le rendement soit rédigée en langage simple. Nous sommes d'accord, et l'Instruction générale comprend des indications destinées aux personnes inscrites concernant leur obligation de communiquer avec les clients de façon simple et compréhensible.

Établissement du rapport sur le rendement par la société et non par le représentant individuel

Nous sommes d'accord avec les intervenants qui souhaitent que la société, et non le représentant individuel, soit chargée de la production du rapport sur le rendement. Nous avons précisé dans l'Instruction générale que la société a la responsabilité de veiller à ce que ses représentants présentent les rapports qu'elle établit et qu'ils ne fournissent pas aux clients de l'information qui pourrait être trompeuse.

13. Courtiers en plans de bourses d'études

Nous avons sollicité des commentaires sur l'application de l'obligation de communiquer de l'information sur les coûts et le rendement aux courtiers en plans de bourses d'études, car nous reconnaissons que ces plans ont des caractéristiques particulières, et nous avons demandé si d'autres types d'information sur le rendement seraient utiles aux clients qui investissent dans ces plans.

Les intervenants représentant les investisseurs appuient en général l'application aux plans de bourses d'études des mêmes obligations d'information sur les coûts et le rendement que celles prévues pour tous les autres comptes, en soutenant que les investisseurs qui détiennent des placements dans ces plans ont besoin des mêmes informations que tous les autres investisseurs. Toutefois, l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada fait savoir que, selon elle, les plans de bourses d'études sont très différents et qu'on doit leur appliquer des obligations différentes en matière d'information sur le rendement.

Nous avons déterminé qu'il n'existe pas de motif impérieux pour exempter les courtiers en plans de bourses d'études des obligations que nous proposons relativement à l'information sur les frais exigibles. Nous avons également ajouté l'obligation de communiquer l'information sur les frais d'adhésion et les autres apports non payés, puisque ces frais sont propres aux plans de bourses d'études.

Toutefois, nous imposons l'obligation de communiquer de l'information différente sur le rendement des plans de bourses d'études pour permettre aux investisseurs d'accéder à de l'information qui, selon nous, est importante en ce qui concerne ce type de placement particulier. Cette information est la suivante :

- les sommes investies;
- les sommes qui seraient remboursées si l'investisseur cessait d'investir dans le plan;
- une projection raisonnable des sommes que le bénéficiaire du plan pourrait recevoir si l'investisseur continuait à investir dans le plan jusqu'à l'échéance et si le bénéficiaire s'inscrivait à un établissement d'enseignement agréé.

Nous proposons également d'ajouter, à l'ouverture du compte, l'obligation de tenir une discussion approfondie sur les risques propres aux placements dans les plans de bourses d'études, comme la perte du revenu de placement dans les cas suivants :

- le client n'effectue pas tous les paiements réglementaires;
- le bénéficiaire ne participe pas à un programme d'études admissible ou ne termine pas un tel programme.

14. Transition

Les propositions de 2011 prévoyaient que la plupart des nouvelles obligations seraient introduites progressivement sur une période de deux ans. La majorité des intervenants représentant le secteur souhaitent une période de mise en œuvre d'au moins trois ans, alors que les intervenants représentant les investisseurs affirment en général qu'une année suffirait.

Nous souhaitons que la nouvelle information à communiquer selon les propositions de 2011 parvienne aux investisseurs le plus tôt possible. Toutefois, après avoir tenu d'autres consultations avec des groupes du secteur, nous sommes convaincus que les défis d'ordre technologique que posent les nouvelles obligations feraient qu'il serait très difficile de concevoir, de tester et de mettre en œuvre en deux ans certains des systèmes requis. Par conséquent, nous proposons maintenant d'imposer une période de transition de trois ans pour certaines des obligations d'information proposées.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « client autorisé », de la suivante :

« « commission de suivi » : tout montant versé périodiquement à une société inscrite relativement à un titre acquis pour un client, qui est prélevé sur les frais de gestion ou les autres frais relatifs au placement; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « courtier en plans de bourses d'études », de la suivante :

« « coût comptable » : le montant total payé pour un titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des réorganisations; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « filiale », des suivantes :

« « frais de fonctionnement » : tout montant facturé au client par une société inscrite relativement au fonctionnement, au transfert ou à la fermeture du compte du client, y compris les taxes de vente payées sur ces montants;

« « frais liés aux opérations » : tout montant facturé au client par une société inscrite relativement à l'achat ou à la vente d'un titre, y compris les taxes de vente payés sur ces montants; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « société parrainante », de la suivante :

« « taux de rendement total » : les pertes et les gains en capital cumulatifs ainsi que le revenu d'un placement au cours d'une période donnée, y compris les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés plus le revenu, exprimés en pourcentage; ».

2. L'article 8.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « d'aucune commission de souscription » par les mots « d'aucuns frais d'acquisition »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, des mots « frais de souscription différés ou éventuels » par les mots « frais d'acquisition reportés ».

3. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots « activités commerciales » par les mots « activités professionnelles ».

4. L'article 11.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots « activités commerciales » par les mots « activités professionnelles ».

5. L'article 11.6 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et après le mot « ans », des mots « à compter de la date de leur établissement ».

6. L'intitulé de la section 1 de la partie 14 et l'article 14.1 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« Section 1 Gestionnaires de fonds d'investissement »

« 14.1. Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement »

« 1) La présente partie, exception faite du paragraphe 2, de l'article 14.6, du paragraphe 5 de l'article 14.12 et de l'article 14.14, ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre.

« 2) Le gestionnaire du fonds d'investissement dans lequel un client d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit a investi fournit au courtier ou au conseiller l'information que ces derniers lui demandent pour pouvoir se conformer aux sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12 et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.15 en ce qui concerne les frais déduits de la valeur liquidative des titres lors du rachat ainsi que les commissions de suivi qui leur sont versées. ».

7. L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants : »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « un exposé indiquant les » par les mots « une description générale des »;

c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après le mot « description », du mot « générale »;

d) par le remplacement des sous-paragraphes *f* à *h* par les suivants:

« *f)* un exposé des frais de fonctionnement que le client pourrait payer relativement au compte;

« *g)* une description générale des types de frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer; »;

« *h)* une description générale de toute rémunération versée à la société inscrite par une autre partie relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise; »;

e) par la suppression, dans le paragraphe *j* du texte anglais et après les mots « available at the », du mot « registered »;

f) par l'addition, après le sous-paragraphe *l*, des suivants :

« *m)* une description générale des indices de référence du rendement des placements et des facteurs dont le client devrait tenir compte pour comparer les rendements réels de son compte avec ceux des indices de référence, ainsi que des choix offerts au client par la société inscrite en matière d'information sur ceux-ci;

« *n)* si la société inscrite est un courtier en plans de bourses d'études, une description précise des conditions de tout plan de bourses d'études offert

par celui-ci que le client ou son bénéficiaire désigné doit remplir pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales. »;

2° dans le paragraphe 3, par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

« 3) La société inscrite transmet par écrit l'information prévue au paragraphe 1, le cas échéant, et aux sous-paragraphe *a*, *c* à *n* du paragraphe 2 au client et l'information prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 verbalement ou par écrit dans les cas suivants : »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4) S'il survient un changement significatif relativement à l'information transmise conformément au paragraphe 1, 2 ou 5, la société inscrite prend des mesures raisonnables pour en aviser le client rapidement, et si possible dans les délais suivants : »;

b) dans le paragraphe *a* du texte anglais, par le remplacement de « , » par « ; »;

4° par le remplacement des paragraphes 5 et 6 par les suivants :

« 5) Sous réserve du paragraphe 5.1, le présent article ne s'applique pas au courtier à l'égard du client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

« 5.1) Si le paragraphe 5 s'applique, le courtier transmet par écrit l'information prévue aux sous-paragraphes *a* et *e* à *j* du paragraphe 2 au client et l'information prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 verbalement ou par écrit avant d'acheter ou de vendre, pour la première fois, des titres pour lui.

« 6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 7) La société inscrite ne facture pas de nouveaux frais de fonctionnement relativement au compte d'un client et n'augmente pas les frais de fonctionnement qui y sont associés sans fournir au client de préavis écrit d'au moins 60 jours. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.2, du suivant :

« 14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations

« 1) Avant d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un compte géré, la société inscrite lui communique ce qui suit :

a) les frais exigibles du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable du montant des frais si elle ne connaît pas le montant réel à ce moment;

b) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportés peuvent s'appliquer, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable;

c) le fait que la société recevra ou non une commission de suivi relativement au titre.

« 2) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 3) Le présent article ne s'applique pas au courtier à l'égard du client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client. ».

9. L'intitulé de la section 5 de la partie 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **Section 5 Information à communiquer aux clients** ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.11, du suivant :

« **14.11.1. Établissement de la valeur marchande**

« 1) Pour l'application de la présente section, la valeur marchande d'un titre s'entend de ce qui suit :

a) sauf dans le cas d'un titre de fonds d'investissement qui n'est inscrit à la cote d'aucune bourse ou d'un contrat à terme, le montant qui, selon l'estimation raisonnable de la société inscrite, constitue une valeur marchande fiable :

i) compte tenu du cours affiché sur un marché, le cas échéant, pour le titre visé, en utilisant le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position acheteur et le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position vendeur tels qu'ils apparaissent dans la liste de cours consolidée ou au bulletin de cours de la bourse à la fermeture des bureaux à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente, sous réserve des ajustements que la société inscrite juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

ii) si aucun cours fiable n'est affiché sur un marché, compte tenu du bulletin d'un marché organisé ou d'un bulletin de cours entre courtiers à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente, sous réserve des ajustements que la société inscrite juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

iii) si aucun cours fiable ne peut être établi conformément à la disposition *i* ou *ii*, en appliquant une politique d'évaluation qui est appliquée de manière uniforme, comporte des procédures pour évaluer la fiabilité des données d'entrée et des hypothèses et remplit l'une des conditions suivantes :

A) elle utilise des données d'entrée observables;

B) si aucune donnée d'entrée observable n'est raisonnablement disponible, elle utilise des données d'entrée non observables et des hypothèses;

b) dans le cas d'un titre de fonds d'investissement qui n'est inscrit à la cote d'aucune bourse, la valeur établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente;

c) dans le cas d'un contrat à terme, la valeur établie en fonction du prix de règlement à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente.

« 2) La société inscrite qui établit la valeur marchande d'un titre conformément à la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 accompagne toute indication de

la valeur dans le relevé du client prévu à l'article 14.14 de la mention suivante ou d'une mention ayant une forme équivalente :

« Il n'existe pas de marché actif pour ce titre. Cette valeur est une estimation. »

« 3) La société inscrite qui ne croit pas être en mesure d'établir raisonnablement une valeur marchande fiable pour un titre indique dans le relevé du client ou du porteur transmis conformément à l'article 14.14 et dans le rapport sur le rendement des placements transmis conformément à l'article 14.16 que la valeur ne peut être établie et que le titre doit être exclus des calculs prévus au sous-paragraphe *b* des paragraphes 5 et 5.2 de l'article 14.14 et au paragraphe 1 de l'article 14.17. ».

11. L'article 14.12 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* dans le cas de l'achat d'un titre à revenu fixe, son rendement annuel; »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* le montant des frais liés aux opérations, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à chaque opération ainsi que le total des frais liés à chaque opération;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, des suivants :

« *c.1)* dans le cas de l'achat d'un titre à revenu fixe, la rémunération totale versée aux représentants de courtier sur le montant payé par le client et la mention suivante ou une mention ayant une forme équivalente :

« *La rémunération du courtier a pu être ajoutée au prix du titre. Ce montant s'ajoute à toute commission qui a été payée à ses représentants selon ce qu'indique le présent avis d'exécution.* »;

« *c.2)* dans le cas de la vente d'un titre à revenu fixe, la rémunération totale versée aux représentants de courtier sur le montant reçu par le client et la mention suivante ou une mention ayant une forme équivalente :

« *La rémunération du courtier a pu être déduite du prix du titre. Ce montant s'ajoute à toute commission qui a été versée à ses représentants selon ce qu'indique le présent avis d'exécution.* » »;

d) par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *f* et après les mots « if any, », du mot « involved »;

e) par le remplacement du sous-paragraphe *h* par le suivant :

« *h)* le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit de titres émis par le courtier inscrit, par un émetteur relié au courtier inscrit ou, si l'opération a eu lieu au cours de leur placement, par un émetteur associé par rapport au courtier inscrit. »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5, des mots « frais de vente » par les mots « frais d'acquisition ».

12. L'article 14.14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.14. Relevé du client et relevé du porteur**

« 1) Le courtier inscrit transmet au moins tous les 3 mois à chaque client un relevé du client contenant l'information prévue au paragraphe 5 et, le cas échéant, au paragraphe 6.

« 2) Malgré le paragraphe 1, le courtier inscrit transmet un relevé du client à chaque client à la fin du mois si l'un des cas suivants s'applique :

- a) le client a demandé à recevoir des relevés mensuels;
- b) lorsqu'une opération est effectuée dans le compte au cours du mois, exception faite de toute opération effectuée dans le cadre d'un plan de prélèvement automatique ou d'un plan de versement automatique, y compris tout plan de réinvestissement des dividendes.

« 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier en épargne collective en ce qui a trait à ses activités de courtier à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 7.1.

« 4) Le conseiller inscrit transmet au moins tous les 3 mois à chaque client un relevé du client contenant l'information prévue au paragraphe 5 et, le cas échéant, au paragraphe 6, sauf si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas il transmet le relevé à la fin du mois.

« 5) Le relevé du client transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 comprend l'information suivante sur chaque opération effectuée par le courtier inscrit ou le conseiller inscrit pour le client pendant la période visée :

- a) la date de l'opération;
- b) le type d'opération;
- c) le nom du titre;
- d) le nombre de titres;
- e) le prix unitaire;
- f) la valeur de l'opération;
- g) dans le cas d'un achat pour le client, la personne qui détenait le titre une fois l'opération exécutée et le mode de détention.

« 6) Si le courtier inscrit ou le conseiller inscrit détient des titres appartenant au client dans un compte de celui-ci, le relevé du client transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 l'indique et comprend l'information suivante sur le compte arrêtée à la fin de la période visée :

- a) le nom et la quantité de chaque titre dans le compte;
- b) la valeur marchande de chaque titre dans le compte et, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;
- c) la valeur marchande totale de chaque position dans le compte;
- d) le solde de l'encaisse du compte, le cas échéant;
- e) la valeur marchande totale de l'encaisse et des titres dans le compte;

f) les titres dans le compte pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés;

g) le cas échéant, le fait que le compte est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds.

« 7) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est inscrit dans aucune autre catégorie de courtier ou de conseiller;

b) il transmet au client au moins une fois tous les 12 mois un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 5 et 6.

« 8) Le gestionnaire de fonds d'investissement transmet au moins tous les 12 mois au porteur pour lequel aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres un relevé du porteur contenant l'information suivante :

a) l'information prévue au paragraphe 9 sur chaque opération effectuée par le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit pour le porteur pendant la période;

b) l'information prévue au paragraphe 10 sur les titres du porteur qui sont inscrits dans les registres du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

« 9) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8, le relevé du porteur contient l'information suivante :

a) la date de l'opération;

b) le type d'opération;

c) le nom du titre;

d) le nombre de titres;

e) le prix unitaire;

f) la valeur totale de l'opération.

« 10) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 8, le relevé du porteur contient l'information suivante arrêtée à la fin de la période visée :

a) le nom et la quantité de chaque titre;

b) la valeur marchande de chaque titre;

c) la valeur marchande totale de chaque position;

d) la valeur marchande totale des titres;

e) les titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés;

f) le cas échéant, le fait que le compte est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds.

13. L'article 14.14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.14. Relevé du client et relevé du porteur

« 1) Le courtier inscrit transmet au moins tous les 3 mois à chaque client un relevé du client contenant l'information prévue au paragraphe 5 et, le cas échéant, aux paragraphes 6 et 6.1.

« 2) Malgré le paragraphe 1, le courtier inscrit transmet un relevé du client à chaque client à la fin du mois si l'un des cas suivants s'applique :

- a) le client a demandé à recevoir des relevés mensuels;
- b) lorsqu'une opération est effectuée dans le compte au cours du mois, exception faite de toute opération effectuée dans le cadre d'un plan de prélèvement automatique ou d'un plan de versement automatique, y compris tout plan de réinvestissement des dividendes.

« 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier en épargne collective en ce qui a trait à ses activités de courtier à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

« 4) Le conseiller inscrit transmet au moins tous les 3 mois à chaque client un relevé du client contenant l'information prévue au paragraphe 5 et, le cas échéant, aux paragraphes 6 et 6.1, sauf si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas il transmet le relevé à la fin du mois.

« 5) Le relevé du client transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 comprend l'information suivante sur chaque opération effectuée par le courtier inscrit ou le conseiller inscrit pour le client pendant la période visée :

- a) la date de l'opération;
- b) le type d'opération;
- c) le nom du titre;
- d) le nombre de titres;
- e) le prix unitaire;
- f) la valeur de l'opération;
- g) dans le cas d'un achat pour le client, la personne qui détenait le titre une fois l'opération exécutée et le mode de détention.

« 6) Si le courtier inscrit ou le conseiller inscrit détient des titres appartenant au client dans un compte de celui-ci, le relevé du client transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 l'indique et comprend l'information suivante sur le compte arrêtée à la fin de la période visée :

- a) le nom et la quantité de chaque titre dans le compte;
- b) la valeur marchande de chaque titre dans le compte et, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;
- c) la valeur marchande totale de chaque position dans le compte;
- d) le solde de l'encaisse du compte, le cas échéant;
- e) la valeur marchande totale de l'encaisse et des titres dans le compte;

e.1) pour chaque position ouverte dans le compte après le [date de mise en œuvre], le coût comptable de la position présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale, sauf si la position a été transférée d'un compte auprès d'une autre société inscrite, auquel cas la société inscrite peut utiliser la valeur marchande de la position à la date du transfert si elle en informe le client dans le relevé;

e.2) pour chaque position ouverte dans le compte avant le [date de mise en œuvre], le coût comptable de la position présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale, sauf si les mêmes dates et valeurs sont utilisées pour tous ses clients qui détiennent le titre et que le client en est informé dans le relevé, auquel cas la société inscrite peut utiliser la valeur marchande de la position au [date de mise en œuvre] ou à une date antérieure;

e.3) le coût comptable total des positions;

e.4) le cas échéant, la mention que la société inscrite ne croit pas être en mesure d'établir raisonnablement un coût comptable fiable pour une position donnée;

e.5) les titres dans le compte pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés;

e.6) le cas échéant, le fait que le compte est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds.

« 6.1) Le relevé du client transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 contient l'information prévue au paragraphe 6.2 si des titres appartenant au client sont détenus par une autre personne que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit dans les cas suivants :

a) la société inscrite est autorisée à effectuer des opérations sur les titres ou dans le compte du client dans lequel ils sont détenus ou ont fait l'objet d'opérations;

b) la société inscrite reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client;

c) les titres ont été émis par un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué en vertu d'une loi d'un territoire du Canada et ont été achetés pour le client par la société inscrite.

« 6.2) Dans les cas prévus au paragraphe 6.1, le relevé du client transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 contient l'information suivante sur les titres visés à ce paragraphe arrêtée à la fin de la période visée dans les cas suivants :

a) le nom et la quantité de chaque titre;

b) la valeur marchande de chaque titre et, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;

c) la valeur marchande totale de chaque position;

d) la valeur marchande totale des titres;

e) pour chaque position ouverte après le [date de mise en œuvre], le coût comptable de la position présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale, sauf si la position a été transférée d'une autre société inscrite, auquel cas la société inscrite peut utiliser la valeur marchande de la position à la date du transfert si elle en informe le client dans le relevé;

f) pour chaque position ouverte avant le [date de mise en œuvre], le coût comptable de la position présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale, sauf si les mêmes dates et valeurs sont utilisées pour tous ses clients qui détiennent le titre et que le client en est informé dans le relevé, auquel cas la société inscrite peut utiliser la valeur marchande de la position au [date de mise en œuvre] ou à une date antérieure;

g) le coût comptable total des positions;

h) le cas échéant, la mention que la société inscrite ne croit pas être en mesure d'établir raisonnablement un coût comptable fiable pour une position donnée;

i) le nom de la personne qui détient chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention;

j) les titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.

« 6.3) Pour l'application du présent article :

a) un titre est détenu par une société inscrite pour un client dans les cas suivants :

i) la société est propriétaire inscrite agissant comme prête-nom pour le client;

ii) la société possède un certificat de propriété du titre;

b) un titre est détenu pour un client par une autre personne que la société inscrite dans les cas suivants :

i) la personne est propriétaire inscrite agissant comme prête-nom pour le client;

ii) le titre est inscrit aux registres de l'émetteur au nom du client;

iii) la personne possède un certificat de propriété du titre;

iv) le client possède un certificat de propriété du titre.

« 7) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est inscrit dans aucune autre catégorie de courtier ou de conseiller;

b) il transmet au client au moins une fois tous les 12 mois un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 5, 6 et 6.1.

« 7.1) Le relevé du client transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 présente l'information prévue aux paragraphes 5, 6 et 6.1 dans des sections distinctes.

« 7.2) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit qui est tenu de transmettre un relevé du client conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 à l'égard de plusieurs comptes d'un client y présente l'information prévue au paragraphe 6.2 sur le compte dans lequel l'opération a eu lieu.

« 8) Le gestionnaire de fonds d'investissement transmet au moins tous les 12 mois au porteur pour lequel aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres un relevé du porteur contenant l'information suivante :

a) l'information prévue au paragraphe 9 sur chaque opération effectuée par le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit pour le porteur pendant la période;

b) l'information prévue au paragraphe 10 sur les titres du porteur qui sont inscrits dans les registres du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

« 9) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8, le relevé du porteur contient l'information suivante :

- a)* la date de l'opération;
- b)* le type d'opération;
- c)* le nom du titre;
- d)* le nombre de titres;
- e)* le prix unitaire;
- f)* la valeur totale de l'opération.

« 10) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 8, le relevé du porteur contient l'information suivante arrêtée à la fin de la période visée :

- a)* le nom et la quantité de chaque titre;
- b)* la valeur marchande de chaque titre;
- c)* la valeur marchande totale de chaque position;
- d)* la valeur marchande totale des titres;
 - d.1)* le coût comptable de chaque position présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale;
 - d.2)* le coût comptable total des positions;
 - d.3)* le cas échéant, la mention que la société inscrite ne croit pas être en mesure d'établir raisonnablement un coût comptable fiable pour une position donnée;
 - d.4)* les titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés;
 - d.5)* le cas échéant, le fait que le compte est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds.

« 11) Le relevé du client ou du porteur transmis conformément au paragraphe 1, 2, 4 ou 8 donne la définition de l'expression « coût comptable » prévue à l'article 1.1 lors de la première utilisation de cette expression.

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.14, des suivants :

« 14.15. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

« 1) La société inscrite transmet tous les 12 mois à chaque client un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération contenant l'information suivante :

a) les frais de fonctionnement courants de la société inscrite qui peuvent s'appliquer au compte du client;

b) le montant total de chaque type de frais de fonctionnement relatifs au compte que le client a payés au cours de la période visée par le rapport ainsi que la somme de ces montants;

c) le montant total de chaque type de frais liés aux opérations relatifs à l'achat ou à la vente de titres que le client a payés à la société au cours de la période visée par le rapport ainsi que la somme de ces montants;

d) le montant total de frais de fonctionnement visés au sous-paragraphe b et des frais liés aux opérations visés au sous-paragraphe c;

e) le montant total de la rémunération versée aux représentants de courtier de la société et prélevée sur le prix des titres à revenu fixe achetés ou vendus pour le client pendant la période visée par le rapport, accompagné de la mention suivante ou d'une mention ayant une forme équivalente :

« Pour l'achat ou la vente de certains titres à revenu fixe effectuée pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a pu être incluse dans le montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui a été versée à ses représentants selon ce qu'indique le présent rapport. »;

f) si la société inscrite est un courtier en plans de bourses d'études, le montant impayé des frais d'adhésion ou des autres frais payables par le client;

g) le montant total de chaque type de paiement fait à la société inscrite ou à ses personnes physiques inscrites par quiconque relativement au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;

h) si la société inscrite a reçu des commissions de suivi relativement aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention ayant une forme équivalente :

« Nous avons reçu des commissions de suivi de ● \$ sur les titres de fonds d'investissement dont vous étiez propriétaire au cours de la période. »

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion sur lesquels ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant des commissions de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés. Cependant, comme toute dépense du fonds d'investissement, les commissions de suivi pourraient avoir des conséquences pour vous puisqu'elles réduisent, dans la plupart des cas, le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent. »

« 2) La société inscrite peut ne transmettre qu'un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération consolidant l'information prévue au paragraphe 1 sur plusieurs comptes du client si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le client y a consenti par écrit;
- b) le rapport consolidé indique les comptes visés.

« 3) Le rapport prévu au paragraphe 1 remplit les conditions suivantes :

a) il est joint ou intégré au relevé du client qui accompagne ou qui comprend le rapport sur le rendement des placements prévu à l'article 14.16;

b) il porte sur les 12 mois précédant la date du rapport, à l'exception du premier rapport sur les frais et les autres formes de rémunération transmis après l'ouverture d'un compte, qui peut porter sur une période plus courte.

« 4) Le présent article ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 14.16. Rapport sur le rendement des placements

« 1) La société inscrite transmet un rapport sur le rendement des placements au client tous les 12 mois en le joignant au relevé prévu à l'article 14.14 ou en l'y intégrant. Elle peut toutefois transmettre dans un délai de 12 à 24 mois le premier rapport sur le rendement des placements suivant la première opération qu'elle effectue pour le client.

« 2) L'information prévue au paragraphe 1 est fournie dans un rapport sur le rendement des placements distinct ou jointe à celui-ci pour chaque compte du client et comprend les éléments suivants :

a) tous les titres du client qui sont détenus par la société inscrite dans le compte;

b) tous les titres du client qui sont indiqués dans le relevé du client visé au paragraphe 6.2 de l'article 14.14 et qui ont fait l'objet d'opérations.

« 3) Malgré le paragraphe 2, la société inscrite peut ne transmettre qu'un seul rapport sur le rendement des placements consolidant l'information sur plusieurs comptes du client et tout titre du client visé au paragraphe 6.2 de l'article 14.14 si les conditions suivantes sont réunies :

a) le client y a consenti par écrit;

b) le rapport consolidé indique les comptes visés et les titres qui ne sont pas détenus dans un compte.

« 4) Le présent article ne s'applique pas :

a) à un compte qui existe depuis moins de 12 mois;

b) au courtier qui n'exécute d'opérations dans un compte que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client;

c) au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre;

d) à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 14.17. Contenu du rapport sur le rendement des placements

« 1) Le rapport sur le rendement des placements transmis par la société inscrite conformément à l'article 14.16 comprend tous les renseignements suivants à l'égard des titres indiqués dans le relevé du client visé aux paragraphes 6.1 et 6.2 de l'article 14.14 :

a) sous réserve du sous-paragraphe *b)*, la valeur marchande d'ouverture de l'encaisse et des titres dans le compte du client au début de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement des placements;

b) si le compte a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas d'une valeur marchande fiable pour tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis la date d'ouverture du

compte, la valeur marchande de l'encaisse et des titres dans le compte au [date de mise en œuvre];

c) la valeur marchande de clôture de l'encaisse et des titres dans le compte;

d) la valeur marchande des dépôts et transferts d'encaisse et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts d'encaisse et de titres du compte au cours de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement des placements;

e) sous réserve du sous-paragraphe *f*, la valeur marchande des dépôts et transferts d'encaisse et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts d'encaisse et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci;

f) si le compte a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas d'une valeur marchande fiable pour tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis la date d'ouverture du compte, la valeur marchande de tous les dépôts et transferts d'encaisse et de titres dans le compte et celle de tous les retraits et transferts d'encaisse et de titres du compte depuis le [date de mise en œuvre];

g) la variation annuelle de la valeur du compte, établie selon la formule suivante, pour la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement des placements :

$$A - B - C + D$$

où

A = la valeur marchande de clôture de l'encaisse et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement des placements;

B = la valeur marchande d'ouverture de l'encaisse et des titres dans le compte au début de cette période;

C = la valeur marchande des dépôts et des transferts d'encaisse et de titres dans le compte au cours de cette période;

D = la valeur marchande des retraits et des transferts d'encaisse et de titres du compte au cours de cette période;

h) sous réserve du sous-paragraphe *i*, la variation cumulative de la valeur du compte établie selon la formule suivante :

$$A - E + F$$

où

A = la valeur marchande de clôture de l'encaisse et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement des placements;

E = la valeur marchande des dépôts et des transferts d'encaisse et de titres dans le compte depuis l'ouverture de celui-ci;

F = la valeur marchande des retraits et des transferts d'encaisse et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci;

i) si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas d'une valeur marchande fiable à indiquer conformément au sous-paragraphe *f*, la variation cumulative de la valeur du compte établie selon la formule suivante :

$$A - G - H + I$$

où

A = la valeur marchande de clôture de l'encaisse et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement des placements;

G = la valeur marchande d'ouverture de l'encaisse et des titres dans le compte au [date de mise en œuvre];

H = la valeur marchande des dépôts et des transferts d'encaisse et de titres dans le compte depuis le [date de mise en œuvre];

I = la valeur marchande des retraits et des transferts d'encaisse et de titres du compte depuis le [date de mise en œuvre];

j) le taux de rendement total annualisé du compte du client exprimé en pourcentage et calculé net de frais selon une méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars;

k) la définition de l'expression « taux de rendement total » prévue à l'article 1.1 accompagnée d'une mention indiquant que le taux de rendement total figurant dans le rapport sur le rendement des placements a été calculé net de frais selon une méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars.

« 2) L'information transmise conformément au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 vise les périodes suivantes précédant la date du rapport sur le rendement des placements :

a) l'année précédente;

b) les 3 dernières années;

c) les 5 dernières années;

d) les 10 dernières années;

e) la période débutant à l'ouverture du compte, si le compte a été ouvert plus d'un an avant la date du rapport ou, s'il a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas d'un taux de rendement total annualisé fiable pour la période précédant cette date, la période débutant à cette date.

« 3) Malgré le paragraphe 2, la société inscrite n'est pas tenue d'indiquer le taux de rendement total annualisé pour les périodes visées au sous-paragraphe *c* ou *d* de ce paragraphe dont une partie précède le [date de mise en œuvre].

« 4) Malgré le paragraphe 1, le courtier en plans de bourses d'études est tenu de fournir l'information suivante conformément à l'article 14.16 à l'égard de chaque plan de bourses d'études dans lequel un client a investi par son entremise :

a) le montant total investi par le client à la date du rapport sur le rendement des placements;

b) le montant total qui serait remboursé au client s'il cessait de faire les versements prescrits à la date du rapport sur le rendement des placements;

c) une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au bénéficiaire désigné du client en vertu du plan ou au client à l'échéance du placement dans le plan;

d) un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales.

« 5) L'information transmise conformément à l'article 14.16 est présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprend des notes expliquant les points suivants :

a) le contenu du rapport sur le rendement des placements et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;

b) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport sur le rendement des placements.

« 6) La société inscrite ne doit pas annualiser l'information sur le rendement des placements qu'elle transmet au client pour une période inférieure à un an.

« 7) La société inscrite qui estime raisonnablement qu'une valeur marchande fiable ne peut être établie pour une position indiquée dans le relevé du client lui attribue la valeur de zéro dans le calcul de l'information transmise conformément au paragraphe 1 de l'article 14.16 et communique le motif de cette décision au client.

« 8) La société inscrite qui estime raisonnablement qu'une valeur marchande fiable ne peut être établie pour les positions indiquées dans le relevé du client n'est pas tenue de transmettre au client l'information sur le rendement des placements au cours de la période.

15. 1° Sous réserve du paragraphe 2°, le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° Les dispositions du présent règlement énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

1	2
Articles de modification	Date d'entrée en vigueur
Sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 6, article 7, des sous-paragraphes <i>a</i> et <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 10	Un an après la date de mise en œuvre
Article 13	Deux ans après la date de mise en œuvre
Article 14	Trois ans après la date de mise en œuvre

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'article 2.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par le remplacement, dans le deuxième point du troisième paragraphe, des mots « peuvent l'exercer » par les mots « peuvent exercer ces activités ».
2. L'article 11.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « système de contrôle » par les mots « système de contrôles ».
3. L'article 14.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 14.2. Information sur la relation

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise. Si le client y consent, les documents peuvent lui être transmis électroniquement, par un courriel qui lui est directement adressé ou en lui donnant accès à l'information sur un site Web, pourvu que des rappels soient envoyés aux moments opportuns. Pour plus de renseignements, se reporter à l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents*.

L'information sur la relation devrait être communiquée selon les indications sur les communications avec les clients figurant à l'article 1.1 de la présente instruction générale. Pour satisfaire à l'obligation de transmission prévue aux paragraphes 3 et 5 de l'article 14.2, la personne physique inscrite doit passer suffisamment de temps avec ses clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour leur expliquer adéquatement l'information transmise en vertu des paragraphes 1, 2 ou 5 de cet article. Nous nous attendons à ce que la société possède des politiques et procédures prévoyant que la personne physique inscrite fasse la preuve qu'elle a agi de la sorte. Ce qui est considéré comme « suffisant » dépendra des circonstances, notamment de la compréhension par le client des documents transmis.

La preuve de la conformité aux obligations relatives à l'information à fournir au client au moment de l'ouverture d'un compte, avant d'effectuer une opération et à d'autres moments, peut prendre la forme de notes détaillées des réunions ou des discussions avec le client, de confirmations signées par le client ou d'enregistrements de conversations téléphoniques, par exemple.

Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager et aider ses clients à faire ce qui suit :

- **Tenir la société à jour.** Les clients devraient être encouragés à :
 - fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte;
 - informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements les concernant susceptible de modifier les types de placements qui leur conviennent, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.

- **S'informer.** Les clients devraient :
 - recevoir de l'aide pour comprendre les risques et rendements potentiels des placements;
 - être encouragés à lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société;
 - être encouragés à consulter au besoin un spécialiste, comme un avocat ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.
- **Poser des questions.** Les clients devraient être encouragés à :
 - demander à la société de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.
- **Suivre leurs placements de près.** Les clients devraient être encouragés à :
 - lire l'information sur leur compte fournie par la société;
 - prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.

Description des frais et des autres formes de rémunération

En vertu des sous-paragraphes *f*, *g* et *h* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit fournir au client une description des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations qu'il devra acquitter pour acheter, vendre et conserver des titres, notamment une description générale de toute rémunération versée à la société par une autre partie. Nous nous attendons à ce que cette information englobe tous les frais que le client pourrait devoir payer pendant qu'il détient des titres en particulier.

Les frais exigibles du client et la rémunération que la société inscrite peut recevoir de tiers à l'égard du client varient en fonction de leur type de relation et de la nature des services et des produits de placement offerts. À l'ouverture du compte, la société inscrite doit fournir de l'information générale sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer ainsi que sur la rémunération qu'elle pourrait recevoir pour la relation d'affaires. Elle n'a pas à fournir d'information sur tous les types de comptes qu'elle offre ni sur les frais y afférents si cela ne s'applique pas à la situation du client.

L'expression « frais de fonctionnement » est définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les frais de service, les frais d'administration, les frais de garde, les frais de gestion, les frais de transfert, les frais de fermeture de compte, les frais annuels des régimes enregistrés et les autres frais relatifs au maintien et à l'utilisation d'un compte qui sont payés à la personne inscrite. Dans le cas de la société inscrite qui exige une commission forfaitaire pour le fonctionnement du compte, par exemple un pourcentage des actifs gérés, ces frais *constituent* des frais de fonctionnement. Nous ne nous attendons pas à ce que la société qui facture une commission forfaitaire présente de façon détaillée chaque élément couvert par ces frais.

L'expression « frais liés aux opérations » est également définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les commissions, les frais de transaction, les frais d'échange ou de changement, la rémunération au rendement, les frais pour les opérations à court terme, les frais d'acquisition ou de rachat et les écarts de taux de change qui sont payés à la personne inscrite.

Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent seulement les frais qui sont payés à la société inscrite. Les frais payable à des tiers, comme les

frais de garde, qui ne sont pas payés à la société inscrite, en sont exclus. Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent les taxes de vente payées sur les montants facturés au client. Les personnes inscrites peuvent souhaiter aviser les clients lorsque les frais comprennent les taxes de vente, ou présenter séparément tous les éléments qu'ils comportent. Les retenues d'impôt ne seraient pas considérées comme des frais.

Il est approprié pour la société de donner, à l'ouverture du compte, de l'information générale sur les frais. Cependant, l'article 14.2.1 prévoit qu'avant d'accepter d'un client des instructions d'achat ou de vente de titres, elle doit lui communiquer de l'information plus précise sur la nature et le montant des frais réels qui s'appliqueront. Les personnes inscrites sont invitées à expliquer ces frais à leurs clients dans un effort pour approfondir la relation entre la société inscrite et le client.

Par exemple, si le client investit dans des titres d'un organisme de placement collectif, la description devrait aborder brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence éventuelle sur le placement :

- le ratio des frais de gestion;
- les options de frais d'acquisition ou de frais d'acquisition reportés que le client peut choisir et une explication du mode de fonctionnement de ces frais; la société inscrite devrait donc aviser ses clients que les titres d'organisme de placement collectif avec frais d'acquisition reportés entraînent des frais exigibles au rachat qui s'appliquent selon un taux décroissant sur un nombre déterminé d'années, jusqu'à zéro; tous les autres frais de rachat ou frais sur les opérations à court terme susceptibles de s'appliquer devraient également être abordés;
- les commissions de suivi, le cas échéant, ou autres frais inclus dans le prix du titre;
- les options concernant les frais prélevés à l'acquisition, le cas échéant;
- les frais relatifs au changement ou à l'échange de titres par le client, le cas échéant (les « frais d'échange ou de changement »).

La personne inscrite peut aussi souhaiter expliquer à ses clients que les commissions de suivi sont incluses dans les frais de gestion facturés à leurs fonds d'investissement et ne constituent pas des frais supplémentaires qui lui sont payés par le client.

La personne inscrite devrait informer ses clients détenant des comptes gérés si elle reçoit une rémunération de tiers, comme des commissions de suivi, sur les titres achetés pour le client, et si cela peut modifier les frais que le client lui verse. Par exemple, les frais de gestion payés par un client sur la portion du compte géré portant sur les titres d'un organisme de placement collectif peuvent être inférieurs aux frais généraux payés sur le reste du portefeuille.

Description du contenu et de la périodicité des rapports

En vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite est tenue de fournir une description du contenu et de la périodicité de l'information à communiquer aux clients, notamment des documents suivants :

- les avis d'exécution visés à l'article 14.12;
- les relevés du client visés à l'article 14.14;
- le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.15;
- le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.16.

La société inscrite doit transmettre le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération ainsi que les rapports sur le rendement des placements avec le relevé du client ou les y intégrer de façon à ce que le client reçoive un jeu de documents complet une fois par année. Nous encourageons l'adoption de la pratique exemplaire consistant à transmettre des relevés du client qui intègrent les rapports annuels sur les frais et sur le rendement des placements.

La responsabilité de produire ces relevés du client revient à la société inscrite et non aux représentants, qui sont des personnes physiques. La société inscrite devrait avoir des politiques et procédures pour veiller à la supervision adéquate des communications de ses représentants inscrits avec les clients en ce qui a trait à l'information à fournir.

Nous nous attendons à ce que la société inscrite veille à ce que le client sache de quelle manière ses placements seront détenus (par exemple, par la société au nom d'un prête-nom ou auprès d'un émetteur au nom du client) et comprenne les diverses conséquences que cela aura sur des questions telles que l'information qui lui est fournie, la couverture du fonds de protection des épargnants dont il bénéficiera et la garde de son actif. La société inscrite qui effectue pour un client des opérations sur des produits du marché dispensé devrait expliquer pourquoi il n'est pas toujours possible d'établir la valeur marchande des produits vendus sur ce marché ou de savoir si le client est toujours propriétaire des titres, ainsi que l'incidence que cela peut avoir sur l'information à fournir sur les titres du marché dispensé.

Information relative à la connaissance du client

Le sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 14.2 oblige la personne inscrite à fournir à ses clients, à l'ouverture du compte, un exemplaire de l'information relative à la connaissance du client les concernant. Nous nous attendons à ce que la société inscrite fournisse également au client une description des divers éléments composant cette information, et qu'elle explique la façon dont l'information sera utilisée pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs de placement, ses connaissances en matière de placement et sa tolérance au risque dans le cadre de l'évaluation de la convenance des placements.

Indices de référence

Le sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2 prévoit que la société inscrite doit fournir au client une description générale des indices de référence du rendement des placements et des facteurs dont l'utilisation serait pertinente compte tenu des placements du client, ainsi que des choix que la société peut offrir au client en matière d'information sous formes d'indices. Outre cet exposé de nature générale, rien n'oblige la société inscrite à fournir ce genre d'information à ses clients. Nous encourageons néanmoins les sociétés inscrites à adopter cette façon de faire comme pratique exemplaire, plus particulièrement à inclure, dans les rapports sur le rendement, le taux de rendement historique des CPG de 5 ans comme donnée comparative facile à comprendre pour illustrer le rendement d'une option de placement comportant un très faible risque. Pour que cette information ne soit pas trompeuse, nous nous attendons à ce que la société explique au client comment cette option de placement à très faible risque cadre avec ses objectifs de placement et sa tolérance au risque. On trouvera des indications sur la présentation des indices de référence dans la présente instruction générale, à la fin de l'exposé sur le contenu du rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.17.

Courtiers en plans de bourses d'études

Le sous-paragraphe *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2 exige la présentation d'information précise sur les conditions importantes du plan de bourses d'études qui doivent être respectées pour éviter toute perte pour le client. Pour être complète, l'information pourrait comprendre toute option qui permettrait à l'investisseur de conserver des gains théoriques dans le cas où il ne pourrait effectuer tous les versements prévus par le plan.

Exécution d'ordres

En vertu du paragraphe 5 de l'article 14.2, le courtier dont la relation avec le client se limite à exécuter des opérations sur les directives d'un conseiller inscrit agissant au nom du client n'est tenu de fournir que de l'information limitée sur la relation. Dans une telle relation, chaque personne inscrite doit expliquer au client son rôle et ses responsabilités à son égard ainsi que les services et l'information que celui-ci peut s'attendre à recevoir.

« 14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations

Pour les comptes non gérés, l'article 14.2.1 exige de la société inscrite qu'elle informe le client des frais rattachés à une opération avant d'accepter des instructions de sa part. Cette information n'a pas à être fournie par écrit. Une communication verbale suffit pour satisfaire à l'obligation au moment de l'opération. En vertu de l'article 14.12, les frais doivent être précisés par écrit dans l'avis d'exécution.

Lors de l'achat de titres avec frais d'acquisition reportés, il est nécessaire de préciser au client qu'il pourrait avoir à payer des frais au rachat du titre, et l'échéancier qui s'appliquerait si le titre était vendu au cours de la période d'application des frais d'acquisition reportés. Le montant réel des frais d'acquisition reportés, s'il y a lieu, doit être indiqué lorsque le titre est racheté. Pour fournir l'information exigée sur les commissions de suivi, les représentants de courtier peuvent attirer l'attention sur les renseignements figurant dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds si ce document est remis au moment de la souscription.

Dans le cas d'une opération visant un titre à revenu fixe, l'information communiquée avant l'opération devrait notamment comprendre un exposé sur la commission que la personne inscrite recevra sur l'opération, le cas échéant, et qui sera ajoutée ou intégrée au prix du titre. Elle devrait également préciser le nombre de points de base que représente la commission ainsi que le montant en dollars correspondant.

Frais d'échange ou de changement

Nous estimons que le fait de fournir au client de l'information adéquate sur les frais exigibles au moment de l'opération l'aidera à comprendre les répercussions des opérations envisagées et découragera les personnes inscrites d'effectuer des opérations afin de générer des commissions. Par exemple, le fait de changer des titres avec frais d'acquisition reportés pour des titres d'un fonds semblable mais avec frais d'acquisition alors que la période d'application des frais d'acquisition reportés a expiré peut occasionner pour le client des commissions qui auraient autrement été évitées.

Nous estimons que la société inscrite ne devrait pas échanger les titres d'un client qui sont assortis de frais d'acquisition reportés contre des titres du même fonds mais assortis de frais d'acquisition alors que la période d'application des frais d'acquisition reportés a expiré dans le but de générer un montant plus élevé de commissions de suivi sans que le client en tire un avantage financier. De plus, elle ne devrait pas échanger les titres d'un client qui sont assortis de frais d'acquisition reportés alors que la période d'application de ces frais a expiré pour des titres d'un autre fonds assortis eux aussi de frais d'acquisition reportés dans le but de générer des commissions. À notre avis, ces pratiques sont incompatibles avec l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté. Le fait d'exiger suffisamment d'information sur les frais éventuellement exigibles du client et la rémunération de la société permettra aux investisseurs de recevoir les renseignements importants concernant leurs placements.

Nous nous attendons à ce que tous les changements et les échanges de titres du client soient indiqués avec exactitude sur les avis d'exécution en précisant chaque opération d'achat ou de vente constituant le changement ou l'échange, conformément à l'article 14.12, et avec une description des frais exigibles qui y sont associés. ».

4. L'intitulé de la section 5 de la partie 14 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Section 5 Information à communiquer aux clients ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 14.11, du suivant :

« 14.11.1. Établissement de la valeur marchande

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1 exige que la valeur marchande d'un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit en bourse soit établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente. Le sous-paragraphe *c* de ce paragraphe exige que la valeur marchande d'un contrat à terme soit établie en fonction du prix de règlement à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente.

En ce qui a trait aux autres titres, le règlement prévoit une hiérarchie des méthodes d'évaluation qui variera selon la disponibilité de l'information à fournir. Les personnes inscrites sont tenues d'agir raisonnablement dans l'application de ces méthodes et nous comprenons que ce processus les obligera souvent à exercer leur jugement professionnel.

Lorsque les circonstances le permettent, la valeur marchande devrait être établie d'après le cours affiché sur un marché. Le cours correspond au dernier cours acheteur ou vendeur à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant cette date. La société inscrite devrait veiller à ce que les cours utilisés pour établir la valeur marchande ne soient pas d'anciens cours ou des cours périmés ne reflétant pas les valeurs actuelles. Si la valeur courante d'un titre n'est établie sur aucun marché, la valeur marchande devrait être établie en se fondant sur les bulletins de marchés organisés ou les bulletins de cours entre courtiers.

Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la valeur marchande par ces méthodes. Le cas échéant, nous acceptons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et comprenant une procédure d'évaluation de la fiabilité de toute donnée d'entrée et hypothèse d'évaluation. Si possible, ces dernières devraient être fondées sur des données d'entrée observables ou des données observables de marché, comme les cours ou les taux de rendement de titres comparables et les taux d'intérêt affichés. Si aucune donnée d'entrée observable n'est disponible, l'évaluation peut reposer sur des données d'entrée non observables et des hypothèses. Dans certains cas, il peut être raisonnable et approprié d'évaluer le titre au coût s'il ne s'est produit aucun événement subséquent important ayant une incidence sur la valeur (par exemple, un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par l'émetteur). Les données d'entrée « observables » et « non observables » sont des concepts établis dans les Normes internationales d'information financière (IFRS), et nous nous attendons à ce qu'ils soient appliqués en conformité avec ces normes.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14.11.1, lorsque la société inscrite estime raisonnablement qu'une valeur marchande fiable ne peut être établie, elle doit indiquer que la valeur ne peut être établie et que le titre ne doit pas entrer dans le calcul de la valeur marchande totale de l'encaisse et des titres du compte du client ou dans les calculs effectués aux fins du rapport sur le rendement des placements (se reporter également au paragraphe 7 de l'article 14.17).

Dans le cas où il devient possible d'établir la valeur marchande d'un titre, la société inscrite doit commencer à la déclarer dans le relevé du client et l'ajouter aux valeurs marchandes d'ouverture ou aux dépôts qui entrent dans les calculs visés au paragraphe 1 de l'article 14.17. L'on s'attend à ce qu'elle le fasse si elle avait attribué au titre une valeur de zéro dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts parce qu'elle ne pouvait établir la valeur marchande du titre conformément au paragraphe 7 de cet article.

Cela aurait pour effet de réduire le risque de présenter une amélioration trompeuse du rendement du placement par le seul ajout de la valeur du titre aux autres calculs prévus à l'article 14.17. Si les dépôts utilisés pour acquérir le titre étaient déjà inclus dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts, la société inscrite n'aurait pas à ajuster ces chiffres. ».

6. Les articles 14.12 et 14.14 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« 14.12. Contenu et transmission des avis d'exécution

L'article 14.12 oblige les courtiers inscrits à transmettre des avis d'exécution. Le courtier peut conclure une convention d'externalisation pour la transmission de ces avis à ses clients. Comme dans toutes les conventions d'externalisation, la personne inscrite a la responsabilité finale de cette fonction et doit superviser le fournisseur de services. On trouvera des indications supplémentaires sur l'externalisation à la partie 11 de la présente instruction générale.

Opérations sur les titres à revenu fixe

Le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12 prévoit que les courtiers inscrits doivent indiquer dans l'avis d'exécution le rendement d'un titre à revenu fixe. Pour les titres à revenu fixe non rachetables au gré de l'émetteur, il serait souhaitable de fournir le rendement à l'échéance, alors que pour les titres rachetables au gré de l'émetteur, le rendement jusqu'au rachat pourrait être plus utile. Les sous-paragraphe *c.1* et *c.2* du paragraphe 1 de l'article 14.12 exigent la communication du montant total de la rémunération versée aux représentants de courtier de la société. Aucune disposition ne prévoit expressément la présentation de la rémunération incluse dans le prix d'un titre à revenu fixe, le cas échéant, mais une mention à l'intention des clients prévue par règlement doit figurer dans l'avis d'exécution afin de les informer de cette possibilité.

« 14.14. Relevé du client et relevé du porteur

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits, autres que les courtiers en plans de bourses d'études, sont tenus de transmettre un relevé au client au moins tous les trois mois. Le courtier inscrit, à l'exception d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plan de bourses d'études, et le conseiller inscrit peuvent aussi être tenus de transmettre un relevé du client chaque mois à la demande du client ou, dans le cas d'un courtier inscrit autre qu'un courtier en épargne collective ou un courtier en plans de bourses d'études, si une opération est effectuée au cours du mois (exception faite de toute opération effectuée dans le cadre d'un plan de prélèvement automatique ou d'un plan de versement automatique). Les obligations concernant la fréquence de transmission des relevés constituent des normes minimales. Les sociétés peuvent décider de les transmettre plus fréquemment.

La forme des relevés du client n'est pas prévue par règlement. Néanmoins, le paragraphe 7.1 de l'article 14.14 prévoit que le relevé doit comprendre des sections distinctes pour présenter l'information requise en vertu des dispositions suivantes :

- le paragraphe 5 de l'article 14.14 concernant les opérations effectuées pendant la période visée;
- le paragraphe 6 de l'article 14.14 concernant les titres dans le compte du client;
- le paragraphe 6.1 de l'article 14.14 concernant certains titres qui ne sont pas détenus dans un compte du client, mais qui ont fait l'objet d'une opération pour un tel compte.

Conformément aux indications sur l'information claire et pertinente à fournir aux clients de l'article 1.1 de la présente instruction générale, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent les relevés du client de façon compréhensible et expliquent, au besoin, quels titres sont inclus dans chacune des trois sections du relevé.

Si aucune information n'est à déclarer en vertu de l'un ou de plusieurs de ces paragraphes, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le relevé du client une section à cette fin. Par exemple, si tous les titres du client sont détenus au nom d'un prête-nom dans un compte auprès de la société inscrite et qu'aucune opération n'a été effectuée pendant la période visée, le relevé du client ne doit contenir qu'une seule section, portant sur l'information exigée en vertu du paragraphe 5 de l'article 14.14. Si aucune information n'est à fournir en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de l'article 14.14, la société n'est pas tenue de transmettre de relevé du client.

Si le client a plus d'un compte auprès d'un courtier ou conseiller inscrit et que la société inscrite lui transmet des relevés du client distincts pour chacun de ces comptes, elle devrait inclure l'information exigée en vertu du paragraphe 6.2 de l'article 14.14 au sujet des titres du client qu'elle ne détient pas, le cas échéant, dans le relevé relatif au compte dans lequel l'opération a eu lieu.

Des dispositions semblables sont prévues aux paragraphes 8 à 11 de l'article 14.14 expressément pour les cas où un porteur est inscrit aux registres du gestionnaire de fonds d'investissement sans qu'un courtier ou conseiller n'y soit inscrit en son nom.

L'obligation de produire et de transmettre un relevé du client peut être externalisée. Les services de tiers fournisseurs de prix peuvent aussi être retenus pour évaluer des titres en vue de la production de relevés du client. Comme pour toutes les conventions d'externalisation, c'est la personne inscrite qui assume la responsabilité de la fonction et qui doit superviser le fournisseur de services. On se reportera à la partie 11 de la présente instruction générale pour des indications supplémentaires au sujet de l'externalisation.

Coût des titres dans le relevé du client

Les paragraphes 6, 6.2 et 10 de l'article 14.14 prévoient que le relevé du client doit comprendre le coût comptable de chaque position, lequel correspond, selon la définition donnée à cette expression à l'article 1.1, au montant total payé pour le titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des réorganisations. Les autres frais connexes comprennent les frais liés aux opérations qui sont directement applicables au titre, mais non les frais de fonctionnement. La société inscrite peut choisir de présenter le coût comptable soit de façon globale pour chaque position, soit selon le coût moyen par titre. Cette information fournira aux investisseurs un point de comparaison utile par rapport à la valeur marchande de chaque position-titres et leur donnera une vision plus juste de la plus-value ou de la moins-value en capital de leur placement dans ces titres.

Lorsque l'information nécessaire au calcul du coût comptable d'une position n'est pas disponible, la personne inscrite peut choisir de lui substituer la valeur marchande à un certain point dans le temps. Par exemple, dans le cas d'un compte transféré à la société inscrite, la valeur marchande attribuée aux titres à la date du transfert peut remplacer le coût comptable.

Dans le cas d'un compte existant pour lequel les dossiers sur le coût des titres sont incomplets ou connus pour être inexacts, la valeur marchande au [date de mise en œuvre] ou à une date antérieure peut être utilisée comme coût comptable initial si la date et la valeur choisies pour le titre sont appliquées de façon constante aux comptes de tous les clients dont l'information sur le coût est incomplète ou inexacte. Si la valeur marchande d'une position ne peut être mesurée avec certitude, il y a lieu d'indiquer que l'information sur le coût ne peut être établie.

L'obligation de présenter l'information sur le coût comptable n'interdit pas à la société inscrite d'indiquer également le coût d'origine des titres si elle le souhaite. Le cas échéant, elle doit présenter les deux types d'information de façon clairement distincte pour éviter toute confusion chez le client.

La société doit inclure dans les relevés du client une définition de l'expression « coût comptable » lorsqu'elle est utilisée pour la première fois. Elle peut se conformer à cette obligation par un renvoi à une définition paraissant dans une note de bas de page.

« 14.15. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération »

La société inscrite doit fournir aux clients un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération qu'elle a reçues en rapport avec leurs placements. On se reportera à l'exposé sur le sujet figurant à l'article 14.2 pour obtenir une définition des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations.

Les plans de bourses d'études comportent souvent des frais d'adhésion payables en versements échelonnés sur les premières années d'investissement dans le plan. Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 14.15 oblige les courtiers en plans de bourses d'études à inclure, dans leur rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, un rappel concernant tout montant impayé au titre des frais d'adhésion.

Les montants payés par un tiers à la société inscrite ou à ses personnes physiques inscrites relativement à un client de la société, comme les commissions d'indication de clients, les commissions de conclusion d'opération ou les commissions d'intermédiaire, doivent être déclarés en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 14.15.

La société inscrite doit déclarer les commissions de suivi reçues sur les titres de clients. L'expression « commission de suivi » est définie en termes généraux à l'article 1.1 et ne se limite pas aux paiements relatifs aux placements dans des organismes de placement collectif, communément appelés « fonds communs de placement ». L'information sur les commissions de suivi reçues à l'égard des placements d'un client doit être insérée dans une mention prévue au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 14.15.

La société inscrite peut souhaiter diviser le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération en différentes sections présentant les frais qui lui ont été payés par le client ainsi que la rémunération qu'elle a reçue relativement au compte du client.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur les frais et les autres formes de rémunération figurant à l'annexe D de la présente instruction générale.

« 14.16. Rapport sur le rendement des placements »

Un rapport sur le rendement doit être transmis aux clients tous les 12 mois dans le relevé du client ou avec celui-ci. Nous nous attendons à ce que la société inscrite mette cette information suffisamment en évidence dans les documents qu'elle remet à ses clients pour qu'un investisseur raisonnable puisse la trouver facilement. Par exemple, l'information peut être placée sur la première page du relevé du client ou un renvoi au rapport peut être indiqué en caractères gras au recto du relevé du client.

Lorsque plus d'une personne inscrite fournit des services se rapportant au compte d'un client, il revient à la société inscrite qui entretient une relation directe avec le client de produire le rapport sur le rendement. Par exemple, le conseiller inscrit qui a un pouvoir discrétionnaire sur le compte d'un client auprès d'un courtier inscrit doit fournir au client un rapport annuel sur le rendement des placements; cette obligation ne s'applique pas au courtier qui ne fait qu'exécuter les opérations selon les directives du conseiller ou qui fournit des services de garde à l'égard du compte du client.

Le rapport sur le rendement à l'intention des clients doit être fourni pour chaque compte. Cependant, il est prévu au paragraphe 3 de l'article 14.16 que, sur consentement du client, la personne inscrite peut lui transmettre un rapport consolidé. Elle peut également fournir un rapport consolidé sur le rendement pour plusieurs clients, par exemple les membres d'un groupe familial, mais seulement en complément aux rapports exigés en vertu de l'article 14.16.

Dans le cas où le client a plusieurs comptes, la personne inscrite devrait rattacher le rapport sur le rendement des titres au nom du client au compte dans lequel l'opération a eu lieu.

« 14.17. Contenu du rapport sur le rendement des placements »

Le paragraphe 5 de l'article 14.17 prévoit d'utilisation de textes, de tableaux et de graphiques dans la présentation du rapport sur le rendement des placements. Des notes explicatives et une définition en langage clair de l'expression « taux de rendement total » doivent aussi y figurer. Ces obligations visent à faire en sorte que l'information soit aussi compréhensible que possible pour les investisseurs.

Pour aider les investisseurs à tirer le maximum de renseignements des rapports sur le rendement des placement et les inciter à discuter de façon approfondie avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil inscrit, nous invitons les sociétés inscrites à réfléchir à la possibilité d'inclure ce qui suit :

- d'autres définitions des diverses mesures du rendement utilisées par la personne inscrite;
- de l'information supplémentaire qui met en valeur la présentation du rendement;
- un entretien avec les clients au sujet de ce que l'information signifie pour eux.

Nous invitons également les représentants inscrits à échanger avec leurs clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour s'assurer qu'ils comprennent les rapports sur le rendement des placements ainsi que la façon dont l'information se rapporte à leurs objectifs de placement et à leur tolérance au risque.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur le rendement des placements figurant à l'annexe E de la présente instruction générale.

Valeur marchande d'ouverture, dépôts et retraits

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.17, la société inscrite doit indiquer la valeur marchande d'ouverture de l'encaisse et des titres dans le compte du client au début de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement des placements, ainsi que la valeur marchande d'ouverture à l'ouverture du compte. La valeur marchande d'ouverture de l'encaisse et des titres à l'ouverture du compte peut être de zéro. En ce qui concerne les comptes préexistants, si la valeur marchande de tous les dépôts, retraits et transferts depuis l'ouverture du compte n'est pas disponible, la société inscrite devrait, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 14.17, lui substituer la valeur marchande de l'ensemble de l'encaisse et des titres dans le compte en date du [date de mise en œuvre] et en informer le client. Le cas échéant, et aux fins du calcul de la variation de la valeur depuis l'ouverture, il faudra utiliser la valeur marchande d'ouverture à la date de mise en œuvre et des dépôts et retraits effectués depuis cette date.

En vertu des sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 14.17, la société inscrite doit aussi indiquer la valeur marchande des dépôts et transferts d'encaisse et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts d'encaisse et de titres du compte au cours de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement ainsi que depuis

l'ouverture du compte. Les dépôts et les transferts dans le compte (qui ne comprennent pas les distributions réinvesties ou les produits d'intérêts) devraient être présentés séparément des retraits et transferts du compte. Lorsqu'un compte a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que la valeur marchande de tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis l'ouverture du compte n'est pas disponible, la valeur marchande de l'ensemble des dépôts et transferts d'encaisse et de titres dans le compte et celle de l'ensemble des retraits et transferts d'encaisse et de titres du compte effectués depuis [date de mise en œuvre] doit être fournie.

Le paragraphe 7 de l'article 14.17 prévoit que la société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'une position doit, aux fins du rapport sur le rendement, attribuer au titre la valeur de zéro. Comme il est décrit à l'article 14.14 de la présente instruction générale, la société inscrite qui est, par la suite, en mesure d'évaluer ce titre pourrait devoir ajuster le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts pour éviter de présenter une amélioration trompeuse du rendement du compte.

Variation de la valeur

La valeur marchande d'ouverture, plus les dépôts et les transferts dans le compte, moins les retraits et les transferts du compte, devrait être comparée à la valeur marchande du compte à la fin de la période de 12 mois pour laquelle l'information sur le rendement est donnée ainsi que depuis l'ouverture du compte afin d'informer le client du rendement de son compte en dollars.

La variation de la valeur du compte depuis l'ouverture correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits depuis l'ouverture. La variation de la valeur du compte pour la période de 12 mois correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits au cours de la période. Lorsque les valeurs marchandes depuis l'ouverture du compte ne sont pas disponibles, la société inscrite doit déclarer la variation de la valeur du compte du client depuis la date de mise en œuvre.

En règle générale, la variation de la valeur reflète le rendement du compte sur le marché et comprend des éléments tels que le revenu (dividendes, intérêts) et les distributions, y compris le revenu ou les distributions réinvestis, les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés dans le compte, et l'effet des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations s'ils sont déduits directement du compte. Plutôt que de montrer la variation de la valeur sous forme d'un simple montant, la société inscrite peut choisir, pour donner de l'information plus détaillée au client, de la ventiler par élément constitutif.

Méthode de calcul du taux de rendement

Le rendement sur un placement s'entend du *rendement* du capital, et n'englobe pas le *remboursement* de capital du client.

Conformément au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 14.17, le taux de rendement doit être calculé selon la méthode de la pondération en fonction de la valeur en dollars. La société inscrite peut, en plus, à son gré, fournir de l'information sur le rendement calculée selon la méthode de la pondération en fonction du temps. Le cas échéant, il faut éviter toute confusion entre les deux types d'information.

Périodes visées par l'information sur le rendement

Le paragraphe 2 de l'article 14.17 précise les périodes pour lesquelles l'information sur le rendement doit être communiquée, soit 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans et depuis l'ouverture du compte. La société inscrite peut cependant choisir d'en communiquer plus fréquemment. Pour que le rendement sur des périodes de moins de 1 an ne soit pas trompeur, il ne doit pas être annualisé, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de l'article 14.17.

Plans de bourses d'études

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 14.17, l'information à transmettre par les plans de bourses d'études dans le rapport sur le rendement des placements comprend une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au client ou à son bénéficiaire désigné à l'échéance du placement dans le plan.

Le courtier en plans de bourses d'études est aussi tenu, en vertu du paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 14.17, de présenter un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de contributions, de gains ou de contributions gouvernementales. L'information fournie ici n'a pas à être aussi détaillée que celle communiquée à l'ouverture du compte. Elle a plutôt pour but de rappeler au client les risques particuliers au plan de bourses d'études et les façons dont ils peuvent le compromettre gravement. L'information doit être conforme à l'ensemble de l'information devant être communiquée aux clients en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Si le courtier en plans de bourses d'études et le plan même ne constituent pas une même entité juridique mais sont membres du même groupe, le courtier peut satisfaire à l'obligation de transmission des rapports annuels sur le rendement des placements en signalant que l'administrateur du plan transmet les rapports au client par envoi direct.

Information sur les indices de référence et le rendement des placements

L'utilisation d'indices de référence dans les rapports sur le rendement des placements est facultative. Il n'est pas non plus obligatoire de fournir ces indices aux clients dans les rapports prévus par le Règlement 31-103.

Cependant, nous encourageons la personne inscrite à utiliser les indices de référence qui sont pertinents pour les placements du client comme moyen utile pour ce dernier d'évaluer le rendement de son portefeuille. Les indices de référence doivent être expliqués aux clients en termes compréhensibles, notamment les facteurs dont ils devraient tenir compte pour comparer le rendement de leurs placements avec le rendement de référence. Par exemple, la personne inscrite devrait présenter les différences entre la composition du portefeuille du client suivant la stratégie de placement convenue et la composition de l'indice de référence, de façon à ce que la comparaison soit juste et non trompeuse. Il serait aussi pertinent de fournir au client un exposé de l'incidence des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations ainsi que des autres charges liées aux placements du client, car les indices de référence ne tiennent pas compte des coûts des placements.

Nous encourageons également la présentation dans les rapports sur le rendement du taux de rendement historique des CPG de 5 ans comme indice de référence représentant une option de placement à très faible risque. Nous nous attendons à ce que les sociétés exposent la façon dont l'option à faible risque cadre avec les objectifs de placement et la tolérance au risque du client.

La société inscrite qui choisit de présenter de l'information sous forme d'indices de référence devrait veiller à ce que celle-ci ne soit pas trompeuse. Nous nous attendons à ce qu'elle utilise des indices qui répondent aux critères suivants.

- Ils ont été discutés avec le client pour qu'il comprenne les fins d'une comparaison entre le rendement de son portefeuille et les indices choisis et qu'il puisse évaluer s'il est suffisamment informé.
- Ils reflètent suffisamment la composition du portefeuille du client pour qu'une comparaison pertinente du rendement soit présentée.
- Ils sont pertinents compte tenu de l'horizon temporel des placements du client.

- Ils sont fondés sur des indices largement accessibles et reconnus qui sont crédibles et qui n'ont pas été créés par la personne inscrite ni par l'un des membres du même groupe qu'elle en utilisant des données exclusives.

- Ils sont des indices boursiers généraux qui ont un lien avec les grandes catégories d'actifs composant le portefeuille du client. L'établissement de ces catégories devrait s'effectuer selon les politiques et procédures de la société et la composition du portefeuille du client. Pour les besoins des indices de référence, les catégories d'actifs peuvent être établies par type de titre et par région géographique. Nous ne nous attendons pas à ce qu'elles soient établies par secteur d'activité.

- Ils sont présentés pour les mêmes périodes que le taux de rendement total annualisé du client.

- Ils sont nommés clairement.

- Ils sont appliqués de façon constante d'une période à l'autre pour permettre la comparaison, sauf s'il y a eu un changement aux catégories d'actifs préétablies. Le cas échéant, le changement apporté à l'indice de rendement présenté devrait être décrit et inclus dans les notes explicatives, en en précisant les raisons.

Au nombre des exemples d'indices de référence acceptables, on compte notamment l'indice composé S&P/TSX pour les titres de capitaux propres canadiens, l'indice S&P 500 pour les titres de capitaux propres américains, et l'indice MSCI EAFE comme mesure des marchés des titres de capitaux propres à l'extérieur de l'Amérique du Nord. ».

7. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'Annexe C, des suivantes :

« Annexe D
Exemple de rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

[Nom de la société]
Rapport annuel sur les frais et la rémunération

Nom du client
Adresse 1
Adresse 2
Adresse 3

Votre numéro de compte : 123456

Ce rapport est un résumé de la rémunération que nous avons reçue directement ou indirectement en 20XX. Notre rémunération provient de deux sources :

1. Les frais que nous vous facturons directement. Certains de ces frais sont liés au fonctionnement de votre compte, tandis que d'autres sont liés aux achats, aux ventes et aux autres opérations que vous effectuez dans le compte.
2. La rémunération que nous recevons de tiers.

Les frais sont importants parce qu'ils réduisent le profit tiré du placement ou augmente la perte en découlant. Pour obtenir des explications sur les frais indiqués dans ce rapport, adressez-vous à votre représentant.

Frais que vous nous avez payés directement

Frais d'administration du RER	100 \$
Total des frais liés au fonctionnement de votre compte	100 \$
Commissions sur les achats de titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition	101 \$
Frais d'échange	45 \$
Total des frais liés aux opérations que nous avons effectuées pour vous	146 \$
Total des frais que vous nous avez payés directement	246 \$

Rémunération que nous avons reçue de tiers

Commissions provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif à l'achat de titres d'organismes de placement collectif (voir la note 1)	503 \$
Commissions de suivi provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif (voir la note 2)	286 \$
Total de la rémunération que nous avons reçue de tiers	789 \$

Total des frais et de la rémunération que nous avons reçus en 20XX **1 035 \$**

Notes :

1. Lorsque vous avez acheté des titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition reportés, nous avons reçu une commission de la part du gestionnaire de fonds d'investissement. Au cours de l'exercice, ces commissions se sont élevées à 503 \$.
2. Au cours de l'exercice, nous avons reçu des commissions de suivi de 286 \$ sur les titres d'organismes de placement collectif qui étaient dans votre compte.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion sur lesquels ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant des commissions de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés. Cependant, comme toute dépense du fonds d'investissement, les commissions de suivi pourraient avoir des conséquences pour vous puisqu'elles réduisent, dans la plupart des cas, le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

Voici la liste de nos frais de fonctionnement courants

[Les personnes inscrites sont tenues de fournir, dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, les frais de fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer aux comptes de leurs clients. Pour les besoins de ce modèle, nous ne fournissons pas de liste pour ces frais.]

« Annexe E

Exemple de rapport sur le rendement des placements

Rapport sur le rendement de vos placements

Pour la période se terminant le 31 décembre 2030

Numéro de compte : 123456789

Nom du client
Adresse 1
Adresse 2
Adresse 3

Ce rapport vous informe du rendement de votre compte jusqu'au 31 décembre 2030. Il vous permet d'évaluer le progrès accompli vers l'atteinte de vos objectifs de placement.

Si vous avez des questions sur le rapport, veuillez contacter votre représentant. De plus, si votre situation personnelle ou financière a changé, il est important de l'en informer. Il peut vous recommander de modifier vos placements afin de demeurer sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs.

Le montant investi s'entend de la valeur marchande d'ouverture plus les dépôts, y compris :

- la valeur marchande des dépôts et transferts de titres et d'encaisse dans votre compte, à l'exception de l'intérêt ou des dividendes réinvestis.

Moins les retraits, y compris :

- la valeur marchande des retraits et transferts de votre compte.

Sommaire de la valeur totale

Vos placements vous ont rapporté 36 492,34 \$ depuis l'ouverture de votre compte

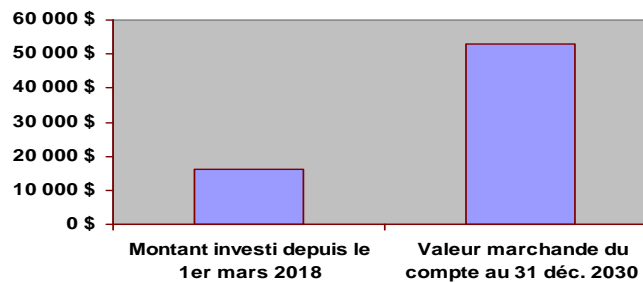
Vos placements vous ont rapporté 2 928,85 \$ au cours de la dernière année

Montant investi depuis l'ouverture de votre compte le 1^{er} mars 2018

16 300,00 \$

Valeur marchande de votre compte au 31 décembre 2030

52 792,34 \$



Variation de la valeur de votre compte

Le tableau ci-après est un sommaire des mouvements de votre compte. Il illustre la variation de la valeur de votre compte selon les opérations effectuées.

	Année précédente	Depuis l'ouverture de votre compte
Valeur marchande d'ouverture	51 063,49 \$	0,00 \$
Dépôts	4 000,00 \$	21 500,00 \$
Retraits	(5 200,00) \$	(5 200,00) \$
Variation de la valeur marchande de votre compte	2 928,85 \$	36 492,34 \$
Valeur marchande de clôture	52 792,34 \$	52 792,34 \$

Vos taux de rendement personnels

Qu'est-ce que le taux de rendement total?

Il correspond aux gains et aux pertes d'un placement au cours d'une période précise, y compris les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés, plus le revenu, exprimé en pourcentage.

Par exemple, un taux de rendement total annuel de 5 % sur les trois dernières années signifie que le placement a augmenté de 5 % chacune de ces années.

Le tableau ci-après présente le taux de rendement total de votre compte pour les périodes se terminant le 31 décembre 2030. Les rendements sont indiqués après déduction des frais, lesquels comprennent les frais liés aux conseils, les frais liés aux opérations et les autres frais liés au compte, mais non l'impôt sur le revenu.

Gardez à l'esprit que vos rendements reflètent la répartition de vos placements dans le compte ainsi que leur degré de risque. Pour évaluer vos rendements, vous devez tenir compte de vos objectifs de placement, des risques que vous êtes prêt à prendre et de la valeur des conseils et des services reçus.

	Dernière année	Trois dernières années	Cinq dernières années	Dix dernières années	Depuis l'ouverture de votre compte
Votre compte	5,80 %	-1,83 %	2,76 %	8,07 %	11,07 %

Méthode de calcul

Nous utilisons la méthode de la pondération en fonction de la valeur en dollars pour calculer les taux de rendement. Communiquez avec votre représentant pour plus de renseignements sur ce calcul.

Les rendements figurant dans ce tableau sont vos taux de rendement personnels. Si vous avez un plan financier personnel, il doit comprendre un taux de rendement cible, qui correspond au rendement requis pour atteindre vos objectifs de placement. En comparant les taux de rendement réellement obtenus (indiqués dans le tableau) avec votre taux de rendement cible, vous pouvez vérifier si vous êtes en bonne voie d'atteindre vos objectifs de placement. Contactez votre représentant pour en discuter. ».

8. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans les articles 11.2 et 11.5, des mots « activités commerciales » par les mots « activités professionnelles » et par le remplacement, dans l'article 13.4, partout où ils se trouvent, des mots « activités externes » par les mots « activités professionnelles externes ».

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (4.1), (8), (11), (26) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder :

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **September 14, 2012**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Gérard Chagnon
Analyste en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4815
Toll-free: 1 877 525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

June 14, 2012

**NOTICE AND REQUEST FOR COMMENT ON
PROPOSED AMENDMENTS TO**

***REGULATION 31-103 RESPECTING
REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT
OBLIGATIONS***

AND TO

***POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING
REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT
OBLIGATIONS***

**June 14, 2012
(2nd Publication)**

Cost Disclosure, Performance Reporting and Client Statements

Introduction

The Canadian Securities Administrators (CSA or we) are seeking comment on proposed amendments to *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Regulation 31-103) as well as *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (the Policy Statement). We refer to Regulation 31-103 and Policy Statement as the “Regulation”.

The proposed amendments set out requirements for reporting to clients, relating to investment charges, investment performance and client statements. These requirements are relevant to all categories of registered dealer and registered adviser, with some application to investment fund managers.

The proposed amendments would apply in all CSA jurisdictions, and we would expect the requirements for members of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) and the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) (together referred to as the self-regulatory organizations or SROs) to be materially harmonized.

The purpose of this Notice is to summarize and explain the significant changes in this proposal (the 2012 Proposal) compared with the proposal published for comment on June 22, 2011 (the 2011 Proposal). We reviewed the 83 comment letters received on the 2011 Proposal, conducted further research on investor behaviour, knowledge and practices, and held additional consultations with industry groups. In formulating the 2012 Proposal, we have taken into account the comments and have undertaken further research on investor issues and consultation with industry. We thank everyone who participated for their input.

Among the key issues to be discussed in this Notice:

- Establishing a common baseline for registrant requirements
- Disclosing trailing commissions and some commissions in fixed-income transactions
- Expanding the account statement into a client statement
- Establishing a method for determining market value
- Mandating the dollar-weighted method of calculating percentage return
- Requiring additional disclosure information for scholarship plans

The comment period ends on **September 14, 2012**.

Purpose of the proposed amendments and impact on investors

This project, aimed at the disclosure of charges and other compensation and reporting on performance of investments, is an important investor-protection initiative. Research conducted by the CSA shows that investors often don't know the answers to two basic questions about their investments – (1) What did you pay? and (2) How did your investments perform? We believe that this is a large hole in investor understanding that must be filled. The 2012 Proposal is designed to give investors fundamental information that they can use to assess their investments.

Information about charges related to investments is crucial – we believe that investors want this information and are entitled to receive it. Charges and other compensation received by a dealer or adviser are often embedded in the cost of a product or buried in the prospectus, or are only briefly referenced when an account is opened. Under the 2011 and 2012 Proposals, this information would be provided at relevant times, such as at account opening, at the time a charge is incurred and on an annual basis.

The same situation exists with reporting on investment performance. If investors receive performance information at all, it is often complex and difficult to understand. We expect that providing investors with clear and meaningful investment performance reporting will assist them in making decisions about meeting their performance goals and objectives, and in evaluating the investment advice they receive from their registrants.

In addition to revising some of the 2011 Proposal, the 2012 Proposal would expand current account statement requirements to provide for a more comprehensive “client statement”.

Background

The CSA have been developing requirements in a number of areas related to a client's relationship with a registrant. This initiative is referred to as the Client Relationship Model (CRM) Project. The first phase of the CRM Project included relationship disclosure information delivered to clients at account opening and comprehensive conflicts of interest requirements, and was incorporated into the Regulation when it came

into force on September 28, 2009. The 2011 and 2012 Proposals represent the second phase of this project.

Summary of comments to the 2011 Proposals and CSA responses

A summary of comments on the 2011 Proposal, together with our responses, is contained in Appendix A to this Notice.

Contents of this Notice

This Notice is organized into the following sections:

1. Key issues and decisions since the 2011 Proposal
 - (i) Disclosure of trailing commissions
 - (ii) Disclosure of fixed-income commissions
 - (iii) Expanded client statement
 - (iv) Common baseline requirements for registrants
 - (v) Percentage return calculation method
 - (vi) Market valuation methodology
 - (vii) Issues related to reporting
 - (viii) Scholarship plans
 - (ix) Disclosure of new or increased operating charges
2. Investor research and industry consultations
3. Transition
4. Impact on SRO members
5. Alternatives considered
6. Anticipated costs and benefits
7. Unpublished materials
8. Request for comments
9. Where to find more information

1. Key issues and decisions since the 2011 Proposal

Our review of comments received, combined with further research and industry consultation, has led us to make certain key decisions which are found in the 2012 Proposal.

(i) *Disclosure of trailing commissions*

We continue to propose that registered firms be required to disclose the dollar amount of trailing commissions they have received. Research shows that most investors are not aware of this type of compensation. When trailing commissions are disclosed, in the Fund Facts document and in a mutual fund prospectus, they are shown as a percentage of fund assets. We believe that this information expressed in dollar terms will provide investors with a better understanding of the fees they pay and the incentives their dealer or adviser receives.

Trailing commissions are typically associated with mutual fund products, but this proposal is not limited to mutual funds. The proposed disclosure would apply to all investment products that pay commissions that are similar in substance to trailing commissions.

This aspect of the 2011 Proposal sparked the largest number of comments, both in letters and our industry consultations. Most industry comments suggested that requiring registrants to disclose the dollar amount of trailing commissions was unnecessary, would be confusing to investors and would result in a sizable cost to industry without providing an overall benefit. We do not agree. We acknowledge the potential costs to industry, but believe that informing the investing public is worth this cost.

Our research suggests that mutual fund investors do not understand trailing commissions, which are a significant component of the ongoing price of a typical mutual fund investment. Research shows that most retail investors

- rely heavily on the advice of their registered dealer when deciding when to buy, sell or hold securities
- do not realize that they are being indirectly charged trailing commissions on an ongoing basis
- do not realize that trailing commissions are paid to their dealer by the investment fund manager of their mutual funds for as long as they stay invested in the fund

Some regulators in other countries are moving to ban compensation models such as those involving trailing commissions altogether. We are not proposing to do so. We believe different dealer compensation models can offer benefits to investors. However, it is essential that there be a significant increase in the transparency to investors of the compensation their dealers or advisers receive. We think this means disclosure that is complete, upfront and understandable to the average investor

A one-time mention in an offering document of trailing commissions expressed as a percentage of the client's investment in a single fund does not meet this test. Adding a compensation report delivered to a client every year that includes the actual dollar amount of all trailing commissions generated by the client's portfolio would go a long way towards the goal of providing real transparency.

The purpose of trailing commissions is to compensate registered dealers (which the mutual fund industry refers to as "advisors") for advice they give their clients. The industry says that there is value in that advice. We agree that advice is valuable. It is our belief that, if implemented, this proposal will help investors understand and assess the costs and benefits of the advice they receive and in so doing, become more informed consumers of that advice. The industry in turn, will benefit from a deepened advisory relationship with its clients.

We acknowledge that investment products sold by financial services firms that are not under CSA or CSA and SRO oversight would not have the same requirement to disclose their compensation. While we are sympathetic, we note that we can only make regulations within our jurisdiction. The fact that other segments, including banks and insurance companies, would not be required to comply with corresponding requirements for non-securities investments is not a reason to reduce the level of disclosure that we believe is necessary for securities investors.

Investment fund managers

We understand that currently, dealers and advisers may not have all of the information they would need to comply with the proposed disclosure of the dollar amount of trailing commissions paid to dealers in respect of clients' investments. We therefore propose to require that investment fund managers provide that information to them.

(ii) Disclosure of fixed-income commissions

Investor advocates commented that pricing and compensation in the fixed-income world are difficult to understand and any attempt at providing transparency in this regard would be welcomed. We also heard from those in the mutual fund industry that the proposals related to reporting on embedded compensation were disproportionately related to their products.

We are proposing to require registrants to report the dollar amount of commissions paid to dealing representatives on fixed-income transactions. Industry consultation indicates that these amounts are readily available and are at least a significant part of the incentives for a dealing representative.

Issue for comment

In the interest of making fixed-income transactions more transparent, we invite comments on whether it is feasible and appropriate to mandate the disclosure of all of the compensation and/or income earned by registered firms from fixed-income transactions. This would include disclosure of commissions earned by dealing representatives as well as profits earned by dealers on the desk spread and through any other means.

(iii) Expanded client statement

In the notice of publication of the 2011 Proposal, we indicated our intention to conduct continuing work on what securities should be included in reporting to clients. We discuss the research we undertook in connection with this issue in section 2 of this Notice. It shows that retail investors do not understand the ways in which their investments may be held (i.e. in nominee name or client name), and want regular reporting on all of the securities they own.

The proposed client statement would have three principal sections. The client would see transactions carried out during the reporting period in the first section; reporting on securities held by the registrant in nominee name or certificate form in the second section; and reporting on some securities held in client name in the third section. The third section of the client statement would cover any securities of a client that are held in client name with the issuer of the security where any of the following apply:

- the registrant has trading authority over the security

- the registrant receives continuing payments related to the client's ownership of the security from the issuer of the security, the investment fund manager of the issuer or any other party
- the security is a mutual fund or labour sponsored fund

A client statement only needs to include the sections that are relevant to the client. There is no requirement to include blank sections.

Clients would also receive information about any investor protection fund coverage that applies to the account.

Issue for comment

We understand that all securities transactions are carried out through an account, even when the securities are not held in that account. We have drafted the Regulation 31-103 on this understanding and invite comments on the practicality of this or other approaches to including the securities listed in section 14.14(5.1) in client statements and performance reports.

Exempt-market securities

We recognize that it is not always possible for a registrant to determine reliably whether a client still owns a security that was issued in client name, as is often the case in the exempt market. It is also often the case that a market value for exempt market securities cannot be reliably determined. We do not believe it is in the interests of clients to receive unreliable information. The criteria we have set out for client statements would mean that, in many cases, investors who own exempt market securities would only receive transaction information about those securities in the client statements sent by their dealers.

Investors in the exempt market that we surveyed are generally satisfied with the level of reporting they receive and understand how their investments are held. Our research also suggests that many of these investors do not expect the amount of information about exempt market securities in their client statements to be the same as it is for publicly traded securities if they do not have an ongoing relationship with the registrant that sold them the securities, as is sometimes the case with exempt market dealers.

Book cost information

Under the 2012 Proposal, investors would see the book cost information for each security position included in the client statement, and would be able to assess how well individual securities are performing by comparing their book cost to their current market value. A definition of book cost is included in Regulation 31-103. This is a change from the 2011 Proposal, where we had proposed that original cost be provided as the comparator for market value. We made the change because original cost is not adjusted for reinvested earnings, returns of capital or corporate reorganizations. We have found that original cost is not a term that is familiar to most investors and it would be potentially confusing for registrants to have to explain the uses and limits of the original cost measurement to their clients. Book cost is a more widely used measure, familiar already to some investors, that takes the adjustments noted above into consideration

The requirements in section 14.14 [*client statements and security holder statements*] for investment fund managers in respect of security holders for whom there is no dealer or adviser of record are carried forward with additions to the information to be disclosed that correspond to the requirements for other registered firms.

(iv) Common baseline requirements for registrants

One of the goals of this project is to arrive at a proposal with respect to reporting on charges and other compensation and performance that establishes a common baseline across registration categories. This has not always been the case. In fact, both self-regulatory organizations (IIROC and MFDA) have adopted performance-reporting proposals that were different from each other and different from the CSA proposals. A large number of comment letters addressed this issue, specifically asking that standards be harmonized so that registrants who operate in more than one registration category are not asked to adopt one set of rules, only to have to adopt a different set of rules shortly thereafter. Both SROs have representatives on this project committee, and both have agreed to suspend implementation of their performance-reporting requirements as they await the results of the CSA project.

(v) Percentage return calculation method

We are proposing to mandate that registrants use the dollar-weighted method in calculating the percentage return on a client's account or portfolio, in order to promote consistency and comparability in investor reporting from one registrant to another.

We had previously considered permitting registrants to choose between a time-weighted and dollar-weighted performance calculation method. We have decided to mandate the dollar-weighted method because it most accurately reflects the actual return of the client's investments. This is in keeping with one of the main themes of the project – allowing investors to measure how their investments have performed.

Time-weighted methods are generally used to evaluate the registrant's performance in managing an account, as the returns are calculated without taking into consideration any external cash flows. These methods isolate the portion of an account's return that is attributable solely to the registrant's actions. The philosophy behind time-weighted methods is that a registrant's performance should be measured independently of external cash flows, because contributions and withdrawals by an investor are out of the registrant's control.

Issue for comment

We invite comments on the benefits and constraints of the proposal to mandate the use of the dollar-weighted method, in particular as they relate to providing meaningful information to investors.

We are not prohibiting the use of the time-weighted method, but if a registered firm uses such a method, it must be in addition to the dollar-weighted calculation.

(vi) Market valuation methodology

The 2012 Proposal sets out a methodology for registrants to use to determine the market value of securities in client reports. This replaces the guidance that was proposed in the 2011 Proposals and would ensure that consistent and reliable standards will apply in client reports.

Proposed section 14.11.1 [*determining market value*] would apply a hierarchy of methodologies reflecting available information:

- wherever possible, data from a marketplace would be used
- for securities not traded on a marketplace, other market reports such as inter-broker quotes would be used
- where neither of these methods is available, a firm must use observable market data or inputs and failing that, unobservable inputs and assumptions, consistent with International Financial Reporting Standards
- if no price for a security can be reliably determined using these methods, the firm must report that its market value is not determinable and exclude it from calculations of change in value and performance returns

The proposal requires that registrants reasonably believe the market value they are presenting is reliable. This will require the dealer or adviser to exercise some professional judgment.

For illiquid private issuer securities, application of the proposed methodologies may often lead to a good faith determination that market value cannot be reliably determined. We think this is appropriate. In our view, it is better that investors not be misled by an accounting assessment of value when there is in fact no market for a security. Research shows that exempt market investors generally understand that market values may not always be available.

(vii) Issues related to reporting

This section contains information on more changes included in the 2012 Proposal that relate to client reporting.

Client statements

We have amended Regulation 31-103 with respect to advisers to make it clear that they must deliver client statements and have made it consistent with the requirement for dealers, other than a mutual fund dealer or a scholarship plan dealer, in allowing clients to require monthly statements from advisers.

Investment performance reporting

The 2012 Proposal continues to require firms to provide clients with account performance reporting on an annual basis, as part of, or together with, the client statement.

Performance reports would be account-based, although the 2012 Proposal specifically permits the consolidation of performance reports for more than one account for a client in limited circumstances.

The 2012 Proposal removes net amount invested in performance reports as the starting point for calculating the change in value of a portfolio of securities over time. Instead, we are requiring reporting of the constituent elements of deposits and withdrawals, which we think will be clearer to investors.

Opening market value, deposits and withdrawals

Registered firms would be required under the 2012 Proposal to disclose the opening market value of the account, the market value of deposits and transfers of cash and securities into the account, and the market value of withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, for the latest 12-month period and since the inception of the account.

Change in value

The 2012 Proposal provides formulas for calculation of change in value. Essentially, clients would be shown the opening market value of an account, plus deposits into the account, less withdrawals from the account (at market value), which would be compared to the closing market value of the account to determine the change in value of their account over the past 12-month period and also since the inception of the account. This will tell investors how much money they have actually made or lost in dollar terms.

Registered firms can provide more detail about the activity in the client's account that has caused the change in value figure, as described in the Policy Statement.

Sample reports

We are not prescribing the format for the new client reports in Regulation 31-103. However, we expect dealers and advisers to present this information in a clear and meaningful manner. They will be required to use a combination of written information with text and tables, and graphical presentation using charts. We encourage registrants that are already providing such information to continue to do so.

We are providing a revised sample investment performance report in the 2012 Proposal that builds on the sample that was published with the 2011 Proposal. We are also including a new sample report on charges and other compensation in the proposed Appendix D of the Policy Statement.

(viii) *Scholarship plans*

In the notice of publication of the 2011 Proposals and in discussions with industry, we asked whether scholarship plans were sufficiently different that they merited special reporting. We have concluded that they are. In a scholarship plan, the account and the product are essentially the same. They have unique risks and conditions that do not exist for other investment products or portfolios of investments.

In order to highlight the unique risks to investors inherent in these products, we propose to add, at the account opening stage, a requirement for a specific discussion of the consequences to the client of certain circumstances, including the client failing to maintain prescribed plan payments or a beneficiary not participating in or completing a qualifying educational program.

The annual report on charges and other compensation sent to a client who has invested in a scholarship plan would include information about any outstanding front-loaded fees that are a typical feature of scholarship plans.

The investment performance report for a client who has invested in a scholarship plan would provide the relevant information in a scholarship plan:

- how much has been invested
- how much would be returned if the client stopped paying into the plan
- a reasonable projection of the income the client should expect to see if they stay invested to maturity and their designated beneficiary attends a designated educational institution

(ix) Disclosure of new or increased operating charges

We have added a requirement that firms must provide their clients with 60 day written notice of any new or increased operating charge. This is consistent with SRO requirements.

2. Investor research and industry consultations

In addition to the 83 comment letters received in response to the 2011 Proposal, we sought feedback from investors and industry participants to help us to develop the 2012 Proposal. We thank all of those who provided comments and also appreciate the input provided by the SROs during the development of the proposals.

Investor research

From July 2011 through January 2012, The Brondesbury Group conducted research of retail investors and of investors in the exempt market in connection with our continuing work on what securities should be included in client reporting. Some of the findings included:

- retail investors generally do not understand the ways in which their investments are held (i.e., in nominee name or client name) and do not think this should affect the reporting they get
- investors want regular information about all of the securities they own
- expectations may be lower where the investor's relationship with a dealer or adviser is not ongoing
- investors in the exempt market generally are satisfied with the level of reporting they currently receive and have a better understanding
 - of how their investments are held (nearly always in client name)

- that a market value for exempt-market securities often cannot be reliably determined

The investor research provided us with useful information on what investors want to receive from their dealers and advisers. The research also identified areas where investors need more guidance or disclosure. The reports on our investor research are or will be available on the websites of CSA jurisdictions (see section 10 of this Notice, Where to find more information).

Industry consultations

Groundwork for the 2011 Proposals included consultations with dealers and advisers to learn about current industry practices and to identify issues and concerns related to providing performance information.

Since the end of the comment period in September 2011, we have held consultation sessions with the Investment Funds Institute of Canada, the Investment Industry Association of Canada, the Portfolio Management Association of Canada and the RESP Dealers Association of Canada (RESPDAC) to explore issues raised in their comment letters.

We thank all of those who participated in these consultations, which helped us to further develop and refine our proposals in many areas.

3. Transition

We originally proposed a transition time of two years for most of the new requirements, taking into account the systems that firms would need to build to accommodate the new processes. Investor advocates suggested that one year was sufficient time to get information on charges and performance into the hands of investors.

However, our consultations with industry have convinced us that the effort required to build systems and train personnel is a substantial undertaking. As a result, we have decided to lengthen the proposed transition period for the implementation of some requirements of the 2012 Proposal to three years. The transition period for some other requirements will be one or two years.

4. Impact on SRO members

The CSA are working with both SROs to materially harmonize the proposed amendments to the Regulation and SRO rules that will be proposed or amended. The SROs currently have performance reporting requirements that differ from each other and those in the proposed amendments. Neither has come into effect yet, and both have been suspended pending finalization of CSA requirements for performance reporting and disclosure of charges and other compensation.

We anticipate exempting the SROs and their members from some or all of the proposed amendments if the SROs adopt materially harmonized requirements.

5. Alternatives considered

We did not consider alternatives to the use of Regulation 31-103 amendments to achieve the goal of providing more information to investors about charges and other compensation, investment performance and expanded client statements.

6. Anticipated costs and benefits

The anticipated investor protection benefits of the proposed amendments are discussed above. We think the potential benefits to investors would outweigh the costs to registered firms of providing additional disclosure to investors.

7. Unpublished materials

We have not relied on any significant unpublished study, report, or other written materials in preparing the proposed amendments.

8. Request for comments

We welcome your feedback on the proposed amendments. We need to continue our open dialogue with all stakeholders if we are to achieve our regulatory objective of furthering our investor-protection mandate while taking into account the interests of registrants.

All comments will be posted on the Ontario Securities Commission website at www.osc.gov.on.ca and on the Autorité des marchés financiers website at www.lautorite.qc.ca.

All comments will be made publicly available.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. Some of your personal information, such as your e-mail and residential or business address, may appear on the websites. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Thank you in advance for your comments.

Deadline for comments

Your comments must be submitted in writing by September 14, 2012.

Send your comments electronically in Word, Windows format.

Where to send your comments

Please address your comments to all CSA members, as follows:

British Columbia Securities Commission

Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Manitoba Securities Commission
Ontario Securities Commission
Autorité des marchés financiers
New Brunswick Securities Commission
Superintendent of Securities, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
Superintendent of Securities, Northwest Territories
Superintendent of Securities, Yukon Territory
Superintendent of Securities, Nunavut

Please send your comments **only** to the addresses below. Your comments will be forwarded to the remaining CSA member jurisdictions.

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité de marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal, (Québec) H4Z 1G3
Fax : 514-864-6381
E-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto, ON M5H 3S8
Fax: 416-593-2318
E-mail: comments@osc.gov.on.ca

Questions

Please refer your questions to any of:

Gérard Chagnon
Analyste en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tel : 418-525-0337, ext 4815
Toll-free: 1-877-525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Christopher Jepson
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416-593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Sarah Corrigall-Brown
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tel: 604-899-6738
1-800-373-6393
scorrigall-brown@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
Tel: 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Director, Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
Tel: 306-787-5842
dean.murrison@gov.sk.ca

Carla Buchanan
Compliance Auditor
The Manitoba Securities Commission
Tel: 204-945-8973
Toll Free (Manitoba only) 1-800-655-5244
carla.buchanan@gov.mb.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tel: 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Ella-Jane Loomis
Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
Tel: 506-643-7857
ella-jane.loomis@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tel: 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Government of Newfoundland and Labrador
Tel: 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
Director, Legal Registries
Department of Justice, Government of Nunavut
Tel: 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Government of the Northwest Territories
Tel: 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Helena Hrubesova
Securities Officer
Securities Office, Corporate Affairs (C-6)
Government of Yukon
Tel: 867-667-5466
helena.hrubesova@gov.yk.ca

9. Where to find more information

The proposed amendments and the research reports are or will be available on websites of CSA members, including:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

June 14, 2012

Appendix A

Summary of Comments on the 2011 Proposal and Responses to comments

This appendix summarizes the public comments we received on proposed amendments to *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Regulation 31-103) and *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (the Policy Statement) related to cost disclosure and performance reporting as published on June 22, 2011 (the 2011 Proposal). It also summarizes our responses to those comments.

Drafting suggestions

We received a number of drafting comments on Regulation 31-103 and the Policy Statement. While we incorporated many of the suggestions, this document does not include a summary of the drafting changes we made.

Categories of comments and single response

In this document, we have consolidated and summarized the comments and our responses by the general theme of the comments.

Contents of this summary

This summary is organized into the following sections:

1. Harmonization with self regulatory organizations
2. Cost-benefit analysis
3. Fairness
4. Industry consultation
5. Duplication of disclosure
6. Relationship disclosure information
7. Charges
8. Delivery of reports
9. Client statements
10. Investment performance report
11. Benchmarks
12. Presentation of charges and performance reports
13. Scholarship plan dealers
14. Transition

1. Harmonization with self regulatory organizations

We received comments concerning harmonization with corresponding requirements of the self regulatory organizations (SROs), the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) and the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA), particularly in regard to performance reporting. We believe that all retail clients should have the same information, so harmonization is an important objective.

We are working closely with the SROs to harmonize requirements and to have a single implementation period across registration categories. This will be especially helpful for firms registered in multiple categories, as the same requirements will apply across all categories.

We also received some comments that the regulatory and financial burden on smaller firms required to adopt the new standards will be onerous. We cannot agree to a lower standard for any firms. Retail investors are entitled to the same quality of reporting, regardless of the size of their dealer or adviser (as discussed below, we are prepared to accept that institutional investors may not need or want the same level of reporting).

2. Cost-benefit analysis

Several comment letters predict that it would be expensive for registered firms to implement the 2011 Proposal. We acknowledge that there will be a potentially significant cost to the industry to produce the proposed new documents. However, we believe they represent the addition of fundamental information that investors need in order to make informed investment decisions. We have addressed concerns regarding costs and time by proposing longer transition periods.

There were also suggestions for tiered reporting, with less rigorous reporting to clients with smaller amounts invested. We disagree with this suggestion for several reasons:

- our proposal will provide fundamental information that is beneficial to all retail investors
- if we adopted the commenters' suggestions, it is likely that the majority of retail accounts would fall into the category that would receive less reporting
- investors with smaller amounts invested may be in more need of this information than those in the higher net worth categories
- once systems are in place to meet the proposed requirements, the ongoing cost to produce the new documents should not be significantly different for larger than for smaller accounts

3. Fairness

We received comments suggesting that the mutual funds segment of the securities industry was unfairly singled out under the 2011 Proposal, with their costs unduly emphasized compared with those of competing products. This is not our intention. However, mutual funds have evolved over time into products with complex compensation structures that are potentially difficult to understand. One of our primary goals is to help investors understand all of the costs associated with their investments. If products other than mutual funds are sold with complex compensation structures and dealer incentives, they too will be subject to the requirements to disclose costs for transparency purposes.

There were also some comments to the effect that the 2011 Proposal would result in an uneven playing field, as investment products that do not fall under the jurisdiction of the CSA and SROs will not be subject to similar requirements. These commenters argue that this could cause investors to believe that

mutual funds, for example, are more costly than similar products created and sold by financial institutions that are not subject to the securities regulatory regime.

We can only make rules within our jurisdiction. The fact that other segments, including banks and insurance companies, will not be required to comply with corresponding requirements for non-securities investments is not a reason to reduce the level of disclosure that we believe is necessary for those who invest in securities.

4. Industry consultation

Some commenters encouraged us to undertake more industry consultation. As part of our consideration of the comments on the proposals, we held consultation sessions with four industry associations – the Investment Funds Institute of Canada, the Investment Industry Association of Canada, the Portfolio Management Association of Canada and the RESP Dealers Association of Canada. These sessions were extremely helpful in providing us with a deeper understanding of industry viewpoints, and a more comprehensive look at various issues from the perspective of industry participants. We made several changes following these consultations.

5. Duplication of disclosure

We received a number of comments suggesting that the 2011 Proposal would require disclosures that duplicate information provided in documents that must be delivered to clients under existing requirements, or would use different terminology to describe similar things.

We disagree with the comments that our proposals represent duplication with other disclosure documents, such as point of sale documents. There is in fact little overlap between the reporting requirements in our proposals and existing disclosure requirements. There is a fundamental difference between one-time disclosure to investors about the *products* they purchase (e.g. in a prospectus or Fund Facts document) and ongoing disclosure about their *relationship* with the registrant that advises them about their investments in multiple products – including the costs of the investment portfolio assembled with the registrant's advice and its performance.

Regarding the disclosure of deferred sales charges (DSC) in particular, commenters suggested that this disclosure duplicates information provided in Fund Facts, and is therefore unnecessary. In addition to the considerations set out above, we note that Fund Facts is not currently required to be delivered to investors at the time of the transaction. Our proposals require cost disclosure at the point of sale. The Fund Facts document may be used to comply with the pre-trade disclosure of charges requirement contained in Regulation 31-103.

We have reviewed the June 2011 Proposals against other disclosure requirements and ensured that the terminology used across the various disclosure documents is as uniform as possible.

6. Relationship disclosure information

Spending sufficient time with clients

There was a request to define how a registrant would spend sufficient time with a client to meet the requirements for disclosure of relationship disclosure information. Whether or not sufficient time has been

spent with a client will vary from one situation to the next and depend on a variety of factors requiring the exercise of professional judgement. We believe that evidence in this regard will be the same as for all registrant-client meetings. For example, detailed notes, tapes of telephone calls, email messages and the like may be used as support to demonstrate that sufficient time has been spent with a client. Guidance to this effect has been added to the Policy Statement.

Managed accounts

We agree with a comment that advisers and dealers that charge one all-in fee for the services they provide should not be required to break out the component costs, and have clarified that this is our intention.

Responsibility to report to the client

We agree with the comments that our proposals should make clear which registrant has the responsibility to disclose information to a client in situations where more than one registrant provides services to the client. We have clarified that the registered firm with the client-facing relationship is the entity that has the obligation to provide performance reporting to clients. For example, responsibility for performance reporting rests with an adviser with trading authority over a client's account, and not the dealer who conducts trades at the direction of the adviser and provides custodial services in respect of the account.

Order execution only (discount brokerage) accounts

We received some comments in favour of exempting order execution (discount brokerage) accounts from the proposed new disclosure rules, as well as one comment opposed to doing so. This type of account is provided under an IIROC rule, approved by the CSA, which exempts investment dealers from the usual obligation to assess a trade's suitability for the client. If our proposals come into force, IIROC will amend its rules to materially harmonize. We would consider the applicability of the proposed new disclosure rules to discount brokerage accounts at that time.

Electronic delivery

We confirm that acceptable delivery of disclosure documents includes, with client consent, reports sent by direct email and by enabling clients to access such information on a firm's website, as long as reminders are sent to clients at relevant times. For further guidance on this issue, please refer to NP 11-201 *Delivery of Documents by Electronic Means*.

Permitted client exemption

Several comment letters noted that the type of reporting desired by, and required for, retail investors is different from that required by institutional clients. Consultations with industry also pointed out that institutions routinely hire consulting firms to analyze their portfolios and the services provided by registered firms. As a result, they are receiving cost and performance information from other sources. We also think institutional investors will generally be in a position to arrange the type and breadth of reporting that they want to receive.

Institutions also often deal with more than one registrant and these relationships are likely to be custodial in nature. Consequently, a given registrant may not have access to all of the information necessary to produce the client reports required in our proposals.

For these reasons, we have revised our proposals to exempt registered firms from the requirement to deliver cost and performance reports where the client is a “permitted client” that is not an individual.

Inappropriate switch transactions

We received a small number of comments from industry arguing that the guidance we propose in regard to inappropriate switch transactions should not be included in the Policy Statement. We disagree. The opportunity to receive a larger trailing commission should not be the reason for a dealer to switch a client’s investment from one mutual fund to another. A dealer’s incentives should be disclosed to its clients, and the dealer should provide an explanation to the client as to why the switch is appropriate. In contrast, one industry commenter agreed with our position, but argued that guidance would be insufficient to address the problem.

7. Charges

Third party charges

We received comments that third party charges such as custodian fees should not be included in the charges that our proposals would require a registered firm to report to its clients. We agree and have clarified this.

Disclosure of charges at point of sale

We have responded to comments about the difficulty of satisfying the point of sale disclosure of charges requirement in the 2011 Proposal by removing the words “makes a recommendation”. Our intention is that clients should receive this disclosure before non-discretionary trades are made. Conversations with clients that involve recommendations but do not end in an instruction to make a trade do not need to include disclosure of potential charges.

It was also suggested that compliance with the proposed requirements for the disclosure of charges could be fulfilled by providing a fee schedule at account opening and/or periodically afterwards. We do not consider this sufficient. It is not realistic to expect clients to retain a fee schedule or to remember the applicable parts of it when considering trading recommendations, and we believe it is appropriate for clients to receive annual reminders about operating charges. The same reasoning applies to our proposed requirement that the annual reports on charges/compensation and performance be provided together. We do not think it is reasonable to expect investors to have all previously disclosed information at their fingertips when making comparisons or assessing performance.

In addition, some of the comments relating to the purported duplication of disclosures discussed above touched on disclosure of charges at point of sale.

Trailing commission disclosure

In their comment letters and in our consultations with industry associations, registered firms made clear their opposition to the disclosure of dollar amounts of trailing commissions. They assert that:

- information about trailing commissions is included in other disclosure documents so providing it in an annual statement would be duplicative
- mutual-fund companies do not currently provide dollar amounts of trailing commissions to registered dealers and advisers that sell their products on a client or account basis, so the selling firm may not be able to make the proposed disclosure
- it will be expensive for mutual-fund companies and the registered firms selling their products to alter their systems to provide the proposed information
- estimated, rather than actual, disclosure of the dollar amounts of trailing commissions associated with clients' investments would be a sufficient and less costly alternative

We have carefully considered this feedback, and we acknowledge that there may be a significant cost imposed on firms. However, we believe that investors need disclosure of the actual dollar amount of trailing commissions paid in respect of their investments to properly evaluate the value of the advice provided by their registered firm. We propose mandating that investment fund managers provide dealers and advisers with the information necessary for them to comply with a requirement to disclose the dollar amount of trailing commissions. Our views on comments about the duplication of disclosure are set out above.

Industry commenters suggested that the proposed disclosure of trailing commissions will be confusing and that investors will think they are being charged twice for the same thing because trailing commissions are paid out of the management fee. We have revised the proposed client disclosure notification in the annual report on charges in order to make clear that trailing commissions do not represent an additional cost to the client.

Deferred sales charges

Some comment letters pointed out that it is not always possible to know how much a DSC will be at the time of a trade. We have revised our proposals to provide that:

- at the time of purchase, the registered firm would have to inform the client that the fund is subject to a DSC, and provide the DSC fee schedule
- at the time of a sale, the registered firm would be allowed to provide an estimate of the DSC, if that is all that is known at the time. The exact amount of the DSC must appear on the trade confirmation.

Yield disclosure

We received one comment letter which stated that some funds include a partial return of capital when calculating yield, which would be misleading. In response, we have included guidance in the Policy Statement clarifying that the return on investment is meant to show returns *on* capital and not returns *of* capital.

Disclosure of fixed-income commissions

We received comments that charges embedded in fixed income products should be disclosed in the same way that we propose for other charges. Investor advocates commented that pricing and compensation in the fixed-income world are difficult to understand and any attempt at providing transparency in this regard would be welcomed.

We are now proposing to require registrants to report the compensation paid to dealing representatives on fixed-income transactions. Industry consultation indicates that these amounts are readily available. We realize that this might not be the entirety of fixed-income compensation but this information will nonetheless be helpful to investors. With respect to the disclosure of other compensation embedded in the price of a fixed-income security, we are requiring that a prescribed notification (similar to that in the annual report on charges and other compensation) be included in the trade confirmation.

This requirement would also address comments from some in the mutual-fund industry who suggest that the June 2011 Proposals related to reporting on charges were disproportionately focused on their products.

Sales taxes and withholding taxes

There was a request for clarification of whether sales taxes on charges should themselves be treated as charges. We believe they should and have clarified the proposals in this regard.

We do not consider withholding taxes to be a charge.

Allocation of charges for multiple accounts

It was suggested that the allocation of costs for a client with multiple accounts could be problematic because the client may have set up one account to pay all of the costs, for tax reasons. We have revised our proposals so that a registered firm would have the option of reporting charges on a portfolio basis if the client agrees.

8. Delivery of reports

Integrate report on charges into quarterly client statements

One comment letter suggested that the report on charges be integrated in each quarterly account statement, and not just provided annually. We note that some information on charges is already provided to clients in quarterly statements. We believe that annual disclosure of this information is sufficient. Registrants are always free to provide more than the minimum requirement.

Sending report on charges and performance report with client statement

One comment letter suggested that requiring the proposed annual reports on charges and investment performance with or in the account statement (now “client statement”) is overly prescriptive and that the focus should be on ensuring that the information is delivered, rather than on the delivery method. We believe it is important for the information contained in the two annual reports to be included in the same package as the client statement – either in the same envelope or fully integrated into a single document – because together, they will allow clients to assess the status of their investments, the costs associated with them, progress toward their investment goals and the value added by their registrant.

Several comment letters requested clarification about the proposed requirement to deliver the annual charges and performance reports every 12 months. We have clarified we are not proposing that the delivery requirement be tied to the anniversary of the opening date of a client's account.

Our revised proposals would permit the first report on charges to be for a period of less than 12 months and would permit the first performance report to be sent more than 12 months, but less than 24 months, after the first trade for a client. These provisions would allow a firm to bring a new client into its regular reporting cycles. A firm also has the option to deliver a performance report for a stub period of less than 12 months during the first year of a client's relationship with the firm, so long as performance is not presented on an annualized basis, which could be misleading to the client.

Report on charges and performance report should be combined

One commenter suggested that annual reports on charges and performance should be combined. For the reasons set out above, we believe they should accompany one another and the client statement. However we do not believe it is necessary that they be combined into a single document. We anticipate they will be combined by some registered firms. But, for others, it may be challenging to change legacy systems to accomplish this. We do not think the benefits of an integrated document would outweigh the extended transition period that would be necessary if we made it a mandatory requirement.

9. Client statements

In the notice of publication of the 2011 Proposal, we indicated our intention to do continuing work on what securities should be included in reporting to clients. We consulted investors, did investor research and reviewed the comments on this subject.

We are proposing to expand the current account statement into a multi-section client statement that will consist of three principal sections:

- the first section would continue to include a list of transactions made for the client during the reporting period
- the second section would include reporting on securities held by a dealer or adviser in a client account in nominee name or certificate form
- the third section would include reporting on any securities of a client that are not held in an account of the dealer or adviser where:
 - the registrant has trading authority over the security
 - the registrant receives continuing payments related to the client's ownership of the security from the issuer of the security, the investment fund manager of the security or any other party
 - the security is a mutual fund or labour sponsored fund

A client statement will only need to include the sections that are relevant to the client. There is no requirement to include blank sections.

The information that is reported to clients would include any investor protection fund coverage that applies to their accounts.

We believe our proposals with respect to client statement reporting will provide clients with more comprehensive information about the securities in their portfolio with a dealer or adviser, regardless whether they are held in an account at the registrant or otherwise. At the same time, we recognize that it is not always possible for a registrant to determine reliably whether a client still owns a security that was issued in client name, as is often the case in the exempt market. It is also often the case that a market value for exempt-market securities cannot be reliably determined. We do not believe it is in the interests of clients to receive unreliable information. The criteria we have set out for client statements would mean that in many cases, investors who own exempt-market securities would only receive transaction information about those securities in the client statements sent by their dealers.

Investors in the exempt market that we surveyed are generally satisfied with the level of reporting they receive and understand how their investments are held. Our research also suggests that many of these investors do not expect the amount of information about exempt-market securities in their client statements to be the same as it is for publicly traded securities if they do not have an ongoing relationship with the registrant that sold them the securities, as is sometimes the case with exempt market dealers.

Valuation

We asked for comments on the guidance proposed for the Policy Statement with respect to determining market value, and whether further guidance was required. In general, comment letters stated the guidance provided now is sufficient.

We are nonetheless concerned that there should be more specific requirements and guidance for determining market value, so that registrants will have greater certainty as to our expectations and investors can expect consistency in reporting.

Our proposals are based on a hierarchy of methodologies reflecting available information. We have included concepts from International Financial Reporting Standards (IFRS) in the valuation of securities for which there is no public market or substitute for a public market such as brokers' quotes. However, the methodology we are prescribing still permits a registered firm to report that a value cannot be determined, if this is the case. In all cases, we expect that a firm will exercise its judgment reasonably, based on measures considered reliable in the industry.

One investor advocate suggested that a registrant should always provide a client with a valuation. Another comment letter suggested that, in situations where a market value cannot be obtained, an estimated market value should be provided as long as it is clearly disclosed as an estimate. This letter stated that such estimates should be subject to independent review by auditors and regulators.

We do not propose requiring a valuation in all circumstances, as we believe it can sometimes be misleading for investors to receive an accounting valuation where no market exists for a security. For illiquid private issuer securities, a registrant may, depending on the facts, arrive at a good faith determination that market value cannot reasonably be determined. Research indicates that exempt market

investors are generally sophisticated and understand that information available for exempt market investments may not always be the same as the information available for other investments. Less sophisticated investors may not understand that the accounting estimate may not be an accurate reflection of what they would receive if they sold the security.

Book cost

The 2011 Proposal included a requirement to provide the original cost of securities in the account statement. We asked for specific comments on the issue of permitting the use of tax cost as an alternative to original cost, and invited comments on the benefits and constraints of each approach to cost reporting as they relate to providing meaningful information to investors and their usefulness as a comparator to market value for assessing performance. We received a wide range of comments on this issue.

Some commenters supported original cost with arguments that:

- original cost is more meaningful to investors
- tax cost may not be meaningful or accurate at the account level as taxes are not filed on an account-by-account basis, but rather on a per investment basis
- tax cost may lead to investor confusion

Industry comments in letters and our consultations very strongly supported disclosure of tax cost, arguing that:

- tax cost is the more current and accurate cost number for comparing to market value
- original cost would provide a misleading comparison in situations involving reinvested income, returns of capital and corporate reorganizations
- tax cost is the historical cost figure that is already being provided by many firms and it would be confusing for clients to receive reporting of both amounts
- there would be a significant expense involved in providing original cost

Some commenters suggested that we allow for a flexible approach and permit registered firms to choose whether they disclose original cost or tax cost, and one comment letter suggested that we require the provision of both original and tax cost.

We have considered all the comments and the information gathered from our consultations with industry. We are now proposing a requirement to disclose the “book cost” of securities. Book cost is similar to the concept of tax cost, and will often, but not always, be equivalent to tax cost. We have defined book cost as the total amount paid for a security, including any transaction charges related to its purchase, adjusted for reinvested distributions, returns of capital and corporate reorganizations. We think that the use of book cost as a comparator to market value will provide investors with a meaningful comparison, and give them a more accurate view of the capital appreciation or depreciation of each security position.

We also think that this information will be readily available for most investments in clients' portfolios today, unlike original cost which, for most existing clients, would only have been available in respect of new investments.

10. Investment performance report

Consolidated performance reports

We received several comment letters asking that performance reporting at the portfolio level be permitted where a dealer or adviser constructs a portfolio for a client made up of more than one account, on the basis that it is the performance of the overall portfolio that is most meaningful to the client and reporting on the performance of individual accounts may be misleading.

We also heard from some firms that wish to provide consolidated performance reporting for more than one person (e.g. spouses or family members) as an alternative to performance reporting for each individual. These commenters stated that some clients have integrated investment objectives and strategies whose accounts are managed as a whole and that some clients have asked for consolidated portfolio reporting.

Our revised proposals would allow a registered firm to provide a consolidated portfolio performance report for a client *instead* of account-by-account reports, if the client consents. However, we do not think it appropriate that a client would only receive performance reporting that is integrated with that of other clients. Under our proposals, if a firm wished to provide consolidated reporting that combines the portfolios of more than one client, it may do so, but only as an additional, supplemental report.

Include other measures, such as comparisons to goals

There was a suggestion that performance reports could include other measures, such as a comparison to the client's investment goals. We do not think it is necessary to prescribe additional information in the performance report but encourage registrants to exceed the minimum requirements and provide additional information to clients, as long as they do so in a way that is understandable to the clients.

Allow more frequent delivery of reports at firms' discretion

Some commenters were under the impression that registrants would not be permitted to provide performance reports to clients more frequently than the proposed requirement for annual reporting. The proposed requirements would set *minimum* standards, but registered firms are always free to deliver more information than the minimum requirements, including providing more frequent or more detailed reporting.

Content of performance report

We received a number of comments about the content of performance reports that lead us to revisit the subject. We reviewed these comments with reference to the investor research we previously conducted on the content of the sample performance report.

We no longer think the concept of net amount invested will be sufficiently clear to investors. Consequently, our revised proposals do not use net amount invested in performance reports as the starting

point for calculating the change in value of a portfolio of securities over time. We now propose to present its constituent elements of deposits and withdrawals.

Under our revised proposals, investment performance reports would include these parts:

(a) Opening market value, deposits and withdrawals

Registered firms would be required to disclose the opening market value of deposits and transfers of cash and securities into the account, and the market value of withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, for the latest 12-month period and since the inception of the account.

(b) Change in value

The proposal provides formulas for calculation of change in value. Firms must provide the opening market value of an account, plus deposits into the account, less withdrawals from the account (at market value) to determine the change in the market value of their account over the past 12-month period and since the inception of the account. This will tell investors how much money they have actually made or lost in dollar terms.

Registered firms would be permitted to break out the change in value figure into more detail as described in the Policy Statement.

(c) Percentage returns

Dealers and advisers would be required to provide clients with annualized total percentage returns of their accounts for specified time periods.

Percentage return calculation method

We received comments suggesting that we should prescribe one method of calculating percentage returns for performance reporting purposes in order to promote consistency from one registrant to another. We had previously proposed to permit registrants to choose between a time-weighted or dollar-weighted performance method for calculating annualized total percentage returns. Commenters differed as to which we should require.

We now propose mandating that registrants use the dollar-weighted method in calculating the percentage return on a client's account or portfolio.

The two methods can produce significantly different results, and the differences hinge on whether there are external cash flows. If there are no external cash flows, the two methods will produce identical percentage returns. When there are external cash flows (contributions to, and withdrawals from, an account), there can be a significant difference in the rate of return calculated under the two methodologies.

The dollar-weighted method most accurately reflects the actual return of the client's account, while the time-weighted method shows how much value a registrant has added to the performance of the investor's account. Time-weighted methods are generally used to evaluate the registrant's performance in managing an account. These methods isolate the portion of an account's return that is attributable solely to the

registrant's actions. The philosophy behind time-weighted methods is that a registrant's performance should be measured independently of external cash flows, because contributions and withdrawals by an investor are out of the registrant's control.

Given that the two methods are used for different purposes and can produce materially different results, we think there is a compelling reason to choose between the two methods. We have decided to mandate the dollar-weighted method because it most accurately tells an investor how an account has performed. We believe that giving investors information that allows them to measure progress toward their investment goals is essential.

Registrants may provide percentage returns calculated using a time-weighted method in addition to the dollar-weighted calculation. Those who provide both calculations should take care to avoid client confusion over the two calculation methods.

We have expressly invited comment on this issue.

11. Benchmarks

The 2011 Proposal did not include a requirement for registered firms to include benchmark information in the performance reports provided to clients. While the *potential* usefulness of benchmarks is clear to us, investor research carried out on behalf of the CSA indicated that a significant proportion of investors are likely to misunderstand the use of benchmarks, especially benchmarks that do not directly correspond to their investment portfolio.

In general, industry comments supported this decision.

However, we do not agree with the comment that the use of benchmarks should be discouraged.

The arguments in favour of prescribing benchmarks were best summarized by one comment letter which states that the use of benchmarks will allow retail investors to have a context within which they will be able to assess performance of their account. This letter added that the fact that many investors do not presently understand benchmark information should not suggest that it is not crucial information or that the investor should not be provided with benchmarks. The letter suggested that a discussion about benchmarking between registrants and their clients would provide a good opportunity for investor education.

We continue to propose that the relationship disclosure information provided at account opening should include a general description of benchmarks, the factors that should be considered when using them and whether the firm offers any options for benchmark reporting to clients. We have added guidance in the Policy Statement that encourages firms to include an historical five-year GIC rate in performance reports as an easily understood comparator that shows how a very low-risk investment alternative performed vs securities investments. We propose to keep the Policy Statement guidance on ensuring that any benchmarks a firm chooses to provide are meaningful and relevant to the client and are not misleading.

We have considered comments regarding our proposed requirement that registrants obtain written agreement from clients in order to provide benchmark information, and have decided to remove this proposed requirement. We have concluded that the burdens associated with this requirement would outweigh the benefits.

12. Presentation of charges and performance reports

Prescribe the form of the performance and charge reports

We received a number of comments asking that we prescribe the form of the annual charges and compensation and performance reports. It was argued that a standardized, uniform presentation would be more accessible and meaningful for clients and facilitate comparability year over year and between registered firms.

While we understand this view, we do not believe it is necessary to be that prescriptive. Also, it would be difficult and time consuming to come up with one form of presentation that meets universal approval. We do not think the delay would be warranted. We further understand that individual firms often wish to distinguish themselves with the format and presentation of their reporting.

We are providing *sample* performance and charge reports, and firms are free to use them as the basis for their reports. As well, third-party service providers may use the sample reports as the basis for offering standardized forms for registrants.

Require that cost and performance reports be in plain language

A couple of comment letters suggested that cost disclosure and performance reporting documents should be written in plain language. We agree and the Policy Statement contains guidance to registrants about their obligation to communicate with clients in a manner that is clear and understandable.

Performance reports should be generated by the firm, not the individual representative

We agree with comments that the firm, not the individual representative, should be responsible for producing performance reports. We have provided clarification in the Policy Statement that it is the firm's responsibility to ensure that its representatives are presenting the reports generated by the firm in an accurate fashion, and not providing misleading information to clients.

13. Scholarship plan dealers

We invited comments on the application of cost and performance reporting requirements for scholarship plan dealers, recognizing that there are unique features to these plans, and asked whether other types of performance reporting would be useful to clients with investments in these plans.

Investor advocates generally support the same cost disclosure and performance reporting requirements for scholarship plans as for all other accounts, reasoning that investors in these accounts require the same amount of information as all other investors. However, we also heard from the RESP Dealers Association of Canada that they believe scholarship plans are significantly different and do merit different performance reporting requirements.

We have concluded that there is no compelling reason to exempt scholarship plan dealers from the proposed requirements for the disclosure of charges. We have also added a specific requirement for the disclosure of unpaid enrolment fees or other instalment fees, as these are a unique feature of scholarship plans.

However, we will require different performance reporting for scholarship plans, which is aimed at providing investors with information we believe matters most for these unique investments:

- how much has been invested
- how much would be returned if the investor stopped paying into the plan
- a reasonable projection of how much the beneficiary might receive if the investor stays in the plan to maturity and if the beneficiary attends a designated educational institution

We are also proposing to add, at account opening, a requirement for a detailed discussion of the risks that are unique to scholarship plan investments, such as loss of earnings if:

- the client fails to maintain prescribed plan payments
- the beneficiary does not participate in or complete a qualifying educational program

14. Transition

The 2011 Proposal provided for an implementation period of two years for most of the proposed new requirements. Most industry comments argue for an implementation period of at least three years, while investor advocates generally stated that one year would be sufficient.

We would like to see the proposed new disclosures in the hands of investors as soon as possible. However, after holding further consultations with industry groups, we are persuaded that the technological challenges posed by the new requirements would be such that it will be very difficult for some of the necessary systems to be developed, tested and implemented in two years. As a result, we are now proposing to mandate a three-year transition period for some of the proposed new reporting requirements.

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (11), (26) and (34))

1. Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations is amended:

(1) by inserting, after the definition of “Canadian financial institution”, the following:

““book cost” means the total amount paid for a security, including any transaction charge related to purchasing the security, adjusted for reinvested distributions, returns of capital, and corporate reorganizations;”;

(2) by inserting, after the definition of “mutual fund dealer”, the following:

““operating charge” means any amount charged to a client by a registered firm in respect of the operation, transfer or termination of an account of the client and includes any sales taxes paid on any of these amounts;”;

(3) by inserting, after the definition of “subsidiary”, the following:

““total percentage return” means the cumulative capital gains and losses and income of an investment over a specified period of time, including realized and unrealized capital gains and losses plus income, expressed as a percentage;

“trailing commission” means any ongoing payment to a registered firm in respect of a security purchased for a client that is paid out of a management fee or other charge to the investment;

“transaction charge” means any amount charged to a client by a registered firm in respect of a purchase or sale of a security and includes any sales taxes paid on any of these amounts;”.

2. Section 8.7 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (3), the words “d’aucune commission de souscription” with the words “d’aucuns frais d’acquisition”;

(2) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (4), the words “frais de souscription différés ou éventuels” with the words “frais d’acquisition différés”.

3. Section 11.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (c) of paragraph (2), the words “activités commerciales” with the words “activités professionnelles”.

4. Section 11.5 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (a) of paragraph (1), the words “activités commerciales” with the words “activités professionnelles”.

5. Section 11.6 of the Regulation is amended by adding, in the French text of subparagraph (a) of paragraph (1) and after the word “ans”, the words “à compter de la date de leur établissement”.

6. The title of Division 1 of Part 14 and section 14.1 are replaced with the following:

“Division 1 Investment funds managers

“14.1. Investment fund managers exempt from Part 14

“(1) Other than subsection (2), section 14.6, subsection 14.12(5) and section 14.14, this Part does not apply to an investment fund manager in respect of its activities as an investment fund manager.

“(2) An investment fund manager for an investment fund, in which a client of a registered dealer or registered adviser has invested, must provide the dealer or adviser with the information concerning charges deducted from the net asset value of securities upon their redemption, and the information concerning trailing commissions paid to the dealer or adviser, that is required by the dealer or adviser in order to comply with paragraphs 14.12(1)(c) and 14.15(1)(h).”.

7. Section 14.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (2):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(2) Without limiting subsection (1), the information delivered under that subsection must include the following:”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “discussion that identifies” with the words “general description of” and the words “a client” with the words “the client”;

(c) by replacing, in subparagraph (c), the words “a description” with the words “a general description”;

(d) by replacing subparagraphs (f) to (h) with the following:

“(f) disclosure of the operating charges the client may pay related to the account;

“(g) a general description of the types of transaction charges the client may be required to pay;

“(h) a general description of any compensation paid to the registered firm by any other party in relation to the different types of products that a client may purchase through the registered firm;”;

(e) by deleting, in subparagraph (j) and after the words “available at the,” the word “registered”;

(f) by adding, after subparagraph (l), the following:

“(m) a general description of investment performance benchmarks and the factors that should be considered by a client when comparing actual returns in the client’s account to benchmark returns, and any options for benchmark information that may be made available to clients by the registered firm;

“(n) if the registered firm is a scholarship plan dealer, a specific description of any terms of any scholarship plan offered to a client by the scholarship plan dealer that, if not met by the client or the client’s designated beneficiary under the plan, might cause the client or the designated beneficiary to suffer a loss of contributions, earnings or government contributions in the plan.”;

(2) in paragraph (3), by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(3) A registered firm must deliver the information in subsection (1), if appropriate, and paragraphs (2)(a) and (c) to (n) to the client in writing, and the information in paragraph (2)(b) orally or in writing, before the firm first”;

(3) in paragraph (4):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(4) If there is a significant change in respect of the information delivered to a client under subsections (1), (2) or (5) the registered firm must take reasonable steps to notify the client of the change in a timely manner and, if possible, before the firm next:”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), “,” with “;”;

(4) by replacing paragraphs (5) and (6) with the following:

“(5) Except as provided in subsection (5.1), this section does not apply to a dealer in respect of a client for whom the dealer only purchases or sells securities as directed by a registered adviser acting for the client.

“(5.1) If subsection (5) applies, the dealer must deliver the information required under paragraphs (2)(a) and (e) to (j) to a client in writing, and the information in paragraph (2)(b) orally or in writing, before the firm first purchases or sells a security for the client.

“(6) This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“(7) A registered firm must not impose any new operating charge in respect of an account of a client or increase the amount of any operating charge in respect of an account of a client unless written notice of the new or increased operating charge is provided by the firm to the client at least 60 days before the date on which the new or increased charge would first become applicable in respect of the client’s account.”.

8. The Regulation is amended by inserting, after section 14.2, the following:

“14.2.1. Pre-trade disclosure of charges

“(1) Before a registered firm accepts an instruction from a client to purchase or sell a security in an account other than a managed account, the firm must disclose to the client

(a) the charges the client will be required to pay in respect of the purchase or sale, or a reasonable estimate of the amount if the actual amount of the charges is not known to the firm at the time,

(b) in the case of a purchase to which deferred charges may apply, that the client might be required to pay a deferred sales charge on the subsequent sale of the security and the fee schedule that will apply, and

(c) whether the firm will receive trailing commissions in respect of the security.

“(2) This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“(3) This section does not apply to a dealer in respect of a client for whom the dealer only purchases or sells securities as directed by a registered adviser acting for the client.”.

9. The title of Division 5 of Part 14 of the Regulation is replaced with the following:

“Division 5 Reporting to clients”.

10. The Regulation is amended by inserting, after section 14.11, the following:

“14.11.1. Determining market value

“(1) For the purposes of this Division, the market value of a security

(a) other than an investment fund which is not listed on an exchange or a commodity futures contract, is the amount that a registered firm reasonably believes to be a reliable market value of the security

(i) after referring to a price quotation on a marketplace, if one is published for the security, using the last bid price in the case of a long security and the last ask price in the case of a short security, as shown on a consolidated pricing list or exchange quotation sheet as of the close of business on the relevant date or last trading day prior to the relevant date, subject to adjustments considered by the registered firm to be necessary to accurately reflect the market value;

(ii) if no reliable price for the security is quoted on a marketplace, after referring to a published market report or inter-dealer quotation sheet, on the relevant date or last trading day prior to the relevant date, subject to adjustments considered by the registered firm to be necessary to accurately reflect the market value;

(iii) if no reliable price for the security can be determined in accordance with subparagraphs (i) or (ii), after applying a valuation policy that is consistently applied, includes procedures to assess the reliability of valuation inputs and assumptions, and

(A) uses inputs that are observable, or

(B) if observable inputs are not reasonably available, uses unobservable inputs and assumptions;

(b) that is an investment fund which is not listed on an exchange must be determined by reference to the net asset value provided by the investment fund manager of the fund on the relevant date or the last trading day prior to the relevant date;

(c) that is a commodity futures contract must be determined by reference to the settlement price on the relevant date or last trading day prior to the relevant date.

“(2) If a registered firm determines the market value of a security in accordance with subparagraph (1)(a)(iii), when it refers to the value in a client statement under section 14.14 the registered firm must include the following notification or a notification that is substantially similar:

“There is no active market for this security, so we have estimated its value.”

“(3) If a registered firm does not believe it can reasonably determine a reliable market value for a security, the market value of the security must be reported in a client statement or security holder statement delivered under section 14.14 and in an investment performance report delivered under section 14.16 as not determinable, and the security must be excluded from the calculations in paragraphs 14.14(5)(b) and 14.14(5.2)(b) and subsection 14.17(1).”

11. Section 14.12 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by inserting, after subparagraph (b), the following:

“(b.1) in the case of a purchase of a fixed income security, the security’s annual yield;”;

(b) by replacing subparagraph (c) with the following:

“(c) the amount of each transaction charge, deferred sales charge or other charge in respect of the transaction, and the total amount of all charges in respect of the transaction;”;

(c) by inserting, after paragraph (c), the following:

“(c.1) in the case of a purchase of a fixed income security, the total amount of compensation paid to dealing representatives out of the price paid by the client and the following notification or a notification that is substantially similar:

“Dealer firm compensation may have been added to the price of this security. This amount was in addition to any commission this trade confirmation shows was paid to individual dealing representatives”;

“(c.2) in the case of a sale of a fixed income security, the total amount of compensation paid to dealing representatives out of the price received by the client and the following notification or a notification that is substantially similar:

“Dealer firm compensation may have been deducted from the price of this security. This amount was in addition to any commission this trade confirmation shows was paid to individual dealing representatives”;

(d) by inserting, in subparagraph (f) and after the words “if any,” the word “involved”;

(e) by replacing subparagraph (h) with the following:

“(h) if applicable, that the security is a security issued by the registered dealer, a security issued by a related issuer of the registered dealer or, if the transaction occurred during the security’s distribution, a security issued by a connected issuer of the registered dealer.”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (c) of paragraph (5), the words “frais de vente” with the words “frais d’acquisition”.

12. The Regulation is amended by replacing section 14.14 with the following:

“14.14. Client statements and security holder statements

“(1) A registered dealer must deliver a client statement that includes the information in subsection (5) and if applicable, subsection (6) to a client at least once every 3 months.

“(2) Despite subsection (1), a registered dealer must deliver a client statement to a client at the end of a month if any of the following apply:

(a) the client has requested receiving statements on a monthly basis;

(b) during the month, a transaction was effected in the account other than a transaction made under an automatic withdrawal plan or an automatic payment plan, including a dividend reinvestment plan.

“(3) Subsection (2) does not apply to a mutual fund dealer in connection with its activities as a dealer in respect of the securities listed in paragraph 7.1(2)(b).

“(4) A registered adviser must deliver a client statement that includes the information in subsection (5) and, if applicable, subsection (6) to a client at least once every 3 months, except that if the client has requested receiving statements on a monthly basis, the adviser must deliver a statement to the client at the end of the month.

“(5) If a registered dealer or registered adviser made a transaction for a client during the period covered by a client statement delivered under subsection (1), (2) or (4), the client statement must include the following:

- (a) the date of the transaction;
- (b) the type of transaction;
- (c) the name of the security;
- (d) the number of securities;
- (e) the price per security;
- (f) the total value of the transaction;
- (g) if the transaction was a purchase for the client, the party that held the security when the transaction was completed and how it was held.

“(6) If a registered dealer or registered adviser holds securities owned by a client in an account of the client, a client statement delivered under subsection (1), (2) or (4) must indicate that the securities are held for the client by the registered firm and must include the following information about the account determined as at the end of the period for which the statement is made:

- (a) the name and quantity of each security in the account;
- (b) the market value of each security in the account and, if applicable, the notification in subsection 14.11.1(2);
- (c) the total market value of each security position in the account;
- (d) any cash balance in the account;
- (e) the total market value of all cash and securities in the account;
- (f) which securities in the account may be subject to a deferred sales charge if they are sold;
- (g) whether the account is covered under an investor protection fund approved or recognized by the securities regulatory authority and, if it is, the name of the fund.

“(7) Subsections (1) and (2) do not apply to a scholarship plan dealer if both of the following apply:

- (a) the dealer is not registered in another dealer or adviser category;
- (b) the dealer delivers to the client a statement at least once every 12 months that provides the information required under subsections (5) and (6).

“(8) If there is no dealer or adviser of record for a security holder on the records of a registered investment fund manager, the investment fund manager must deliver to the security holder at least once every 12 months a security holder statement that includes the following:

- (a) the information required under subsection (9) about each transaction that the registered investment fund manager made for the security holder during the period;
- (b) the information required under subsection (10) about the securities of the security holder that are on the records of the registered investment fund manager.

“(9) For purposes of paragraph (8)(a), the security holder statement must include the following:

- (a) the date of the transaction;

- (b) the type of transaction;
- (c) the name of the security;
- (d) the number of securities;
- (e) the price per security;
- (f) the total value of the transaction.

“(10) For purposes of paragraph (8)(b), the security holder statement must include the following as at the end of the period for which the statement is made:

- (a) the name and quantity of each security;
- (b) the market value of each security;
- (c) the total market value of each security position;
- (d) the total market value of all the securities;
- (e) which securities may be subject to a deferred sales charge if they are sold;
- (f) whether the account is covered under an investor protection fund approved or recognized by the securities regulatory authority and the name of the fund.”.

13. The Regulation is amended by replacing section 14.14 with the following:

“14.14. Client statements and security holder statements

“(1) A registered dealer must deliver a client statement that includes the information in subsection (5) and if applicable, subsections (6) and (6.1) to a client at least once every 3 months.

“(2) Despite subsection (1), a registered dealer must deliver a client statement to a client at the end of a month if any of the following apply:

- (a) the client has requested receiving statements on a monthly basis;
- (b) during the month, a transaction was effected in the account other than a transaction made under an automatic withdrawal plan or an automatic payment plan, including a dividend reinvestment plan.

“(3) Subsection (2) does not apply to a mutual fund dealer in connection with its activities as a dealer in respect of the securities listed in paragraph 7.1(2)(b).

“(4) A registered adviser must deliver a client statement that includes the information in subsection (5) and, if applicable, subsections (6) and (6.1) to a client at least once every 3 months, except that if the client has requested receiving statements on a monthly basis, the adviser must deliver a statement to the client at the end of the month.

“(5) If a registered dealer or registered adviser made a transaction for a client during the period covered by a client statement delivered under subsection (1), (2) or (4), the client statement must include the following:

- (a) the date of the transaction;
- (b) the type of transaction;
- (c) the name of the security;
- (d) the number of securities;

- (e) the price per security;
- (f) the total value of the transaction;
- (g) if the transaction was a purchase for the client, the party that held the security when the transaction was completed and how it was held.

“(6) If a registered dealer or registered adviser holds securities owned by a client in an account of the client, a client statement delivered under subsection (1), (2) or (4) must indicate that the securities are held for the client by the registered firm and must include the following information about the account determined as at the end of the period for which the statement is made:

- (a) the name and quantity of each security in the account;
- (b) the market value of each security in the account and, if applicable, the notification in subsection 14.11.1(2);
- (c) the total market value of each security position in the account;
- (d) any cash balance in the account;
- (e) the total market value of all cash and securities in the account;

(e.1) for each security position opened in the account after [implementation date], the book cost of the position presented on an average cost per unit or share basis or on an aggregate basis or, if the security position was transferred from an account of another registered firm, the registered firm may use the market value of the security position as at the date of its transfer if that fact is disclosed to the client in the statement;

(e.2) for each security position opened in the account before [implementation date], the book cost of the position presented on an average cost per unit or share basis or on an aggregate basis or, if the same date and value are used for all clients of the firm holding that security and that fact is disclosed to the client in the statement, the registered firm may use the market value of the security position as at [implementation date] or an earlier date;

(e.3) the total book cost of all of the security positions;

(e.4) for each security position for which the registered firm does not reasonably believe it can determine a reliable book cost, disclosure of that fact in the statement;

(e.5) which securities in the account may be subject to a deferred sales charge if they are sold;

(e.6) whether the account is covered under an investor protection fund approved or recognized by the securities regulatory authority and, if it is, the name of the fund.

“(6.1) If any of the following apply in respect of a security owned by a client that is held by a party other than the registered dealer or registered adviser, a client statement delivered under subsection (1), (2) or, (4) must include the information referred to in subsection (6.2):

(a) the registered firm has trading authority over the security or the account of the client in which the security is held or was transacted;

(b) the registered firm receives continuing payments related to the client's ownership of the security from the issuer of the security, the investment fund manager of the security or any other party;

(c) the security is a mutual fund or an investment fund that is a labour-sponsored investment fund corporation or labour sponsored venture capital corporation under legislation of a jurisdiction of Canada and was purchased for the client by the registered firm.

“(6.2) If any of the circumstances set out in subsection (6.1) apply, a client statement delivered under subsection (1), (2) or (4) must include the following in respect of the securities referred to in subsection (6.1), determined as at the end of the period for which the statement is made:

- (a) the name and quantity of each security;
- (b) the market value of each security and, if applicable, the notification in subsection 14.11.1(2);
- (c) the total market value of each security position;
- (d) the total market value of all of the securities;
- (e) for each security position opened after [implementation date], the book cost of the position presented on an average cost per unit or share basis or on an aggregate basis or, if the security position was transferred from another registered firm, the registered firm may use the market value of the security position as at the date of its transfer if that fact is disclosed to the client in the statement;
- (f) for each security position opened before [implementation date], the book cost of the position presented on an average cost per unit or share basis or on an aggregate basis or, if the same date and value is used for all clients of the firm holding that security and that fact is disclosed to the client in the statement, the registered firm may use the market value of the security position as at [implementation date] or an earlier date
- (g) the total book cost of all of the security positions;
- (h) for each security position for which the registered firm does not reasonably believe it can determine a reliable book cost, disclosure of that fact in the statement;
- (i) the name of the party that holds each security and a description of the way it is held;
- (j) which of the securities may be subject to a deferred sales charge if they are sold.

“(6.3) In this section,

- (a) a security is held by a registered firm for a client if it is held in either of the following ways:
 - (i) the firm is the registered owner as nominee on behalf of the client;
 - (ii) the firm has physical possession of a certificate evidencing ownership of the security.
- (b) a security is held for a client by a party other than the registered firm if any of the following apply:
 - (i) the other party is the registered owner as nominee on behalf of the client;
 - (ii) ownership of the security is recorded on the books of its issuer in the client's name;

(iii) the other party has physical possession of a certificate evidencing ownership of the security;

(iv) the client has physical possession of a certificate evidencing ownership of the security.

“(7) Subsections (1) and (2) do not apply to a scholarship plan dealer if both of the following apply:

(a) the dealer is not registered in another dealer or adviser category;

(b) the dealer delivers to the client a statement at least once every 12 months that provides the information required under subsections (5), (6) and (6.1).

“(7.1) A client statement delivered under subsections (1), (2), or (4) must present the information required under subsections (5), (6) and (6.1) in separate sections.

“(7.2) If a registered dealer or registered adviser is required to provide a client statement under subsection (1), (2) or (4) in respect of more than one account of a client, the information specified in subsection (6.2) must be included in the statement for the account through which the securities were transacted.

“(8) If there is no dealer or adviser of record for a security holder on the records of a registered investment fund manager, the investment fund manager must deliver to the security holder at least once every 12 months a security holder statement that includes the following:

(a) the information required under subsection (9) about each transaction that the registered investment fund manager made for the security holder during the period;

(b) the information required under subsection (10) about the securities of the security holder that are on the records of the registered investment fund manager.

“(9) For purposes of paragraph (8)(a), the security holder statement must include the following:

(a) the date of the transaction;

(b) the type of transaction;

(c) the name of the security;

(d) the number of securities;

(e) the price per security;

(f) the total value of the transaction.

“(10) For purposes of paragraph (8)(b), the security holder statement must include the following as at the end of the period for which the statement is made:

(a) the name and quantity of each security;

(b) the market value of each security;

(c) the total market value of each security position;

(d) the total market value of all the securities;

(d.1) the book cost of each security position presented on an average cost per unit or share basis, or on an aggregate basis;

(d.2) the total book cost of all of the security positions;

(d.3) for each security position for which the registered firm does not reasonably believe it can determine a reliable book cost, disclosure of that fact in the statement;

(d.4) which securities may be subject to a deferred sales charge if they are sold;

(d.5) whether the account is covered under an investor protection fund approved or recognized by the securities regulatory authority and the name of the fund.

“(11) A client or security holder statement delivered under subsections (1), (2), (4) or (8) must include the definition of “book cost” in section 1.1 where that term is first used in the statement.”.

14. The Regulation is amended by adding, after section 14.14, the following:

“14.15. Report on charges and other compensation

“(1) A registered firm must deliver a report on charges and other compensation containing the following information to a client every 12 months:

(a) the registered firm’s current operating charges which may be applicable to the client’s account;

(b) the total amount of each type of operating charge related to the account paid by the client during the period covered by the report, and the aggregate amount of those charges;

(c) the total amount of each type of transaction charge related to the purchase or sale of securities paid by the client to the firm during the period covered by the report, and the aggregate amount of those charges;

(d) the total amount of the operating charges reported under paragraph (b) and the transaction charges reported under paragraph (c);

(e) the total amount of compensation paid to dealing representatives of the firm out of the price of fixed income securities purchased or sold for the client during the period covered by the report, and the following notification or a notification that is substantially similar:

“For some of the fixed income securities purchased or sold for you during the period covered by this report, dealer firm compensation may have been included in the price you paid (in the case of a purchase) or deducted from the price you received (in the case of a sale). These amounts were in addition to any commissions this report shows paid to individual dealing representatives”;

(f) if the registered firm is a scholarship plan dealer, the unpaid amount of any enrolment fee or other charge that is payable by the client;

(g) the total amount of each type of payment to the registered firm or any of its registered individuals by any person in relation to the client during the period covered by the report, accompanied by an explanation of each type of payment;

(h) if the registered firm received trailing commissions in connection with securities held by the client during the period covered by the report, the following notification or a notification that is substantially similar to the following:

“We received \$ ● in trailing commissions on the investment funds you held during the period.

Investment funds pay investment fund managers a fee for managing their funds. The managers pay us ongoing trailing commissions from that management fee for the service and advice we provide you. The amount of the trailing commissions depends on the sales charge option you chose when you purchased the fund. You are not charged the trailing commission or the management fee. But, as is the case with any investment fund expense, trailing commissions are likely to affect you because, in most cases, they reduce the amount of the fund's return to you. Information about management fees and other charges to your investment funds is included in the prospectus or Fund Facts document for each fund."

“(2) A registered firm may provide a report on charges and other compensation that consolidates the information required under subsection (1) for more than one of a client's accounts into a single report, if both of the following apply:

- (a) the client has consented in writing;
- (b) the consolidated report specifies which accounts it consolidates.

“(3) A report under subsection (1) must

- (a) be delivered with or in the client statement that is accompanied by or includes the investment performance report required under section 14.16 , and
- (b) cover the 12 months period that immediately precedes the date of the report except that the first report on charges and other compensation delivered after a client has opened an account may cover a period of less than 12 months.

“(4) This section does not apply to a registrant in respect of a permitted client that is not an individual.

“14.16. Investment performance report

“(1) A registered firm must deliver an investment performance report to a client every 12 months with or in a client statement referred to in section 14.14, except that the first investment performance report delivered after a registered firm first makes a trade for a client may be sent more than 12 months but less than 24 months after the trade.

“(2) The information required under subsection (1) must be delivered with or in a separate investment performance report for each account of the client and must include

- (a) all securities owned by the client that are held by the registered firm in the account, and
- (b) all securities owned by the client that are reported in the client statement under subsection 14.14(6.2) and were transacted through the account.

“(3) Despite subsection (2), a registered firm may provide an investment performance report that consolidates into a single report the required information for more than one of a client's accounts and any securities of the client required to be reported under subsection 14.14(6.2), if both of the following apply:

- (a) the client has consented in writing;
- (b) the consolidated report specifies which accounts and which securities held outside of an account it consolidates.

“(4) This section does not apply to

- (a) an account that has existed for less than a 12 month period;
- (b) a dealer in respect of an account in which a dealer only executes trades as directed by a registered adviser acting for the client;

(c) an investment fund manager in respect of its activities as an investment fund manager; and

(d) a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“14.17.Content of investment performance report

“(1) An investment performance report delivered under section 14.16 by a registered firm must include all of the following in respect of the securities referenced in a client statement in respect of which subsections 14.14(6.1) and (6.2) apply:

(a) subject to paragraph (b), the opening market value of all cash and securities in the client’s account as at the beginning of the 12 month period preceding the date of the investment performance report;

(b) the account was opened before [implementation date] and the registered firm reasonably believes reliable market values are not available for all deposits, withdrawals and transfers since the date when the account was opened, the market value of all cash and securities in the account as at [implementation date];

(c) the closing market value of all cash and securities in the account;

(d) the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, in the 12 month period immediately preceding the date of the investment performance report;

(e) subject to paragraph (f), the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, since account opening;

(f) if the account was opened before [implementation date] and the registered firm reasonably believes reliable market values are not available for all deposits, withdrawals and transfers since the account was opened, the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, since [implementation date];

(g) the annual change in value of the account for the 12 month period preceding the date of the investment performance report, determined by the formula

$$A - B - C + D$$

where

A = the closing market value of all cash and securities in the account as at the end of the 12 month period immediately preceding the date of the investment performance report,

B = the opening market value of all cash and securities in the account at the beginning of that 12 month period,

C = the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account in that 12 month period, and

D = the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account in that 12 month period;

(h) subject to paragraph (i), the cumulative change in value of the account determined by the formula

$$A - E + F$$

where

A = the closing market value of all cash and securities in the account as at the end of the 12 month period immediately preceding the date of the investment performance report,

E = the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account since account opening, and

F = the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account since account opening;

(i) if the registered firm reasonably believes reliable market value information required in paragraph (f) is not available to the registered firm, the cumulative change in the value of the account determined by the formula

$$A - G - H + I$$

where

A = the closing market value of all cash and securities in the account as at the end of the 12 month period immediately preceding the date of the investment performance report,

G = the opening market value of all cash and securities in the account as at [implementation date],

H = the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account since [implementation date], and

I = the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account since [implementation date];

(j) the amount of the annualized total percentage return, expressed as a percentage, for the client's account calculated net of charges, using a dollar weighted method;

(k) the definition of "total percentage return" in section 1.1 and a notification that the total percentage return in the investment performance report was calculated net of charges, using a dollar weighted method.

“(2) The information delivered for the purposes of paragraph (1)(j) must be provided for each of the following periods preceding the date of the performance report:

- (a) the previous year;
- (b) the previous 3 years;
- (c) the previous 5 years;
- (d) the previous 10 years;

(e) the period since the account was opened if the account has been open for more than one year before the date of the report or, if the account was opened before [implementation date] and the registered firm reasonably believes a reliable annualized total percentage return for the period prior to [implementation date] is not available, the period since [implementation date].

“(3) Despite subsection (2), if any portion of a period referred to in paragraphs (2)(c) or (d) was before [implementation date], the registered firm is not required to report the annualized total percentage return for that period.

“(4) Despite subsection (1), the information a scholarship plan dealer is required to deliver under section 14.16 [investment performance report] in respect of each scholarship plan in which a client has invested through the scholarship plan dealer is the following:

(a) the total amount that the client has invested in the plan as at the date of the investment performance report;

(b) the total amount that would be returned to the client if, as of the date of the investment performance report, the client ceased to make prescribed payments into the plan;

(c) a reasonable projection of future payments that the plan might pay to the client's designated beneficiary under the plan, or the client, upon the maturity of the client's investment in the plan;

(d) a summary of any terms of the plan that, if not met by the client or the client's designated beneficiary under the plan, might cause the client or the designated beneficiary to suffer a loss of contributions, earnings or government contributions in the plan.

“(5) The information delivered under section 14.16 must be presented using text, tables and charts, and must be accompanied by notes in the investment performance report explaining:

(a) the content of the performance report and how a client can use the information to assess the investment performance of the client's investments; and

(b) the changing value of the client's investments as reflected in the information in the investment performance report.

“(6) If a registered firm delivers investment performance information to a client for a period of less than one year, the firm must not calculate the performance information on an annualized basis.

“(7) If the registered firm reasonably believes a reliable market value cannot be determined for a security position in a client statement, the security position must be assigned a value of zero in the calculation of the information delivered under subsection 14.16(1) and the reason for doing so must be disclosed to the client.

“(8) If the registered firm reasonably believes there are no security positions in the client statement for which a reliable market value can be determined, the firm is not required to deliver investment performance information to the client for the period.”.

15. (1) Subject to paragraph (2), this Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

(2) The provisions of this Regulation listed in column 1 of the following table come into force as set out in column 2 of the table:

1	2
Section(s)	Effective Date
Subparagraph (f) of paragraph (1) of section 6, section 7, paragraphs (1) and (3) of section 10	One year after the implementation date
Section 13	Two years after the implementation date

Section 14	Three years after the implementation date
------------	---

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103
RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING
REGISTRANT OBLIGATIONS**

1. Section 2.2 of the French text of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by replacing, in the second bulleted item of the third paragraph, the words “peuvent l’exercer” with the words “peuvent exercer ces activités”.
2. Section 11.1 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing, in the first paragraph, the words “système de contrôle” with the words “système de contrôles”.
3. Section 14.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“14.2. Relationship disclosure information

There is no prescribed form for the relationship disclosure information required under section 14.2. A registered firm may provide this information in a single document, or in separate documents, which together give the client the prescribed information. If a client consents, delivery of documents can be made in electronic form by direct email to a client or through client access to information on a website, so long as reminders are sent at relevant times. For further guidance, see *Policy Statement 11-201 respecting Delivery of Documents by Electronic Means*.

Relationship disclosure information should be communicated in a manner consistent with the guidance on client communications under section 1.1 of this Policy Statement. To satisfy the delivery obligation in subsections 14.2(3) and (5), registered individuals must spend sufficient time with clients as part of an in-person or telephone meeting to adequately explain the information that is delivered under subsections 14.2(1), (2) or (5). We expect a firm to have policies and procedures requiring its registered individuals to demonstrate they have done so. What is considered “sufficient” will depend on the circumstances, including a client’s understanding of the delivered documents.

Evidence of compliance with client disclosure requirements at account opening, prior to trades and at other times, can include detailed notes of meetings or discussions with clients, signed client acknowledgements and tape-recorded phone conversations.

Promoting client participation

Registered firms should help their clients understand the registrant-client relationship. They should encourage clients to actively participate in the relationship and provide them with clear, relevant and timely information and communications.

In particular, registered firms should help and encourage clients to:

- **Keep the firm up to date.** Clients should be encouraged to
 - provide full and accurate information to the firm and the registered individuals acting for the firm
 - promptly inform the firm of any change to their information that could result in a change to the types of investments appropriate for them, such as a change to their income, investment objectives, risk tolerance, time horizon or net worth
- **Be informed.** Clients should be
 - helped to understand the potential risks and returns on investments

- encouraged to carefully review sales literature provided by the firm
- encouraged to consult professionals, such as a lawyer or an accountant, for legal or tax advice where appropriate
- **Ask questions.** Clients should be encouraged to
 - request information from the firm to resolve concerns about their account, transactions or investments, or their relationship with the firm or a registered individual acting for the firm
- **Stay on top of their investments.** Clients should be encouraged to
 - review all account documentation provided by the firm
 - regularly review portfolio holdings and performance

Disclosure of charges and other compensation

Under paragraphs 14.2(2)(f), (g) and (h), registered firms must provide clients with a description of the operating and transaction charges they will pay in making, holding and selling investments, including a general description of any compensation paid to the firm by any other party. We expect this disclosure to include all charges a client may pay during the course of holding a particular investment.

A registered firm's charges to a client and the compensation it may receive from third parties in respect of the client will vary depending on the type of relationship with the client and the nature of the services and investment products offered. At account opening, registered firms must provide clients with general information on the operating charges and transaction charges that the clients may be required to pay, as well as other compensation the firms may receive as a result of their business relationship. A firm is not expected to provide information on all the types of accounts that it offers and the fees related to these accounts if it is not relevant to the client's situation.

"Operating charge" is defined broadly in section 1.1 and examples include (but are not exclusive to) service charges, administration fees, safekeeping fees, management fees, transfer fees, account closing fees, annual registered plan fees and any other charges associated with maintaining and using an account that are paid to the registrant. For registered firms that charge an all-in fee for the operation of the account, such as a percentage of assets under management, that fee is the operating charge. We do not expect firms with an all-in operating charge to provide a breakdown of the items covered by the fee.

"Transaction charges" is also defined broadly in section 1.1 and examples include (but are not exclusive to) commissions, transaction fees, switch or change fees, performance fees, short-term trading fees, sales charges or redemption fees, and foreign exchange spreads that are paid to the registrant.

Operating and transaction charges include only charges paid to the registered firm. Third-party charges, such as custodian fees that are not paid to the registered firm, are not included in operating charges or transaction charges. Operating and transaction charges include any sales taxes that are paid on the amounts charged to the client. Registrants may wish to inform clients where a charge includes sales tax, or separately disclose the components of the charge. Withholding taxes would not be considered a charge.

Providing general information on charges is appropriate at the time of account opening. However, section 14.2.1 requires that, before a registered firm accepts an instruction from a client to purchase or sell a security, the firm must provide more specific information as to the nature and amount of the actual charges that will apply. Registrants are encouraged to explain charges to their clients as part of the process of deepening the relationship between the registered firm and the client.

For example, if a client will be investing in a mutual fund security, the description should briefly explain each of the following and how they may affect the investment:

- the management expense ratio
- the sales charge or deferred sales charge option available to the client and an explanation as to how such charges work. This means registered firms should advise clients that mutual funds sold on a deferred sales charge basis are subject to charges upon redemption that are applied on a declining rate scale over a specified period of years, until such time as the charges decrease to zero. Any other redemption fees or short-term trading fees that may apply should also be discussed
- any trailing commission, or other embedded fees
- any options regarding front end loads
- any fees related to the client changing or switching investments (“switch or change fees”)

Registrants may also wish to explain to clients that trailing commissions are included in the management fees that are charged to their investment funds and are not additional charges paid by the client to the registrant.

Registrants should advise clients with managed accounts whether the registrant will receive compensation from third parties, such as trailing commissions, on any securities purchased for the client and, if so, whether the fee paid by the client to the registrant will be affected by this. For example, the management fee paid by a client on the portion of a managed account related to mutual fund holdings may be lower than the overall fee on the rest of the portfolio.

Description of content and frequency of reporting

Under paragraph 14.2(2)(i), a registered firm is required to provide a description of the content and frequency of reporting to the client. Reporting to clients includes:

- trade confirmations under section 14.12
- client statements under section 14.14
- annual report on charges and other compensation under section 14.15
- investment performance reports under section 14.16

Registered firms must deliver the annual report on charges and other compensation and investment performance reports with a client statement or incorporate them directly into the client statement so that the client receives one comprehensive reporting package on an annual basis. We encourage as a best practice the delivery of client statements that directly integrate the annual reports on charges and investment performance.

It is the responsibility of the registered firm to produce these client reports, not that of individual representatives. Registered firms should have policies and procedures in place to ensure that they are adequately supervising their registered representatives' communications with clients about the prescribed information.

We expect registered firms to ensure that clients know how their investments will be held (for example, by the firm in nominee name or at an issuing fund company in client name) and understand the different implications that this will have for them in such

matters as client reporting, investor protection fund coverage and custody of their assets. If a registered firm trades in exempt products for a client, the firm should also explain the reasons why it is not always possible to determine a market value for products sold in the exempt market or whether the client still owns the security, and the implications that this may have for reporting on exempt-market securities.

KYC information

Paragraph 14.2(2)(l) requires registrants to provide their clients with a copy of their KYC information at the time of account opening. We would expect registered firms to also provide a description to the client of the various terms which make up the KYC information, and explain how this information will be used in assessing the client's financial situation, investment objectives, investment knowledge and risk tolerance in determining investment suitability.

Benchmarks

Paragraph 14.2(2)(m) requires registered firms to provide clients with a general description of investment performance benchmarks, the factors relevant to their use with reference to the client's own investments and any options the firm may offer for providing benchmark information to the client. Other than this general discussion, there is no requirement for registered firms to provide benchmark information to clients. Nonetheless, we encourage firms to do so as a best practice. In particular, we encourage firms to include an historical 5-year GIC rate in performance reports as an easily understood comparator that shows how a very low-risk investment alternative performed. In order to ensure that this is not misleading, we would expect firms to discuss how the low-risk alternative relates to the client's investment goals and risk tolerance. Guidance on the provision of benchmarks is set out in this Policy Statement at the end of the discussion of the content of investment performance reports under section 14.17.

Scholarship plan dealers

Paragraph 14.2(2)(n) requires specific disclosure of the important aspects of the scholarship plan that, if not fulfilled, would cause loss to the client. To be complete, this prescribed disclosure could include any options that would allow the investor to retain notional earnings in the event that they do not maintain prescribed payments under the plan.

Order execution trading

Subsection 14.2(5) provides that only limited relationship disclosure information must be delivered by a dealer whose relationship with a client is limited to executing trades as directed by a registered adviser acting for the client. In a relationship of this kind, each registrant must explain to the client its role and responsibility to the client, and what services and reporting the client can expect of it.

“14.2.1. Pre-trade disclosure of charges

For non-managed accounts, section 14.2.1 requires disclosure to a client of charges specific to a transaction prior to the acceptance of a client's instruction. This disclosure is not required to be in writing. Oral disclosure of charges is sufficient for the purposes of disclosing charges at the time of a transaction. Specific charges should be reported in writing on the trade confirmation as required in section 14.12.

For a purchase of a security on a deferred sales charge basis, disclosure that a deferred sales charge may be triggered upon the redemption of the security, and the schedule that would apply if it is sold within the time period that a deferred sales charge would be applicable, must be presented. The actual amount of the deferred sales charge, if any, would need to be disclosed once the security is redeemed. For the purposes of disclosing trailing commissions, the dealing representative may draw attention to the information in the prospectus or the Fund Facts document if that document is provided at the point of sale.

With respect to a transaction involving a fixed-income security, pre-trade disclosure should include a discussion of any commission the registrant will receive on the trade, which will be added to or embedded in the price of the security. This discussion should include both the number of basis points that the commission represents as well as the corresponding dollar amount.

Switch or change fees

We consider that providing clients with adequate disclosure of the charges at the time of a transaction will also help clients to be aware of the implications of proposed transactions and deter registrants from transacting for the purpose of generating commissions. For example, changing a client's investment from a fund sold on a deferred sales charge basis when the charge period has lapsed to a similar fund sold on a sales charge basis might result in the client paying commissions that would otherwise have been avoided.

We are of the view that a registered firm should not switch the client's investment in the same fund from units sold on a deferred sales charge basis when the charge period has lapsed to those sold on a sales charge basis in order to generate a higher amount of trailing commissions with no corresponding financial benefit to the client. Also, a registered firm should not switch the client's investment in a fund sold on a deferred sales charge basis when the sales charge period has lapsed to a different fund sold on a deferred sales charge basis in order to generate commissions. In our view, these practices would be inconsistent with a registrant's duty to act fairly, honestly and in good faith. Requiring sufficient disclosure of the charges the client may pay and the firm's compensation will provide investors with important information about their investments.

We expect all changes or switches to a client's investments to be accurately reported on trade confirmations by reporting each of the purchase and sale transactions making up the change or switch, as required in section 14.12, with a description of the associated charges.

4. The section of Part 14 of the Policy Statement is replaced with the following:

“Division 5 Reporting to clients”.

5. The Policy Statement is amended by inserting, after section 14.11, the following:

“14.11.1. Determining market value

Subsection 14.11.1(1)(b) requires the market value of an investment fund, not listed on an exchange, to be determined by reference to the net asset value provided by the investment fund manager of the fund on the relevant date or the last trading day prior to the relevant date. Subsection 14.11.1(1)(c) requires the market value of a commodity futures contract to be determined by reference to the settlement price on the relevant date or last trading day prior to the relevant date.

For other securities, a hierarchy of valuation methods that depend on the availability of relevant information is prescribed. Registrants are required to act reasonably in applying these methodologies and we understand that this process will often require a registrant to exercise professional judgement.

Where possible, market value should be determined by reference to a quoted value on a marketplace. The quoted value will be the last bid or ask price on the relevant date or last trading day prior to the relevant date. Registered firms should ensure that any quoted values used to determine market value do not represent stale or old prices that are not reflective of current values. If no current value for a security is quoted on a marketplace, market value should be determined by reference to published market reports or inter-dealer quotes.

We recognize that it is not always possible to obtain a market value by these methods. In such cases, we will accept a valuation policy that is consistently applied and includes procedures that assess the reliability of any valuation inputs and assumptions. If available, valuation inputs and assumptions should be based on observable market data or inputs, such as market prices or yield rates for comparable securities and quoted interest rates. If observable inputs are not available, valuation can be based on unobservable inputs and assumptions. In some cases, it may be reasonable and appropriate to value at cost, where there has been no material subsequent event affecting value (e.g. a market event or new capital raising by the issuer). “Observable” and “unobservable” inputs are concepts under International Financial Reporting Standards (IFRS), and we expect them to be applied consistent with IFRS.

Subsection 14.11.1(3) provides that where the registered firm reasonably believes that no reliable market value can be determined, the firm must report that no value can be determined and the security must not be included in the calculation of the total market value of cash and securities in the client’s account or in calculations for the investment performance report (see also subsection 14.17(7)).

If the market value for a security subsequently becomes determinable, a registered firm must begin to report it in client statements and add that value to the opening market values or deposits included in the calculations in subsection 14.17(1). This would be expected if the firm had previously assigned the security a value of zero in the calculation of opening market values or deposits because it could not determine the security’s market value, as required by subsection 14.17(7). This would reduce the risk of presenting a misleading improvement in the performance of the investment by only adding the value of the security to the other calculations required under section 14.17. If the deposits used to purchase the security were already included in the calculation of opening market values or deposits, the registered firm would not need to adjust these figures.

6. Sections 14.12 and 14.14 of the Policy Statement are replaced with the following:

“14.12. Content and delivery of trade confirmations

Section 14.12 requires registered dealers to deliver trade confirmations. A dealer may enter into an outsourcing arrangement for the delivery of trade confirmations to its clients. Like all outsourcing arrangements, the registrant is ultimately responsible for the function and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

Trades in fixed income securities

Under paragraph 14.12(1)(b.1), registered dealers must provide the yield of a fixed income security on trade confirmations. For non-callable fixed income securities, the yield to maturity would be appropriate. For callable securities, the yield to call may be more useful. Paragraphs 14.12(1)(c.1) and (c.2) require disclosure of the total amount of compensation paid to dealing representatives of the firm. There is no requirement for the specific disclosure of other compensation embedded in the price of a fixed income security, but a prescribed notification to clients must be included in the trade confirmation to make clients aware that there may in fact be additional dealer firm compensation embedded in the price of the security.

“14.14. Client statements and security holder statements

Section 14.14 requires registered dealers and advisers, other than scholarship plan dealers, to deliver statements to clients at least once every three months. A registered dealer, other than a mutual fund dealer or scholarship plan dealer, and a registered adviser may also be required to deliver a monthly client statement at the client’s request, or for a registered dealer other than a mutual fund dealer or scholarship plan dealer, if a transaction is made during the month (unless it is under an automatic withdrawal or payment plan). The requirements set out for the frequency of delivering statements are minimum standards. Firms may choose to provide more frequent statements.

There is no prescribed form for client statements except that under subsection 14.14(7.1), the statement must have separate sections for the presentation of the information required under each of:

- subsection 14.14(5) relating to transactions in the reporting period
- subsection 14.14(6) relating to securities held in an account of the client
- subsection 14.14(6.1) relating to certain securities not held in an account of the client but which were transacted for an account of a client

Consistent with the guidance on clear and meaningful disclosure to clients in section 1.1 of this Policy Statement, we expect registrants to present client statements in an understandable manner and to explain, if applicable, what securities are included in each of the three sections of the client statement.

If there is nothing to report under one or more of these subsections, the client statement is not required to include a section for it. For example, if all of a client's securities are held in nominee name in an account with a registered firm and there are no transactions in the reporting period, the client statement only needs to have a section devoted to the information required under subsection 14.14(5). If there is nothing to report under any of the provisions of section 14.14, a firm is not required to send a client statement.

If a client has more than one account with a registered dealer or adviser, and the registered firm sends the client separate client statements for each of those accounts, the firm should include the information required under subsection 14.14(6.2) concerning any securities of the client which it does not hold in the statement for the account through which those securities were transacted.

There are similar requirements in subsections 14.14(8), (9), (10) and (11) tailored to the situation where a security holder on the records of a registered investment fund manager has no dealer or adviser of record.

The requirement to produce and deliver a client statement may be outsourced. Third-party pricing providers may also be used to value securities for the purpose of client statements. Like all outsourcing arrangements, the registrant is ultimately responsible for the function and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

Cost of securities in client statements

Subsections 14.14 (6), (6.2) and (10) require the client statement to include the book cost of each security position. As defined in section 1.1, this is the total amount paid for a security, including any transaction charge related to purchasing the security, adjusted for reinvested distributions, returns of capital and corporate reorganizations. Other related charges include transaction charges directly applicable to the security but not operating charges. Registered firms may choose whether to disclose book cost on an aggregate basis for each security position or on an average per security basis. Book cost information will provide investors with a meaningful comparison to the market value of each security position and give them a more accurate view of the capital appreciation or depreciation of their investment in those securities.

Where the information required to calculate the book cost of a position is unavailable, registrants may elect to substitute market value information as at a certain point in time as the book cost going forward. For example, where the account was transferred in to the registrant firm, the market value assigned to the securities as at the date the account was received in by way of transfer may be used instead of book cost.

For an existing account where security cost records are incomplete or known to be inaccurate, the market value as at the [implementation] date or an earlier date may be used as the initial book cost, provided that the date and value selected for the security is

applied consistently to all client accounts for which cost information is incomplete or inaccurate. If the market value cannot be reliably measured for a security position, the cost information should be reported as not determinable.

The requirement to disclose book cost information does not preclude registered firms from also disclosing the original cost of securities if they wish to do so. However, where a registered firm provides both book cost and original cost information, the information should be clearly separated and presented in a way that is designed to avoid client confusion.

Firms must include in client statements a definition of book cost where that term is first used. Firms can comply with that requirement by making reference to a definition in a footnote.

“14.15. Report on charges and other compensation

Registered firms must provide clients with an annual report on the firm's charges and other compensation received by the firm in connection with their investments. Please refer to the discussion of charges and other compensation in section 14.2 for the definition of operating and transaction charges.

Scholarship plans often have enrolment fees payable in instalments in the first few years of a client's investment in the plan. Paragraph 14.15(1)(f) requires that scholarship plan dealers include a reminder of the unpaid amount of any such fees in their annual reports on charges and other compensation.

Where amounts such as referral fees, success fees on the completion of a transaction or finder's fees are paid by a third party to a registered firm or any of its registered individuals in relation to a client of the firm, those amounts are reported under paragraph 14.15(1)(g).

Registered firms must disclose the amount of trailing commissions they received related to a client's holdings. “Trailing commission” is defined broadly in section 1.1 and is not limited to the payments relating to mutual fund investments that are commonly known by that name. The disclosure of trailing commissions received in respect of a client's investments must be included in a notification prescribed in paragraph 14.15(1)(h).

Registered firms may want to organize the annual report on charges and other compensation with separate sections showing the charges paid by the client to the firm, and the other compensation received by the firm in respect of the client's account.

Appendix D of this Policy Statement includes a sample Report on Charges and Other Compensation, which registered firms are encouraged to use as guidance.

“14.16. Investment performance report

A performance report must be provided to clients every 12 months as part of, or together with, the client statement. We expect registered firms will give this information sufficient prominence among their client reporting materials so that a reasonable investor can readily locate it. For example, the prominence of this information may be enhanced by putting this information on the first page of the client statement or a bold text cross-reference to the performance reporting on the face of the client statement.

Where more than one registrant provides services pertaining to a client's account, the responsibility for performance reporting rests with the registered firm with the client-facing relationship. For example, if a registered adviser has discretionary authority over a client's account at a registered dealer, the adviser must provide the client with an annual investment performance report; this is not an obligation of the dealer that only executes adviser-directed trades or provides custodial services in respect of the client's account.

Performance reporting to clients is required to be provided on an account basis. However, subsection 14.16(3) provides that with client consent, a registrant may provide consolidated performance reporting for that client, instead of account-by-account reports. A registrant may also provide a consolidated performance report for multiple clients, such as a family group, but only as a supplemental report, in addition to reports required under section 14.16.

With respect to performance reporting on client name securities, for a client with more than one account, the registrant should attach the client name reporting to the account through which the securities were transacted.

“14.17. Content of investment performance report

Subsection 14.17(5) requires the use of each of text, tables and charts in the presentation of investment performance reports. Explanatory notes and a plain language definition of “total percentage returns” must also be included. The purpose of these requirements is to make the information as understandable to investors as possible.

To help investors get the most out of their investment performance reports and encourage informed discussion with their registered dealing representative or advising representative, we encourage registered firms to consider including:

- additional definitions of the various performance measures used by the registrant
- additional disclosure that enhances the performance presentation
- a discussion with clients about what the information means to them

Registered representatives are also encouraged to meet with clients, as part of an in-person or telephone meeting, to help ensure they understand their investment performance reports and how the information relates to the client’s investment objectives and risk tolerance.

Appendix E of this Policy Statement includes a sample Investment Performance Report which registered firms are encouraged to use as guidance.

Opening market value, deposits and withdrawals

As part of paragraph 14.17(1)(a), registered firms must disclose the opening market value of cash and securities in the client’s account as at the beginning of the 12 month period preceding the date of the investment performance report, as well as the opening market value at account opening. The opening market value of cash and securities at account opening may be zero. For pre-existing accounts, if the market values for all deposits, withdrawals and transfers since account opening are not available, under paragraph 14.17(1)(b) registered firms should present the market value of all cash and securities in the account as of [implementation date] as a substitute for opening market value, and disclose this basis of presentation to clients. In these cases and for purposes of calculating the change in value of the account since inception, the opening market value at the implementation date and the deposits and withdrawals since the implementation date will be used.

Under paragraphs 14.17(1)(d) and (e), registered firms must also disclose the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, for the 12 month period preceding the date of the performance report, as well as since account opening. Deposits and transfers into the account (which do not include reinvested distributions or interest income) should be shown separately from withdrawals and transfers out of the account. Where an account was opened before [implementation date] and market values are not available for all deposits, withdrawals and transfers since account opening, the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account, and the

market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, since [implementation date] are required to be disclosed.

Subsection 14.17(7) requires a registered firm that cannot determine the market value for a security position to assign the security a value of zero for the performance reporting purposes. As described in section 14.14 of this Policy Statement, if a registered firm is subsequently able to value that security it may need to adjust the calculation of the opening market values or deposits to avoid presenting a misleading improvement in the performance of the account.

Change in value

The opening market value, plus deposits and transfers in, less withdrawals and transfers out, should be compared to the market value of the account as at the end of the 12 month period for which the performance reporting is provided and also since inception in order to provide clients, in dollar terms, with the performance of their account.

The change in the value of the account since inception is the difference between the closing market value of the account and total of opening market value plus deposits less withdrawals since inception. The change in the value of the account for the 12 month period is the difference between the closing market value of the account and total of opening market value plus deposits less withdrawals during the period. Where market values since inception are not available, registered firms are required to disclose the change in value of a client's account since the implementation date.

Generally, the change in value is a reflection of the market performance of the account and includes components such as income (dividends, interest) and distributions, including reinvested income or distributions, realized and unrealized capital gains or losses in the account, and the effect of operating charges and transaction charges if these are deducted directly from the account. Rather than show the change in value as a single amount, registered firms may opt to break this out into its components to provide more detail to clients.

Percentage return calculation method

The return on an investment means the return *on* capital and does not extend to returns *of* a client's capital.

Paragraph 14.17(1)(j) requires the use of the dollar weighted performance calculation method for percentage returns. A registered firm may, if it so chooses, also provide performance information calculated using a time weighted method in addition to the required Information calculated on a dollar weighted basis. In such cases, the firm should take care to avoid client confusion over the two sets of performance information.

Performance reporting periods

Subsection 14.17(2) outlines the minimum reporting periods of 1, 3, 5 and 10 years and the period since the inception of the account. Registered firms may opt to provide more frequent performance reporting. However performance returns for periods of less than one year can be misleading and therefore, must not be presented on an annualized basis, consistent with subsection 14.17(6).

Scholarship plans

Under paragraph 14.17(4)(c), for scholarship plans, the information required to be delivered in the investment performance report includes a reasonable projection of future scholarship payments that the plan may pay to the client or the client's designated beneficiary upon the maturity of the client's investment in the plan.

A scholarship plan dealer is also required under paragraph 14.17(4)(d) to provide a summary of any terms of the plan, which if not met by the client or the client's designated beneficiary under the plan, may cause the client or the designated beneficiary to

suffer a loss of contributions, earnings or government contributions in the plan. The disclosure here is not intended to be as detailed as the disclosure at account opening. It is intended to remind the client of the unique risks of the plan and the ways in which the client's scholarship plan may be seriously impaired. This disclosure must be consistent with other disclosures required to be delivered to clients under applicable securities legislation.

To the extent that a scholarship plan dealer and the plan itself are not the same legal entity but are affiliates of one another, the dealer may meet obligations to deliver annual investment performance reports by drawing attention to the plan's direct mailing of reports to a client by the plan's administrator.

Benchmarks and investment performance reporting

The use of benchmarks for investment performance reporting is optional. There is no requirement to provide benchmarks to clients in any of the reports required under Regulation 31-103.

However, we encourage registrants to use benchmarks that are relevant to a client's investments as a useful way for a client to assess the performance of their portfolio. Benchmarks need to be explained to clients in terms they will understand, including factors that should be considered by the client when comparing their investment returns to benchmark returns. For example, a registrant could discuss the differences between the composition of a client's portfolio that reflects the investment strategy they have agreed upon and the composition of an index benchmark, so that a comparison between them is fair and not misleading. A discussion of the impact of operating charges and transaction charges as well as other expenses related to the client's investments would also be helpful to clients, since benchmarks generally do not factor in the costs of investing.

We also encourage providing in performance reports an historical five-year GIC rate as a benchmark that represents a very low-risk investment alternative. We expect firms to discuss how the low-risk alternative relates to the client's investment goals and risk tolerance.

If a registered firm chooses to present benchmark information, the firm should ensure that it is not misleading. We expect registrants to use benchmarks that are

- discussed with clients to ensure they understand the purpose of comparing the performance of their portfolio to the chosen benchmarks and determine if their information needs will be met
- reasonably reflective of the composition of the client's portfolio so as to ensure that a relevant comparison of performance is presented
- relevant in terms of the investing time horizon of the client
- based on widely recognized and available indices that are credible and not manufactured by the registrant or any of its affiliates using proprietary data
- broad-based securities market indices which can be linked to the major asset classes into which the client's portfolio is divided. The determination of a major asset class should be based on the firm's own policies and procedures and the client's portfolio composition. An asset class for benchmarking purposes may be based on the type of security and geographical region. We do not expect an asset class to be determined by industry sector
- presented for the same reporting periods as the client's annualized total percentage returns
- clearly named
- applied consistently from one reporting period to the next for comparability reasons, unless there has been a change to the pre-determined asset classes.

this case, the change in the benchmark(s) presented should be discussed with the client and included in the explanatory notes, along with the reasons for the change

Examples of acceptable benchmarks would include, but are not limited to, the S&P/TSX Composite index for Canadian equities, the S&P 500 index for U.S. equities, and the MSCI EAFE index as a measure of the equity markets outside of North America.”

7. The Policy Statement is amended by inserting, after Appendix C, the following:

**“Appendix D
Annual Charges and Compensation Report
[Name of Firm]
Annual Charges and Compensation Report**

Client name
Address line 1
Address line 2
Address line 3

Your Account Number: 123456

This report summarizes the compensation that we received directly and indirectly in 20XX. Our compensation comes from two sources:

1. **What we charge you directly. Some of these charges are associated with the operation of your account. Other charges are associated with purchases, sales and other transactions you make in the account.**
2. **What we receive through third parties.**

Charges are important because they reduce your profit or increase your loss from investing. If you need an explanation of the charges described in this report, your representative can help you.

Charges you paid directly to us

RSP administration fee	<u>\$100</u>	
Total charges associated with the operation of your account		\$100
Commissions on purchases of mutual funds with a sales charge	\$101	
Switch fees	<u>\$45</u>	
Total charges associated with transactions we executed for you		\$146
Total charges you paid directly to us		\$246

Compensation we received through third parties

Commissions from mutual fund managers on purchases of mutual funds (see note 1)		\$503
Trailing commissions from mutual fund managers (see note 2)		<u>\$286</u>
Total compensation we received through third parties		\$789

Total charges and compensation we received in 20XX **\$1,035**

Notes:

1. When you purchased units of mutual funds on a deferred sales charge basis, we received a commission from the investment fund manager. During the year, these commissions amounted to \$503.
2. During the year, we received \$286 in trailing commissions on mutual funds you held in your account.

Investment funds pay investment fund managers a fee for managing their funds. The managers pay us ongoing trailing commissions from that management fee for the service and advice we provide you. The amount of the trailing commissions depends on the sales charge option you chose when you purchased the fund. You are not charged the trailing commission or the management fee. But, as is the case with any investment fund expense, trailing commissions are likely to affect you because, in most cases, they reduce the amount of the fund's return to you. Information about management fees and other charges to your investment funds is included in the prospectus or Fund Facts document for each fund.

Our current schedule of operating charges

[As part of the annual report of charges and compensation, registrants are required to provide their current operating charges that may be applicable to their clients' accounts. For the purposes of this sample document, we are not providing such a list.]

“Appendix E Sample Account Performance Report

Your investment performance report For the period ending December 31, 2030

Investment account 123456789

Client name
Address line 1
Address line 2
Address line 3

This report tells you how your account has performed to December 31, 2030. It can help you assess your progress toward meeting your investment goals.

Speak to your representative if you have questions about this report. It is important that you tell your representative if your personal or financial circumstances have changed. Your representative can recommend adjustments to your investments to keep you on track to meeting your goals.

Amount invested means opening market value plus deposits including:

- The market value of all deposits and transfers of securities and cash into your account, not including interest or dividends reinvested.

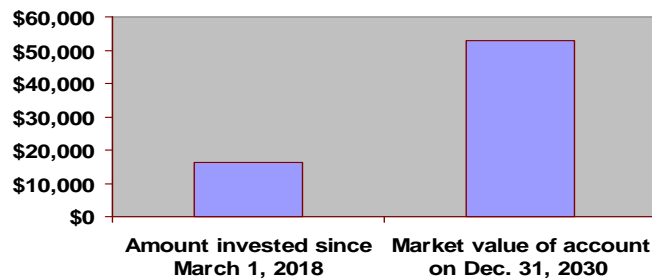
Less withdrawals including:

- the market value of all withdrawals and transfers out of your account.

Total value summary

Your investments have earned \$36,492.34 since you opened the account
Your investments have earned \$2,928.85 during the past year

Amount invested since you opened your account on March 1, 2018	\$16,300.00
Market value of your account on December 31, 2030	\$52,792.34



Change in the value of your account

This table is a summary of the activity in your account. It shows how the value of your account has changed based on the type of activity.

	Past year	Since you opened your account
Opening market value	\$51,063.49	\$0.00
Deposits	\$4,000.00	\$21,500.00
Withdrawals	\$(5,200.00)	\$(5,200.00)
Change in the market value of your account	\$2,928.85	\$36,492.34
Closing market value	\$52,792.34	\$52,792.34

Your personal rates of return

What is a total percentage return?

This represents gains and losses of an investment over a specified period of time, including realized and unrealized capital gains and losses plus income, expressed as a percentage.

For example, an annual total percentage return of 5% for the past three years means that the investment effectively grew by 5% a year in each of the three years.

The table below shows the total percentage return of your account for periods ending December 31, 2030. Returns are calculated after charges have been deducted. These include charges you pay for advice, transaction charges and account-related charges, but not income tax.

Keep in mind your returns reflect the mix of investments and risk level of your account. When assessing your returns, consider your investment goals, the amount of risk you're comfortable with, and the value of the advice and services you receive.

	Past year	Past 3 years	Past 5 years	Past 10 years	Since you opened your account
Your account	5.80%	-1.83%	2.76%	8.07%	11.07%

Calculation method

We use a dollar-weighted method to calculate rates of return. Contact your representative if you want more information about this calculation.

The returns in this table are your personal rates of return. If you have a personal financial plan, it will contain a target rate of return, which is the return required to achieve your investment objectives. By comparing the rates of return you actually achieved (shown in the table) with your target rate of return, you can get see whether you are on track to meet your investment objectives. Contact your representative to discuss your rate of return and investment objectives.

8. The French text of the Policy Statement is amended by replacing, in sections 11.2 and 11.5, the words “activités commerciales” with the words “activités professionnelles” and by replacing, in section 13.4, wherever they appear, the words “activités externes” with the words “activités professionnelles externes”.

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Aberkane	Malia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-01
Adam	Dominique	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-06-06
Ahmed	Iffat	Global Resp Corporation/Corporation Reee Global	2012-06-05
Allavena	Damien	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-27
Arel	Sylvain	Manulife Securities Investment Services inc.	2012-06-04
Assou	Sonia	BLC services financiers inc.	2012-05-23
Beaucage	Brigitte	Services en placements Peak	2012-05-31
Béliveau	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-01
Bellefleur	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-04
Benoit	Annie	Marchés mondiaux CIBC inc.	2012-06-01
Bérubé	Mathieu	BLC services financiers inc.	2012-06-04
Bisaillon	Marc Louis Joseph	Valeurs Mobilières Peak inc.	2012-06-01
Bouchard	Carole	Placements Banque Nationale inc.	2012-05-04
Campoli	Annie	Services d'investissement TD inc.	2012-06-01
Charland	Sylvie	BLC services financiers inc.	2012-06-01
Chauvin	Alexandra	Services financiers groupe Investors inc.	2012-06-01
Chicoine	Michel	Services d'investissement TD inc.	2012-05-31
Chikhi	Narimane	Placements Banque Nationale inc.	2012-05-28
Corriveau	Josiane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-02
Coté	Claude	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-01
Côté	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-05
De Pastena	Gianni	Services en placements Peak	2012-06-01
Dell'Aniello	Annie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-01
Demers	Marjorie	Services financiers groupe Investors inc.	2012-06-01
Deschênes	Guillaume	Placements Banque Nationale inc.	2012-06-08
Desrochers	Michel	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-06-06
Desroches	Jimmy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-04
Drissi	Mohammed Samir	Placements Banque Nationale inc.	2012-06-08
Duguay	Nathalie	Placements Scotia inc.	2012-05-31
Dumais	Jocelyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-05-06
Durocher	Diane	BLC services financiers inc.	2012-06-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Evanoff	Peter Matthew	Financière Banque Nationale Inc.	2012-05-28
Fortin	Stéphane	Investissements Excel inc.	2012-06-07
Frigault	Nathalie	Services en placements Peak	2012-06-01
Gagné	Stéphanie	Services financiers groupe Investors inc.	2012-06-05
Gagnon	Mylène	Placements Banque Nationale inc.	2012-04-21
Gagnon	David	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2012-06-01
Gauthier	Mélissa	Placements Banque Nationale inc.	2012-06-01
Gauthier	Denis	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-06-01
Gauvin	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-05-28
Huot-Guinard	Charles Edouard	BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	2012-06-04
Jasmin	Suzanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-01
Kovacheva	Ivanka	Gestion d'actifs Sectoriels inc.	2012-06-04
Lacerte	Pierre	Placements Banque Nationale inc.	2012-05-30
Lam	Christopher	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-06-01
Laniel	Lisa	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-06-05
Larouche	Céline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-01
Lebrasseur-Aspirot	Ginette	BLC services financiers inc.	2012-06-01
Leduc	Jules	Placements Scotia inc.	2012-06-01
Lepage	Manon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-01
Longpré	Suzanne	Placements Banque Nationale inc.	2012-05-24
Malouin	Patsy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-01
Mehdi	Karim	BMO Ligne d'action inc.	2012-05-28
Morin	François	Services financiers groupe Investors inc.	2012-06-05
Morissette	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-04
Nabé	Minata Lamine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-05-28
Page	Pierre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-01
Panneton	Sylvie	Gestion Universitas inc.	2012-04-30
Paré	Benoit	Gestion Universitas inc.	2012-04-30
Phillion	Richard	Services en placements Peak	2012-06-01
Poirier	Raymonde	Services en placements Peak	2011-06-08
Poulin	Marc	Investia services financiers inc.	2012-06-06
Poulin	Simon	Placements Banque Nationale inc.	2012-05-31
Qureshy	Asad	Placements Scotia inc.	2012-05-28
Robidas-Bédard	Isabelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-01
Roussy	Sophie	Placements Banque Nationale inc.	2012-05-21
Roy	Yolande	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Roy	Louis	Placements Banque Nationale inc.	2012-06-04
Sauvageau	Andrée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-07
Sciortino	Rosanna	BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	2012-06-01
Simard	Marie-Claude	Services financiers groupe Investors inc.	2012-06-01
Tambeau	Joanne	BLC services financiers inc.	2012-06-01
Therrien	Jean-François	BLC services financiers inc.	2012-04-11
Traore	Sekou Tidiane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-04
Tremblay	Mélanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-04
Tremblay	Jocelyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-07
Tremblay-Rosa	Olivier	Gestion de Capital Assante Itée	2012-06-08
Turgeon	Virginie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-05
Verret-Tremblay	Dave	Services financiers groupe Investors inc.	2012-06-01

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	

2b Régime d'assurance collective

2c Régime de rentes collectives

3a Assurance de dommages (Agent)

3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)

3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104221	Bouchard	Nicole	3A	2012-06-08
106802	Charland	Sylvie	6	2012-06-12
110741	Drouin	Johanne	3A	2012-06-12
111270	Duhamel	Joanne	3A	2012-06-12
111284	Dulude	Linda	4A	2012-06-06
113316	Gagnon	David	1A	2012-06-12
116603	Houle	Robert	5A	2012-06-11
117656	La Ferrière	Richard	6	2012-06-12
119159	Lanno	Jean	4A	2012-06-08
120653	Ledoux	Pierre	1A	2012-06-11
120792	Lefebvre	Johanne	6	2012-06-06
121457	Lessard	Hervé	6	2012-06-07
124874	Nak	Bun Rith	6	2012-06-07
125966	Paré	Richard	1A	2012-06-12
128560	Renaud	Guy	3A	2012-06-12
133093	Tremblay	Nadia	5A	2012-06-11
134510	Warren	Brigitte	3A	2012-06-07

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
138965	Massé	Maryse	4A	2012-06-07
142131	Teodorescu	Florin	3B	2012-06-12
152858	Giannetti	Lise	3C	2012-06-07
153752	Poulin	Dominique	3A	2012-06-08
156558	Kessous	Rachel	4B	2012-06-12
157265	Lam	Chi Quang	6	2012-06-07
158293	Christie	Linda	4A	2012-06-07
158915	Desjeans	Nadia	4B	2012-06-07
160034	Seminari	Michel	4A	2012-06-07
163003	Lamoureux	Kathleen	1A	2012-06-08
163396	Thériault	Lucie	4A	2012-06-12
164715	Thiffault	Josée	1A	2012-06-11
165617	Lalonde	Julie	4B	2012-06-07
169182	Campbell	Ferron	1A	2012-06-11
171258	Dubé	Michaël	1A	2012-06-12
173854	Pearcey	Phillipe	3B	2012-06-11
174933	Beaulieu	Julie	4B	2012-06-12
176008	Cabana	Geneviève	4B	2012-06-06
176581	Labrie	Mélissa	5B	2012-06-07
177083	Le Pain	Jean-François	5B	2012-06-12
177084	Lefebvre	Marie-Eve	1A	2012-06-11
177526	Charron	Jonathan	1A	2012-06-07
178942	Kapanga	Tshibola	1A	2012-06-07
179035	Ménard-Boily	Brenda	1A	2012-06-11
179932	Lelièvre	Jourdain-Pier	4B	2012-06-08
181925	Demers	Chantale	4A	2012-06-08
182897	Braverman	Joel	1A	2012-06-07
182897	Braverman	Joel	2A	2012-06-07
183279	Chauvin	Alexandra	1A	2012-06-11
183628	Girard-Plouffe	Josée	1A	2012-06-07
184021	Robichaud	Guillaume	1B	2012-06-11
184327	Caza	Maxim	4B	2012-06-12
185326	Cesar-Mathieu	Louis Lulli Jr.	4B	2012-06-07
186808	Fahmi	Fatima	4A	2012-06-07
188438	Simard	Marie-Claude	1A	2012-06-11
188932	Croteau	Angélique	1A	2012-06-11

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
190500	Després	Bianka	4B	2012-06-06
191544	Guimond	Martin	1A	2012-06-11
191601	Grégoire	Abbie	1A	2012-06-11
193062	Letourneau	Cristel	4A	2012-06-12
193102	Séguin	Steeve	1B	2012-06-06
193218	Levesque-Doyon	Marylou	1B	2012-06-11
193279	Rousseau	Jessica	3B	2012-06-11
193752	Gagnon	Ghislain	1A	2012-06-12
193855	Simard-Chayer	Etienne	1A	2012-06-08
194011	D'ignazio	Patrizia	1B	2012-06-07
194247	Serkhane	Djamal	3B	2012-06-07
195118	Gamache	Vicky	1B	2012-06-07
195251	Tremblay	Pierre	4B	2012-06-11

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Consultants en gestion de Patrimoine Blue Bridge Inc.	Spielmann	Rolf	2012-03-31

Cabinet de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de la cessation
514088	Cowan Insurance Group Ltd.	Morrissey	Patricia	2012-06-06
514819	Granite Claims Solutions GP ULC	Girard	Raymond	2012-06-06

3.5.2 Les cessations d'activités

Suspension

Nom de la firme	Catégorie	Date de suspension
Beaudoin, Rigolt & associés inc.	Courtier en plan de bourses d'études	2012-06-07

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500412	Pauline Lapointe	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-06-07
504583	Assurancia Estrie inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2012-06-08
505608	Donald C. Lewis	Assurance de dommages	2012-06-07
507096	Pierre Ledoux	Assurance de personnes	2012-06-11
511675	Gaston Plourde	Assurance de dommages	2012-06-06

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
513634	Martine Cléroux assurances et services financiers inc.	Assurance de dommages	2012-06-08
513635	Services conseils JPM inc.	Assurance de dommages	2012-06-08
513904	Rock Drouin	Assurance de dommages	2012-06-12
515069	Sophie Beauchamp	Assurance de dommages	2012-06-12
515704	Etienne Simard-Chayer	Assurance de dommages	2012-06-08
515749	Prem Nandan Srivastava	Assurance de dommages	2012-06-11
515773	Roberto Lamorte	Assurance de dommages	2012-06-06

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Placements Banque Nationale inc.	Falk	Michel	2012-06-12
Grafton Asset Management Inc.	Stangherlin	Kareen	2012-06-06
Gestion d'actifs Sectoriels inc.	Lazaro	Elizabeth	2012-06-11

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion d'actifs Sectoriels inc.	Lazaro	Elizabeth	2012-06-11

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Fondation, le Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	Beaudry	Diane	2012-06-08
Gestion d'actifs Sectoriels inc.	Lazaro	Elizabeth	2012-06-11
Placements Banque Nationale inc.	Falk	Michel	2012-06-12

Cabinet de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
514088	Cowan Insurance Group Ltd.	Morrissey	Patricia	2012-06-06
514819	Granite Claims Solutions GP ULC	Dubois	Joseph Joey	2012-06-06

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Capital RDA inc.	Gestionnaire de fonds d'investissement et conseiller gestionnaire de portefeuille	Avi Hasen	2012-05-25
Turn8 Associés inc.	Conseiller gestionnaire de portefeuille	Craig McFadzean	2012-05-25

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515798	Vos finances simplifiées inc.	Annie Bérubé	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-06-11
515835	Floridair inc.	Sophie Beauchamp	Assurance de personnes	2012-06-12
515866	9259-6949 Québec inc.	Pauline Lapointe	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-06-06
515902	SF3 inc.	Hugo Neveu	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-06-08
515903	Groupe financier HEL inc.	Khalid El Adlani	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-06-11
515905	Services S. Kumar inc.	Surinder Kumar Dhuna	Assurance de personnes	2012-06-08

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0743

DATE : 7 juin 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Monique Puech, Pl. Fin.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RENÉ JOUBERT, conseiller en assurance de personnes, assurance collective de personnes, planificateur financier, représentant en épargne collective et en plans de bourse d'études (certificat 117 289)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION (CHEFS 4 ET 5)

[1] Le 25 avril 2012, à la suite de la décision de la Cour du Québec rendue le 17 janvier 2012 déclarant coupable l'intimé sous chacun des chefs 4 et 5 de la plainte portée contre lui, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à son siège social sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction à l'égard de ces deux chefs d'accusation.

CD00-0743

PAGE : 2

[2] Le comité était initialement composé de trois membres. Durant le processus d'appel à la Cour du Québec, un des membres est devenu inhabile à agir. En conséquence, la présente décision est rendue par les deux autres membres, conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

[3] Les parties déclarèrent ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur la sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] Le procureur de la plaignante indiqua que même s'il ne s'agit pas de contrefaçon de signature en ce que l'intimé n'a pas tenté d'imiter la signature des clients, mais a signé au lieu et place des clients, cette infraction s'apparente à la contrefaçon de signature, son résultat étant de permettre la transaction visée. L'autorisation verbale préalable des clients n'y changeait rien.

[5] Il recommanda pour chacun des chefs 4 et 5 une radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois à être purgée de façon concurrente avec celles déjà imposées le 29 mars 2011 sur les autres chefs de la plainte.

[6] Il demanda également la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[7] À l'appui, il invoqua trois décisions portant sur la contrefaçon de signatures¹.

[8] Il signala le caractère répétitif des infractions qui se sont échelonnées de 2001 à 2006 même si regroupées sur deux seuls chefs et commises qu'à l'égard de deux clients (un couple).

¹ *Champagne c. Leclerc*, CD00-0879, décision sur culpabilité et sanction du 4 novembre 2011; *Lelièvre c. Sue Teng Yee*, CD00-0849, décision sur culpabilité et sanction du 26 août 2011; *Lelièvre c. Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction du 7 avril 2011.

CD00-0743

PAGE : 3

[9] Il souligna la longue expérience de l'intimé qui savait ou aurait dû savoir qu'il n'avait pas le droit de signer à la place des clients même avec leur autorisation.

[10] Au titre des facteurs atténuants, il mentionna l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé, sa collaboration à l'enquête et l'absence de préjudice pécuniaire pour le couple.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[11] Le procureur de l'intimé contesta l'interprétation du procureur de la partie plaignante voulant que l'infraction reprochée à l'intimé s'apparente à la contrefaçon de signature.

[12] Il indiqua que la contrefaçon impliquait que la signature était faite hors la connaissance de la personne visée et non pas avec l'autorisation préalable ou même, comme en l'espèce, confirmée postérieurement par les clients.

[13] Il insista sur le fait que le couple était toujours clients de l'intimé.

[14] Pour ces raisons, il avança que les décisions soumises à l'appui des recommandations de la plaignante n'étaient pas pertinentes.

[15] Bien qu'il reconnût qu'il ne fallait pas banaliser les gestes de l'intimé, il s'est dit par ailleurs d'avis qu'il ne fallait pas non plus les « monter en épingles ».

[16] Il rappela que la preuve avait démontré que le couple confirmait dès son retour de Floride les transactions opérées par l'intimé.

[17] Il alléguait qu'on ne pouvait reprocher à son client un manque d'honnêteté et d'intégrité, celui-ci ayant suivi les instructions de ses clients.

[18] Le procureur de l'intimé identifia notamment les facteurs atténuants suivants :

- a) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- b) L'absence de malhonnêteté ou de mauvaise foi;
- c) L'absence de profit ou d'avantage pour l'intimé d'agir ainsi;

CD00-0743

PAGE : 4

- d) La protection du patrimoine du couple en agissant ainsi;
- e) La confiance du couple envers l'intimé qui était toujours leur représentant.

[19] Le procureur de l'intimé invita le comité à relativiser la sanction à déterminer en s'inspirant de la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire *François Ledoux*² le 1^{er} décembre 2011.

[20] Il insista sur le droit de l'intimé de continuer de gagner sa vie comme le soulignait la Cour du Québec au paragraphe 63 de la décision *Ledoux*.

[21] Il insista sur l'effet global de la sanction indiquant que même si la radiation de trois mois suggérée par la partie plaignante n'avait pas vraiment de conséquence puisque l'intimé s'était déjà vu imposer une radiation de trois ans sur d'autres chefs de la plainte, celui-ci voulait faire valoir ses arguments estimant qu'il s'agissait de son honneur étant d'avis que les infractions reprochées aux chefs 4 et 5 relevaient de la probité de la personne. L'intimé aurait toujours été convaincu qu'il ne manquait pas à ses devoirs de probité en agissant de la sorte puisqu'il avait agi avec l'autorisation de ses clients.

[22] Le procureur de l'intimé souligna les dommages potentiels subis par l'intimé à l'égard de sa clientèle présente et future en raison de la description erronée des infractions au rôle d'audience de la Chambre de la sécurité financière.

[23] Il fit valoir que les risques de récidive étaient peu élevés. De plus, il a soutenu que l'importance du repentir était intimement liée à l'importance de la faute et que le fait pour l'intimé de se défendre ne pouvait en aucun cas être interprété comme une absence de repentir comme l'a avancé le procureur de la plaignante.

[24] Il argumenta que les notions d'intégrité, de respect et de confiance dans la profession avaient un sens large dont l'interprétation était fournie par les comités de discipline de la profession concernée, car les dispositions légales étaient non explicites.

² 2011 Q.C.C.Q. 15733.

CD00-0743

PAGE : 5

[25] Il rappela que la radiation qui empêche le représentant de travailler constituait en droit disciplinaire l'équivalent d'une peine capitale. Dans les circonstances, il estimait qu'une réprimande semblait une sanction plus appropriée.

[26] Il termina en demandant que la publication soit ordonnée dans le *Journal de Sherbrooke*, plutôt que dans *La Tribune*, ce dernier quotidien exigeant des frais beaucoup plus élevés.

ANALYSE ET MOTIFS

[27] L'intimé a débuté dans la profession en 1984. Il exerçait donc depuis plus d'une quinzaine d'années au moment des infractions.

[28] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[29] Comme rapporté par le comité dans la décision sur culpabilité rendue le 16 juillet 2010³, l'intimé a reconnu qu'il n'aurait pas dû signer au lieu et place de ses clients dans les circonstances.

[30] Le comité ne partage pas l'opinion du procureur de la plaignante qui ne semble pas faire de distinction, en recommandant les mêmes sanctions, entre l'infraction de contrefaçon et celle de la présente affaire.

[31] Il y a lieu de rappeler l'enseignement du Tribunal des professions tiré de la décision rendue en 1995 dans *Gilbert c. Morgan*⁴ indiquant que les décisions antérieures ne constituent qu'un repère pour le comité de discipline qui doit, pour atteindre l'objectif de la protection du public et la dissuasion du comportement reproché, adapter la sanction selon les circonstances particulières de chaque cas.

³ Paragraphe 45.

⁴ AZ-95041078, pages 28 et 29.

CD00-0743

PAGE : 6

[32] Le comité n'est donc pas lié par les précédents et se doit de particulariser la sanction en fonction de chaque affaire. Le comité estime que les infractions en cause s'apparentent davantage au chef 1 de l'affaire *Guillaume Côté* qui reprochait à l'intimé d'avoir fait signer en blanc un formulaire d'instructions de placement qui n'a toutefois pas été utilisé étant donné que les parts visées pour les placements n'ayant pas été émises en temps utile, la cliente a choisi de placer dans un autre produit. Une radiation d'un mois a été ordonnée.

[33] Certes en l'espèce les transactions ont eu lieu.

[34] Quant aux autres affaires, le comité estime qu'elles présentent des faits qui se distinguent du présent dossier.

[35] Dans l'affaire *Sue Teng Yee*, l'intimée avait contrefait la signature des clients à sept reprises, entre novembre 2008 et octobre 2009, sur des cartes d'adhésion de cartes de crédit. Un élément de malhonnêteté et de recherche d'avantage pour elle-même se dégage de ses agissements.

[36] Dans l'affaire *Leclerc*, l'intimé a contrefait la signature de ses clients à trois reprises sur des formulaires de placements, et a continué même après avoir été avisé qu'il était interdit de le faire par son superviseur.

[37] L'intimé dans le présent dossier a toutefois signé pour ses clients pendant une période prolongée, et ce même au-delà de la période où ils étaient en Floride.

[38] Même avec l'autorisation de leurs clients, signer au lieu et place de ces derniers constitue une infraction objectivement sérieuse et un message clair doit être lancé aux représentants que cette pratique ne peut être tolérée.

CD00-0743

PAGE : 7

[39] En conséquence, le comité est d'avis, après avoir examiné les différents facteurs objectifs et subjectifs, qu'une radiation d'un mois est appropriée.

[40] Le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés, mais donnera suite à la demande de l'intimé d'ordonner la publication dans le Journal de Sherbrooke étant donné les coûts moindres exigés par ce dernier plutôt que l'autre journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel ou a exercé ou pourrait exercer sa profession.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois sous chacun des chefs 4 et 5 à être purgée de façon concurrente avec celle imposée le 29 mars 2011 sous les chefs 1, 2 et 3.

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans le Journal de Sherbrooke, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech

M^{me} Monique Puech, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Marc-André Côté
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

CD00-0743

PAGE : 8

M^e Pierre Labelle
DE GRANPRÉ, CHAIT
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 25 avril 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0927

DATE : Le 8 juin 2012

LE COMITÉ : M ^e Jean-Marc Clément	Président
M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Antonio Tiberio	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DANIEL MESSIER, représentant de courtier en épargne collective, conseiller en assurances et rentes collectives et conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 123 758)

Partie intimée

**DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
(Art. 130 et 133 du Code des professions)**

[1] Le 8 juin 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal afin de procéder à l'audition d'une requête en radiation provisoire de l'intimé.

[2] Ladite requête est libellée comme suit :

**REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
(Articles 130 et 133 du Code des professions)**

CD00-0927

PAGE : 2

**AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA
REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes, en régimes d'assurance collective et en courtage en épargne collective portant le numéro 123 758, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote **R-1**;
2. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être approprié des sommes d'argent et d'avoir confectionné de faux relevés de placement, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote **R-2**;
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;
4. En tout temps pertinent aux présentes, A.P. était client de l'intimé. Il détenait notamment par son entremise depuis le 4 avril 2005 des fonds distincts auprès de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (ci-après « Empire Vie »), numéro 0040473371, tel qu'il appert de la proposition portant le numéro EL0086612 datée du 30 mars 2005 et de la confirmation de police numéro 0040473371, déposées respectivement sous les cotes **R-3** et **R-4**;

CD00-0927

PAGE : 3

5. Le ou vers le 7 août 2008, l'intimé, au nom de son client A.P., a procédé au rachat total du fonds distinct de son client auprès de Empire Vie, portant le numéro de police 0040473371 au montant net de 18 249,87 \$, tel qu'il appert de la Demande de transactions financières reliées à des polices vie, invalidité et santé et de l'Avis de confirmation de transaction Programme de placement Élite, déposées respectivement sous les cotes **R-5** et **R-6**;

6. Le ou vers le 8 août 2008, un chèque au montant de 18 249,87 \$ a été émis par Empire Vie à l'ordre de A.P. lequel a endossé ledit chèque, tel qu'il appert d'une copie recto-verso du chèque déposée sous la cote **R-7**;

7. Le ou vers le 12 août 2008, l'intimé a complété avec son client A.P. un questionnaire pour établir le profil d'investisseur de ce dernier, tel qu'il appert d'une copie dudit profil déposé sous la cote **R-8**;

8. Selon les instructions de son client A.P., l'argent mentionné ci-dessus devait être placé dans un nouveau fonds distincts Empire Vie pour une somme de 18 821,77 \$, tel qu'il appert de la proposition de fonds distinct du Programme Élite d'Empire Vie numéro EL228343, déposée sous la cote **R-9**;

9. Or, la proposition R-9 et la somme de 18 821,77 \$ n'ont jamais été transmises à la compagnie Empire Vie pour y être investie, tel qu'il appert d'un courriel d'Empire Vie en date du 14 mai 2012, déposé sous la cote **R-10**;

10. Le ou vers le 13 août 2008, le chèque de 18 249,87 \$ émis par Empire Vie a été déposé dans le compte bancaire du cabinet du représentant, tel qu'il appert d'une copie recto-verso du chèque déposée sous la cote **R-7**;

CD00-0927

PAGE : 4

11. L'intimé a ensuite fabriqué et transmis à son client A.P. de faux relevés Empire Vie d'un faux compte client numéro 00404731 pour les périodes finissant les 31 décembre 2009, 30 juin 2010, 31 décembre 2010 et 30 juin 2011, tel qu'il appert desdits relevés déposés en liasse sous la cote **R-11**;

12. La compagnie Empire Vie a confirmé qu'elle n'avait jamais émis les relevés R-11, tel qu'il appert du courriel R-10 ainsi que d'une lettre d'Empire Vie en date du 15 septembre 2011 déposée sous la cote **R-12**;

13. Le ou vers le 19 septembre 2011, l'intimé a accepté de rembourser A.P. en lui remettant une traite bancaire de la banque Toronto Dominion, numéro 52046479 pour un montant de 21 172,00 \$, tel qu'il appert de la traite bancaire déposée sous la cote **R-13**;

Aveux de l'intimé

14. En date du 11 mai 2012, les enquêteurs du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, Pierre Boivin et Brigitte Poirier, ont rencontré l'intimé dans un des locaux de la Chambre de la sécurité financière;

15. Au cours dudit entretien, l'intimé a fait les aveux suivants :

a) il a admis ne jamais avoir transmis à Empire Vie la proposition numéro EL228343;

b) il a admis que le chèque numéro 064118 d'Empire Vie au nom de son client A.P. au montant de 18 249,87 \$ avait été déposé dans le compte bancaire de son cabinet le 13 août 2008;

CD00-0927

PAGE : 5

c) il a reconnu avoir fabriqué et transmis à son client A.P. de faux relevés pour les périodes finissant les 31 décembre 2009, 30 juin 2010, 31 décembre 2010 et 30 juin 2011, dans le but de lui faire croire que son argent était placé dans un contrat Empire numéro 0040473l;

d) il a admis avoir remis l'argent à son client A.P. en septembre 2011 lorsque ce dernier le lui a demandé;

16. Les faits portés à la connaissance de la syndique de la Chambre de la sécurité financière sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;

17. Il apparaît de façon prima facie que l'intimé s'est approprié des sommes d'argent appartenant à son client;

18. Il y a urgence d'agir pour la protection du public ;

19. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec les frais contre l'intimé **DANIEL MESSIER**, incluant les frais de publication de l'avis.

CD00-0927

PAGE : 6

[3] À ladite requête est jointe une plainte disciplinaire portée contre l'intimé comportant les chefs d'accusation suivants :

1. À Granby, entre les ou vers les 13 août 2008 et 19 septembre 2011, l'intimé, au moyen de fausses représentations, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 18 249,87 \$ que lui avait confiée pour fins d'investissement son client A.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 1.01), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1) ainsi que 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);
2. À Granby, entre les ou vers les 1^{er} janvier 2009 et 30 juin 2011, l'intimé a confectionné quatre faux relevés laissant faussement croire à son client A.P. qu'il détenait des placements dans un contrat de fonds distincts numéro 00404731 auprès d'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, alors qu'il s'était plutôt approprié l'argent qui devait y être investi, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 1.01), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) ainsi que 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.7.1.).

MOTIFS ET DISPOSITIF

[4] Le 6 juin 2012, le procureur de l'intimé a écrit au président du comité afin de solliciter la remise de l'audition aux motifs qu'il n'avait pas eu le temps de rencontrer son client.

[5] Par lettre en date du 7 juin 2012, le président du comité, par la voix de la secrétaire-adjointe, a informé le procureur de l'intimé qu'il entendrait ses représentations lors de l'audition de la présente requête.

CD00-0927

PAGE : 7

[6] Le 7 juin 2012, le procureur de l'intimé a avisé le président du comité qu'après discussion avec son client et dans le but de limiter les frais de celui-ci, il lui a demandé de ne pas se présenter à l'audition sur la requête en radiation.

[7] En conséquence la plaignante a été autorisée par le comité à procéder par défaut.

[8] La plaignante a fait entendre Monsieur Pierre Boivin, enquêteur à la Chambre de la sécurité financière et a produit les pièces R-1 à R-15 ainsi que la pièce R-16 étant la lettre du procureur de l'intimé en date du 7 juin 2012. De plus la plaignante a fait entendre des extraits de l'enregistrement de la réunion de l'enquêteur avec l'intimé le 11 mai 2012 et d'une conversation téléphonique qu'il a eue avec l'intimé le 16 mai 2012.

[9] Le Tribunal des professions¹ nous enseigne qu'une demande de radiation provisoire doit être accueillie si les critères suivants sont satisfaits :

- 1° la plainte fait état de reproches graves et sérieux;
- 2° ces reproches portent atteinte à la raison d'être de la profession;
- 3° la preuve « à première vue » (« prima facie ») révèle que les gestes reprochés paraissent avoir été posés;
- 4° la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

[10] Les faits reprochés à l'intimé sont l'appropriation de fonds et la confection de faux relevés.

¹ *Mailloux c. Médecins* 2009 QCTP 80.

CD00-0927

PAGE : 8

[11] La pièce R-7, le chèque endossé et le relevé bancaire R-8 établissent prima facie l'appropriation de fonds. En effet, l'intimé a déposé dans son compte d'entreprise un chèque fait au nom de son client et a utilisé cette somme à des fins personnelles.

[12] Pour les fins de masquer son appropriation, l'intimé a confectionné de faux relevés au nom de la société d'assurances Empire-vie, laissant ainsi croire à son client que son argent était investi (pièce R-13).

[13] Les pièces produites par la requérante, le témoignage de l'enquêteur et les aveux établissent les faits allégués.

[14] L'appropriation de fonds à des fins personnelles est parmi les infractions les plus graves que peut commettre un représentant tout comme la confection de faux documents.

[15] Ces actions portent atteinte à l'image de la profession et à sa raison d'être.

[16] Les faits mis en preuve requièrent d'une façon non équivoque une intervention immédiate du comité de discipline car, si l'intimé continue d'exercer, la protection du public risque d'être compromise.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

ACCUEILLE la requête;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé, Daniel Messier, et ce, jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire CD00-0927;

CD00-0927

PAGE : 9

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec autres dépens à suivre.

(s) Jean-Marc Clément

M^e Jean-Marc Clément
Président du comité de discipline

(s) Marc Gagnon

M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Carl Dessaints
DESSAINTS & CLOUTIER
Procureurs de la partie intimée
Absent

Date d'audience : 8 juin 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0821

DATE : 12 juin 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Tan Pham Huu	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CAROLE MORINVILLE, conseillère en sécurité financière et conseillère en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 124 540)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni, le 23 février 2012, au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[2] Alors que la plaignante versa au dossier une importante preuve documentaire cotée SP-1 à SP-23 et y consigna quelques admissions, elle ne fit entendre aucun témoin.

CD00-0821

PAGE : 2

[3] Quant à l'intimée, absente, mais représentée par son procureur, elle déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[4] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en rappelant la nature et les circonstances entourant chacune des infractions commises par l'intimée.

[6] Puis, après avoir déclaré qu'elle ne voyait que peu ou pas de facteurs atténuants pouvant être invoqués en faveur de cette dernière, elle indiqua que plusieurs facteurs aggravants méritaient d'être signalés, notamment :

Facteurs relatifs aux infractions commises

- La gravité objective des infractions en cause, particulièrement les actes d'appropriation de fonds appartenant à des clients;
- Les circonstances entourant lesdites infractions et le dessein frauduleux qui animait l'intimée;
- Des fautes planifiées et répétées commises à plusieurs reprises sur une période de plus ou moins cinq (5) ans;
- Des infractions perpétrées à l'endroit de quatre (4) clientes (dont trois (3) ont été victimes d'appropriation) auprès desquelles l'intimée était parvenue à développer une relation de proximité et de confiance;

CD00-0821

PAGE : 3

- Des agissements visant à camoufler les actes d'appropriation, notamment la préparation de faux documents et la mise en scène d'un scénario pouvant laisser croire aux autorités à une absence de faute de sa part;

Facteurs relatifs aux conséquences

- L'importance du préjudice causé aux consommatrices en cause, ces dernières ayant subi des pertes financières significatives;
- Le défaut de remboursement de l'intimée, les consommatrices ayant dû s'adresser au Fonds d'indemnisation des services financiers pour être indemnisées;

Le préjudice causé à la profession

- Des fautes de nature à porter atteinte à l'image de la profession;
- Des fautes de nature à favoriser la perte de confiance des consommateurs et à engendrer une méfiance de la part de ces derniers à l'endroit des représentants;

Degré auquel l'intimée a pris avantage des infractions commises

- Le détournement par l'intimée, directement ou par l'entremise de sa compagnie à numéro, d'une somme de plus de 370 000 \$ appartenant à trois (3) de ses clientes;

CD00-0821

PAGE : 4

Facteurs liés à la personne de l'intimée elle-même

- La longue expérience de l'intimée qui exerçait la profession depuis plus de vingt (20) ans et qui ne pouvait ignorer que chacune des infractions qu'elle commettait constituait une conduite prohibée;
- Son défaut de se présenter devant le comité afin d'exprimer une quelconque volonté de s'amender;
- L'absence dans de telles circonstances d'une reconnaissance de ses fautes, non plus que l'expression d'une quelconque forme de regrets ou de remords.

[7] Elle poursuit en signalant le dossier antérieur de l'intimée, cette dernière ayant fait l'objet par le passé de décisions tant de la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) que du Bureau de révision ainsi :

- Le 18 juin 1996, la CVMQ lui a retiré, pour une période d'un an, les droits qu'elle lui avait conférés le 1^{er} octobre 1991 d'exercer l'activité de dirigeant ou de représentant en valeurs mobilières;
- Le 19 novembre 1998, dans le cadre d'une demande d'inscription, le directeur de la conformité et de l'application auprès de la CVMQ concluait que « Mme Morinville ne présente pas la probité requise par la loi pour être inscrite à titre de représentante » et en conséquence refusait de lui accorder l'inscription à titre de représentante auprès d'un courtier d'exercice restreint en épargne collective;
- Le 2 novembre 1999, à la suite d'une demande de révision de la décision précitée, la CVMQ, après avoir constaté de la preuve qui lui a été présentée, que « Mme Morinville a contrevenu en diverses occasions aux dispositions de la

CD00-0821

PAGE : 5

Loi » et que « malgré le retrait de ses droits et malgré ses démêlés avec la Commission elle a néanmoins posé à nouveau des gestes interdits » concluait que « Les violations répétées de la Loi, les risques de récidive et la protection des épargnants » imposait que la décision du directeur soit maintenue.

[8] Elle affirma que l'intimée avait de plus, fait l'objet de décisions antérieures de notre comité :

- Ainsi en décembre 2002, reconnue coupable sous vingt-deux (22) chefs d'accusation, elle a été condamnée à des amendes totalisant la somme de 22 000 \$¹;
- En décembre 2009, reconnue coupable sous cinq (5) chefs d'accusation, elle a écopé d'une suspension d'un mois et a été condamnée au paiement d'amendes totalisant plus de 27 000 \$².

[9] Elle souligna que l'ensemble de ces condamnations et sanctions n'avait pas été suffisant pour dissuader l'intimée de commettre de nouvelles infractions.

[10] Elle déclara ensuite que l'intimée était maintenant inactive suite à la radiation provisoire prononcée par notre comité le 13 juillet 2010, qu'elle était âgée de 51 ans et qu'elle avait fait cession de ses biens ou déclaré faillite le 25 août 2010.

[11] Elle indiqua qu'elle avait l'intention sous l'un des chefs, plutôt que de recommander au comité de lui imposer une radiation, de suggérer sa condamnation au

¹ Voir pièce SP-6.

² Voir pièce SP-7.

CD00-0821

PAGE : 6

paiement d'une amende importante puis précisa qu'à son avis la faillite de cette dernière n'était pas un empêchement à sa proposition.

[12] Elle exposa qu'à son point de vue une amende imposée par le comité de discipline après la date de la faillite, même pour des actes commis avant celle-ci, allait demeurer exigible malgré la libération subséquente de l'intimée. Elle appuya ses arguments en invoquant quelques décisions des tribunaux.

[13] Elle résuma son point de vue en indiquant que les tribunaux avaient conclu que les infractions commises n'étaient pas la source ou l'agent générateur de la créance, mais que celle-ci naissait plutôt au moment de la condamnation.

[14] Elle affirma que si le comité devait se rendre à ses arguments, il lui serait loisible, s'il le jugeait approprié, d'accorder à l'intimée des modalités pour le paiement de l'amende qu'il lui imposerait.

[15] Au soutien de sa demande pour l'imposition d'une amende, la plaignante signala qu'un recours collectif avait dans le passé été entrepris contre l'intimée par certains consommateurs, mais qu'ayant par la suite fait une première fois cession de ses biens elle n'avait pas eu à « subir » financièrement toutes les conséquences de ses actes.

[16] Elle ajouta que pour ce qui est de l'amende qui lui fut imposée par décision de notre comité en 2009, à cause de sa dernière faillite, elle n'aurait pas non plus à en compléter le paiement.

[17] Elle rappela que l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* avait été amendé en 2009 et que celle-ci contenait maintenant une

CD00-0821

PAGE : 7

disposition à l'effet que dans la détermination d'une amende, le comité pouvait ou devait prendre en considération les « conséquences financières » des infractions qui ont été commises.

[18] Elle indiqua que compte tenu de ce qui précède, l'imposition d'une amende, en plus des sanctions de radiation permanente qu'elle entendait réclamer, était justifiable.

[19] La plaignante mentionna ensuite les risques à son avis élevés chez l'intimée de récurrence mentionnant que les antécédents disciplinaires et autres de cette dernière « parlaient d'eux-mêmes ».

[20] Elle poursuivit en indiquant que compte tenu de ce qui précède, de l'absence chronique de probité démontrée par l'intimée et de son mépris à l'endroit de ses obligations professionnelles et déontologiques, elle suggérait au comité l'imposition des sanctions suivantes :

- a) sous les chefs 1 à 10 et 13 à 19, tous relatifs à des détournements de fonds : la radiation permanente de l'intimée sous chacun desdits chefs;
- b) sous le chef 20 reprochant à l'intimée d'avoir offert à son client un placement alors qu'elle n'était pas autorisée en vertu de ses certifications à lui offrir ce type de placement : une radiation temporaire de cinq (5) ans;
- c) sous le chef 21 reprochant à l'intimée de s'être placée en situation de conflit d'intérêts en offrant à son client le placement mentionné au chef précédent qui était un placement dans une compagnie lui appartenant : l'imposition d'une amende de 25 000 \$;

CD00-0821

PAGE : 8

- d) sous le chef 22 reprochant à l'intimée d'avoir entravé le travail de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière : l'imposition d'une radiation permanente.

[21] Relativement à cette dernière recommandation, elle convint que « c'était plutôt rare » qu'un conseil disciplinaire impose à un professionnel une radiation permanente à l'égard d'une infraction d'entrave au travail du syndic, mais justifia sa recommandation en insistant sur les différentes « manœuvres » de l'intimée dans le but de tromper les autorités, afin d'éviter d'avoir à faire face aux conséquences de ses actes.

[22] Elle concéda qu'une demande similaire (sollicitant une radiation permanente dans le cas du défaut d'un représentant de collaborer avec la syndique alors qu'il faisait l'objet d'une enquête pour un ou des détournements de fonds) n'avait pas été retenue antérieurement par le comité, ce dernier la jugeant trop sévère³. Elle indiqua que le comité avait plutôt condamné l'intimé à une radiation temporaire de six (6) mois, mais plaida que dans ce dossier le comité était confronté à une « entrave » de la nature d'une omission de répondre plutôt que comme en l'espèce à des gestes actifs posés dans le but d'échapper aux résultats de ses fautes.

[23] Elle termina en affirmant que le comité était en l'espèce confronté à l'un des dossiers les plus sérieux d'inconduite de la part d'un représentant. Elle produisit ensuite au soutien de ses recommandations un cahier d'autorités qu'elle commenta tout en indiquant qu'elle réclamait la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés ainsi que la publication de la décision.

³ La plaignante faisait alors référence à la décision rendue par le comité dans *Me Caroline Champagne c. M. Martin Tremblay*, CD00-0795, décision sur culpabilité en date du 6 juillet 2010 et décision sur sanction en date du 26 janvier 2011.

CD00-0821

PAGE : 9

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[24] Le procureur de l'intimée débuta ses représentations en mentionnant qu'il ne contestait aucunement les sanctions suggérées par la plaignante relativement aux chefs d'accusation 1 à 10 et 13 à 19, soit la condamnation de l'intimée à une radiation permanente sous chacun desdits chefs.

[25] Il indiqua qu'il ne contestait pas non plus la suggestion de la plaignante pour que soit imposée à l'intimée une radiation temporaire de cinq (5) ans sous le chef d'accusation numéro 20.

[26] Il mentionna toutefois que la suggestion pour que lui soit imposée une amende de 25 000 \$ sous le chef 21 « posait problème » alors que la recommandation de lui imposer une radiation permanente sous le chef 22 allait « susciter des commentaires » de sa part.

[27] Mentionnant d'abord la recommandation de la plaignante à l'égard du chef 20, à laquelle il souscrivait, ledit procureur, après avoir cité quelques décisions antérieures du comité, indiqua que par le passé les représentants reconnus coupables d'avoir offert des placements qu'ils n'étaient pas autorisés à offrir en vertu de leurs certifications avaient généralement été sanctionnés par des radiations. Aussi, il indiqua que tel qu'il était suggéré en l'instance par la plaignante, dans l'affaire *Bilodeau*⁴, le représentant fautif avait été condamné à une radiation de cinq (5) ans.

⁴ *Mme Léna Thibault c. Rock-Robert Bilodeau*, CD00-0690, décision en date du 21 juillet 2008.

CD00-0821

PAGE : 10

[28] Relativement au chef de conflit d'intérêts (chef 21), il contesta la suggestion de la plaignante de condamner l'intimée au paiement d'une amende de 25 000 \$ sous ce chef.

[29] Il souligna que cette dernière avait maintenant le statut de failli et qu'on ne pouvait pas espérer chez elle une situation financière favorable avant tout au moins un certain moment, moment qu'il était par ailleurs difficile de prévoir.

[30] Il ajouta qu'il pouvait s'avérer illusoire de lui imposer le paiement d'une telle amende puisque pour y parvenir, il lui faudrait bénéficier d'un délai réaliste et raisonnable alors qu'il était à ce stade-ci, impossible de déterminer à quel moment elle retrouverait sa capacité de payer. Il indiqua qu'à son avis, en l'absence de capacité de payer de l'intimée, l'imposition d'une amende serait une sanction purement punitive.

[31] Il affirma par ailleurs que, puisque la radiation permanente de l'intimée allait vraisemblablement être ordonnée par le comité (sous les chefs 1 à 10 et 13 à 19), il n'y avait pas lieu d'y ajouter le paiement d'une amende.

[32] Au soutien de sa position à l'effet qu'il n'y avait pas lieu d'imposer à l'intimée une amende sous ce chef, il invoqua la décision rendue par le comité dans l'affaire *Vincent Lacroix*⁵. Il souligna que ce dernier, à la suite des infractions qui lui étaient reprochées, avait été radié de façon permanente par le comité mais ne s'était pas vu imposer le paiement d'une amende. Il invoqua aussi l'affaire *Langelier-Legault*⁶.

⁵ *Léna Thibault c. Vincent Lacroix*, CD00-0609, décision en date du 16 juillet 2008.

⁶ *Me Caroline Champagne c. M. Sylvain Langelier-Legault*, CD00-0803, décision en date du 16 mars 2011.

CD00-0821

PAGE : 11

[33] Il déclara que puisque la sanction disciplinaire avait comme objectif la protection du public, dès le moment où l'intimée était radiée de façon permanente, « que pouvait-on rechercher de plus », surtout que celle-ci était aussi confrontée à des accusations en vertu du Code criminel pour les mêmes actes et qu'il incomberait alors au tribunal pénal, si elle était reconnue coupable, de voir, le cas échéant, à la « punir ». Il mentionna que le volet punitif était du ressort du tribunal pénal et non du comité de discipline.

[34] Il affirma enfin que les éléments propres au dossier de l'intimée ne pouvaient justifier que le comité aille dans une direction autre que celle dans laquelle il s'était dirigé dans l'affaire *Lacroix*, et ce, au plan du respect de la cohérence, de la globalité et de la parité des sanctions. Il cita ensuite plusieurs décisions antérieures du comité et indiqua que la suggestion de la plaignante de cumuler une amende de 25 000 \$ à une ordonnance de radiation permanente « ouvrirait la porte à certaines incohérences dans les décisions du comité ».

[35] Il soumit que sur le plan des sanctions « la peine capitale » était la radiation permanente et qu'il n'y avait pas lieu en l'espèce d'y ajouter la condamnation au paiement d'une amende de 25 000 \$.

[36] Il conclut sur ce chef en ajoutant qu'aucune décision du comité, à sa connaissance, n'avait à date imposé à un représentant, pour un seul chef d'accusation, une amende de 25 000 \$.

CD00-0821

PAGE : 12

[37] Enfin, relativement au chef d'accusation d'entrave au travail de la syndique (chef 22), il référa aux décisions du comité dans les affaires *Tremblay*⁷ et *Di Stefano*⁸, où le représentant par le même type de faute, a été condamné à une radiation temporaire de six (6) mois dans le premier cas et de six (6) mois et au paiement d'une amende de 1 000 \$ dans le second.

[38] Il indiqua que dans les cas « d'entrave au travail du syndic », la jurisprudence parlait en termes de « mois » de radiation et non en termes d'années de radiation.

[39] Il suggéra qu'une radiation de six (6) mois serait à son avis une sanction cohérente avec les sanctions rendues antérieurement par le comité dans des cas semblables.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[40] L'intimée est âgée de 51 ans. Elle a débuté ses activités professionnelles à titre de représentante le ou vers le 26 janvier 1989, soit il y a plus d'une vingtaine d'années.

[41] Le 13 juillet 2010, elle a fait l'objet d'une ordonnance de radiation provisoire de la part de notre comité et a dû alors cesser ses activités.

[42] Elle aurait peu après fait cession de ses biens et depuis le 25 août 2010 aurait le statut de failli.

⁷ Voir note 3.

⁸ *Mme Léna Thibault c. M. Rocco Di Stefano*, CD00-0689 et CD00-0711, décision sur culpabilité et sanction rendue le 23 juin 2008.

CD00-0821

PAGE : 13

[43] Elle a par le passé, tel qu'invoqué par la plaignante lors de ses représentations, eu des démêlés avec les autorités réglementaires et a de plus été citée à deux (2) reprises devant le comité de discipline.

[44] Malgré les sanctions et les restrictions qui lui ont été imposées pour des conduites alors jugées inacceptables ou déviantes, elle ne semble pas s'être corrigée de sorte qu'elle se retrouve à nouveau citée en discipline.

[45] Dans de telles circonstances, les risques de récidive apparaissent élevés.

[46] Par ailleurs, peu ou pas de facteurs atténuants n'ont été invoqués en sa faveur.

Chefs d'accusation 1 à 10 inclusivement et 13 à 19 inclusivement

[47] Les fautes reprochées à l'intimée sous ces chefs consistent en l'appropriation pour des fins personnelles de fonds appartenant à ses clientes.

[48] Lesdites fautes, répétées et multiples, à l'égard de trois (3) clientes distinctes, se sont échelonnées sur une période de cinq (5) ans et témoignent d'une absence d'intégrité.

[49] L'intimée a profité des liens professionnels qu'elle entretenait avec lesdites clientes pour les tromper et frauduleusement leur soutirer au total une somme de l'ordre de 370 000 \$. Elle a agi de façon préméditée, planifiée, volontaire et voulue. Ses agissements leur ont causé un préjudice important.

[50] La gravité objective des infractions reprochées à l'intimée sous ces chefs ne fait aucun doute.

CD00-0821

PAGE : 14

[51] Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci aux yeux du public ainsi qu'à porter atteinte à la confiance de celui-ci à l'endroit des représentants.

[52] Elles sont éminemment reprochables de la part d'un membre de la Chambre de la sécurité financière dont l'une des qualités essentielles doit être la probité.

[53] Considérant ce qui précède, le réel risque de récidive que poserait l'intimée s'il lui était permis de poursuivre ses activités professionnelles, ainsi que la nécessité de protéger le public, le comité n'a aucune hésitation à suivre les recommandations de la plaignante sous ces chefs. Il ordonnera donc la radiation permanente de l'intimée sous chacun d'eux.

Chefs d'accusation 20 et 21

[54] Sous ces chefs, l'intimée a été reconnue coupable d'avoir proposé à son client d'investir 150 000 \$ dans la compagnie numérique qu'elle détenait et, d'une part, de s'être ainsi placée en situation de conflit d'intérêts (chef 21) et, d'autre part, d'avoir alors offert à son client un placement qu'elle n'était pas autorisée à distribuer en vertu de sa certification (chef 20).

[55] Les fautes qui lui sont imputées sous ces chefs vont au cœur de l'exercice de la profession et témoignent d'une pratique professionnelle, déficiente et dangereuse.

[56] L'intimée a clairement privilégié son intérêt personnel au détriment de celui de son client et ce dernier aurait pu souffrir un préjudice important s'il avait acquiescé à la proposition de cette dernière.

CD00-0821

PAGE : 15

[57] Le comportement imputé à l'intimée à ces chefs est éminemment reprochable puisque le mandat d'un représentant, lorsqu'il s'agit des placements de ses clients, est d'aviser et de guider ceux-ci dans leur meilleur intérêt.

[58] Au plan de la sanction, la recommandation de la plaignante d'imposer à l'intimée une radiation de cinq (5) ans sous le chef 20 (recommandation qui n'a pas été contestée), apparaît appropriée et respecte les paramètres jurisprudentiels applicables.

[59] Toutefois, sa recommandation d'imposer à l'intimée sous le chef 21 une amende de 25 000 \$ s'écarte de la jurisprudence du comité dans des cas semblables.

[60] Par le passé, le comité a généralement opté pour l'imposition d'une sanction de radiation (qui est une sanction plus sévère) plutôt que pour l'imposition d'une amende.

[61] Ainsi, dans l'affaire *Baker*⁹, l'intimé condamné sous trois (3) chefs lui reprochant de s'être placé en situation de conflit d'intérêts a été condamné sous chacun d'eux à une radiation temporaire concurrente de cinq (5) ans.

[62] Dans l'affaire *Lussier*¹⁰, le représentant reconnu coupable de s'être placé à deux (2) reprises, en situation de conflit d'intérêts, a été condamné à une radiation temporaire concurrente de deux (2) ans sous chacun des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui¹¹.

⁹ *Caroline Champagne c. Jacques Baker* CD00-0868, décision sur culpabilité et sanction en date du 20 décembre 2011.

¹⁰ *Caroline Champagne c. Bertrand Lussier* CD00-0820, décision sur culpabilité et sanction en date du 8 juillet 2011.

¹¹ Voir aussi les décisions antérieures du comité notamment dans les affaires *Lacaille*, CD00-0559, *Berthiaume*, CD00-0664, *To*, CD00-0712.

CD00-0821

PAGE : 16

[63] Par ailleurs, le reproche qui est adressé à l'intimée sous ce chef et celui qui lui est adressé au chef 20 procèdent d'un seul et même événement. Ils découlent d'un seul et même acte. Il semblerait donc raisonnable et approprié de ne pas ignorer la sanction imposée sur l'un, dans l'imposition de la sanction sur l'autre.

[64] Dans cette perspective, l'imposition d'une radiation temporaire de cinq (5) ans sous le chef 20 et l'imposition d'une amende de 25 000 \$ sous le chef 21 apparaît inappropriée.

[65] Aussi, le comité est-il d'avis qu'en réclamant l'imposition d'une amende de 25 000 \$ sous le chef 21, la plaignante ne recherche pas une sanction pour la faute qui y est précisément reprochée, mais cible l'ensemble de la pratique fautive de l'intimée. Ainsi, le résultat global des suggestions de la plaignante serait de cumuler à une sanction de radiation permanente, une amende de 25 000 \$.

[66] Or, la sanction ne doit généralement viser qu'à réprimer le geste fautif et non l'ensemble de l'inconduite du professionnel¹².

[67] De plus, le comité ne doit pas perdre de vue que bien que devant répondre à certains critères d'exemplarité et de dissuasion, l'objectif de la sanction disciplinaire, tel que l'ont reconnu à maintes reprises les tribunaux, ne doit pas être de punir le professionnel, mais plutôt, et d'abord, d'assurer la protection du public¹³.

[68] Cela n'exclut pas qu'en certaines occasions, les représentants fautifs puissent être condamnés, lorsque les sanctions qui leur sont imposées sont examinées

¹² Voir *Pilon c. Avocats (ordre professionnel des)* [2004] D.D.O.P. (T.P.).

¹³ Voir *Pigeon c. Daigneault* [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.).

CD00-0821

PAGE : 17

globalement, à la fois à une radiation permanente et au paiement d'une ou de plusieurs amendes.

[69] Le comité ne croît toutefois pas qu'il doit, en l'espèce, rechercher un tel résultat.

[70] L'intimée est confrontée à des poursuites criminelles, en partie pour des infractions qui lui sont reprochées à la présente plainte, et est ainsi exposée pour ses fautes à des sanctions pouvant mener à la perte de sa liberté. Il appartiendra au tribunal pénal saisi du dossier de l'intimée, de lui imposer le cas échéant, le châtement approprié pour les fautes qu'elle aurait commises à l'encontre des règles de la société.

[71] Compte tenu de tout ce qui précède, le comité est d'avis que dans le présent cas, la sanction qui doit être imposée à l'intimée sous le chef 21 est la même que celle qui lui sera imposée sous le chef 20, soit une radiation temporaire de cinq (5) ans.

[72] Le comité imposera donc à l'intimée sous chacun de ces chefs 20 et 21, une radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente.

Chef d'accusation 22

[73] À ce chef l'intimée a été reconnue coupable du défaut de collaborer et d'entrave au travail de la syndique de la Chambre.

[74] Les agissements reprochés à l'intimée sont d'autant plus fautifs qu'ils visaient à camoufler des appropriations de fonds et la sanction imposée à cette dernière doit comporter un effet dissuasif à l'endroit de représentants qui pourraient être tentés d'imiter sa conduite.

CD00-0821

PAGE : 18

[75] Néanmoins la suggestion de la plaignante d'imposer à l'intimée une sanction de radiation permanente sous ce chef paraît excessive.

[76] Après réflexion, le comité est plutôt d'avis que, conformément aux décisions antérieures du comité rendues dans des cas semblables, il y a lieu en l'espèce de condamner l'intimée sous ce chef à une radiation temporaire de six (6) mois à être purgée de façon concurrente.

[77] En terminant, comme aucun motif ne lui a été présenté qui le justifierait de se dispenser d'ordonner la publication de la décision ou d'éviter de condamner l'intimée au paiement des déboursés, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous chacun des chefs 1 à 10 et 13 à 19 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimée;

Sous le chef 20 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Sous le chef 21 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

CD00-0821

PAGE : 19

Sous le chef 22 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Tan Pham Huu

M. TAN PHAM HUU
Membre du comité de discipline

CD00-0821

PAGE : 20

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Robert Delorme
POUPART DADOUR TOUMA ET ASS.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 23 février 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0866

DATE : 12 juin 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PIERRE POTVIN, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (certificat #127 596)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 16 avril 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal pour procéder à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé se lisant comme suit :

LA PLAINTÉ

M-A.L.

1. À Laval, le ou vers le 1^{er} novembre 2005, l'intimé a fait souscrire son client M.A.L., pour la compagnie ABC Québec inc., à un placement dans Progressive Management

CD00-0866

PAGE : 2

Limited d'environ 30 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (R.R.Q., c. D-9.2, r.3) ;

C.L.

2. À Laval, le ou vers le 1^{er} décembre 2005, l'intimé a fait souscrire son client C.L., pour la compagnie DEF inc., à un placement dans Progressive Management Limited d'environ 100 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (R.R.Q., c. D-9.2, r.3) ;

C.B.

3. À Laval, le ou vers le 1^{er} décembre 2005, l'intimé a fait souscrire sa cliente C.B., à un placement dans Progressive Management Limited d'environ 50 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (R.R.Q., c. D-9.2, r.3) ;

F.M.

4. Sur la Rive-Nord de Montréal, le ou vers le 16 février 2006, l'intimé a fait souscrire son client F.M., à un placement dans Progressive Management Limited d'environ 5 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (R.R.Q., c. D-9.2, r.3). »

CD00-0866

PAGE : 3

[2] D'entrée de jeu, la procureure de la plaignante informa le comité que l'intimé et son procureur seraient absents, mais qu'ils l'autorisaient à procéder par défaut sur la culpabilité, tel qu'en fait foi le courriel reçu le matin même (P-9).

[3] Le comité permit en conséquence à la plaignante de procéder en leur absence.

[4] La procureure de la plaignante signala que seule une preuve documentaire serait produite pour le chef 4. Un avis suivant l'article 294.1 du *Code de procédure civile*, auquel était jointe la déclaration du consommateur F.M. pour tenir lieu de son témoignage, fut signifié le 2 avril 2012 à la partie intimée qui ne l'a pas contesté (P-10). Le procureur de l'intimé a consenti à la production des documents cotés sous P-6 en liasse, comme le confirme la lettre datée du 12 avril 2012 (P-11).

[5] Le procureur de l'intimé a aussi consenti à la production des documents cotés sous P-1, P-2, P-7 et P-9 lesquels valent pour tous les consommateurs¹.

LES FAITS

[6] Les quatre consommateurs impliqués ont tous souscrit à des placements dans *Progressive Management Limited* (PML) par l'entremise de l'intimé.

[7] Ces placements ne sont pas des placements d'organisme collectif (P-2) et par conséquent non couverts par la certification de l'intimé.

[8] L'intimé était inscrit depuis 1994 en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en courtage en épargne collective depuis 1999. Il est inscrit à

¹ Lettre P-12.

CD00-0866

PAGE : 4

titre de représentant de courtier (en épargne collective) depuis le 8 avril 2010 pour le compte de Services d'investissement Quadrus ltée.

[9] Les témoignages de tous les consommateurs sont sensiblement au même effet. Ils avaient déjà une relation d'affaires avec l'intimé, avant les souscriptions en cause, pour des fonds communs ou de l'assurance. Une relation de confiance s'était établie avec lui.

[10] Au cours des années 2003, 2004 et 2005, comme les taux du marché n'étaient pas très intéressants, les trois premiers consommateurs ont demandé à l'intimé s'il avait des placements offrant un meilleur rendement. F.M. pour sa part, lui avait demandé des placements à l'étranger.

[11] L'intimé aurait alors offert d'investir dans PML. Il s'agissait de placements « offshore » offrant un rendement variant entre 10 % et 15 % suivant le montant investi. PML pouvait offrir ces rendements grâce à des frais d'exploitation moins élevés. L'intimé comparait ces placements à un dépôt à terme. Aucune brochure ou prospectus ne furent fournis.

[12] Entre le 1^{er} novembre 2005 et le 16 février 2006, suivant les conseils de l'intimé, ces consommateurs ont investi respectivement 30 000 \$, 100 000 \$, 50 000 \$ et 5 000 \$ dans PML.

[13] M-A.L. a retiré les intérêts de la première année qui lui ont été versés en partie dans le compte de sa compagnie et le solde remis en argent comptant par l'intimé.

CD00-0866

PAGE : 5

[14] Il en fut de même pour C.L. qui reçut les intérêts de 15 000 \$ pour la première année en deux versements. Les premiers 10 000 \$ au comptant en coupures de 20 \$ des mains de l'intimé et la balance par dépôt direct dans le compte de sa compagnie.

[15] Tous les consommateurs ont signé un formulaire de souscription (« Memorandum of agreement ») faisant état du capital investi et des frais. Ils procédaient par transfert bancaire ou « wire », à l'adresse indiquée par l'intimé et suivant ses instructions.

[16] Un certificat leur était ensuite acheminé par la poste. Toutefois, leur nom n'était pas inscrit audit certificat, seul un numéro apparaissait pour la description du propriétaire (P-3, P-4, P-5 et P-6).

[17] C.L. est le seul consommateur qui a demandé de rencontrer les dirigeants de la compagnie PML. Ainsi, il a rencontré Anthony Riccio en compagnie de l'intimé.

[18] En 2008 et de son propre chef, l'intimé a communiqué avec l'Autorité des marchés financiers (AMF) au sujet de PML. Il a librement consenti à un interrogatoire qui fut dirigé par deux enquêteurs de l'organisme et enregistré le 25 février 2008 (P-7). Au cours de cet interrogatoire, l'intimé a notamment reconnu être celui qui avait fait souscrire dans PML les quatre consommateurs impliqués dans la présente plainte.

[19] Aucun des consommateurs n'a récupéré son capital ou les intérêts courus depuis le dernier encaissement ou même depuis la souscription, selon le cas.

CD00-0866

PAGE : 6

ANALYSE ET MOTIFS

[20] Les quatre chefs reprochent à l'intimé d'avoir fait souscrire à ses clients aux dates indiquées, des placements auprès de PML, alors que sa certification ne l'autorisait pas à vendre ce produit.

[21] L'intimé est celui qui a parlé aux consommateurs de ce placement dans PML, qui leur a conseillé, qui les a fait souscrire, qui a reçu le paiement et fait parvenir les documents à PML. C'est également l'intimé qui leur a remis, dans certains cas, les intérêts en argent comptant.

[22] Bien que la preuve documentaire ne permette pas d'identifier l'intimé sur les souscriptions ni d'ailleurs sur aucun des documents liés à ces placements, tous les consommateurs sans exception ont fait affaire avec lui. L'intimé était leur seul représentant et il a lui-même reconnu y avoir procédé (P-7).

[23] L'intimé est celui qui a fourni aux consommateurs les informations pertinentes sur ces placements, qui a rempli la documentation nécessaire à la souscription de ces produits, et les a fait signer.

[24] L'intimé est le seul représentant avec qui les consommateurs ont été en contact.

[25] Lorsque ces consommateurs ont voulu obtenir le paiement des intérêts ou du capital investi, c'est à l'intimé qu'ils se sont adressés.

[26] L'intimé a reconnu avoir touché pour ses services des commissions qu'il évalue à 2 % des frais indiqués au formulaire de souscription.

CD00-0866

PAGE : 7

[27] La preuve a démontré de façon prépondérante que l'intimé est celui qui a fait souscrire ces placements aux consommateurs impliqués.

[28] Comme mentionné à plusieurs reprises par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière², l'intimé se devait de référer ses clients à un représentant détenant les certifications nécessaires afin qu'ils puissent bénéficier des conseils d'une personne compétente au sujet de ces produits ou refuser de leur en procurer.

[29] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des quatre chefs d'accusation portés contre lui.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des quatre chefs d'accusation décrits à la plainte portée contre lui;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à une audition sur sanction.

² *Thibault c. Alexandra Côté*, CD00-0703, décision sur culpabilité du 25 novembre 2008; *Thibault c. Fayza Rifai*, CD00-0717, décision sur culpabilité du 3 décembre 2008; *Thibault c. Lazar Kalipolidis*, CD00-0708, décision sur culpabilité du 5 janvier 2009; *Thibault c. William Marston*, CD00-0730, décision sur culpabilité du 23 octobre 2009.

CD00-0866

PAGE : 8

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jocelyn Grenon
GLOBENSKY Avocats
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 16 avril 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

IN THE MATTER
OF
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Disciplinary Committee

“Bourse”

AND

IN THE MATTER
OF
CITIGROUP GLOBAL MARKETS INC.

“Respondent”

Me Jean-François Bernier (Chair)

Me Sylvain Perreault (Member)

Me Jean-Pierre Beaupré (Member)

DECISION

I. PROCEEDINGS

1. On November 16, 2011, the Regulatory Division of the Bourse served a complaint dated November 14, 2011 to the Respondent alleging a breach of Bourse Rules;
2. More particularly, the complaint alleges that during the period from October 1, 2010 to March 30, 2011, the Respondent contravened section A) of article 6366 of the Rules of the Bourse by “providing access to one of its employee to the electronic trading system of the Bourse without having obtained the prior approval of the Bourse”;
3. A hearing before this Disciplinary Committee was held on May 18, 2012 in the Bourse’s office and both parties were represented by counsel;
4. Members of the Committee each made a declaration that there was no cause of recusation;

II. FACTS

1. Respondent became an approved participant of the Bourse on January 11, 2006;
2. In March 2011, the Regulatory Division of the Bourse conducted a review of the derivatives trading desk of the Respondent;
3. In the course of this review, it was noticed that one of the Respondent's employees appeared to have been granted an access to the electronic trading system of the Bourse even though the employee was not approved as a SAM Authorized Person;
4. Following an investigation on this matter, it was established that this employee was at all relevant times an employee of the Respondent, and that this employee was provided by Respondent an access to the electronic trading system of the Bourse since October 1, 2010;
5. Between October 1, 2010 and March 30, 2011, the employee has submitted a total of nineteen (19) orders to the electronic trading system of the Bourse, for a total execute volume of 2,042 futures contracts;
6. On March 30, 2011, the Respondent submitted to the Regulatory Division of the Bourse an application as SAM Authorized Person for the employee in question pursuant to article 6366 of the Rules of the Bourse;
7. This application as SAM Authorized Person was approved on April 1, 2011;
8. The Respondent recognized that it contravened paragraph A) of article 6366 of the Rules of the Bourse, as stated in the disciplinary complaint dated November 14, 2011;
9. The Respondent did not have any prior disciplinary record with the Bourse;
10. The Respondent's actions in this case did not result in any harm or financial loss to customers or to other approved participants, nor did it give rise to a financial gain to the Respondent or its employees.

III.DECISION

1. The Disciplinary Committee of the Bourse approves the offer of settlement of this matter as it finds that the Respondent breached paragraph A) of article 6366 of the Rules of the Bourse by providing access to one of its employee to the electronic trading system of the Bourse without having obtained prior approval of the Bourse;
2. The Committee rules that the Respondent shall pay to the Bourse a fine of **\$ 7,500** and an additional amount of **\$2,500** for the related costs in this matter within thirty (30) days of the present decision.

Dated at Montreal, Province of Québec, this 18th day of May 2012

(s) Jean-François Bernier

Jean-François Bernier

Chair of the Disciplinary Committee

(s) Sylvain Perreault

Sylvain Perreault

Member of the Disciplinary Committee

(s) Jean-Pierre Beaupré

Jean-Pierre Beaupré

Member of the Disciplinary Committee

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° : 2012-PDG-0117

Desjardins cabinet de services financiers inc.

Vu la demande complétée le 4 juin 2012;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 5.1 du Règlement 33-105 *sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu les représentations et faits suivants :

1. Les parts de capital de catégorie F de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (les « parts de la Fédération ») sont établies à valeur fixe portant intérêt à un taux prescrit déterminé par le conseil d'administration et payables selon certaines conditions décrites dans le prospectus déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (le « prospectus »);
2. Les parts de la Fédération ne peuvent être rachetées que conformément aux modalités décrites au prospectus;
3. Les représentants sont à l'emploi de Desjardins cabinet de services financiers inc. (« DCSF ») et d'une caisse Desjardins et ne sont rémunérés qu'à titre de salarié;
4. Seuls les représentants inscrits en épargne collective de DCSF seront habilités à offrir ce placement;
5. Les parts de la Fédération ne seront offertes qu'aux membres et membres auxiliaires des caisses Desjardins du Québec;
6. Les limitations des parts offertes sont décrites sous les rubriques « Facteurs de risque » et « Mise en garde sur les énoncés prospectifs » du prospectus;
7. DCSF, le placeur, ne recevra aucune rémunération et n'obtiendra aucun avantage dans le cadre du placement des parts de la Fédération;
8. DCSF n'a pas participé au processus décisionnel d'émettre les parts de la Fédération ni à la détermination des modalités reliées au placement;
9. Aucun des titres de la Fédération n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique;
10. La Fédération n'a pas demandé, ni n'a l'intention de demander, leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci;

Vu que le placement par DCSF des parts de capital émises par la Fédération ne soulève pas d'enjeux particuliers à l'égard de la protection du public;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers dispense Desjardins cabinet de services financiers inc. de l'application du paragraphe 2) de l'article 2.1 du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs* dans le cadre du placement de 1 200 000 000 \$ de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, à la condition que les liens entre la Fédération et DCSF soient clairement divulgués au prospectus.

Fait le 8 juin 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif au dépôt de l'état intermédiaire et autres documents pour le semestre se terminant le 30 juin 2012 – Assureurs de dommages détenteurs d'un permis au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine, les documents et les renseignements exigés par celle-ci.

Afin de favoriser des pratiques écoresponsables dans le cadre des travaux liés à sa mission et dans le but d'alléger le fardeau administratif des assureurs, l'Autorité a décidé de ne plus exiger sur support papier les documents dont le dépôt est requis par la Loi, sauf exception.

L'état intermédiaire et les autres documents requis devront être transmis par l'entremise du site Web de l'Autorité, en utilisant le Service de transfert de fichiers (le « STF »).

Avis de l'Autorité – sanctions administratives pécuniaires

Le dépôt électronique est maintenant obligatoire¹ pour tous les documents et renseignements exigés par la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi ») et notamment ceux mentionnés à l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi sur les assurances)*² (le « Cadre de sanctions »).

Le Cadre de sanctions a été révisé en juin 2012. Cette mise à jour a permis l'ajout :

- de documents dans les listes prévues en annexe, dont notamment l'attestation de conformité des versions pour les dépôts semestriels;
- d'exigences de forme (ASCII, Excel et pdf);
- d'une mention à l'effet que le défaut de transmettre les renseignements et documents exigés en utilisant le STF constitue un défaut pouvant faire l'objet d'une sanction.

Le Cadre de sanctions est disponible sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/droit-exercice-pro.html>.

Veuillez prendre note que l'Autorité n'effectuera plus de rappel personnalisé concernant le dépôt de ces documents et renseignements avant l'échéance. Nous vous rappelons que chaque assureur est responsable de déposer les documents et renseignements dans les délais prescrits par la Loi ou indiqués par l'Autorité. À défaut de respecter ces obligations, l'Autorité appliquera le Cadre de sanctions.

Documents devant être déposés

Veuillez consulter les annexes 1 et 2 **du présent avis** concernant les exigences spécifiques de l'Autorité pour chaque assureur et pour les dates de dépôt.

¹ Voir la décision n° 2012-PDG-0106 en date du 5 juin 2012, publiée au Bulletin de l'Autorité le 7 juin 2012, (2012) Vol. 9, n° 23, B.A.M.F., section 5.6.

² Le Cadre de sanctions révisé a été publié au Bulletin de l'Autorité le 7 juin 2012, (2012) Vol. 9, n° 23, B.A.M.F., section 5.1.

Documents à conserver

La version « papier » des documents portant les signatures, identifiés par un « \diamond » aux annexes 1 et 2 devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Seule la personne ressource désignée par l'assureur recevra par courriel une « Confirmation de réception de documents » fournie par le STF après les avoir déposés sur le site Web de l'Autorité. Si aucune personne n'a été désignée, aucune confirmation ne sera transmise par l'Autorité.

L'Autorité a élaboré un formulaire « Attestation de conformité des versions – état intermédiaire » (**nouveau**). Vous devez compléter cette attestation afin de confirmer que les fichiers (pdf, Excel et ASCII) déposés à l'aide du STF de l'Autorité contiennent les mêmes données financières que l'état intermédiaire support papier conservé à votre bureau. Cette attestation doit obligatoirement être produite. Si vous produisez un fichier ASCII amendé, cette attestation devra être complétée et soumise à nouveau à l'Autorité.

Ce formulaire est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pro.html>. Il sera également inclus au logiciel de l'état intermédiaire vendu par PricewaterhouseCoopers (« PWC »).

Modifications apportées aux formulaires et instructions

Vous retrouverez aux annexes 1 et 2 du présent avis les hyperliens vous permettant de consulter les instructions relatives aux formulaires d'états intermédiaires, ainsi que les modifications apportées aux différents relevés.

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide de l'utilisateur – Service de transfert de fichiers (« STF »)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur le site Web de l'Autorité. Il est disponible dans la fonction d'aide du STF, après avoir accédé au portail STF.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF ») Révisé Mai 2012* (**nouveau**) précise les exigences spécifiques de la Direction de la surveillance des assureurs concernant, entre autres, les noms de fichiers à utiliser. Vous pouvez accéder à la dernière version de ce guide en utilisant le lien suivant : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pro.html>.

Si vous avez besoin de support relativement au logiciel de PWC, vous pouvez communiquer avec Mme. Catherine MacLellan au 1 (877) 208-7100.

Renseignements additionnels :

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus par courriel auprès de la Direction de la surveillance des assureurs à l'adresse suivante: info-divulgations@lautorite.qc.ca.

Le 14 juin 2012.

**DOCUMENTS DEMANDÉS AUX ASSUREURS DE DOMMAGES
AYANT UN PERMIS AU QUÉBEC
DOCUMENTS POUR LE SEMESTRE SE TERMINANT LE 30 JUIN 2012**

Description du formulaire	Formulaire	Format de fichier	Requis avant le
Charte du Québec			
État intermédiaire P&C-1 [◇] Consulter l'hyperlien pour les modifications aux formulaires et instructions : http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pro.html	P&C-1	pdf*, Excel, ASCII	15 août
Attestation de conformité des versions (semestriel) - P&C-1 (nouveau)		pdf	15 août
Chartes canadiennes et extra-provinciales			
État intermédiaire P&C-1 [◇] Consulter l'hyperlien pour les modifications aux formulaires et instructions : http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?ArticleID=641	P&C-1	pdf*, Excel, ASCII	15 août
Attestation de conformité des versions (semestriel) - P&C-1 (nouveau)		pdf	15 août
Charte étrangère			
État intermédiaire P&C-2 [◇] Consulter l'hyperlien pour les modifications aux formulaires et instructions : http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?ArticleID=645	P&C-2	pdf*, Excel, ASCII	15 août
Attestation de conformité des versions (semestriel) - P&C-2 (nouveau)		pdf	15 août

◇ La version « papier » de ce document complet avec signature doit être conservée au bureau de l'assureur (incluant le formulaire d'attestation de conformité des versions signé).

* Les pdf du P&C-1 et du P&C-2 doivent être complets et en version imprimable. Les signatures doivent donc y apparaître.

ANNEXE 2

**DOCUMENTS DEMANDÉS AUX RÉASSUREURS DE DOMMAGES
AYANT UN PERMIS AU QUÉBEC
DOCUMENTS POUR LE SEMESTRE SE TERMINANT LE 30 JUIN 2012**

Description du formulaire	Formulaire	Format de fichier	Requis <u>avant le</u>
Charte du Québec			
État intermédiaire P&C-1 [◇] Consulter l'hyperlien pour les modifications aux formulaires et instructions : http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pro.html	P&C-1	pdf*, Excel, ASCII	31 août
Attestation de conformité des versions (semestriel) - P&C-1 (nouveau)		pdf	31 août
Chartes canadiennes et extra-provinciales			
État intermédiaire P&C-1 [◇] Consulter l'hyperlien pour les modifications aux formulaires et instructions : http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?ArticleID=641	P&C-1	pdf*, Excel, ASCII	31 août
Attestation de conformité des versions (semestriel) - P&C-1 (nouveau)		pdf	31 août
Charte étrangère			
État intermédiaire P&C-2 [◇] Consulter l'hyperlien pour les modifications aux formulaires et instructions : http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?ArticleID=645	P&C-2	pdf*, Excel, ASCII	31 août
Attestation de conformité des versions (semestriel) - P&C-2 (nouveau)		pdf	31 août

◇ La version « papier » de ce document complet avec signature doit être conservée au bureau de l'assureur (incluant le formulaire d'attestation de conformité des versions signé).

* Les pdf du P&C-1 et du P&C-2 doivent être complets et en version imprimable. Les signatures doivent donc y apparaître.

Avis relatif au dépôt de l'état intermédiaire et autres documents pour le semestre se terminant le 30 juin 2012 – Assureurs de personnes détenteurs d'un permis au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine, les documents et les renseignements exigés par celle-ci.

Afin de favoriser des pratiques écoresponsables dans le cadre des travaux liés à sa mission et dans le but d'alléger le fardeau administratif des assureurs, l'Autorité a décidé de ne plus exiger sur support papier les documents dont le dépôt est requis par la Loi, sauf exception.

L'état intermédiaire et les autres documents requis devront être transmis par l'entremise du site Web de l'Autorité, en utilisant le Service de transfert de fichiers (le « STF »).

Avis de l'Autorité – sanctions administratives pécuniaires

Le dépôt électronique est maintenant obligatoire¹ pour tous les documents et renseignements exigés par la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi ») et notamment ceux mentionnés à l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi sur les assurances)*² (le « Cadre de sanctions »).

Le Cadre de sanctions a été révisé en juin 2012. Cette mise à jour a permis l'ajout :

- de documents dans les listes prévues en annexe: exigences en matière de suffisance des fonds propres (« QFP ») (semestriels), attestation de conformité des versions pour les dépôts semestriels et attestation de conformité des versions pour les dépôts annuels et semestriels des BSIF-86, BSIF-87 et QFP;
- d'exigences de forme (ASCII, Excel et pdf);
- d'une mention à l'effet que le défaut de transmettre les renseignements et documents exigés en utilisant le STF constitue un défaut pouvant faire l'objet d'une sanction.

Le Cadre de sanctions est disponible sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/droit-exercice-pers-pro.html>.

Veillez prendre note que l'Autorité n'effectuera plus de rappel personnalisé concernant le dépôt de ces documents et renseignements avant l'échéance. Nous vous rappelons que chaque assureur est responsable de déposer les documents et renseignements dans les délais prescrits par la Loi ou indiqués par l'Autorité. À défaut de respecter ces obligations, l'Autorité appliquera le Cadre de sanctions.

Documents devant être déposés

Veillez consulter les annexes 1 et 2 **du présent avis** concernant les exigences spécifiques de l'Autorité pour chaque assureur et pour les dates de dépôt.

¹ Voir la décision n° 2012-PDG-0106 en date du 5 juin 2012, publiée au Bulletin de l'Autorité le 7 juin 2012, (2012) Vol. 9, n° 23, B.A.M.F., section 5.6.

² Le Cadre de sanctions révisé a été publié au Bulletin de l'Autorité le 7 juin 2012, (2012) Vol. 9, n° 23, B.A.M.F., section 5.1.

Documents à conserver

La version « papier » des documents portant les signatures, identifiés par un « \diamond » aux annexes 1 et 2 devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Seule la personne ressource désignée par l'assureur recevra par courriel une « Confirmation de réception de documents » fournie par le STF après les avoir déposés sur le site Web de l'Autorité. Si aucune personne n'a été désignée, aucune confirmation ne sera transmise par l'Autorité.

L'Autorité a élaboré un formulaire « Attestation de conformité des versions – état intermédiaire » (**nouveau**). Vous devez compléter cette attestation afin de confirmer que les fichiers (pdf, Excel et ASCII) déposés à l'aide du STF de l'Autorité contiennent les mêmes données financières que l'état intermédiaire support papier conservé à votre bureau. Cette attestation doit obligatoirement être produite. Si vous produisez un fichier ASCII amendé, cette attestation devra être complétée et soumise à nouveau à l'Autorité.

Ce formulaire est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html>. Il sera également inclus au logiciel de l'état intermédiaire vendu par PricewaterhouseCoopers (« PWC »).

Modifications apportées aux formulaires et instructions

Vous retrouverez aux annexes 1 et 2 du présent avis les hyperliens vous permettant de consulter les instructions relatives aux formulaires d'états intermédiaires, ainsi que les modifications apportées aux différents relevés.

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide de l'utilisateur – Service de transfert de fichiers (« STF »)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur le site Web de l'Autorité. Il est disponible dans la fonction d'aide du STF, après avoir accédé au portail STF.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF ») Révisé Mai 2012* (**nouveau**) précise les exigences spécifiques de la Direction de la surveillance des assureurs concernant, entre autres, les noms de fichiers à utiliser. Vous pouvez accéder à la dernière version de ce guide en utilisant le lien suivant : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html>.

Si vous avez besoin de support relativement au logiciel de PWC, vous pouvez communiquer avec Mme. Catherine MacLellan au 1 (877) 208-7100.

Renseignements additionnels :

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus par courriel auprès de la Direction de la surveillance des assureurs à l'adresse suivante: info-divulgations@lautorite.qc.ca.

Le 14 juin 2012.

**DOCUMENTS DEMANDÉS AUX ASSUREURS DE PERSONNES
AYANT UN PERMIS AU QUÉBEC
DOCUMENTS POUR LE SEMESTRE SE TERMINANT LE 30 JUIN 2012**

Description du formulaire	Formulaire	Format de fichier	Requis <u>avant le</u>
Charte du Québec			
État intermédiaire VIE-1 [◇] Consulter l'hyperlien pour les modifications aux formulaires et instructions : http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html	VIE-1	pdf*, Excel, ASCII	15 août
Attestation de conformité des versions (semestriel) - VIE-1 (nouveau)		pdf	15 août
Formulaire Exigences en matière de suffisance des fonds propres à l'intention des assureurs vie (« QFP ») [◇] (juin) (nouveau) Consulter l'hyperlien pour les modifications aux formulaires et instructions : http://www.lautorite.qc.ca/fr/exigences-matiere-suffisance-fonds-propres-pro.html	QFP	pdf*, Excel, ASCII	15 août
Attestation de conformité des versions (semestriel) - QFP (nouveau)		pdf	15 août
Chartes canadiennes et extra-provinciales (incluant les Sociétés de Secours Mutuels)			
État intermédiaire VIE-1 [◇] Consulter l'hyperlien pour les modifications aux formulaires et instructions : http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?ArticleID=647	VIE-1	pdf*, Excel, ASCII	15 août
Attestation de conformité des versions (semestriel) - VIE-1 (nouveau)		pdf	15 août
Formulaire BSIF-87 relativement au calcul du montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent des sociétés canadiennes d'assurance-vie et de secours mutuels (MMPRCE) [◇] (sauf les extra-provinciales) Consulter l'hyperlien pour les modifications aux formulaires et instructions :	BSIF-87	pdf*, Excel, ASCII	15 août
Attestation de conformité des versions (semestriel) - BSIF-87 (nouveau) (sauf les extra-provinciales)		pdf	15 août
Chartes étrangères (incluant les Sociétés de Secours Mutuels)			
État intermédiaire VIE-2 [◇] Consulter l'hyperlien pour les modifications aux formulaires et instructions : http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?DetailID=680	VIE-2	pdf*, Excel, ASCII	15 août
Attestation de conformité des versions (semestriel) - VIE-2 (nouveau)		pdf	15 août
Formulaire BSIF-86 relativement au calcul du test de dépôt de l'actif et de la marge requise des sociétés d'assurance-vie et des sociétés de secours mutuels étrangères (TDAMR) [◇] Consulter l'hyperlien pour les modifications aux formulaires et instructions : http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?DetailID=680	BSIF-86	pdf*, Excel, ASCII	15 août
Attestation de conformité des versions (semestriel) - BSIF-86 (nouveau)		pdf	15 août
Société de Secours Mutuels - Charte du Québec			
État intermédiaire S-3 [◇] (nouveau) Consulter l'hyperlien pour les modifications aux formulaires et instructions : http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html	S-3	pdf*, Excel	15 août
Attestation de conformité des versions (semestriel) - S-3 [◇] (nouveau)		pdf	15 août
Compagnies d'assurances funéraires - Charte du Québec			
État intermédiaire S-20 [◇] (nouveau) Consulter l'hyperlien pour les modifications aux formulaires et instructions : http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html	S-20	pdf*, Excel	15 août
Attestation de conformité des versions (semestriel) - S-20 [◇] (nouveau)		pdf	15 août

◇ La version « papier » de ce document complet avec signature doit être conservée au bureau de l'assureur (incluant le formulaire d'attestation de conformité des versions signé).

* Les pdf du VIE-1, VIE-2, S-3, S-20, QFP, BSIF-86 et BSIF-87 doivent être complets et en version imprimable. Les signatures doivent donc y apparaître.

**DOCUMENTS DEMANDÉS AUX RÉASSUREURS DE PERSONNES
AYANT UN PERMIS AU QUÉBEC
DOCUMENTS POUR LE SEMESTRE SE TERMINANT LE 30 JUIN 2012**

Description du formulaire	Formulaire	Format de fichier	Requis avant le
Charte du Québec			
État intermédiaire VIE-1 [◇] Consulter l'hyperlien pour les modifications aux formulaires et instructions : http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html	VIE-1	pdf*, Excel, ASCII	31 août
Attestation de conformité des versions (semestriel) - VIE-1 (nouveau)		pdf	31 août
Formulaire Exigences en matière de suffisance des fonds propres à l'intention des assureurs vie (« QFP ») [◇] (juin) (nouveau) Consulter l'hyperlien pour les modifications aux formulaires et instructions : http://www.lautorite.qc.ca/fr/exigences-matiere-suffisance-fonds-propres-pro.html	QFP	pdf*, Excel, ASCII	31 août
Attestation de conformité des versions (semestriel) - QFP (nouveau)		pdf	31 août
Chartes canadiennes et extra-provinciales			
État intermédiaire VIE-1 [◇] Consulter l'hyperlien pour les modifications aux formulaires et instructions : http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?ArticleID=647	VIE-1	pdf*, Excel, ASCII	31 août
Attestation de conformité des versions (semestriel) - VIE-1 (nouveau)		pdf	31 août
Formulaire BSIF-87 relativement au calcul du montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent des sociétés canadiennes d'assurance-vie et de secours mutuels (MMPRCE) [◇] (sauf les extra-provinciales) Consulter l'hyperlien pour les modifications aux formulaires et instructions : http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?DetailID=678	BSIF-87	pdf*, Excel, ASCII	31 août
Attestation de conformité des versions (semestriel) - BSIF-87 (nouveau) (sauf les extra-provinciales)		pdf	31 août
Charte étrangère			
État intermédiaire VIE-2 [◇] Consulter l'hyperlien pour les modifications aux formulaires et instructions : http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?DetailID=680	VIE-2	pdf*, Excel, ASCII	31 août
Attestation de conformité des versions (semestriel) - VIE-2 (nouveau)		pdf	31 août
Formulaire BSIF-86 relativement au calcul du test de dépôt de l'actif et de la marge requise des sociétés d'assurance-vie et des sociétés de secours mutuels étrangères (TDAMR) [◇] Consulter l'hyperlien pour les modifications aux formulaires et instructions : http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?DetailID=680	BSIF-86	pdf*, Excel, ASCII	31 août
Attestation de conformité des versions (semestriel) - BSIF-86 (nouveau)		pdf	31 août

◇ La version « papier » de ce document complet avec signature doit être conservée au bureau de l'assureur (incluant le formulaire d'attestation de conformité des versions signé).

* Les pdf du VIE-1, VIE-2, QFP, BSIF-86 et BSIF-87 doivent être complets et en version imprimable. Les signatures doivent donc y apparaître.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Régime de l'autorité principale
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Avis de consultation

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

(Voir section 3.2 du présent bulletin)

6.2.2 Publication

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CHAPDELAINE, JEAN-LOUIS	SAVARIA CORPORATION	20120014529-1	2012-06-06	1 400,00 \$
DELUCE, KEITH JAMES	RESSOURCES MELKIOR INC.	20120015190-1	2012-06-12	1 200,00 \$
DES ROCHES, VIOLAINE	CORPORATION FIERA	20120014530-1	2012-06-06	900,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CAPITAL				
FERSTMAN, JOANNE SHARI	AIMIA INC.	20120014528-1	2012-06-06	1 300,00 \$
GAUTHIER, PIERRE	EXPLORATION CRESO INC.	20120014534-1	2012-06-06	100,00 \$
GONCALVES, VICTOR	LES RESSOURCES THREEGOLD INC.	20120015189-1	2012-06-12	1 100,00 \$
		20120015191-1	2012-06-12	400,00 \$
LESSARD, RENE	NEMASKA LITHIUM INC.	20120014531-1	2012-06-06	200,00 \$
MCWILLIAM, WILLIAM JAMES	EXPLORATIONS NAMEX INC.	20120014532-1	2012-06-06	5 000,00 \$
ROBSON, GRAHAM ROBERT	XEBEC ADSORPTION INC.	20120014535-1	2012-06-06	2 300,00 \$
ST-HILAIRE, ALAIN	CORPORATION FIERA CAPITAL	20120014533-1	2012-06-06	900,00 \$
STORM, NORMAN	CORPORATION MINIERE OSISKO	20120015192-1	2012-06-12	40 000,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Magasins Hart Inc.

Interdit à Jean-Pierre Brunet, William Cleman, Robert Farah, Pat Filippelli, Robert Harritt, Harry Hart, Jeff Hart, Gérard Limoges et Francine Perras d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Magasins Hart Inc., parce que l'émetteur ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 29 janvier 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109 et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

L'interdiction est prononcée le 13 juin 2012.

Décision n°: 2012-FIIC-0131

SemBioSys Genetics Inc.

Interdit à SemBioSys Genetics Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2012 prévues au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 13 juin 2012.

Décision n°: 2012-FIIC-0130

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Corporation d'Investissements OneCap	8 juin 2012	Québec - Colombie-Britannique - Alberta
GENIVAR inc.	12 juin 2012	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Capital Power L.P.	5 juin 2012	Alberta
Fonds de revenu mensuel tactique TD Fonds de rendement stratégique TD Catégorie fonds de revenu fixe à rendement en capital TD Catégorie mondiale à haut rendement en capital TD Catégorie revenu mensuel tactique TD Catégorie revenu de dividendes TD Catégorie canadienne à faible volatilité TD Catégorie mondiale à faible volatilité TD	8 juin 2012	Ontario
Fonds mondial à haut rendement TD Fonds de fiducie mondiale à haut rendement TD	8 juin 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds canadien à faible volatilité TD		
Lazard Global Convertibles Plus Corp.	11 juin 2012	Ontario
Lazard Global Convertibles Plus Fund	8 juin 2012	Ontario
PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ DE REVENU HARMONY PORTEFEUILLE DE REVENU FIXE MONDIAL HARMONY	6 juin 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Aeterna Zentaris Inc.	8 juin 2012	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Banque Nationale du Canada	8 juin 2012	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		- Terre-Neuve et Labrador
Capital Nobel inc.	11 juin 2012	Québec
Fédération des caisses Desjardins du Québec	8 juin 2012	Québec
Capital Power L.P.	12 juin 2012	Alberta
CARDS II Trust	8 juin 2012	Ontario
CC&L Core Income and Growth Fund (auparavant, Connor, Clark & Lunn Conservative Income & Growth Fund)	7 juin 2012	Ontario
CU Inc.	11 juin 2012	Alberta
First Asset Can-60 Covered Call ETF (auparavant Can-60 Covered Call ETF)	6 juin 2012	Ontario
First Asset Can-Financials Covered Call ETF (auparavant Can-Financials Covered Call ETF)		
First Asset Can-Energy Covered Call ETF (auparavant Can-Energy Covered Call ETF)		
First Asset Can-Materials Covered Call ETF (auparavant Can-Materials Covered Call ETF)		
First Asset Tech Giants Covered Call ETF (auparavant Tech Giants Covered Call ETF)		
First Asset Canadian Convertible Bond ETF (auparavant Canadian Convertible Liquid Universe ETF)	6 juin 2012	Ontario
First Asset DEX Government Bond Barbell Index ETF	11 juin 2012	Ontario
First Asset DEX Corporate Bond Barbell Index ETF		
First Asset DEX All Canada Bond Barbell Index ETF		
First Asset Diversified Commodities Currency Hedged Fund (anciennement Criterion Diversified Commodities Currency Hedged Fund)	8 juin 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
First Asset Global Dividend Fund (auparavant, Criterion Global Dividend Fund)	7 juin 2012	Ontario
First Asset Canadian Convertible Bond Fund (auparavant, Canadian Convertible Bond Fund)		
First Asset REIT Income Fund (auparavant, Criterion REIT Income Fund)		
First Asset Utility Plus Fund (auparavant, Criterion Utility Plus Fund)		
First Asset Canadian Energy Convertible Debenture Fund (auparavant, Canadian Energy Convertible Debenture Fund)		
First Asset Resource Fund Inc. (auparavant, TDK Resource Fund Inc.)	6 juin 2012	Ontario
Fonds de placement immobilier RioCan	11 juin 2012	Ontario
FONDS EXEMPLAR LEADERS FONDS EXEMPLAR D'INFRASTRUCTURE MONDIALE FONDS EXEMPLAR À REVENU FONDS EXEMPLAR D'EXPLOITATION FORESTIÈRE	6 juin 2012	Ontario
Ivanhoe Mines Ltd.	8 juin 2012	Colombie-Britannique
La Banque de Nouvelle-Écosse	8 juin 2012	Ontario
Premium Brands Holdings Corporation	12 juin 2012	Colombie-Britannique
Régime d'épargne collectif de 2001 Régime d'épargne individuel Régime d'épargne familial	8 juin 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS COMMUN D' ACTIONS US IMPÉRIAL	11 juin 2012	Ontario
FONDS COMMUN D' ACTIONS INTERNATIONALES IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN D' ACTIONS OUTRE- MER IMPÉRIAL		
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN RENAISSANCE	11 juin 2012	Ontario
FONDS ÉQUILIBRÉ CIBC	8 juin 2012	Ontario
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ INVESCO	6 juin 2012	Ontario
CATÉGORIE ACTIONS MONDIALES INVESCO		
CATÉGORIE DE DIVIDENDES MONDIALE TRIMARK		
Portefeuille canadien du marché monétaire BMO Harris	6 juin 2012	Ontario
Portefeuille canadien de revenu d'obligations BMO Harris		
Portefeuille canadien d'obligations à rendement global BMO Harris		
Portefeuille canadien d'obligations d'entreprise BMO Harris		
Portefeuille de revenu diversifié BMO Harris		
Portefeuille canadien d'actions à revenu BMO Harris		
Portefeuille canadien d'actions de valeurs sûres BMO Harris		
Portefeuille canadien d'actions de croissance BMO Harris		
Portefeuille canadien spécial de croissance BMO Harris		
Portefeuille américain d'actions BMO Harris		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille américain de croissance BMO Harris		
Portefeuille international d'actions BMO Harris		
Portefeuille spécial d'actions internationales BMO Harris		
Portefeuille d'actions des marchés émergents BMO Harris		
XTF MORNINGSTAR CANADA DIVIDEND TARGET 30 INDEX ETF	11 juin 2012	Ontario
XTF MORNINGSTAR US DIVIDEND TARGET 50 INDEX ETF		
XTF MORNINGSTAR CANADA MOMENTUM INDEX ETF		
XTF MORNINGSTAR CANADA VALUE INDEX ETF		
XTF MORNINGSTAR NATIONAL BANK QUEBEC INDEX ETF		
XTF MORNINGSTAR CANADA LIQUID BOND INDEX ETF		
XTF MORNINGSTAR EMERGING MARKETS COMPOSITE BOND INDEX ETF		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 juin 2012	29 septembre 2011

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	7 juin 2012	18 mars 2011
Banque de Montréal	8 juin 2012	18 mars 2011
Banque Nationale du Canada	12 juin 2012	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	12 juin 2012	8 juin 2012
Enbridge Inc.	4 juin 2012	10 mai 2012
Fonds de placement immobilier Cominar	12 juin 2012	29 mai 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Adventure Gold Inc.	2012-05-04	300 000 actions ordinaires et 300 000 bons de souscription	105 000 \$	1	1	2.13
Appartements 300 Lansdowne inc. (Les)	2012-04-24	108 590 actions ordinaires	415 000 \$	1	0	2.10
BCGold Corp.	2011-09-28	500 000 unités et 634 000 unités accréditives	126 080 \$	1	6	2.3 / 2.24
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2012-03-30	904 918 unités de catégorie A	9 216 588 \$	4	256	2.3 / 2.9 / 2.10
DFC Global Corp.	2012-04-11	billets	2 490 250 \$	1	2	2.3
ES Investments Ltd.	2012-04-20	991 667 actions ordinaires	1 487 500 \$	1	5	2.3
ExactTarget, Inc.	2012-03-27	152 500 actions ordinaires	2 876 150 \$	2	3	2.3
Exploration Knick inc.	2012-04-10	800 000 actions ordinaires et 800 000 bons de souscription	120 000 \$	3	0	2.3
Exploration Knick inc.	2012-04-20	600 000 actions ordinaires	51 000 \$	1	3	2.13

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Exploration Lounor inc.	2012-04-16	826 666 actions ordinaires accréditives, 248 000 actions ordinaires et 537 333 bons de souscription	62 000 \$	2	0	2.3
Flinders Resources Limited	2012-04-17	8 823 530 unités	15 000 001 \$	3	98	2.3
Heckmann Corporation	2012-04-10	billets	18 893 980 \$	1	1	2.3
IOU Financial Inc.	2012-04-03 et 2012-04-05	900 000 unités	360 000 \$	3	2	2.3
IOU Financial Inc.	2012-04-04	1 027 267 actions ordinaires catégorie B	350 000 \$	0	1	2.3
IOU Financial Inc.	2012-04-13	2 192 500 unités	877 000 \$	7	6	2.3
Las Vegas From Home.com Entertainment Inc.	2012-03-30	2 000 000 d'actions ordinaires et 1 000 000 de bons de souscription	100 000 \$	3	6	2.3
Lower Mattagami Energy Limited Partnership	2012-04-23	obligations	225 000 000 \$	7	20	2.3
Microbix Biosystems Inc.	2012-03-29	2 893 516 unités	781 250 \$	1	32	2.3 / 2.5
Ressources Conway inc.	2012-04-20	3 330 000 unités accréditives et 370 000 unités ordinaires	185 000 \$	22	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ressources de la Baie d'Uragold Inc.	2012-04-19	8 000 000 d'actions ordinaires	400 000 \$	1	0	2.13
Ressources de la Baie d'Uragold Inc.	2012-04-19	2 000 000 d'actions ordinaires	100 000 \$	1	0	2.13
Ressources Explor inc.	2012-04-20	70 000 actions ordinaires et 70 000 bons de souscription	21 000 \$	0	1	2.3
Ressources Géoméga Inc.	2012-03-30	3 469 384 unités et 1 481 333 actions ordinaires accréditives	3 019 161 \$	55	3	2.3
Ressources Géoméga Inc.	2012-04-10	435 161 unités et 322 000 actions ordinaires accréditives	480 839 \$	9	1	2.3
Ressources Jourdan Inc.	2012-04-04	2 000 000 d'actions ordinaires	135 000 \$	2	0	2.13
Société Aurifère Barrick	2012-04-03	billets	20 303 920 \$	1	2	2.3
Société d'épargne des autochtones du Canada	2012-04-01 et 2012-04-05	966 obligations	966 000 \$	20	0	2.9
Société d'épargne des autochtones du Canada	2012-04-10 au 2012-04-13, 2012-04-16 et 2012-04-18	320 obligations	320 000 \$	11	0	2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Shopmedia inc.	2012-03-28	20 000 actions ordinaires	10 000 \$	1	0	2.9
Shopmedia inc.	2012-04-10 et 2012-04-13	30 000 actions ordinaires	15 000 \$	2	0	2.9

Information corrigée

Bulletin 2012-03-09 vol. 9, n° 10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Carbon Friendly Solutions Inc.	2012-02-14	6 395 766 unités	1 918 730 \$	1	37	2.3

Information corrigée

Bulletin 2012-02-10 vol 9, n° 6

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fuel Transfer Technologies Inc.	2011-12-22	12 500 actions privilégiées de catégorie D et 12 500 actions ordinaires de catégorie A	50 000 \$	1	0	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
BT Global Growth Fund LP	2011-01-31 au 2011-12-31	9 373,50 parts de catégorie A 147 527,40 parts de catégorie B	3 243 787 \$	14	22	2.3
Fonds d'actions canadiennes Newport	2012-01-30 au 2012-02-08	303,52 parts	650 032,64 \$	3	12	2.3
Fonds de rendement Newport	2011-12-15 au 2011-12-23	34,33 parts	2 647 387,17 \$	1	47	2.3
Fonds de rendement Newport	2012-01-09 au 2012-01-18	187,82 parts	2 046 607,42 \$	2	57	2.3
Fonds de rendement Newport	2012-02-01 au 2012-02-09	418,14 parts	2 321 074,74 \$	3	41	2.3
Fonds de rendement Newport	2012-01-30 au 2012-02-08	418,14 parts	2 321 074,74 \$	3	41	2.3
Fonds de rendement Newport	2012-02-10 au 2012-02-17	76,10 parts	1 309 514,68 \$	2	56	2.3
Fonds en Gestion Commune des Marchés Émergents AGF	2010-10-01 au 2011-09-30	272 399,64 parts	3 342 000 \$	2	0	2.19
Roundtable Dividend and Income Fund	2011-01-03 au 2011-12-01	1 143 081,47 parts	14 222 046,54 \$	10	64	2.3
Roundtable Everkey Global Focus	2011-07-04 au 2011-09-01	62 643,11 parts	589 276,08 \$	1	1	2.3
Roundtable Growth Fund	2011-01-03 au 2011-12-01	630 671,08 parts	9 826 032,27 \$	12	138	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Roundtable US Dividend and Income Fund	2011-01-03 au 2011-12-01	221 414,34 parts	2 085 778,07 \$	12	54	2.3
The Newport Balanced Fund	2012-02-10 au 2012-02-17	336,58 parts	302 557,98 \$	2	16	2.3
The Newport Balanced Fund	2012-02-20 au 2012-02-29	59,40 parts	791 092,39 \$	1	14	2.3
Tweedy, Browne Value Fund	2011-04-01 au 2012-03-31	4 725,13 actions	88 000 \$	1	0	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aeterna Zentaris Inc.

Vu la demande présentée par Aeterna Zentaris Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 juin 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux rapports annuels américains établis sur formulaire 20-F de l'émetteur, préparés conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base se rapportant au prospectus simplifié préalable de base provisoire de l'émetteur daté du 25 mai 2012, que l'émetteur entend déposer le ou vers le 8 juin 2012, ainsi que toute version modifiée de celui-ci, lequel vise le placement d'un montant en capital global de 100 000 000 \$US en actions ordinaires et en bons de souscription visant l'achat d'actions ordinaires;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la dispense permanente demandée par l'émetteur;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
2. l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC, au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
3. l'émetteur dépose auprès de l'Autorité une notice annuelle établie conformément au formulaire 20-F;
4. le dépôt par l'émetteur du formulaire 20-F a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus, alors que l'intégration par renvoi des documents contenus dans ces annexes ne soit pas nécessairement prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 7 juin 2012.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0028

La Corporation de services du Barreau du Québec

Vu la demande de dispense présentée par La Corporation de services du Barreau du Québec (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 mars 2012;

Vu les articles 29, 30, 214 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. v-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »);

Vu les pouvoirs délégués à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, sauf si ils y reçoivent une autre définition;

Vu les termes définis suivants :

« courtiers » : Placements Banque Nationale inc. (« PBN »), le placeur principal des fonds visés, et le déposant;

« droits d'annulation » : les droits d'action en nullité ou en révision du prix contenus à l'article 214 de la Loi qui prévoit que la personne qui a souscrit des titres à l'occasion du placement d'une valeur effectué sans le prospectus peut demander, à son choix, la nullité du contrat ou la révision du prix, sans préjudice à toute demande en dommages-intérêts;

« droit de résolution » : le droit de résolution unilatéral contenu à l'article 30 de la Loi qui prévoit que toute personne qui souscrit ou achète des titres d'un courtier à l'occasion du placement d'une valeur peut résoudre la souscription en transmettant au courtier un avis à cet effet, dans les deux jours suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci;

« fonds visés » : collectivement, les organismes de placement collectif (« OPC ») existants pour lesquels le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, ainsi que tout OPC constitué subséquemment pour lequel le déposant agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

« obligation de transmission » : la disposition prévue à l'article 29 de la Loi qui oblige un courtier qui reçoit une demande de souscription ou d'achat, à l'occasion d'un placement effectué conformément à la législation en vigueur, à transmettre au demandeur un exemplaire du prospectus et de ses modifications au plus tard le deuxième jour ouvrable après la souscription ou l'achat;

« projet » : le projet de régime d'information au moment de la souscription de titres d'OPC des ACVM;

Vu la demande visant à permettre à un courtier de transmettre le dernier aperçu du fonds déposé auprès de l'Autorité pour chaque catégorie ou série de titres des fonds visés afin de satisfaire à l'obligation de transmission (la « dispense souhaitée »);

Vu les faits suivants :

1. les ACVM ont établi, aux termes du projet, qu'il est souhaitable de créer un document d'information succinct appelé l'aperçu du fonds;
2. l'Avis 81-319 du personnel des ACVM *Le point sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif* fait état de la décision des ACVM d'entreprendre la mise en œuvre progressive du cadre relatif à l'information au moment de la souscription;
3. la phase 1 du projet a pris effet le 1^{er} janvier 2011 avec l'entrée en vigueur des modifications au Règlement 81-101 et aux règlements connexes, qui obligent un OPC :
 - a) à établir et à déposer, au moyen de SEDAR, un aperçu du fonds pour chacune de ses catégories ou séries et à l'afficher sur son site Web ou sur celui de son gestionnaire;
 - b) à transmettre sans frais l'aperçu du fonds sur demande;
4. la dispense souhaitée fait suite à la publication en date du 25 février 2011 de l'Avis 81-321 du personnel des ACVM *Utilisation anticipée de l'aperçu du fonds afin de satisfaire aux obligations de transmission du prospectus*;
5. la dispense souhaitée reflète les projets de modifications réglementaires publiés par les ACVM le 12 août 2011 dans le cadre de la phase 2 du projet qui propose de permettre la transmission de l'aperçu du fonds pour satisfaire à l'obligation de transmission;

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. le déposant est une corporation constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les sociétés compagnies* (Québec), et est dûment inscrit au Québec à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
2. le siège du déposant est situé au Québec;
3. les titres des fonds visés sont ou seront placés exclusivement par l'entremise des courtiers;
4. les courtiers sont dûment inscrits au Québec à titre de courtier en épargne collective;
5. les titres de chacun des fonds visés sont ou seront placés sur une base continue au Québec au moyen d'un prospectus simplifié régi par le Règlement 81-101;
6. ni le déposant ni les fonds visés ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. le prospectus simplifié de chacun des fonds visés existants indique que l'aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et en fait partie;
8. chacun des courtiers est tenu de satisfaire à l'obligation de transmission;
9. les investisseurs pourront demander une copie du prospectus simplifié, sans frais, en communiquant avec le déposant ou PBN et pourront toujours le consulter sur le site Web de SEDAR et sur le site Web du déposant.

Vu la recommandation de la directrice des fonds d'investissement et de l'information continue au motif que d'accorder la dispense souhaitée ne serait pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. avant de remettre à PBN l'aperçu du fonds devant être transmis en lieu et place du prospectus simplifié, le déposant :
 - a) dépose auprès de l'Autorité un aperçu du fonds pour la catégorie ou la série de titres pertinente d'un des fonds visés qui respecte les exigences du Règlement 81-101 et qui est établi conformément au *Formulaire 81-101F3 Contenu de l'aperçu du fonds*;
 - b) indique dans l'aperçu du fonds portant sur une catégorie ou une série de titres donnée :
 - i. les frais de gestion, les frais d'administration et/ou les autres frais qui sont payables directement au déposant par les investisseurs qui détiennent les titres de cette catégorie ou de cette série des fonds visés et indique, dans les aperçus du fonds déposés après la date de la présente décision et au plus tard à la date du prochain renouvellement du prospectus simplifié pour cette catégorie ou série, les frais de gestion, les frais d'administration et/ou les autres frais maximums payables au déposant par l'investisseur;
 - ii. toute obligation pour l'investisseur de conclure avec les courtiers une convention prévoyant le paiement de frais afin d'être éligible à la souscription ou l'achat des titres d'une catégorie ou d'une série de titres des fonds visés en question;
2. lors de la transmission à l'investisseur, l'aperçu du fonds n'est ni attaché ni relié à tout autre aperçu du fonds à moins que chaque aperçu du fonds :
 - a) concerne des titres d'une catégorie ou d'une série de titres d'un des fonds visés souscrits ou achetés par l'investisseur;

- b) soit transmis aux termes de la présente décision;
3. les courtiers qui se prévalent de la possibilité de transmettre l'aperçu du fonds en lieu et place du prospectus simplifié des fonds visés accorderont à un investisseur, qui souscrit ou achète les titres d'un fonds visé, un droit équivalent au droit de résolution qui prend effet suivant la réception de l'aperçu du fonds;
4. le droit de résolution et les droits d'annulation peuvent être invoqués si l'aperçu du fonds est transmis en lieu et place du prospectus simplifié, conformément à l'obligation de transmission;
5. avant que PBN puisse se prévaloir de la possibilité de transmettre un aperçu du fonds en lieu et place du prospectus simplifié des fonds visés, le déposant ou un mandataire de celui-ci fournit à PBN :
- a) une copie de la présente décision;
- b) un document d'information avisant PBN des incidences de la présente décision;
- c) une attestation concernant les questions mentionnées au paragraphe 6 ci-dessous (l'« attestation ») que PBN doit signer et retourner au déposant ou à son mandataire;
6. avant de se prévaloir de la possibilité de transmettre un aperçu du fonds en lieu et place du prospectus simplifié des fonds visés, PBN retourne l'attestation au déposant ou au mandataire de celui-ci dans laquelle il :
- a) reconnaît avoir reçu une copie de la présente décision;
- b) accepte de transmettre l'aperçu du fonds à un investisseur en lieu et place du prospectus simplifié;
- c) confirme qu'il accorde un droit équivalent aux droits de résolution à l'égard de la transmission de l'aperçu du fonds;
- d) reconnaît que si un aperçu du fonds n'est pas transmis conformément à la présente décision, un prospectus simplifié doit être transmis et que le droit de résolution ainsi que les droits d'annulation sont maintenus;
- e) s'engage à attacher ou à relier un aperçu du fonds avec un autre uniquement s'ils sont transmis en même temps à l'investisseur conformément à la présente décision;
- f) confirme qu'il a établi des politiques et des procédures écrites pour s'assurer du respect des conditions de la présente décision;
7. les investisseurs qui souscrivent des titres de fonds visés reçoivent, de façon concomitante à l'aperçu du fonds, un avis distinct les informant qu'ils disposeront d'un droit équivalent au droit de résolution prenant effet suivant la réception de l'aperçu du fonds;
8. cet avis contient une mention qui a, pour l'essentiel, la forme suivante :
- « L'aperçu du fonds pour les titres que vous souscrivez vous est transmis en lieu et place du prospectus simplifié. Vous disposerez toujours d'un droit de résolution équivalent à celui qui vous est par ailleurs conféré en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec comme si le prospectus simplifié vous avait été transmis. Ce droit de résolution permet de résoudre le contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds.

Pour de plus amples renseignements, référez-vous à la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, ou consultez un avocat. »

9. le déposant fera en sorte que les fonds visés honorent toute demande d'un investisseur visant l'exercice d'un droit équivalent aux droits de résolution à l'égard de tout contrat de souscription ou d'achat de titres d'un fonds visé si PBN ne l'honore pas, à la condition que la demande soit effectuée à l'égard d'un droit valablement exercé;
10. le déposant ou son mandataire fournit à l'Autorité, dans les 60 jours suivant la date à laquelle le déposant et les fonds visés se prévalent pour la première fois de la dispense souhaitée, et sur demande, une confirmation attestant que PBN lui a retourné un exemplaire signé de l'attestation et que les titres des fonds visés sont ou seront placés exclusivement par l'entremise du déposant et de PBN.

La présente décision cessera d'avoir effet à la première des dates suivantes : (a) six mois suivant tout avis de l'Autorité ou des ACVM indiquant qu'il n'est plus possible de se prévaloir de la dispense souhaitée; et (b) la date d'entrée en vigueur de toute législation ou de tout règlement concernant la transmission de l'aperçu du fonds afin de satisfaire à l'obligation de transmission.

Fait à Montréal, le 23 mai 2012.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0025

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Société financière HSBC Limitée

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Société financière HSBC Limitée.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2012-FIIC-0125

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ARBOR MEMORIAL SERVICES INC.	2012-04-29
BANQUE CANADIENNE DE L'OUEST	2012-04-30
CANGENE CORPORATION	2012-04-30
CHATEAU INC. (LE)	2012-04-28
COM DEV INTERNATIONAL LTD.	2012-04-30
DIAGNOCURE INC.	2012-04-30
GENDIS INC.	2012-04-30
GROUPE ADF INC.	2012-04-30
GROUPE BIKINI VILLAGE INC.	2012-04-28
GROUPE RESTAURANTS IMVESCOR INC.	2012-04-29
HARRY WINSTON DIAMOND CORPORATION	2012-04-30
HEWLETT-PACKARD COMPANY	2012-04-30
LPBP INC.	2012-04-30
LULULEMON ATHLETICA INC.	2012-04-29
MINERAUX RARES QUEST LTEE	2012-04-30
PATHEON INC.	2012-04-30
SUNSTONE (NO.3) LIMITED PARTNERSHIP (31676)	2012-03-31
SUNSTONE U.S. OPPORTUNITY (NO.3) REALTY TRUST (31677)	2012-03-31
TECHNOLOGIES 20-20 INC.	2012-04-30
TRANSAT A.T. INC.	2012-04-30
TRANSCONTINENTAL INC.	2012-04-30
VITERRA INC.	2012-04-30
01 COMMUNIQUE LABORATORY INC.	2012-04-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CAPITAL PRO-EGAUX INC.	2012-02-29
CAT. D'ACT.AMERICAINES MULTISTYLE TOUTES CAP. PHILLIPS,HAGER & NORTH (#3713)	2012-03-31
CAT.CAPITAL D'OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL PHILLIPS,HAGER & NORTH (#3713)	2012-03-31
CATEGORIE CAPITAL D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE RBC (#3713)	2012-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS AMERICAINES RBC (#3713)	2012-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS CANADIENNES RBC (#3713)	2012-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS RBC (#3713)	2012-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH (#3713)	2012-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES CANADIENS RBC (#3713)	2012-03-31
CATEGORIE DE RESSOURCES MONDIALES RBC (#3713)	2012-03-31
CATEGORIE DE REVENU A COURT TERME RBC (#3713)	2012-03-31
CATEGORIE DE REVENU D' ACTIONS CANADIENNES RBC (#3713)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETES CANADIENNES A MOYENNE CAPITALISATION RBC (#3713)	2012-03-31
CATEGORIE DE VALEUR NORD-AMERICAINE RBC (#3713)	2012-03-31
CERES GLOBAL AG CORP.	2012-03-31
EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED	2012-04-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
GLV INC.	2012-03-31
MAJOR DRILLING GROUP INTERNATIONAL INC.	2012-04-30
PROSPERITY GOLDFIELDS CORP.	2012-03-31
TECHNOLOGIES INTERACTIVES MEDIAGRIF INC.	2012-03-31
TRANZEO WIRELESS TECHNOLOGIES INC.	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CAPITAL PRO-EG AUX INC.	2012-02-29
CAT. D'ACT.AMERICAINES MULTISTYLE TOUTES CAP. PHILLIPS,HAGER & NORTH (#3713)	2012-03-31
CAT.CAPITAL D'OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL PHILLIPS,HAGER & NORTH (#3713)	2012-03-31
CATEGORIE CAPITAL D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE RBC (#3713)	2012-03-31
CATEGORIE D'ACTION AMERICAINES RBC (#3713)	2012-03-31
CATEGORIE D'ACTION CANADIENNES RBC (#3713)	2012-03-31
CATEGORIE D'ACTION DE MARCHES EMERGENTS RBC (#3713)	2012-03-31
CATEGORIE D'ACTION OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH (#3713)	2012-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES CANADIENS RBC (#3713)	2012-03-31
CATEGORIE DE RESSOURCES MONDIALES RBC (#3713)	2012-03-31
CATEGORIE DE REVENU A COURT TERME RBC (#3713)	2012-03-31
CATEGORIE DE REVENU D'ACTION CANADIENNES RBC (#3713)	2012-03-31
CATEGORIE DE SOCIETES CANADIENNES A MOYENNE CAPITALISATION RBC (#3713)	2012-03-31
CATEGORIE DE VALEUR NORD-AMERICAINE RBC (#3713)	2012-03-31
CERES GLOBAL AG CORP.	2012-03-31
EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED	2012-04-30
GLV INC.	2012-03-31
MAJOR DRILLING GROUP INTERNATIONAL INC.	2012-04-30
PROSPERITY GOLDFIELDS CORP.	2012-03-31
TECHNOLOGIES INTERACTIVES MEDIAGRIF INC.	2012-03-31
TRANZEO WIRELESS TECHNOLOGIES INC.	2011-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
AKELA PHARMA INC.	
ANDERSON ENERGY LTD.	
BAYMOUNT INCORPORATED	
BOWOOD ENERGY INC.	
CAPITAL DGMC INC.	
CHATEAU INC. (LE)	
CLEMSON RESOURCES CORP.	
EXPLORATION DIA BRAS INC.	
FAIRWEST ENERGY CORPORATION	
GENESIS WORLDWIDE INC.	
HOMELAND URANIUM INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
JAGUAR MINING INC.	
NORTHERN SHIELD RESOURCES INC.	
PRT GROWING SERVICES LTD.	
RANAZ CORPORATION	
REDLINE COMMUNICATIONS GROUP INC.	
SHOPMEDIA INC.	
TRANZEO WIRELESS TECHNOLOGIES INC.	
UNIQUE BROADBAND SYSTEMS, INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
TECHNOLOGIES INTERACTIVES MEDIAGRIF INC.	2012-03-31
TRANZEO WIRELESS TECHNOLOGIES INC.	2011-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI		
1 :	Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	45 : Contrepartie d'un bien
2 :	Filiale de l'émetteur assujetti	46 : Contrepartie de services
3 :	Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	47 : Acquisition ou aliénation par don
4 :	Administrateur d'un émetteur assujetti	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
5 :	Dirigeant d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
6 :	Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	50 : Attribution d'options
7 :	Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	51 : Levée d'options
8 :	Initié présumé – six mois avant de devenir initié	52 : Expiration d'options
NATURE DE L'OPÉRATION		53 : Attribution de bons de souscription
Généralités		54 : Exercice de bons de souscription
00 :	Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	55 : Expiration de bons de souscription
10 :	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 : Attribution de droits de souscription
11 :	Acquisition ou aliénation effectuée privément	57 : Exercice de droits de souscription
15 :	Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	58 : Expiration de droits de souscription
16 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	59 : Exercice au comptant
22 :	Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	Dérivés émis par un tiers
30 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
35 :	Dividende en actions	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
36 :	Conversion ou échange	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
37 :	Division ou regroupement d'actions	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
38 :	Rachat – annulation	Divers
40 :	Vente à découvert	90 : Changements relatifs à la propriété
		97 : Autres
		99 : Correction d'information
		NATURE DE L'EMPRISE
		D : Propriété directe
		I : Propriété indirecte
		C : Contrôle
		AUTRES MENTIONS
		O : Opération originale
		M : Première modification
		M' : Deuxième modification
		M" : Troisième modification, etc.
		R : Opération déclarée hors délai (en retard).

* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
5N Plus Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Investissement Québec	3		O	2012-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 175 000
			O	2012-06-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	6 451 613	3.1000	8 626 613
<i>Bons de souscription</i>									
Investissement Québec	3		O	2012-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 225 806		3 225 806
Absolute Software Corporation									
<i>Options</i>									
Grace, Mark	5		O	2012-06-08	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	5.6300	162 500
Acasti Pharma Inc.									
<i>Actions ordinaires (Actions de catégorie A)</i>									
Neptune Technologies & Bioressources inc.	3		O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	2.0600	41 372 533
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.0600USD	41 375 533
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	1.9921	41 378 333
			O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.0500	41 381 333
Timperio, Michel	5		O	2012-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 217
<i>Bons de souscription Groupe 1WA</i>									
Timperio, Michel	5		O	2012-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-05-25	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000	0.2500	50 000
<i>Bons de souscription Groupe 5WA</i>									
Timperio, Michel	5		O	2012-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-05-25	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000	0.5000	50 000
<i>Options Groupe 11A</i>									
Timperio, Michel	5		O	2012-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-05-25	D	50 - Attribution d'options	75 000	2.1000	75 000
<i>Options Groupe 1A</i>									
Timperio, Michel	5		O	2012-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-05-25	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.2500	25 000
<i>Options Groupe 4A</i>									
Timperio, Michel	5		O	2012-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-05-25	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.4000	100 000
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenergy Income Fund	1		O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	400	6.7000	23 477 070
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.0500	23 477 670
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.9200	23 478 670
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	6.8400	23 480 270
Adventure Gold inc.									
<i>Options</i>									
Gagnon, Marco	4		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.5300	
			M	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.5300	900 000
Air Canada									
<i>Class B Voting Shares</i>									
Morey, Scott	5		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.9300	11 663
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.9300	16 663
Akita Drilling Ltd.									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
AKITA DRILLING	1		O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	9.8300	1 100
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.8900	500
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.8900	800
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.8900	600
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
WILSON, Charles W.	4		O	2009-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	259	10.9843	
			M	2009-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	159	10.9843	3 983
Alacer Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Haddon, Timothy John	4, 7, 5	R	O	2010-12-16	D	51 - Exercice d'options	37 653	1.8100	356 993
Stevenson, Howard Henry James	5		O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 367		55 069
<i>CHESS Depositary Interests</i>									
Unwin, Stephanie J.	4		O	2011-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			385
<i>RSU</i>									
Stevenson, Howard Henry James	5		O	2012-06-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	(2 367)		83 399
ALAMOS GOLD INC									
<i>Actions ordinaires</i>									
McCluskey, John	4, 5		O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	19.3475	364 400
Allied Nevada Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kirby, Hal	5		O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 577)	28.5200	
			M	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 577)	28.5200	USD 22 423
Allied Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Neville, Ralph Thomas	4		O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	28.2500	6 485
			O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	28.4000	5 885
Sharpe, Leonard Peter	4		O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	28.2600	5 000
AltaGas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
LOWE, JOHN EDWARD	5		O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	28.0300	10 080
Wright, David Robert	5								
Spousal RRSP	PI		O	2012-06-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	27.9300	4 451
<i>Actions privilégiées Series C</i>									
Cornhill, David Wallace	4, 5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	25.0000	USD 10 000
Fergusson, Hugh	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 600	25.0000	USD 1 600
<i>Options at \$29.32 expiring June 7, 2022</i>									
Baines, Jeremy Robert	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	7 500		7 500
Best, Catherine May	4		O	2011-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	20 000		20 000
Bracken, James B	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	4 000		4 000
Cornhill, David Wallace	4, 5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Dawson, Dennis Alan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	20 000		20 000
Edgeworth, Allan Leslie	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	20 000		20 000
Fergusson, Hugh	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	20 000		20 000
Gilbert, Daryl Harvey	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	20 000		20 000
Harris, David Michael	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	25 000		25 000
Hayes, Christopher Alan	5		O	2010-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	5 000		5 000
Hodgins, Robert Bruce	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	20 000		20 000
Kanik, Myron	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	20 000		20 000
Karl, Peter Lauren	5		O	2010-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	2 500		2 500
LOWE, JOHN EDWARD	5		O	2011-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	35 000		35 000
Mackie, David French	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	20 000		20 000
Mattson, Bradley	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	7 500		7 500
McCrank, Michael Neil	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	20 000		20 000
Stein, Deborah Susan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	25 000		25 000
Stout, Kent Eugene	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	25 000		25 000
Toivanen, Shaun William	5		O	2011-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	10 000		10 000
Toone, Randy Warren	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	25 000		25 000
Tulk, David Raymond	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	5 000		5 000
Wright, David Robert	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	25 000		25 000
Amerigo Resources Ltd									
<i>Actions ordinaires</i>									
GEOLOGIC RESOURCE PARTNERS LLC	3		O	2012-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 358 500
Anatolia Minerals Development Limited									
<i>Options</i>									
Haddon, Timothy John	4, 7, 5		O	2009-01-06	D	52 - Expiration d'options	50 000	1.4500USD	
			M	2009-01-06	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	1.4500USD	550 000*
Arsenal Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mitchell, Bruce	3		O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.5700	16 287 700
Aston Hill Financial Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cheng, Benedict	4	R	O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	1.3100	783 853
<i>Options</i>									
Best, Catherine May	4		O	2012-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-06	D	46 - Contrepartie de services	50 000	1.3000	50 000
ATCO LTD.									
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>									
Heathcott, Linda A.	7, 6								
Halo Holdings Inc.	PI		O	2012-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13	71.9700	6 032
Aurora Oil & Gas Limited									
<i>Ordinary Shares</i>									
Schoch, Peter Grenville	4		O	2012-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	3.1524	5 446 554
Badger Daylighting Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
calnan, david	4		O	2012-03-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			97 128
Am Tek Solutions Inc.	PI		O	2012-03-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			39 515
Piker Trust	PI		O	2012-03-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 601

Émetteur Titre	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Banque de Montréal									
<i>Actions ordinaires</i>									
Downe, William	5		O	2012-06-13	D	51 - Exercice d'options	4 250	40.8500	210 200
Milroy, Thomas	5		O	2012-06-06	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(740)		310
<i>Options</i>									
Downe, William	5		O	2012-06-13	D	51 - Exercice d'options	(4 250)	40.8500	1 018 824
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA									
<i>Unités d'actions différées</i>									
ANCTIL, Pierre	4		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	179	41.8790	518
			O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	3	44.2416	521
Bazin, Jean	4		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	3	44.2416	365
Courville, Isabelle	4		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	38	44.2416	3 865
			O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	403	41.8790	4 268
Labonté, Michel	4		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	13	44.2416	1 363
			O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	180	41.8790	1 543
Poulin, Marie-France	4		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	14	44.2416	1 385
Banque Royale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
George, Richard Lee	4		O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	50.6200	14 730
Mrs. Julie George	PI		O	2012-03-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	50.7200	
			M	2012-06-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	50.7200	500
BCE Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crull, Kevin W.	7		O	2005-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	51 - Exercice d'options	130 000	30.7200	130 000
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(130 000)	41.7076	0
<i>Options</i>									
Crull, Kevin W.	7		O	2012-06-07	D	51 - Exercice d'options	(130 000)	30.7200	232 484
Bellatrix Exploration Ltd.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Todd, Murray B.	4		O	2012-06-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 499		48 261
<i>Options</i>									
BLAIR, TIMOTHY	5		O	2012-06-04	D	50 - Attribution d'options	100 000		500 000
Oicle, Russell G.	5		O	2012-06-04	D	50 - Attribution d'options	100 000		650 000
Smith, Raymond George	4		O	2012-06-04	D	50 - Attribution d'options	100 000		1 050 000
Ulmer, Garrett	5		O	2012-06-04	D	50 - Attribution d'options	100 000		395 000
Woo, Ving Yee	5		O	2012-06-04	D	50 - Attribution d'options	100 000		650 000
Blue Pearl Mining Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arsenault, Denis	4		O	2005-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2005-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			89 160
Blue Ribbon Income Fund (formerly Citadel Diversified Investment Trust)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Blue Ribbon Income Fund	1		O	2012-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.1000	3 000
			O	2012-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.1000	0
			O	2012-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.9500	3 000
			O	2012-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.9500	0
			O	2012-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	10.9500	1 300
			O	2012-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	10.9500	0
			O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.8800	2 000
			O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	10.8800	0
			O	2012-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	10.9100	1 300
			O	2012-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	10.9100	0
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.8600	3 000
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.8600	0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.7500	3 000
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.7500	0
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.6000	3 000
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.6000	0
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.6500	100
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	10.6500	0
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.7700	3 000
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.7700	0
Bombardier Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</i>									
Bachant, Raymond	5		O	2012-06-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 500	3.7400	64 563
Desjardins, Daniel	5		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	3.8300	57 380
Gartner, Eran	7		O	2012-06-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 200	3.7400	27 766
Lindberg, Karl Anders Oscar	5		O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 200)	3.7800	86 782
Navari, André	5		O	2012-06-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	149 480	3.7400	403 271
Reid, Frederick	7		O	2012-06-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	41 410	3.7400	64 370
RIDOLFI, STEVEN	5		O	2012-06-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	43 430	3.7400	140 293
TROGER, Laurent René Octave	5		O	2011-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	36 660	6.9300	
			M	2011-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	36 600	6.9300	36 600
			O	2012-06-07	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.5100	77 991
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 983)	3.8300	44 008
			O	2012-06-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	30 300	3.7400	74 308
Wennberg, Ake Bjorn	7		O	2012-06-06	D	51 - Exercice d'options	60 000	2.5100	
			M	2012-06-06	D	51 - Exercice d'options	60 000	2.5100	74 289
			O	2012-06-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	38 380	3.7400	112 669
<i>Deferred Stock Units/Unités d'actions différées</i>									
Alary, Pierre	5		O	2010-04-26	D	97 - Autre	67 000		
			M	2010-04-26	D	97 - Autre	67 670		67 670
			O	2012-06-09	D	35 - Dividende en actions	5 514	3.7400	301 184
Beaudoin, Pierre	5		O	2010-04-22	D	97 - Autre	350 000		
			M	2010-04-22	D	97 - Autre	353 500		353 500
			O	2011-06-08	D	97 - Autre	464 000		
			M	2011-06-08	D	97 - Autre	353 500		
			M'	2011-06-08	D	97 - Autre	464 000		1 347 500
			O	2012-06-09	D	35 - Dividende en actions	28 809	3.7400	1 376 309
BRADEEN, RICHARD	5		O	2010-04-20	D	97 - Autre	50 000		
			M	2010-04-20	D	97 - Autre	50 500		50 500
			O	2012-06-09	D	35 - Dividende en actions	4 115	3.7400	183 615
Desjardins, Daniel	5		O	2010-04-23	D	97 - Autre	45 000		
			M	2010-04-23	D	97 - Autre	45 450		45 450
			O	2012-06-09	D	35 - Dividende en actions	3 704	3.7400	171 154
Hachey, Guy Charles	5		O	2010-04-23	D	97 - Autre	148 000		
			M	2010-04-23	D	97 - Autre	149 480		149 480
			O	2012-06-09	D	35 - Dividende en actions	12 182	3.7400	584 662
Lindberg, Karl Anders Oscar	5		O	2010-04-22	D	97 - Autre	20 000		
			M	2010-04-22	D	97 - Autre	20 200		20 200
			O	2012-06-09	D	35 - Dividende en actions	1 646	3.7400	81 846
Macdonald, John Paul	5		O	2010-04-16	D	97 - Autre	41 000		
			M	2010-04-16	D	97 - Autre	41 410		41 410
			O	2012-06-09	D	35 - Dividende en actions	3 374	3.7400	154 784
<i>Options</i>									
Gartner, Eran	7		O	2012-06-10	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		150 125
TROGER, Laurent René Octave	5		O	2012-06-07	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		355 000
Wennberg, Ake Bjorn	7		O	2012-06-06	D	51 - Exercice d'options	(60 000)		370 000
<i>Performance Share Units/Unités d'actions liées au rendement</i>									
Bachant, Raymond	5		O	2012-06-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		130 000*

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Gartner, Eran	7		O	2012-06-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)		0
Navarri, André	5		O	2012-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(148 000)		
			M	2012-06-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(148 000)		423 000
Reid, Frederick	7		O	2012-06-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(41 000)		110 000
RIDOLFI, STEVEN	5		O	2012-06-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(43 000)		0
TROGER, Laurent René Octave	5		O	2012-06-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 000)		105 000
Wennberg, Ake Bjorn	7		O	2012-06-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(38 000)		95 000
Boyuan Construction Group, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boyuan Construction Group, Inc.	1	R	O	2012-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	500	0.6500	500
			O	2012-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	0.6500	0
		R	O	2012-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.6500	2 000
			O	2012-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	0.6500	0
		R	O	2012-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 853	0.6800	2 853
			O	2012-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	(2 853)	0.6800	0
		R	O	2012-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 853	0.6500	2 853
			O	2012-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(2 853)	0.6500	0
		R	O	2012-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 853	0.6500	2 853
			O	2012-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 853)	0.6500	0
		R	O	2012-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 853	0.6500	2 853
			O	2012-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 853)	0.6500	0
		R	O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	353	0.6300	353
			O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(353)	0.6300	0
		R	O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	0.6500	2 500
			O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	0.6500	0
		R	O	2012-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.6100	2 000
			O	2012-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	0.6100	0
		R	O	2012-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.6000	2 000
			O	2012-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	0.6000	0
		R	O	2012-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	0.6500	2 500
			O	2012-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	0.6500	0
		R	O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	0.6500	2 500
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	0.6500	0
		R	O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 853	0.6300	2 853
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(2 853)	0.6300	0
		R	O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	0.7000	2 500
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	0.7000	0
		R	O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	353	0.7200	353
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(353)	0.7200	0
		R	O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 853	0.6800	2 853
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 853)	0.6800	0
		R	O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 853	0.6400	2 853
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 853)	0.6400	0
		R	O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 853	0.6300	2 853
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 853)	0.6300	0
		R	O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 853	0.6300	2 853
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 853)	0.6300	0
		R	O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 853	0.6300	2 853
			O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 853)	0.6300	0
		R	O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 853	0.6100	2 853
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 853)	0.6100	0
		R	O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 853	0.6000	2 853
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 853)	0.6000	0
Brand Leaders Income Fund									
<i>Parts</i>									
Brand Leaders Income Fund	1		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		500
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Kovacs, Michael	4, 5		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	10.5000	6 200
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE									
Options									
DeGasperis, Jim V	4		O	2012-06-04	D	50 - Attribution d'options	4 000	4.6100	21 500
TANENBAUM, KENNETH MICHAEL	4		O	2012-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-04	D	50 - Attribution d'options	10 000	4.6100	10 000
Brompton 2012 Flow-Through Limited Partnership									
Parts de société en commandite									
Lau, Laura Wing-Sze	5		O	2012-06-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	600	25.0000	2 200
C.A. Bancorp Inc.									
Actions ordinaires									
The K2 Principal Fund L.P.	3		O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 300	2.8000	1 311 700
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 100	2.8500	1 333 800
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 800	2.8204	1 347 600
CAE Inc.									
Long Term Incentives-Deferred Share Units									
Colabatissto, Gennaro	5		O	2012-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			38 350
Options Employee Stock Option Plan									
Colabatissto, Gennaro	5		O	2012-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			119 600
Calian Technologies Ltd.									
Actions ordinaires									
Calian Technologies Ltd	1		O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.0000	100
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
O'Brien, Larry	4, 5								
CINNATEK	PI		O	2012-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	19.7600	171 000
Deferred Share Units (Cash Value of Common Shares)									
Cellucci, Argeo Paul	4		O	2012-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	20.2500	576
Hewson, Conrad William	4		O	2012-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	20.2500	1 152
loeb, kenneth jeffrey	4		O	2012-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	13	20.2500	1 438
O'Brien, Larry	4, 5		O	2012-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	20.2500	576
Tkachuk, David George	4		O	2012-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	20.2500	1 152
Vickers, Richard Allan	4		O	2012-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	20.2500	576
Canaccord Financial Inc.									
Actions ordinaires									
Pejman, Alidad	5								
Canaccord Financial Ltd.	PI		O	2012-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.4100	798 703
Canadian Energy Services & Technology Corp.									
Actions ordinaires									
Kitagawa, Kyle	4								
North River Capital Corp	PI	R	O	2012-04-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(45 000)	11.8200	351 300
Nieboer, Craig Frederick	5		O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		48 323
			O	2012-06-06	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.2800	58 323
Zinger, Kenneth Earl	5		O	2012-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.4300	917 000
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.4200	912 000
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	10.0500	902 000
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.0000	897 000
Options									
Nieboer, Craig Frederick	5		O	2012-06-06	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.2800	110 000
Canadian High Income Equity Fund									
Parts									
Canadian High Income Equity Fund	1		O	2012-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.7000	1 500
			O	2012-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.7000	0
			O	2012-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.6200	1 500
			O	2012-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.6200	0
			O	2012-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.5700	1 500
			O	2012-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.5700	0
			O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.5500	1 500

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.5500	0
			O	2012-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.5400	1 500
			O	2012-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.5400	0
			O	2012-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.5300	1 500
			O	2012-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.5300	0
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.5000	1 500
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.5000	0
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.4600	1 500
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.4600	0
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.4100	1 500
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.4100	0
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.2600	700
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	11.2600	0
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.2600	1 000
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	11.2600	0
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.1300	1 500
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.1300	0
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.9800	200
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	10.9800	0
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.1000	1 500
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.1000	0
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.0000	1 500
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.0000	0
			O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.1000	300
			O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	11.1000	0
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.0900	200
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	11.0900	0
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	10.9700	2 500
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	10.9700	0
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian Natural Resources Limited	1		O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	483 900	30.0200USD	483 900
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	484 400	30.7000	968 300
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(483 900)	30.0200USD	484 400
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(484 400)	30.7000	0
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael	4								
Bourgnine Holdings Ltd.	PI		O	2012-06-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2050	3 743 642
			O	2012-06-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1967	3 768 642
			O	2012-06-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2075	3 769 642
			O	2012-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 700	0.2115	3 782 342
			O	2012-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.2092	3 799 342
Canadian Oil Sands Limited									
<i>Deferred Share Units</i>									
Grandey, Gerald Wayne	4		O	2012-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	97		5 442
LOWRY, Donald James	4		O	2012-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	159		8 848
Read, John K.	4		O	2012-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	125		6 960
Sangster, Brant G.	4		O	2012-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27		1 496
Zaozirny, John Brian	4		O	2012-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	125		6 960
Canadian Premium Select Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kovacs, Michael	4, 5		O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	10.4500	1 000
Canadian Utilities & Telecom Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Roode, David	5		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	870	11.5000	1 870
Canadian Western Bank									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Graham, Carolyn Joan	5								
Scotia McLeod	PI		O	2012-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(560)	26.2600	1 545
Phillips, Robert L.	4		O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	27.0500	13 760
			O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	27.0600	14 460
Reid, Ian MacNevin	4		O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	26.2700	6 516
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	26.1100	8 516
Canso Credit Income Fund									
Parts Class A Units									
Canso Investment Counsel Ltd.	7		O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	9.7323	20 600
Canso Fund Management Ltd.	PI		O	2012-06-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.7323	8 200
Canso Partners Fund	PI		O	2012-06-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	9.7323	125 600
GRIP Investments	PI		O	2012-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.7323	4 400
Carswell, John Paul	7								
Canso Fund Management Ltd.	PI		O	2012-06-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.7323	8 200
Canso Investment Counsel Ltd.	PI		O	2012-06-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	9.7323	20 600
GRIP Investments	PI		O	2012-06-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.7323	4 400
CanWel Building Materials Group Ltd. (formerly, Canwel Holdings Corporation)									
Actions ordinaires									
CanWel Building Materials Group Ltd.	1		O	2012-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	600	2.5000	78 000
			O	2012-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	(5 500)		72 500
			O	2012-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	39 400	2.5000	111 900
			O	2012-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	2.4000	
			M	2012-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	2.4900	117 800
			O	2012-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	2.4400	123 700
			O	2012-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.4200	128 700
			O	2012-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	2.4000	132 700
			O	2012-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.3600	134 700
			O	2012-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	7 600	2.3500	142 300
			O	2012-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.3700	144 300
			O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(72 500)		71 800
			O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	2.2600	81 800
			O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	2.2500	87 700
			O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	2.2400	96 200
			O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.2000	101 200
			O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	2.1500	103 600
			O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	2.2300	106 200
			O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	700	2.2100	106 900
			O	2012-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	2.2900	112 800
			O	2012-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	2.3500	127 800
			O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	2.4000	
			M	2012-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	2.4000	135 800
			O	2012-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	2.3800	141 300
			O	2012-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	2.3000	
			M	2012-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	2.3000	148 300
			O	2012-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.4300	151 300
			O	2012-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.4600	154 300
			O	2012-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.3500	
			M	2012-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.3500	157 300
			O	2012-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	2.4500	157 500
			O	2012-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	(106 900)		50 600
			O	2012-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	15 900	2.4200	66 500
			O	2012-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	2.4300	76 500
			O	2012-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	2.4500	76 900
			O	2012-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	2.5000	
			M	2012-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	2.5000	83 400

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(34 400)		49 000
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 400		
			M	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	2.4400	50 400
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	2.4800	50 600
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	2.5000	65 600
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(16 200)		49 400
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	2.3900	51 300
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	2.4800	
			M	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	2.4500	54 200
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	2.4800	55 100
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	18 300	2.5000	73 400
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.4800	75 400
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.4900	76 400
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.4900	76 500
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	2.4300	82 400
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.4200	84 400
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	2.4000	88 000
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.4600	60 200
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	2.4500	66 100
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.4400	71 100
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	2.4300	72 900
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.4300	74 900
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	2.4100	77 700
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	2.4400	79 500
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(16 600)		62 900
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	2.5000	64 100
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	210 100	2.5000	274 200
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	2.5000	288 200
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(64 100)		224 100
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	700	2.4900	224 800
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	2.5000	228 600
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(32 800)		55 200
Capstone Infrastructure Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sardo, Vincent James	4		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	4.0500	16 200
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	4.1000	20 000*
<i>Actions privilégiées Cumulative 5-Year Rate Reset Preferred Shares, Series A</i>									
Roy, François R.	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	17.5000	600*
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	18.0300	900
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	18.2500	2 200
Cascades inc.									
<i>Options options d'achat d'actions ordinaires</i>									
Hall, Robert F.	5		O	2012-06-01	D	50 - Attribution d'options	90 942	4.4600	486 290
Hogg, Allan	5		O	2012-06-01	D	50 - Attribution d'options	61 794	4.4600	202 389
Langevin, Luc	5		O	2012-06-01	D	50 - Attribution d'options	58 296	4.4600	160 168
Lemaire, Alain	4, 5		O	2012-06-01	D	50 - Attribution d'options	256 502	4.4600	1 542 240
Marineau, Léon	5		O	2012-06-01	D	50 - Attribution d'options	10 610	4.4600	43 421
Neault, Jean-François	5		O	2012-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-01	D	50 - Attribution d'options	15 857	4.4600	15 857
Paul, Louise	5		O	2012-06-01	D	50 - Attribution d'options	2 798	4.4600	4 733
Plante, Maurice	7		O	2012-06-01	D	50 - Attribution d'options	19 471	4.4600	69 495
Plourde, Mario	7		O	2012-06-01	D	50 - Attribution d'options	166 143	4.4600	768 116
<i>Unités d'actions différées / Deferred Share Units</i>									
Bannerman, Paul	4		O	2012-06-07	D	35 - Dividende en actions	250		27 987
Chevrier, Robert	4		O	2012-06-07	D	35 - Dividende en actions	250		27 987

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Doak, James Basil Charles	4		O	2012-06-07	D	35 - Dividende en actions	250		27 987
Garneau, Louis	4		O	2012-06-07	D	35 - Dividende en actions	250		27 987
Kobrynsky, Georges	4		O	2012-06-07	D	35 - Dividende en actions	56		6 212
Lemaire, Sylvie	4		O	2012-06-07	D	35 - Dividende en actions	250		27 987
McAusland, David L.	4		O	2012-06-07	D	35 - Dividende en actions	250		27 987
Pelletier, Martin P.	4		O	2012-06-07	D	35 - Dividende en actions	250		27 987
CCL Industries Inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Wade, Janis M.	5		O	2012-06-08	D	51 - Exercice d'options	10 000	18.5100	23 000
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	36.0200	22 700
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	36.0000	16 000
<i>Options</i>									
Wade, Janis M.	5		O	2012-06-08	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	18.5100	95 000
Celestica Inc.									
<i>Restricted Share Units</i>									
McIntosh, Glen	7	R	O	2012-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 038		88 145
Cequence Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.0800	34 000
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.0800	49 000
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.0800	
		R	O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.0800	69 000
Join Account	PI		M	2012-06-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.0800	25 018
Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Schwartz, Thomas	4		O	2012-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	9.3067	33 016
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2012-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	9.3067	4 187
Chesswood Group Limited									
<i>- Restricted Share Units</i>									
Sonshine, Edward	4		O	2012-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 000)		0
<i>Actions ordinaires</i>									
Chesswood Group Limited	1		O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.8000	1 000
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.8000	100
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.8000	1 000
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2	7.8000	2
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2)		0
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	7.6100	2 100
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	2	7.6100	2
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2)		0
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	900	7.6000	900
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	7.6500	2 100
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	2	7.6500	2
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2)		0
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	7.5500	2 100
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	2	7.5500	2
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2)		0
Sonshine, Edward	4		O	2012-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 000		7 000
CI Financial Corp.									
<i>Débetures 3.30 Débetures due 2012</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Scotia Capital Inc.	PI		O	2012-06-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 7 514 000.00	100.7455	\$ 7 783 000.00
Cineplex Inc.									
<i>Options</i>									
Nelson, Gordon	5		O	2012-06-06	D	59 - Exercice au comptant	(15 000)	30.2437	76 544
Cipher Pharmaceuticals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Andrews, Larry	5		O	2012-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.9000	124 544
Clarke Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rapps, Michael	4, 6, 5		O	2012-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.0000	12 500
Clemex Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zwick Roell AG	3		O	2012-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 800 000	0.1800	5 800 000
CO2 Solutions Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Manherz, Robert	4		O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0500	3 746 857
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	118 000	0.0500	3 864 857
			O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	331 000	0.0500	4 195 857
			O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	69 000	0.0500	4 264 857
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.0500	4 564 857
Skinner, Thom	5		O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0500	100 000
COM DEV International Ltd.									
<i>Options</i>									
Calhoun, Gary	5		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	63 612	2.5700	198 961*
Dyck, Paul Michael	4		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	16 047	2.5700	53 367*
Lizius, David	5		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	39 523	2.5700	126 900*
Pley, Michael Everett	5		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	142 624	2.5700	
			M	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	142 624	2.5700	360 859*
Spurrett, Robert	2		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	34 876	2.5700	107 250*
Stajcer, Tony	2		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	15 198	2.5700	
			M	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	15 198	2.5700	49 410*
Stuart, John	2		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	13 309	2.5700	42 856*
White, Dan	2		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	52 080	2.5700	169 446*
Williams, Michael Brian	2		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	51 097	2.5700	153 885*
<i>Performance Share Units</i>									
Adamson, James	4		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 946		6 711*
Barney, Glenn	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 111		21 206*
Calhoun, Gary	5		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 627		45 436*
Clark, Bruce	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 569		18 266*
Doran, Nigel Neil	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 861		23 579*
Dyck, Paul Michael	4		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 870		24 386*
Dykstra, Kelly	2		O	2012-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 648		3 648*
HEALY, GREGORY	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 454		22 122*
Heffernan, William	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 176		21 134*
Inker, Craig	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 312		14 685*
KANE, JOSEPH	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 779		35 601*
Lizius, David	5		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 228		30 350*
Masotti, David	4		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 946		3 403*
McCabe, David	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 669		12 397*
Mississian, Marina	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 190		21 136*
Nazarali, Karim	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 181		20 129*
Pley, Michael Everett	5		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 069		78 628*
Ramsden, Ronald	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 599		15 024*
Reidel, Terry	4		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 946		6 711*

Émetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Scovell, Peter	4		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 946		6 711*
Seguin, Claude	4		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 946		6 217*
Spurrett, Robert	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 332		24 163*
Stajcer, Tony	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 560		22 684*
Stuart, John	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 833		19 369*
White, Dan	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 408		38 594*
Wiesel, Jeffrey Martin	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 921		32 512*
Williams, Michael Brian	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 345		35 044*
Restricted Share Units									
Adamson, James	4		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 280		8 094*
Barney, Glenn	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 111		21 206*
Clark, Bruce	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 569		18 266*
Doran, Nigel Neil	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 861		23 579*
Dyck, Paul Michael	4		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 870		24 386*
Dykstra, Kelly	2		O	2012-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 648		3 648*
HEALY, GREGORY	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 454		22 122*
Heffernan, William	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 176		21 134*
Inker, Craig	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 312		14 685*
KANE, JOSEPH	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 779		35 601*
Lizius, David	5		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 228		30 350*
Masotti, David	4		O	2011-02-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 946		1 946*
McCabe, David	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 669		12 397*
Mississian, Marina	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 190		21 136*
Nazarali, Karim	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 181		20 129*
Ramsden, Ronald	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 599		15 024*
Reidel, Terry	4		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 502		8 587*
Scovell, Peter	4		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 891		6 010*
Seguin, Claude	4		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 946		2 793*
Spurrett, Robert	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 332		24 163*
Stajcer, Tony	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 560		22 684*
Stuart, John	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 833		19 369*
White, Dan	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 408		38 594*
Wiesel, Jeffrey Martin	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 921		32 512*
Williams, Michael Brian	2		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 345		35 044*
Commercial Solutions Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kassam, Rozina	5		O	2012-06-08	D	51 - Exercice d'options	40 000		75 000*
<i>Options</i>									
Kassam, Rozina	5		O	2012-06-08	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	0.2500	67 000*
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company	1		O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(117 933)		0
McLean, David G.A.	4, 5		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 080)	84.3700	106 800
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.7500	30 476 329
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.7000	30 476 629
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.6000	30 478 129
Connacher Oil and Gas Limited									
<i>Options</i>									
Johnson, Merle Duane	5		O	2012-06-11	D	52 - Expiration d'options	(95 000)		481 500
Consolidated Firstfund Capital Corp.									
<i>Options</i>									
Grant, Robert Harold	4, 5		O	2012-06-05	D	50 - Attribution d'options	60 000		60 000
Grant, William Douglas	4, 5		O	2012-06-05	D	50 - Attribution d'options	140 000		140 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
McDonald, Bruce John	4		O	2012-06-05	D	50 - Attribution d'options	60 000		60 000
Tutton, James Wilfred Frank	4		O	2012-06-05	D	50 - Attribution d'options	90 000	0.2500	90 000
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
OCP CSI Investment Holdings Inc.	3		O	2012-06-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(700 000)	90.0000	3 629 227
Sucher, Benjamin	5								
TFSA	PI		O	2012-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34	89.5300	67
Continental Precious Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Godin, Edward	4, 5		O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2650	1 622 317
			O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2800	1 632 317
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3000	1 642 317
Contrans Group Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Burgess, Robert Burnside	4		O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	8.8135	32 440
Copper North Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eyre, Sally Louise	4, 5		O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1200	887 500
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1200	888 000
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1300	890 000
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1500	905 000
Corporation Cameco									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clappison, John	4		O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	19.7180	3 000
Corporation Cott									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cott Corporation	1		O	2012-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	22 220	7.3000USD	22 220
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(22 220)	7.3000USD	0
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	13 072	7.2800USD	13 072
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(13 072)	7.2800USD	0
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5		O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)	7.8300USD	609 874
Corporation de Sécurité Garda World									
<i>Options</i>									
Aubé, Marc-André	5		O	2012-06-07	D	52 - Expiration d'options	(35 000)	23.4000	190 000
Côté, Guy	5		O	2012-06-07	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	23.4000	45 000
Corporation Minière Osisko									
<i>Options</i>									
Cattalani, Sergio	5		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	103 600	8.0600	313 767
CHARLAND, ANNE	5		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	88 800	8.0600	143 800
Le Bel, André	5		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	113 500	8.0600	590 400
Lessard, Luc	5		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	322 400	8.0600	1 960 400
Lévesque, Elif	5		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	103 600	8.0600	313 100
Mailhot, Robert	5		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	111 000	8.0600	329 500
Roosen, Sean	4		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	506 600	8.0600	1 945 900
<i>Unités d'actions différées/Deferred Share Unit</i>									
Bradley, Victor	4		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 600	8.0600	29 600
Darling, Michèle	4		O	2012-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 000	8.0600	31 000
Leavenworth Bakali, Mustapha	4		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 600	8.0600	29 600
MacKinnon, William	4		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 600	8.0600	29 600
Sugar, Gary A.	4		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 600	8.0600	29 600
Vézina, Serge	4		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 600	8.0600	29 600*
<i>Unités d'actions restreintes/Restricted Share Unit</i>									
Cattalani, Sergio	5		O	2012-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 300	8.0600	45 700
CHARLAND, ANNE	5		O	2012-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Corporation Minière Rocmec Inc.									
<i>Options</i>									
Brisebois, Donald	4, 5		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	500 000		586 000
Désourdy, Gérald	4		O	2012-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
			O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	400 000		400 000
Girard, Paul Armand	4		O	2012-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			325 000
			O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	325 000		325 000
Langevin, Jean	4		O	2012-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			340 000
			O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	340 000		340 000
Molgat, Emile Pierre	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	330 000		368 000
Savard, André	4, 5		O	2012-02-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
			O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	500 000		500 000
therien, Jean-Yves	5		O	2012-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
			O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	500 000		500 000
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	40.4150	69 893
ROMANZIN, GERALD A.	4		O	2012-01-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	43.3143	1 936
			O	2012-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	43.6751	1 946
			O	2012-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	43.3694	1 956
			O	2012-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	39.4795	1 967
			O	2012-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	39.7310	1 978
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 468)	41.0000	10
Difference Capital Funding Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dundee Corporation	3		O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000 000	0.3000	
			M	2012-06-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 000 000	0.3000	31 666 667
Sparkes, Paul David	4		O	2012-06-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.3000	500 000
Securities Held in RRSP	PI		O	2012-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-08	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	333 334	0.3000	333 334
Wekerle, Michael W.	5, 3		O	2012-06-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 250 000	0.3000	13 416 667
DirectCash Payments Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dick, Claudette Marie	5		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	24.2500	3 684
			O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(505)	23.5000	3 179
Divestco Inc.									
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Chiarastella, Daniele	5		O	2012-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000		150 000
Hepton, Mathew	5		O	2012-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000		150 000
Hornsby, Lonn	7		O	2012-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000		150 000
Popadynetz, Stephen	5		O	2012-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		100 000
Sinclair-Smith, Steven James	5		O	2012-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000		150 000
<i>Options</i>									
Brillon, Wade	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	50 000		175 000
Chiarastella, Daniele	5		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	100 000		325 000
Gough, Michael	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	50 000		175 000
Hepton, Mathew	5		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	100 000		325 000
Hornsby, Lonn	7		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	100 000		325 000
Molnar, Edward Lawrence	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	50 000		200 000
Popadynetz, Stephen	5		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	150 000		375 000
Sinclair-Smith, Steven James	5		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	100 000		325 000

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Tobman, William	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	50 000		175 000
Dominion Citrus Income Fund									
Parts de fiducie									
Scarafile, Paul Santo	3		O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2000	3 201 635
Dundee Corporation									
Actions à droit de vote subalterne Class A									
Sinclair, Alistair Murray	4		O	2012-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Eastmain Resources Inc.									
Options									
BEZEAU, JAMES LAWRENCE	5		O	2012-06-05	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		
			M	2012-06-05	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		450 000
			O	2012-06-05	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.8800	
			M	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.8800	700 000
Bryans, Ian James	4		O	2012-06-05	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		250 000
Goldman, Jason Ira	5		O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.8800	250 000
Robinson, Donald, James	4, 5		O	2012-06-05	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		
			M	2012-06-05	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		
			M'	2012-06-05	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		900 000
			O	2012-06-05	D	50 - Attribution d'options	250 000		
			M	2012-06-05	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.8800	
			M'	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.8800	1 150 000
easyhome Ltd.									
Actions ordinaires									
Mullins, Jason	5		O	2012-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	6.3700	400
			O	2012-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.7600	500
			O	2012-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	6.8000	800
			O	2012-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	6.8100	1 000*
EGI Financial Holdings Inc.									
Actions ordinaires									
Kalopsis, George	7		O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)		12 805
Emera Incorporated									
Actions privilégiées									
Huskilson, Christopher	4, 5		O	2004-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 000	25.0000	6 000
Emgold Mining Corporation									
Actions ordinaires									
Gerbino Gold Group, LLC	3		O	2012-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2011-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2011-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 826 626
			O	2011-11-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 100 000	0.1000USD	5 926 626
			O	2011-12-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.1000USD	6 926 626
		R	O	2012-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	115 000		7 041 626
			O	2012-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	185 000		7 226 626
			O	2012-04-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1100USD	7 326 626
			O	2012-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	0.1000USD	7 416 626
		R	O	2012-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.0700USD	7 666 626
			O	2012-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	195 000	0.0700USD	7 861 626
			O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0700USD	7 891 626
Gerbino, Kenneth Joseph	3		O	2012-05-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 826 626
Gerbino Gold Group, LLC	PI		R	2011-11-18	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 100 000	0.1000USD	5 926 626
			R	2011-12-22	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.1000USD	6 926 626
			R	2012-03-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	115 000	0.1100USD	7 041 626
			R	2012-03-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	185 000	0.1000USD	7 226 626
			R	2012-04-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1100USD	7 326 626
			R	2012-04-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	0.1000USD	7 416 626

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2012-05-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.0700USD	7 666 626
		R	O	2012-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	195 000	0.0700USD	7 861 626
			O	2012-06-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0700USD	7 891 626
<i>Bons de souscription</i>									
Gerbino Gold Group, LLC	3		O	2011-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 100 000
			O	2011-12-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.1500	2 100 000
Gerbino, Kenneth Joseph	3		O	2012-05-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Gerbino Gold Group, LLC	PI		M	2012-05-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-18	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 100 000	0.1500	1 100 000
			O	2011-12-22	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.1500	2 100 000
Enbridge Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jarvis, Donald Guy	5		O	2012-01-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	36.3000	18 681
			O	2012-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	37.5800	18 691
			O	2012-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	38.4600	18 700
			O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	38.0600	18 709
			O	2012-03-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	37.6200	18 753
			O	2012-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	37.8000	18 763
			O	2012-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	39.5500	18 772
			O	2012-04-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	39.4300	18 782
			O	2012-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	40.9700	18 791
			O	2012-05-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	40.6300	18 800
			O	2012-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	39.6200	18 810
			O	2012-06-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	39.8800	18 852
			O	2012-06-08	D	51 - Exercice d'options	17 650	20.2100	36 502
			O	2012-06-08	D	51 - Exercice d'options	11 000	19.8000	47 502
			O	2012-06-08	D	51 - Exercice d'options	14 450	23.3000	61 952
			O	2012-06-08	D	51 - Exercice d'options	25 300	28.7800	87 252
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	38.8300	86 052
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	38.8000	78 552
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	38.8100	78 352
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	38.7900	77 652
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	38.7800	73 652
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	38.7700	73 452
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	38.7600	72 952
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 350)	38.7500	69 602
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(5 615)	38.8000	63 987
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	38.7500	61 287
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	38.7400	60 887
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 285)	38.7300	58 602
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(8 672)	38.8200	49 930
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 778)	38.7000	44 152
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(18 778)	38.7700	25 374
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 522)	38.7000	18 852
			O	2012-06-11	D	51 - Exercice d'options	11 000	19.8000	29 852
<i>Options \$19.805 (\$39.61) - February 25, 2019</i>									
Jarvis, Donald Guy	5		O	2012-06-08	D	51 - Exercice d'options	(11 000)	19.8000	33 000
			O	2012-06-11	D	51 - Exercice d'options	(11 000)	19.8000	22 000
<i>Options \$20.21 (\$40.42) - February 19, 2018 Expiry</i>									
Jarvis, Donald Guy	5		O	2012-06-08	D	51 - Exercice d'options	(17 650)	20.2100	0
<i>Options \$23.295 (\$46.59) - February 16, 2020 Expiry</i>									
Jarvis, Donald Guy	5		O	2012-06-08	D	51 - Exercice d'options	(14 450)	23.3000	28 900
<i>Options \$28.775 (\$57.55) - February 14, 2021 Expiry</i>									
Jarvis, Donald Guy	5		O	2012-06-08	D	51 - Exercice d'options	(25 300)	28.7800	75 900
EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Octavian Advisors, LP	3			2012-06-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 600	9.1012	272 500
Octavian Special Master Fund, LP	PI		O	2012-06-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 400	9.0227	300 900
Enerflex Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moore, William Angus	5								
ESPP	PI		O	2012-05-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	361	11.0691	488
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Energy Indexplus Dividend Fund	1		O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	7.2600	378 300
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	7.4500	383 200
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.5800	386 200
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.5800	387 200
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.4500	387 800
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.3900	390 800
Enerplus Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fraser, James Berkeley	4		O	2012-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 754
<i>Actions ordinaires (Performance Share Unit Plan ("PSU"))</i>									
McLaughlin, Edward	5		O	2012-06-08	D	50 - Attribution d'options	4 071	25.8100	9 695*
<i>Options (Stock Option Plan)</i>									
McLaughlin, Edward	5		O	2012-06-08	D	50 - Attribution d'options	67 547	14.1400	120 178*
Enseco Energy Services Corp.									
<i>Options</i>									
TISDALE, GREGORY	4		O	2012-06-07	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		35 000
Erdene Resource Development Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Akerley, Peter	4, 5								
Scotia MacLeod ITF Peter Akerley	PI		O	2012-06-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.2600	93 047
Essential Energy Services Ltd.									
<i>Options</i>									
Amundson, Garnet K.	4, 5		O	2012-06-12	D	52 - Expiration d'options	(40 625)	11.5600	1 560 000
Banister, James Alexander	4		O	2012-06-12	D	52 - Expiration d'options	(31 250)	11.5600	243 000
Job, Kevin Wayne	5		O	2012-06-12	D	52 - Expiration d'options	(15 625)	11.5600	555 000
Evertz Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Evertz Technologies Limited	1		O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	400	13.7500	400
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		0
Exploration Dia Bras inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arias, J. Alberto	4, 6								
Arias Resource Capital Fund II (Mexico) L.P.	PI		O	2012-06-06	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	665 297		1 557 440
Arias Resource Capital Fund II L.P.	PI		O	2012-06-06	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	11 749 387		27 504 957
Exploration Ores inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Billings, Mark Anthony	4, 5		O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0150	1 047 000
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	5		O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2700	681 000
Exploration Typhon Inc.									
<i>Actions ordinaires catégorie "A"</i>									
Aurizon Mines Ltd.	3		O	2012-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 166 738
Faircourt Gold Income Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	7.6900	19 800
Fiducie de Placement Immobilier Dundee									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Parts de fiducie Series A</i>									
Cooper, Michael	4, 5		O	2012-06-12	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	111 470	35.9000	420 564
Limited Intelligence ESL Inc.	PI		O	2012-06-12	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	167 130	35.9000	763 102
Finning International Inc.									
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Bacarreza, Ricardo	4		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	238	24.0200	41 085
Carter, James Edward Clark	4		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	164	24.0200	28 272
Dickinson, Neil Robert	5		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	241	24.0200	41 664
Emerson, David Lee	4		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	97	24.0200	16 653
Fraser, Andrew Stewart	5		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	300	24.0200	51 742
Harrod, Darcy Joel	5		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	25	24.0200	4 305
Marks, Anna Pia	5		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	122	24.0200	21 002
Merinsky, Thomas Michael	5		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	25	24.0200	4 305
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	122	24.0200	20 993
Patterson, Christopher William	4		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	20	24.0200	3 398
Primrose, David Francis Neil	5		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	25	24.0200	4 305
Reid, John McDonald	4		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	119	24.0200	20 536
Simon, Andrew Henry	4		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	250	24.0200	43 120
Thomas, Christopher	5		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	287	24.0200	49 476
Turner, Bruce Lyndon	4		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	78	24.0200	13 535
Villegas, Juan Carlos	5		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	275	24.0200	47 436
Waites, Michael T.	4, 5		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	67	24.0200	11 573
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4, 5		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	230	24.0200	39 662
First Capital Realty Inc.									
<i>Débitures convertibles unsecured 5.70 - FCR.DB.D - due June 30, 2017</i>									
First Capital Realty Inc.	1		O	2002-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	1.0800	\$ 10 000.00
			O	2012-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	1.0780	\$ 10 000.00
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	1.0788	\$ 10 000.00
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	1.0800	\$ 10 000.00
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	1.0700	\$ 10 000.00
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 275 000.00	1.0774	\$ 275 000.00
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	1.0700	\$ 10 000.00
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	1.0800	\$ 10 000.00
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	1.0680	\$ 10 000.00
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	1.0700	\$ 10 000.00
			O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	1.0700	\$ 10 000.00
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	1.0700	\$ 10 000.00
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	1.0650	\$ 10 000.00
			O	2012-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	1.0800	\$ 0.00
			O	2012-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	1.0780	\$ 0.00
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	1.0788	\$ 0.00
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	1.0800	\$ 0.00
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	1.0700	\$ 0.00
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 275 000.00)	1.0774	\$ 0.00
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	1.0700	\$ 0.00
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	1.0800	\$ 0.00
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	1.0680	\$ 0.00
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	1.0700	\$ 0.00
			O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	1.0700	\$ 0.00
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	1.0700	\$ 0.00
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	1.0700	\$ 0.00
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	1.0650	\$ 0.00
<i>Deferred Share Units</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
<i>Porteur inscrit</i>									
Weaver, Karen H.	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 356		59 520
<i>Parts Restricted Share Units</i>									
Chouinard, Roger	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	146		3 146
Katzman, Chaim	4, 7, 6, 5, 3		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 698		79 693
Kozak, Brian	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 779		44 020
McDougald, Maryanne	7, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	147		3 147
Menzies, Gregory	7, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	245		5 245
Todd, John	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	650		13 962
		R	O	2012-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500	17.6500	16 462
FIRSTSERVICE CORPORATION									
<i>Options</i>									
Mulamootil, Elias	5		O	2012-06-05	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	30.1700USD	193 000
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund	1		O	2012-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	11.2600	2 800
			O	2012-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)	11.2600	0
			O	2012-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.2500	3 000
			O	2012-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.2500	0
			O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.2900	1 100
			O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	11.2900	0
Fonds de placement immobilier BTB									
<i>Options</i>									
Beauchamp, Normand	4		O	2012-06-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(200 000)		50 000
Cyr, Benoit	5		O	2012-06-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(100 000)		25 000
Janson, Jean-Pierre	4		O	2012-06-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(200 000)		50 000
Lachapelle, Luc	4, 5		O	2012-06-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(200 000)		50 000
Léonard, Michel	4, 5		O	2012-06-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(440 000)		110 000
Lord, Richard	4		O	2012-06-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(200 000)		50 000
Oana, Daniel G.	5		O	2012-06-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(40 000)		10 000
Polatos, Peter	4		O	2012-06-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(308 000)		77 000
Proteau, Jocelyn	4		O	2012-06-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(380 000)		95 000
Renaud, Georges A.	5		O	2012-06-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(40 000)		10 000
<i>Parts de fiducie</i>									
Beauchamp, Normand	4		O	2012-06-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(131 669)		32 917
Capital NDSL inc.	PI		O	2012-06-07	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(239 840)		59 960
Rahel Perez	PI		O	2012-06-07	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(10 400)		2 600
Sarah Levy Ebery	PI		O	2012-06-07	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(8 800)		2 200
Cyr, Benoit	5		O	2012-06-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(31 047)		7 762
Garcia, Claude	4		O	2012-06-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(360 800)		90 200
Janson, Jean-Pierre	4		O	2012-06-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(240 000)		60 000
Lachapelle, Luc	4, 5		O	2012-06-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(141 600)		35 400
Luc Lachapelle - Compte CÉLI	PI		O	2012-06-07	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(6 400)		1 600
Luc Lachapelle - Compte REÉR	PI		O	2012-06-07	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(12 000)		3 000
Léonard, Michel	4, 5		O	2012-06-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(62 930)		15 733
Chloé Léonard	PI		O	2012-06-07	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(5 360)		1 340
Les Placements M.L. Léonard inc.	PI		O	2012-06-07	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(926 698)		231 674
REÉR - Lillian Léonard	PI		O	2012-06-07	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(39 126)		9 781
REÉR - Michel Léonard	PI		O	2012-06-07	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(25 530)		6 382
Stéphanie Léonard	PI		O	2012-06-07	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(5 360)		1 340
Lord, Richard	4		O	2012-06-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(167 360)		41 840
Oana, Daniel G.	5		O	2012-06-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(14 400)		3 600
Polatos, Peter	4		O	2012-06-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(307 309)		76 827
Polatos Investments Corp.	PI		O	2012-06-07	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(316 003)		79 001
Proteau, Jocelyn	4		O	2012-06-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(202 160)		50 540
Compte REER - Jocelyn Proteau	PI		O	2012-06-07	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(8 368)		2 092
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels									

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Canadien									
<i>Parts de fiducie</i>									
Schwartz, Thomas	4, 5		O	2012-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	124	21.9621	396 035
			O	2012-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	532	21.9621	396 567
1115915 Ontario Inc.	PI		O	2012-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	259	21.9621	63 544
806638 Ontario Limited	PI		O	2012-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 075	21.9621	263 513
Jasland Developments Ltd.	PI		O	2012-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 171	21.9621	287 021
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2012-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 154	21.9621	286 686
			O	2012-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	21.9621	286 701
Fonds de rendement stratégique américain Avantage O'Leary									
<i>Parts - Class A</i>									
O'Leary U.S. Strategic Yield Advantaged Fund	1		O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.0000	600
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	9.0000	1 400
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		0
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.0000	1 600
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		0
<i>Parts - Class U</i>									
O'Leary U.S. Strategic Yield Advantaged Fund	1		O	2012-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	9.2500	10 000
			O	2012-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2012-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	9.2200	3 500
			O	2012-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 500)		0
			O	2012-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	9.1500	7 100
			O	2012-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(7 100)		0
			O	2012-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	9.1500	5 900
			O	2012-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(5 900)		0
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	9.0500	2 500
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)		0
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	9.0500	5 200
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(5 200)		0
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	9.0500	4 300
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(4 300)		0
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	8.7000	2 200
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)		0
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	8.7000	5 600
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(5 600)		0
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.7000	700
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	8.7000	10 000
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	8.7000	5 100
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(5 100)		0
Foraco International SA									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foraco International SA	1		O	2012-04-20	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 300 000)		419 498
HOLMES, WARREN	4		O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	4.2000	190 000
Fortis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leeners, Michele Irene	7		O	2012-06-11	D	99 - Correction d'information	2		25 222
GC-Global Capital Corp.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
GC-Global Capital Corp.	1		O	2012-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2200	2 448 200*
			O	2012-05-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.2200	2 455 200*
			O	2012-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	0.1800	2 466 700*
Genivar Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2012-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 250 000
<i>Subscription receipts</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2012-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 105 305	24.0000	4 105 305
Genworth MI Canada Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mayers, Philip Adrian Virgil	5	R	O	2012-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	18.8200	7 279
George Weston Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
George Weston Limited	1		O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 034	59.2051	3 034
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 034)		0
Gibson Energy Inc.									
<i>Options</i>									
Osatiuk, Warren Frederick	7		O	2012-06-08	D	51 - Exercice d'options	(17 135)		1
Glacier Media Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smysnuik, Orest	5		O	2010-12-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 300	2.2700	
			O	2010-12-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33	2.3800	
RRSP	PI		M	2010-12-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 300	2.2700	13 300
			M	2010-12-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33	2.3800	13 333
Glen Eagle Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Labrecque, Jean-Charles	4, 5								
RTO Solutions Inc.	PI		O	2012-06-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.1700	1 334 167
			O	2012-06-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1750	1 340 167
			O	2012-06-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1800	1 341 167
			O	2012-06-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2000	1 342 167
GMP Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bell, Douglas	7		O	2012-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	5.7500	672 202
Fricker, Harris Anthony	5		O	2012-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.6900	423 258
			O	2012-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	5.7000	427 258
			O	2012-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	5.7300	427 758
			O	2012-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.7400	427 958
			O	2012-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	124 000	5.7500	551 958
			O	2012-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	5.7600	606 958
			O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 900	5.8800	621 858
			O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	5.8900	623 758
			O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	5.9400	624 958
Golden Queen Mining Co. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Klingmann, Hans Lutz	4, 5		O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	2.4000	340 600
Golden Star Resources Ltd.									
<i>Options</i>									
Jensen, Tony	4		O	2012-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-13	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Goodfellow Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goodfellow inc.	1		O	2012-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.0300	1 000
			O	2012-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.0300	0
			O	2012-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.0900	1 000
			O	2012-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.0900	0
			O	2012-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.0900	1 000
			O	2012-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.0900	0
			O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.1500	1 000
			O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.1500	0
			O	2012-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.1800	1 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.1800	0
			O	2012-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.1500	1 000
			O	2012-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.1500	0
			O	2012-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.2300	1 000
			O	2012-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.2300	0
			O	2012-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.2500	1 000
			O	2012-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.2500	0
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.0500	200
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	8.0500	0
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.1000	300
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	8.1000	0
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.1000	900
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	8.1000	0
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.1000	1 000
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.1000	0
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.1000	1 000
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.1000	0
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.1000	1 000
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.1000	0
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.1000	1 000
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.1000	0
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.0000	600
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	8.0000	0
			O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.0000	1 000
			O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.0000	0
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	7.9900	200
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	7.9900	0
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.9900	1 000
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	7.9900	0
Great Basin Gold Ltd.									
<i>Options</i>									
Beckmann, Willem Johannes Petrus	5		O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(166 667)		446 667
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		146 667
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	233 334	0.7500	380 001
			O	2012-06-08	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.7500	780 001
Bentley, Philip Nelson	5		O	2012-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			233 375
			O	2012-06-08	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.7500	633 375
Cooke, Patrick	4		O	2009-01-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.3500	
			M	2009-01-14	D	52 - Expiration d'options	100 000	1.3500	
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	1.3500	820 000
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	340 000	0.7500	720 000
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(480 000)		340 000
Coughlan, Terrance Barry	4		O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)	1.3500	270 000
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(270 000)	1.4900	0
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	285 000	0.7500	285 000
Dhir, Anu	4		O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2012-06-08	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.7500	100 000
			O	2012-06-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.7500	150 000
Dippenaar, Ferdinand	4		O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(680 000)		2 316 800
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(650 000)		1 666 800
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(690 000)		976 800
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(650 000)		326 800
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	1 335 000	0.7500	1 661 800
			O	2012-06-08	D	50 - Attribution d'options	680 000	0.7500	2 341 800
Khumalo, Bhekuyise Aubrey	5		O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(400 000)		200 000
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.7500	400 000
			O	2012-06-08	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.7500	600 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Kotze, Philip	4		O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.7500	50 000
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.7500	150 000
Matloa, Octavia Matshidiso	4		O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.7500	50 000
			O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.7500	150 000
Mostert, Jacob Dawid	2		O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(170 000)		390 000
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		90 000
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	235 000	0.7500	325 000
			O	2012-06-08	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.7500	725 000
Ngoma, Joshua Chimakula	4		O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		450 000
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		350 000
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		250 000
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.7500	450 000
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.7500	550 000
Roets, Dana	5		O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(400 000)		0
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.7500	200 000
			O	2012-06-08	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.7500	400 000
Thiessen, Ronald William	4		O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	372 500	0.7500	1 117 500
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(125 000)	1.3500	992 500
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(370 000)	1.4900	622 500
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(125 000)	1.7400	497 500
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(125 000)	2.4600	372 500
Van Vuuren, Lourens Abraham	5		O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(233 334)		783 326
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(350 000)		433 326
			O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	291 667	0.7500	724 993
			O	2012-06-08	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.7500	1 124 993
Great-West Lifeco Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jack, Kenneth William	7		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	21.2970	36 955
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tennant, David Buchanan	4		O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.2500	144 900
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.2700	145 900
Groupe Canam Inc									
<i>Actions ordinaires</i>									
Frantz, Peter	5		O	2012-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10
GROUPE CANAM INC.	1		O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	5.0000	33 800
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.0000	17 700
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	5.0300	25 800
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(16 200)		24 300
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(16 200)		17 600
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(9 500)		16 300
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	5.0800	21 200
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	4.9900	23 400
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.0700	23 500
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	5.0800	31 600
Groupe CGI inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Godin, Julie	5								
9069-9877 Québec Inc.	PI		O	2009-08-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	350		350
DESJARDINS	PI		O	2012-03-09	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 500)		0
NESBITT BURNS	PI		O	2012-04-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(350)		0
TD Waterhouse	PI		O	2009-08-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-09	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 500		2 500
			O	2012-04-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	350		2 850

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-04-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(350)		2 500
Godin, Serge	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2012-06-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	115	23.2846	91 477
Imbeau, André	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2012-06-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	23.2846	25 980
Morea, Donna Sue	5		O	2012-06-05	D	51 - Exercice d'options	38 500	9.3100	38 500
			O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 500)	23.0000	0
			O	2012-06-06	D	51 - Exercice d'options	117 750	9.3100	117 750
			O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(117 750)	23.0000	0
Options									
Morea, Donna Sue	5		O	2012-06-05	D	51 - Exercice d'options	(38 500)	9.3100	671 655
			O	2012-06-06	D	51 - Exercice d'options	(117 750)	9.3100	553 905
Groupe Hélicoptères Canadiens Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bergnach, Edward Peter	5		O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	31.3000	54 443
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	28.8500	49 443
Groupe Odésia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brossoit, Richard	5		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2500	426 500
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2400	431 500
			O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.2400	456 500
VIOLLO, Vittorio	4		O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2200	695 000
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
<i>Options</i>									
NADEAU, Sylvie M.	5		O	2008-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Unités d'actions différées (hauts dirigeants)</i>									
Lamarre, Patrick	5		O	2012-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 676	37.0400	
			M	2012-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 376	37.0400	10 942
Guide Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Guide Exploration Ltd.	1		O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(254 800)		0
H2O INNOVATION INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clairet, Guillaume	5		O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.2150	34 000
Halo Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cernovitch, Marc	5		O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.0700	89 800
		R	O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	0.0800	72 800
			O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30)	0.0600	72 770
Hanfeng Evergreen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hanfeng Evergreen Inc	1		O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.4267	
			M	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.4267	
			M'	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.4267	
			M''	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.4267	3 000
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	2.4267	
			M	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	2.4267	
			M'	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	2.4267	0
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.1050	2 000
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	2.1050	0
			O	2012-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.4920	1 000
			O	2012-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	2.4920	0
			O	2012-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.5000	1 000
			O	2012-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	2.5000	0
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	2.3424	1 700
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)	2.3424	0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.0300	2 000
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	2.0300	0
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9700	1 000
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	1.9700	0
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.9367	3 000
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	1.9367	0
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	1.8419	6 200
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(6 200)	1.8419	0
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	1.9784	9 000
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)	1.9784	0
Hardwoods Distribution Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bull, Peter Morris	3								
Arbutus Distributors Ltd.	PI		O	2012-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350 000	4.4550	3 234 600*
Hartco Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hart, Jeffrey	5	R	O	2012-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	2.6000	75 200
Hemisphere GPS Inc.									
<i>Options</i>									
Koles, Steven	4		O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.7200	940 000
Olson, Cameron Blaine	5		O	2012-06-07	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.7200	334 364
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thompson, Leslie	4		O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	45.2500	400
HOMEQ Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ranson, Steven	4, 5								
Jhansi Capital	PI		O	2012-06-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(75 000)		309 450
RRSP (Sharon Ranson)	PI		O	2012-06-11	C	90 - Changements relatifs à la propriété	75 000		75 583
<i>Deferred Share Units</i>									
Briant, Heather	4		O	2012-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	127		16 989
Damp, Paul	4		O	2012-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	382		51 696
Jauernig, Daniel	4		O	2012-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	341		46 106
Lebel, Pierre	7		O	2012-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	431		58 335
Roberts, Paula Jean	4		O	2012-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	108		14 568
Samuel, Gary	4		O	2012-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	311		42 084
HudBay Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Garofalo, David	7, 5		O	2012-06-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 208	7.9700	92 858
Huntingdon Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Huntingdon Capital Corp.	1		O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 707	11.9102	13 528
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 707	11.9891	16 235
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.9757	17 635
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 707	12.0000	20 342
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.9100	21 842
IAMGOLD Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dengler, W. Robert	4								
W.R. Dengler Limited	PI		O	2012-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	12.5000	12 000
Hall, Richard James	4		O	2012-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	12.4880	3 200
IMAX Corporation									
<i>Options 1:1</i>									
Braun, Neil S.	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	8 000	19.9500USD	24 000
Demirian, Eric	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	8 000	19.9500USD	27 159
			O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	6 949	19.9500USD	34 108

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Girvan, Gary	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	8 000	19.9500USD	58 635
			O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	6 949	19.9500USD	65 584
Leebron, David W.	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	8 000	19.9500USD	70 214
			O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	6 949	19.9500USD	77 163
Pompadur, I Martin	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	8 000	19.9500USD	27 159
			O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	6 949	19.9500USD	34 108
Utay, Marc A.	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	8 000	19.9500USD	62 931
			O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	6 949	19.9500USD	69 880
Wechsler, Bradley J.	4, 5		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	12 000	19.9500USD	474 000
INDEXPLUS Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Indexplus Dividend Fund	1		O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	8.8100	691 400
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.9500	692 200
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.1500	692 800
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	9.0900	695 600
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
IndexPlus Income Fund	1		O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	11.5500	30 692 845
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.5000	30 693 145
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.8000	30 693 545
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stickney, Michael Lee	5		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	23.1200	13 450
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 950	22.3800	15 400
Intact Corporation financière									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, Kenneth	5		O	2012-06-04	D	97 - Autre	2 059		3 097
<i>Stock Incentives</i>									
Anderson, Kenneth	5		O	2009-01-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 540
			O	2012-06-04	D	97 - Autre	1 540		1 540
			O	2009-01-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 028
			O	2012-06-04	D	97 - Autre	1 028		1 028
IOU Financial Inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple CATEGORIE B (known as Class B common Shares)</i>									
Quiroz, Mayco	5		O	2012-06-07	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)		65 000
TFSA	PI		O	2011-02-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
			O	2012-06-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		100 000
IROC Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Troob Capital Management LLC	3		O	2012-06-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 700	2.5272	549 900
Cougar Long Short Equity Fund Ltd.	PI		O	2012-06-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.5000	551 900
			O	2012-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	2.4987	555 000
			O	2012-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	2.5135	559 000
TCM MPS Ltd. SPC - Distressed Segregated Portfolio	PI		O	2012-06-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 060	2.5250	3 625 003
			O	2012-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	2.4700	3 625 503
			O	2012-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.5000	3 627 503
TCM MPS Series Fund LP - Distressed Series	PI		O	2012-06-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 940	2.5250	3 481 682
			O	2012-06-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	2.5345	3 482 782
			O	2012-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	2.4700	3 484 282
Ivanhoe Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Friedland, Robert Martin	3		O	2011-01-26	I	57 - Exercice de droits de souscription	5 007 224	13.8800USD	
Newstar Securities SRL	PI		M	2011-01-26	I	57 - Exercice de droits de souscription	5 007 222	13.8800USD	36 888 714
<i>Cash settled contract</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Friedland, Robert Martin	3		O	2012-05-24	D	72 - Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	1		
			M	2012-05-24	D	72 - Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	1		3
Put Spread Collar									
Friedland, Robert Martin	3		O	2012-05-24	D	72 - Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	1		
			M	2012-05-24	D	72 - Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	1		1
Junex Inc.									
Actions ordinaires									
Junex Inc.	1		O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	0.7048	1 139 500
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	13 000	0.7119	1 152 500
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.7000	1 154 500
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	0.6971	1 161 500
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	33 500	0.7619	1 195 000
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.7300	1 200 000
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200 000)		0
K-Bro Linen Inc.									
Actions ordinaires									
Gannon, Jeffrey Ronald	5		O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	23.6800	15 856
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	23.6500	
			M	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.6500	15 656
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.6500	14 656
Keyera Corp.									
Actions ordinaires									
Davies, Michael Bruce Cook	4		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	43.0000	12 202
Freeman, Michael Andrew	5		O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	42.7400	20 139
			O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	42.7000	19 339
Killam Properties Inc.									
Actions ordinaires									
Buckle-McIntosh, Ruth Mary	5		O	2012-06-06	D	51 - Exercice d'options	2 500	7.9400	2 500*
Fraser, Philip	4, 5								
CIBC	PI		O	2012-06-04	C	51 - Exercice d'options	6 250	8.0600	199 902*
			O	2012-06-04	C	51 - Exercice d'options	25 000	25000.0000	224 902*
			O	2012-06-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 250)	12.5023	193 652*
Richardson, Robert	4, 5								
CIBC	PI		O	2012-06-04	C	51 - Exercice d'options	5 208	8.0600	57 302*
			O	2012-06-04	C	51 - Exercice d'options	62 500	8.0300	119 802*
			O	2012-06-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(67 708)	12.4488	52 094*
WALT, MANFRED	4								
Walt & Co Inc.	PI		O	2012-06-11	C	51 - Exercice d'options	10 000	7.9400	281 228*
Options									
Buckle-McIntosh, Ruth Mary	5		O	2012-06-06	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	7.9400	25 000*
Fraser, Philip	4, 5		O	2012-06-04	D	51 - Exercice d'options	(6 250)	8.0600	268 750*
			O	2012-06-04	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	8.0300	243 750*
Richardson, Robert	4, 5		O	2012-06-04	D	51 - Exercice d'options	(5 208)		205 917*
			O	2012-06-04	D	51 - Exercice d'options	(62 500)		143 417*
WALT, MANFRED	4		O	2012-06-11	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	7.9400	30 000*
Kokomo Enterprises Inc.									
Actions ordinaires									
Kalpakian, Bedo H	4								
Kalpakian Brothers, Pacific missouri Holdings, Texas Pacific	PI	R	O	2012-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200 000)	0.0600	1 077 133
Kalpakian, Jacob H	4								
Kalpakian Brothers, Pacific Missouri, Texas Pacific	PI	R	O	2012-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200 000)	0.0600	1 077 133
La Banque Toronto-Dominion									
Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9									
Johnston, Colleen	5								
Spousal Joint Account	PI		O	2012-06-06	I	51 - Exercice d'options	41 656	60.0200	57 256
			O	2012-06-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 656)	78.1300	15 600
Options									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit Johnston, Colleen	5		O	2012-06-06	D	51 - Exercice d'options	(41 656)	60.0200	253 024
LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE									
<i>Actions ordinaires</i>									
JC CLARK LTD.	3		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.7000	2 357 600
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	0.7000	2 312 600
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	16 800	68.3729	16 800
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(16 800)	68.3279	0
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	978 308
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	978 408
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	978 508
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	978 608
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	978 708
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	978 808
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	978 908
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	979 008
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	
			M	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8400	979 108
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	66.8400	979 608
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	979 708
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	979 808
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	979 908
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	980 008
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	66.8900	980 208
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	66.9000	981 208
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	981 308
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	981 408
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	981 508
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	981 608
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	981 708
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	981 808
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	981 908
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 008
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 108
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 208
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 308
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 408
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 508
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 608
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 708
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 808
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 908
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	983 008
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	983 108
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	66.8900	983 408
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7900	983 508
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7900	983 608
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7900	983 708
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7900	983 808
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7900	983 908
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7900	984 008
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	984 108
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	984 208
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	984 308
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	984 408

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8000	984 508
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8000	984 608
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	66.8500	985 008
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7400	985 108
			O	2007-12-03	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 216	82.3110	1 032 618
		R	O	2008-05-08	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	60 348	65.5800	1 097 175
			O	2008-03-30	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 368	62.2410	1 036 827
			O	2008-06-02	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 912	66.1750	1 102 087
			O	2008-09-02	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 452	50.7390	1 108 539
			O	2008-12-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 141	45.3020	1 115 680
		R	O	2009-05-14	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	85 927	49.7380	1 187 239
		R	O	2009-12-30	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(204)	36.7293	1 153 077
			O	2009-03-02	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 021	40.3120	1 122 827
			O	2009-06-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 348	50.3040	1 188 391
			O	2009-09-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 989	56.1230	1 151 157
			O	2009-12-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 824	56.2470	1 159 681
		R	O	2010-05-13	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	74 491	55.3670	1 187 853
		R	O	2010-08-22	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(8 283)	55.1800	1 185 276
			O	2010-03-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 205	52.3150	1 138 176
			O	2010-06-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 706	56.4090	1 187 359
		O	2010-09-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 123	55.3570	1 198 699	
		O	2010-12-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 230	63.0980	1 104 137	
	R	O	2011-05-12	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	59 491	59.9160	1 111 229	
		O	2012-03-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 793	63.0900	1 000 015	
	R	O	2007-12-30	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(159)	71.6200	1 032 459	
		O	2012-06-08	C	97 - Autre	254		985 362	
Lynar, Hugh Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	3 PI		O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	977 708
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	977 808
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	977 908
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	66.7000	978 208
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	978 308
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	978 408
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	978 508
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	978 608
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	978 708
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	978 808
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	978 908
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	979 008
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8400	979 108
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	66.8400	979 608
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	979 708
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	979 808
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	979 908
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	980 008
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	66.8900	980 208
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	66.8900	
	M		O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	66.9000	981 208
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	981 308
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	981 408
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	981 508
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	981 608
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	981 708
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	981 808
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	981 908
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 008
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 108

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 208
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 308
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 408
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 508
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 608
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 708
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 808
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 908
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	983 008
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	983 108
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	66.8900	983 408
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7900	983 508
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7900	983 608
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7900	983 708
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7900	983 808
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7900	983 908
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7900	984 008
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	984 108
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	984 208
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	984 308
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	984 408
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8000	984 508
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8000	984 608
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	66.8500	985 008
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7400	985 108
			O	2007-12-03	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 216	82.3110	788 198
		R	O	2007-12-30	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus (159)	71.6200	788 039	
		R	O	2008-05-08	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	60 348	65.5800	852 755
			O	2008-03-03	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 368	62.2410	792 407
			O	2008-06-02	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 912	66.1750	857 667
			O	2008-09-02	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 452	50.7390	864 119
			O	2008-12-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 141	45.3020	871 260
		R	O	2009-05-14	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	85 927	49.7380	965 208
		R	O	2009-12-30	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus (204)	36.7293	983 165	
			O	2009-03-02	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 021	40.3120	879 281
			O	2009-06-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 348	50.3040	971 556
			O	2009-09-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 989	56.1230	977 545
			O	2009-12-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 824	56.2470	983 369
		R	O	2010-05-13	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	74 491	55.3670	1 063 861
		R	O	2010-08-22	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus (8 283)	55.1800	1 061 284	
			O	2010-03-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 205	52.3150	989 370
			O	2010-06-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 706	56.4090	1 069 567
			O	2010-12-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 230	63.0980	1 072 637
		R	O	2011-05-12	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	59 491	59.9160	1 111 229
			O	2012-03-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 793	63.0900	1 000 015
			O	2012-06-08	C	97 - Autre	254		985 362
			O	2010-09-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 123	55.3570	1 067 407
McCann, Dean Charles	5								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	977 708
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	977 808
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	977 908
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	66.7000	978 208
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	978 308
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	978 408
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	978 508
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	978 608
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	978 708

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	978 808
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	978 908
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8100	979 008
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8400	979 108
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	66.8400	979 608
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	979 708
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	979 808
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	979 908
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	980 008
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	66.8900	980 208
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	66.9000	981 208
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	981 308
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	981 408
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	981 508
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	981 608
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	981 708
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	981 808
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	981 908
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 008
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 108
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 208
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 308
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 408
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 508
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 608
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 708
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 808
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	982 908
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	983 008
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8900	983 108
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	66.8900	983 408
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7900	983 508
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7900	983 608
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7900	983 708
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7900	983 808
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7900	983 908
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7900	984 008
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	984 108
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	984 208
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	984 308
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7000	984 408
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8000	984 508
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.8000	984 608
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	66.8500	985 008
			O	2012-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	66.7400	985 108
			O	2007-12-03	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 216	82.3110	3 216
	R		O	2007-12-30	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(159)	71.6200	3 057
	R	O		2008-05-08	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	60 348	65.5800	67 773
			O	2008-03-03	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 368	62.2410	7 425
			O	2008-06-02	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 912	66.1750	72 685
			O	2008-09-02	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 452	50.7390	79 137
			O	2008-12-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 141	45.3020	86 278
	R		O	2009-05-14	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	85 927	49.7380	180 226
	R		O	2009-12-30	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(204)	36.7293	198 183
			O	2009-03-02	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 021	40.3120	94 299
			O	2009-06-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 348	50.3040	186 574
			O	2009-09-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 989	56.1230	192 563

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit									
			O	2009-12-01	C	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	5 824	56.2470	198 387
			R	2010-05-13	C	16 - Acquisition ou aliéation en vertu d'une dispense de prospectus	74 491	55.3670	278 879
			R	2010-08-22	C	16 - Acquisition ou aliéation en vertu d'une dispense de prospectus	(8 283)	55.1800	276 302
			O	2010-03-01	C	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	6 205	52.3150	204 388
			O	2010-06-01	C	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	5 706	56.4090	284 585
			O	2010-09-01	C	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	6 123	55.3570	282 425
			O	2010-12-01	C	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	5 230	63.0980	287 655
			R	2011-05-12	C	16 - Acquisition ou aliéation en vertu d'une dispense de prospectus	59 491	59.9160	1 111 229
			O	2012-03-01	C	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	6 793	63.0900	1 000 015
			O	2012-06-08	C	97 - Autre	254		985 362
<i>Options</i>									
Arnett, Michael George	5		O	2012-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(8 400)		149 499
Butt, Glenn Gerard	7, 5		O	2012-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(6 354)		13 928
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.	1		O	2012-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	15.5413	23 000
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		50 700
			O	2012-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	22 300	14.6293	45 300
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(22 300)		28 400
			O	2012-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	28 400	14.5899	73 700
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(28 400)		17 800
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	17 800	14.5881	46 200
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(17 800)		86 400
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	42 400	14.7891	60 200
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(42 400)		72 700
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	14.7987	104 200
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(44 000)		53 700
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	28 700	15.0871	115 100
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(28 700)		69 000
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	15.1449	97 700
			O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		88 000
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	15.4111	97 700
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(44 000)		64 000
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	15.4000	113 000
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(44 000)		60 000
			O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	15.3366	108 000
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		84 000
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	15.4460	104 000
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	15.3081	104 000
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	15.4624	128 000
Legacy Oil + Gas Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	2 500	7.2800	367 999
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	2 500	7.3100	370 499
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	5 000	7.3200	375 499
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	2 500	6.9500	377 999
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	5 000	6.8600	382 999
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	3 500	6.7600	386 499
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	1 500	6.5900	387 999
Joint Account	PI		O	2012-06-07	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	5 000	7.3400	5 000
les aliments High Liner incorporee									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
High Liner Foods Incorporated	1		O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	9 700	17.5000	9 700
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(9 700)		0
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	19 400	17.5000	19 400
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(19 400)		0
<i>Options</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Shea, Robert Edward	4		O	2012-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(2 500)	6.9000	26 375
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hutchinson, Ernest Jeffrey	5	R	O	2012-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	11.3588	3 290
Les Compagnies Loblaw Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Loblaw Companies Limited	1		O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	56 838	32.2272	56 838
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(56 838)		0
Marshall, S. Jane	7		O	2012-06-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	370		3 491
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2012-06-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 491)	32.5912	0
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beeks, Steve	7, 5		O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 269)	13.0400USD	202 794
Burns, Michael Raymond	4, 5		O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 269)	13.0400	1 350 425
Feltheimer, Jon Henry	4, 5		O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 269)	13.0400USD	1 935 464
Logan International Inc. (formerly Destiny Resource Services Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hage, Gerald	4, 5, 1		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	4.1500	556 230
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	300	22.4900	4 500
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)		1 900
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	21.3200	2 100
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	700	21.3129	2 800
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	21.7800	3 200
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
Lorus Therapeutics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6, 3		O	2012-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 500 000
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2012-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500 000
<i>Bons de souscription</i>									
Inwentash, Sheldon	6, 3		O	2012-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 500 000
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2012-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500 000
Lucara Diamond Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Edgar, Brian Douglas	4		O	2012-06-08	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.4800	300 000
<i>Options</i>									
Edgar, Brian Douglas	4		O	2012-06-08	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.4800	
			M	2012-06-08	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.4800	200 000
Lunetterie New Look Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Pageau, Mario	5		O	2012-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)		4 000*
Mario Pageau RRSP	PI		O	2012-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)		4 000*
MALAGA INC.									
<i>Options</i>									
Branchaud, René	4, 5		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	50 000		370 000
Fuoco, Dino	4		O	2012-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
Gourde, Réjean	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	50 000		170 000
Martineau, Jean	4, 5		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	50 000		1 865 000
Masson, Gilles	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	50 000		270 000
Roussel, Quinn	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1200	100 000
Sheahan, Anne-Marie	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	50 000		100 000
Man GLG Emerging Markets Income Fund									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Parts Class A</i>									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.0700	1 000
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.1200	200
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	9.1100	50 000
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
Manicouagan Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnson, Donald Kenneth	4		O	2012-06-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 500 000	0.0550	7 251 393
Kololian, Vahan	4								
TerraNova Partners LP	PI		O	2012-06-06	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 820 000	0.0550	2 549 750*
<i>Bons de souscription</i>									
Johnson, Donald Kenneth	4		O	2012-06-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 500 000	0.0550	5 500 000
Kololian, Vahan	4								
TerraNova Partners LP	PI		O	2012-06-06	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 820 000	0.0001	2 320 000*
Marret High Yield Strategies Fund									
<i>Parts de fiducie Class A units</i>									
Marret Asset Management Inc.	7								
Marret HYP Trust	PI		O	2009-06-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	9.7530	50 000*
			O	2012-06-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	9.7520	70 000*
Martinrea International Inc.									
<i>Options Options to purchase common shares</i>									
Arandjelovic, Zoran	4		O	2012-06-08	D	50 - Attribution d'options	20 000	8.5700	175 000
Olson, Fred Donald	4		O	2012-06-08	D	50 - Attribution d'options	20 000	8.5700	225 000
Rashid, Suleiman Amer	4		O	2012-06-08	D	50 - Attribution d'options	20 000	8.5700	145 000
Matrix Asset Management Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Matrix Asset Management Inc.	1	R	O	2012-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	0.5600	1 900
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	0.4900	2 300
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	0.5200	3 800
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	0.5000	5 300
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(5 300)		0
MEGA Brands Inc.									
<i>Bons de souscription Warrants 1</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
nSpire Re Limited	PI		O	2012-05-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 227 600)	0.1300	0
Mercer International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Adams, Guy	4		O	2012-06-08	D	46 - Contrepartie de services	5 000		10 000*
LAURITZEN, ERIC	4		O	2012-06-08	D	46 - Contrepartie de services	6 500		60 000
mccartney, william david	4		O	2012-06-08	D	46 - Contrepartie de services	5 000		37 000
Picchi, Bernard	4		O	2012-06-08	D	46 - Contrepartie de services	5 000		30 000
Purchase, Keith	4		O	2012-06-08	D	46 - Contrepartie de services	5 000		9 000
Shepherd, James Alexander	4		O	2012-06-08	D	46 - Contrepartie de services	5 000		10 000
Metro inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne catégorie A</i>									
Metro inc.	1		O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	52.1000	700
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	52.1500	2 300
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	52.1600	3 900
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	52.2100	4 000
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	52.2500	5 200
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	51.1500	22 200
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	51.1600	22 300
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	51.1700	25 200
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	51.3000	35 200

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	51.3600	35 800
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	51.3700	37 600
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	51.4000	38 200
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	51.4300	42 500
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	51.4400	42 700
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	51.4500	43 200
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	51.5000	44 200
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	51.7500	47 100
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	51.8800	47 600
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	51.9800	49 000
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	51.9850	49 100
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	51.9900	53 100
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	52.0000	53 900
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	52.0400	55 000
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	52.0800	58 000
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	52.1000	64 200
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	50.8200	64 300
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	50.8700	64 700
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	50.8800	69 700
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	50.8900	74 700
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	50.8950	74 900
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 800	50.9000	85 700
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	50.9100	91 600
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	51.0000	93 200
			O	2012-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 000	51.1400	
	M		O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	51.1400	108 200
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	51.2400	118 200
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	51.2600	118 500
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	51.3000	123 200
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	59 000	50.5500	182 200
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	50.6100	177 100
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	300	50.6400	177 400
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	50.6500	177 800
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	50.6700	207 800
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	50.8700	207 900
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	700	50.9500	208 600
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	51.0500	211 200
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	51.1300	226 200
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	9 800	51.6100	236 000
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	50.8500	178 000
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	50.8800	181 900
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	50.8900	184 600
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	50.9000	188 600
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	50.9100	190 300
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	50.9500	192 900
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	700	50.9600	193 600
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	8 400	51.0000	202 000
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	51.1500	148 000
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	51.2800	151 000
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	200	51.2600	92 200
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	51.2700	93 400
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	51.4500	98 500
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	51.4700	103 500
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	51.5000	108 400
			O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	400	50.1100	49 800
			O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	200	50.2000	50 000
			O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	900	50.2500	50 900

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	50.3000	51 900
			O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	400	50.3300	52 300
			O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	50.3500	52 400
			O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	50.3800	54 400
			O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	50.3900	55 400
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	300	50.4000	30 700
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	50.5200	32 600
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	50.5400	33 700
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	200	50.5500	33 900
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	50.5800	35 200
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	50.6000	40 100
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	50.6900	43 800
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	16 100	50.7000	59 900
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	50.7200	61 500
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	50.7300	61 600
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	50.7500	65 400
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	50.8000	65 900
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	50.8200	67 700
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	400	50.8700	68 100
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	50.9800	70 800
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	50.0000	65 800
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	50.0700	66 000
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	50.1000	69 400
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	50.1200	69 500
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	50.1300	73 300
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	50.1400	75 700
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	50.1500	78 700
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	50.2000	84 900
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	50.2100	89 700
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	50.2300	96 600
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	50.3000	101 700
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	800	50.3200	102 500
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	50.3400	104 100
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	10 300	50.3500	114 400
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	50.3600	117 000
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	50.3700	121 800
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	50.2500	107 900
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	500	50.2700	108 400
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	50.3000	110 800
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	50.3200	112 900
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	900	50.3400	113 800
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	50.3500	119 400
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	100	50.3600	119 500
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	50.3700	121 300
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	50.4000	124 900
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	500	50.4400	125 400
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	50.4500	129 800
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	50.6100	131 500
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	50.6500	132 800
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	50.6700	135 100
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	800	50.7700	135 900
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	600	50.8000	136 500
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	50.8800	139 600
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	400	50.9200	140 000
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	50.9500	141 200
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	50.9600	142 600
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	600	50.9900	143 200

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	21 200	51.0000	164 400
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(5 200)		177 000
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(59 000)		177 000
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(59 000)		143 000
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(118 000)		
			M	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(59 000)		49 400
			O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		30 400
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(16 400)		105 400
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(8 000)		62 800
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		158 400
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(59 000)		92 000
			O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(40 400)		118 000
<i>Options</i>									
Boulangier, Serge	5		O	2007-04-20	D	50 - Attribution d'options	3 400	37.7700	28 420
			O	2007-02-02	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	15.5000	33 600
			O	2007-02-02	D	51 - Exercice d'options	(1 600)	19.9000	32 000
			O	2007-02-02	D	51 - Exercice d'options	(580)	21.7500	31 420
			O	2007-02-02	D	51 - Exercice d'options	(3 760)	17.0100	27 660
			O	2007-02-02	D	51 - Exercice d'options	(1 460)	17.2300	26 200
			O	2007-02-02	D	51 - Exercice d'options	(1 180)	21.2000	25 020
MI Developments Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MI Developments Inc.	1		O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	12 380	31.9780USD	82 980
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(70 600)		12 380
Middlefield Income Plus II Corp.									
<i>Actions sans droit de vote equity shares</i>									
Income Plus II	1		O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.7000	500
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.5900	1 000
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.5500	1 400
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		0
MINES ABCOURT INC.									
<i>Actions ordinaires catégorie B</i>									
Hinse, Renaud	4, 5								
Décochib inc.	PI		O	2012-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0950	6 824 875
Mines Agnico-Eagle Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Racine, Daniel	5		O	2012-06-06	D	51 - Exercice d'options	500	37.0500	20 540
			O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	43.1000	20 040
<i>Options</i>									
Racine, Daniel	5		O	2012-06-06	D	51 - Exercice d'options	(500)	37.0500	322 000
Mines d'Or Dynacor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Devitre, Richard	4		O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.6100	84 327
<i>Options</i>									
Branchaud, René	4		O	2012-06-05	D	50 - Attribution d'options	25 000		150 000
Canova, Eddy	4		O	2012-06-05	D	50 - Attribution d'options	25 000		50 000
Demers, Roger	4		O	2012-06-05	D	50 - Attribution d'options	25 000		50 000
Devitre, Richard	4		O	2012-06-05	D	50 - Attribution d'options	25 000		100 000
Duchesne, Johanne	4		O	2012-06-05	D	50 - Attribution d'options	25 000		75 000
Lapalme, Robert	4		O	2012-06-05	D	50 - Attribution d'options	25 000		100 000
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.5700	42 132 463
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	9.6000	42 112 463
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.5500	42 112 863

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Mistango River Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Queenston Mining Inc.	3		O	2012-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 850 000
<i>Bons de souscription</i>									
Queenston Mining Inc.	3		O	2012-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 925 000
Morneau Shepell Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morneau, Sr., William Frank	5								
Morneau Investments Inc	PI		O	2012-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	11.9000	630 989
			O	2012-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	11.8200	630 589
Naturally Advanced Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barker, Kenneth	4, 5		O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.7500USD	25 299
			O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.7000USD	20 299
Finnis, Jason	4, 5		O	2012-06-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	2.0000USD	1 416 164
Horvat, Miljenko	4, 5	R	O	2012-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	2.9000	320 185
			O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	2.9000	320 085
			O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.8800	319 885
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	2.8800	317 085
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	2.9000	315 585
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	2.9200	315 285
Nemaska Lithium Inc. (antérieurement EXPLORATION NEMASKA INC.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
lessard, rené	4								
9180-7644 QUEBEC INC.	PI		O	2012-06-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.3850	183 600
			O	2012-06-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.3950	187 100
Neptune Technologies & Bioressources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
chartrand, michel	4		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(253)	3.8000USD	59 317
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 740)	3.8100USD	56 577
Denis, Ronald	4		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(253)	3.8000USD	189 317
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 740)	3.8100USD	186 577
Godin, André	5		O	2006-06-26	D	51 - Exercice d'options	100 000		505 000
			O	2006-06-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)		405 000
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 063)	3.8000USD	627 628
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 521)	3.8100USD	616 107
91240523 Quebec Inc.	PI		O	2003-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2006-06-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		100 000
		R	O	2006-07-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.9400	95 000
		R	O	2006-08-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	2.9400	94 000
		R	O	2006-08-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	2.8800	90 000
		R	O	2006-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	2.9900	87 300
		R	O	2006-09-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	2.9900	85 000
		R	O	2006-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.1000	80 000
		R	O	2006-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.3500	75 000
		R	O	2006-10-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	3.7000	71 600
		R	O	2006-11-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	3.1400	70 000
		R	O	2006-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.9500	65 000
		R	O	2006-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	4.4500	62 000
		R	O	2006-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.5500	60 000
		R	O	2006-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	5.0000	57 000
		R	O	2007-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	4.4000	54 000
		R	O	2007-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	4.9600	45 000
		R	O	2007-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.4000	40 000
		R	O	2007-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.0900	35 000
		R	O	2007-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	7.2700	28 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2007-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	8.0000	25 000
		R	O	2007-05-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	8.1000	23 000
		R	O	2007-09-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	5.1800	20 000
		R	O	2007-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.1000	15 000
		R	O	2007-10-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	4.1900	12 000
		R	O	2007-11-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	4.2100	10 800
		R	O	2007-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	4.1800	10 000
		R	O	2007-12-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	4.8000	7 000
		R	O	2007-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	5.1400	3 100
		R	O	2008-03-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	3.8000	0
Harland, Henri	3		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 070)	3.8000USD	757 621
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(76 600)	3.1800USD	
			M	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(76 600)	3.8100USD	681 021
Perry, Daniel	4		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(444)	3.8000USD	140 734
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	3.8100USD	135 934
Sampalis, Fotini	5		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 017)	3.8000USD	557 410
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 849)	3.8100USD	535 561
Options									
Denis, Ronald	4		O	2011-08-21	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		50 000
Godin, André	5	R	O	2006-06-26	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.2500	624 250
Sampalis, Fotini	5		O	2011-08-21	D	52 - Expiration d'options	(70 000)		200 000
Options Groupe 46									
Timperio, Michel	5		O	2012-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-05-25	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.5000	100 000
Options Groupe 50									
Timperio, Michel	5		O	2012-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-05-25	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.5000	25 000
Options Groupe 71									
Timperio, Michel	5		O	2012-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-05-25	D	50 - Attribution d'options	75 000	3.1500	75 000
Nevsun Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Nevsun Resources Ltd	1		O	2012-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	3.9000	170 000
			O	2012-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	3.8800	210 000
New Gold Inc.									
Actions ordinaires									
Threlkeld, Raymond Wesley	4		O	2012-06-12	D	51 - Exercice d'options	68 000	3.2100	269 220
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(68 000)	3.2100	201 220
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	10.0000USD	101 220
Options									
Estey, James	4	R	O	2012-05-10	D	50 - Attribution d'options	24 600	8.5400	173 750
Kololian, Vahan	4	R	O	2012-05-10	D	50 - Attribution d'options	24 600	8.5400	139 300*
Konig, Martyn	4	R	O	2012-05-10	D	50 - Attribution d'options	24 600	8.5400	139 300
Threlkeld, Raymond Wesley	4	R	O	2012-05-10	D	50 - Attribution d'options	24 600	8.5400	139 300
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(68 000)	3.2100	
			M	2012-06-12	D	51 - Exercice d'options	(68 000)	3.2100	71 300
Newfoundland Capital Corporation Limited									
Actions à droit de vote subalterne Class A									
Newfoundland Capital Corporation Limited	1		O	2012-06-07	C	38 - Rachat ou annulation	100	7.5900	100
Newfoundland Capital Corporation Limited	PI		O	2012-06-07	C	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2012-06-08	C	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.5900	1 200
			O	2012-06-08	C	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
			O	2012-06-11	C	38 - Rachat ou annulation	1 100	7.5900	1 100
			O	2012-06-11	C	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0
			O	2012-06-12	C	38 - Rachat ou annulation	800	7.5900	800
			O	2012-06-12	C	38 - Rachat ou annulation	(800)		0

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
STEELE, HARRY RAYMOND	4, 5, 3		O	2012-06-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	8.0000	447 635*
Harold Raymond Steele Family Trust	PI								
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Dalla Lana, Paul	4, 5		O	2012-05-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 323 858	12.3125	2 598 749
NorthWest Value Partners Inc.	PI	R							
NovaGold Resources Inc.									
<i>Droits Deferred Share Unit</i>									
Kaplan, Thomas	4	R	O	2012-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 404	5.9724	2 402
<i>Droits Performance Share Unit</i>									
Lang, Gregory Anthony	5		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000		300 000
<i>Options</i>									
Lang, Gregory Anthony	5		O	2012-06-08	D	50 - Attribution d'options	500 000	6.1700	1 000 000
Novus Energy Inc. (formerly, Regal Energy Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Novus Energy Inc.	1		O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	0.8100	50 000
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.7900	75 000
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		25 000
			O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	0.7500	100 000
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
Oceanic Iron Ore Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gorman, Alan Peter Francis	5		O	2012-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	23.5000	
RRSP	PI		M	2012-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.2350	283 000
			O	2012-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.2400	308 000
			O	2012-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1700	312 000
			O	2012-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1800	318 000
			O	2012-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1900	328 000
			O	2012-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2000	338 000
Open Text Corporation									
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>									
O'Donnell, John Paul	5		O	2012-06-13	D	51 - Exercice d'options	2 500	37.2200USD	2 500
			O	2012-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	46.6100USD	1 000
			O	2012-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.6300USD	900
			O	2012-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	46.6401USD	600
			O	2012-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	46.6400USD	0
<i>Options All OTEX Option Plans</i>									
O'Donnell, John Paul	5		O	2012-06-13	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	37.2200USD	17 500
Oracle Mining Corp.									
<i>Options</i>									
Tardif, Michel	4		O	2012-06-12	D	52 - Expiration d'options	(2 000)		193 000
			O	2012-06-12	D	52 - Expiration d'options	(4 000)		189 000
Pace Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Todd Jason	5		O	2012-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 531	3.0400	36 662
Kalmakoff, Chadwick	5		O	2012-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 333	3.0400	
			M	2012-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 331	3.0400	41 539
Pace Oil & Gas Ltd.	1		O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	111 700	3.6300	111 700
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(111 700)		0
Saizew, Martin	5		O	2012-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 210	3.0400	49 865
Weldon, Andrew Dale	5		O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 111	3.0400	116 882
Woods, Frederick	4, 5		O	2012-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 877	3.0400	201 188
Parallel Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Cameron, Donald	5		O	2011-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 500
			O	2012-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.1700	36 500
Paramount Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Claugus, Thomas Eugene	4		O	2012-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	26.0300USD	187 200
			O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	26.3600USD	186 400
Bay	PI		O	2012-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	26.0300USD	1 489 700
			O	2012-06-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	26.3600USD	1 483 700
Bay II	PI		O	2012-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	26.0300	1 740 000
			O	2012-06-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	26.3600USD	1 733 000
Bay Offshore	PI		O	2012-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	26.0300USD	4 164 600
			O	2012-06-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 600)	26.3600USD	4 148 000
GMT Exploration LLC	PI		O	2012-06-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	26.3600USD	24 900
Lyxor	PI		O	2012-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	26.0300USD	310 100
			O	2012-06-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	26.3600USD	308 800
<i>Options</i>									
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3								
Estate of Spouse	PI		O	2012-04-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	17 000		
			M	2012-04-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	41 000		41 000
Pason Systems Inc.									
<i>common share options</i>									
Howe, James Brian	4		O	2012-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	11.8000	40 000*
			O	2012-06-08	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	11.8000	30 000*
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.5500	3 856 914
Patient Home Monitoring Corp. (formerly International Health Partners Inc.)									
<i>Options</i>									
Gerber, Jaime Ross	5		O	2011-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-05-25	D	50 - Attribution d'options	3 000 000		
		R	M	2012-05-25	D	50 - Attribution d'options	3 000 000		3 000 000
Ward, David	5		O	2012-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			225 000
Penn West Petroleum Ltd.									
<i>Droits (CSRIP)</i>									
Foulkes, Hilary, Amber	5		O	2012-06-08	D	58 - Expiration de droits de souscription	(200 000)		0
Perpetual Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wright, Douglas McRae	5		O	2012-06-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 420	0.0100	30 308
<i>Options</i>									
Genoway, Karen A.	4		O	2012-06-08	D	52 - Expiration d'options	(3 750)	9.1300	53 125
Green, Jeff	5		O	2012-06-08	D	52 - Expiration d'options	(12 500)	9.1300	190 000
Jackson, Gary C.	5		O	2012-06-08	D	52 - Expiration d'options	(35 000)	9.1200	275 000
Johnson, Randall	4		O	2012-06-08	D	52 - Expiration d'options	(3 750)	9.1300	53 125
McKean, Linda Lee	5		O	2012-06-08	D	52 - Expiration d'options	(12 500)	9.1300	235 000
Nelson, Donald J.	4		O	2012-06-08	D	52 - Expiration d'options	(3 750)	9.1300	53 125
Rapini, Marcello	5		O	2012-06-08	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	9.1300	260 000
Riddell Rose, Susan	4, 5		O	2012-06-08	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	9.1300	653 700
Riddell, Clayton H.	4, 3		O	2012-06-08	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	11.9200	106 250
Sebastian, Cameron R.	5		O	2012-06-08	D	52 - Expiration d'options	(35 000)	9.1300	300 000
Thompson, Aaron	5		O	2012-06-08	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	9.1300	152 500
Ward, Howard	4		O	2012-06-08	D	52 - Expiration d'options	(3 750)	9.1300	53 125
<i>Restricted Rights</i>									
Wright, Douglas McRae	5		O	2012-06-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 420)	0.0100	22 452
PetroBakken Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Petrobank Energy and Resources Ltd.	2, 3		O	2012-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	599 484	12.7000	

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2012-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	693 717	12.7040	95 739 217
		R	O	2012-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(73 400)	12.6783	95 097 000
		R	O	2012-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 500)	12.0684	95 045 500
		R	O	2012-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(132 000)	11.2379	95 607 217
		R	O	2012-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(132 000)	11.0545	95 475 217
		R	O	2012-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(132 000)	10.9970	95 343 217
		R	O	2012-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(132 000)	11.0429	95 211 217
		R	O	2012-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88 700)	11.8019	95 122 517
		R	O	2012-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(119 000)	11.5713	95 003 517
		R	O	2012-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 500)	11.9896	94 903 017
		R	O	2012-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71 300)	12.1329	94 831 717
		R	O	2012-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 500)	12.3696	94 804 217
		R	O	2012-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 800)	12.6275	94 723 417
		R	O	2012-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(68 100)	11.9928	94 655 317
		R	O	2012-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(111 900)	11.4596	94 543 417
Petrobank Energy and Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
LaPrade, Rene	5		O	2012-06-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 020	0.0500	17 225
		R	O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 020)	11.2100	205
Petrobank Energy and Resources Ltd.	1		O	2012-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	36 000	14.2014	246 400
			O	2012-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	38 000	13.9352	284 400
			O	2012-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	48 900	13.6645	333 300
			O	2012-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	38 100	12.8801	371 400
			O	2012-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	24 300	12.5467	395 700
			O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	48 100	11.9484	443 800
			O	2012-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	90 700	11.8636	534 500
			O	2012-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	55 800	12.3562	590 300
			O	2012-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	73 400	12.0416	663 700
			O	2012-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	51 500	11.3916	715 200
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	132 000	10.6586	847 200
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	132 000	10.5588	979 200
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	132 000	10.5640	1 111 200
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	132 000	10.6315	1 243 200
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	88 700	11.2315	
		M	O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	132 000	11.2315	1 375 200
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	119 000	11.1426	
		M	O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	132 000	11.1426	1 507 200
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	100 500	11.4246	
		M	O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	132 000	11.4246	1 639 200
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	71 300	11.5761	
		M	O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	132 000	11.5761	1 771 200
			O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	27 500	11.8525	1 798 700
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	80 800	12.0294	
		M	O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	132 000	12.0294	1 930 700
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	68 100	11.4114	
		M	O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	132 000	11.4114	2 062 700
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	111 900	10.8831	
		M	O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	132 000	10.8831	2 194 700
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 798 700)		396 000
<i>Deferred Common Shares</i>									
LaPrade, Rene	5	R	O	2011-01-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 770		17 020
			O	2012-06-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 020)		0
Petrominerales Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morales, Tannya Erika	5		O	2011-03-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 400	3.7500	
			M	2011-03-16	D	51 - Exercice d'options	5 400	3.7500	81 638
			O	2011-03-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	4.4100	

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2011-03-16	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.4100	91 638
			O	2011-03-16	D	59 - Exercice au comptant	(5 400)	36.0000	
			M	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	36.0000	86 238
	R		O	2011-03-16	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	36.0000	
			M	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	36.0000	76 238
	R		O	2011-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)		71 638
	R		O	2011-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 625)		56 013
			O	2011-06-23	D	51 - Exercice d'options	4 600	3.7500	60 613
			O	2011-06-23	D	51 - Exercice d'options	15 625	3.7500	76 238
<i>Common Shares Deferred</i>									
Morales, Tannya Erika	5	R	O	2011-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 175		15 500
<i>Options</i>									
Morales, Tannya Erika	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			232 625
			O	2011-04-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 600		
	R		M	2011-04-13	D	50 - Attribution d'options	11 600		228 825
			O	2011-06-23	D	51 - Exercice d'options	4 600	3.7500	
			M	2011-06-23	D	51 - Exercice d'options	(4 600)	3.7500	224 225
			O	2011-06-23	D	51 - Exercice d'options	15 625	3.7500	
			M	2011-06-23	D	51 - Exercice d'options	(15 625)	3.7500	208 600
<i>Rights Incentives</i>									
Morales, Tannya Erika	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 520
			O	2011-04-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 150		
	R		M	2011-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 150		8 670
Peyto Exploration & Development Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Braund, Rick	4		O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	17.2338	1 012 426
PHX Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ritchie, Cameron Michael	5								
Cam Ritchie RESP	PI		O	2012-06-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	375	8.8600	1 010*
In Trust for Ian & Eric	PI		O	2012-06-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	670	8.8500	4 000*
Points International Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lam, Anthony	5		O	2012-06-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(500)		
			M	2012-06-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 500)		8 500
Personal RSP	PI		O	2007-05-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	5 000		5 000
RESP	PI		O	2007-05-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-08	C	90 - Changements relatifs à la propriété	500		500
Spousal RSP	PI		O	2007-05-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-08	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1 000		1 000
Precision Drilling Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gibson, Brian James	4		O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	7.9400	19 800*
Primary Energy Recycling Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Powell, Joseph	7		O	2012-06-01	D	50 - Attribution d'options	81 497		82 830
Szpyrka, Katherine	7		O	2012-06-01	D	50 - Attribution d'options	24 861		25 061
Probe Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
McCreary, Gordon A	4								
RRSP	PI		O	2012-06-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
TFSA	PI		O	2012-06-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
<i>Options</i>									
McCreary, Gordon A	4		O	2012-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-04	D	50 - Attribution d'options	200 000	1.1700	200 000
Progress Energy Resources Corp. (formerly ProEx Energy Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Culbert, Michael Robert	5		O	2012-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	535	11.2700	1 719 203
			O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	542	11.4000	1 719 745
			O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	597	10.3500	1 720 342
Horbachewski, Neil	5		O	2012-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	312	11.2700	80 901
			O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	317	11.4000	81 218
			O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	349	10.3500	81 567
Progressive Waste Solutions Ltd.(formerly IESI-BFC Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Quarin, Joseph	5								
SunLife	PI		O	2008-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 472	18.5500	6 472
ProSep Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Minville, Dominique	5	R	O	2012-05-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 250)	0.0700	131 137
PYROGÈNESE CANADA INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Coleman, Gary Thurman	4		O	2011-08-11	D	51 - Exercice d'options	64 572	0.6200	226 062
<i>Options</i>									
Coleman, Gary Thurman	4		O	2011-08-11	D	51 - Exercice d'options	64 572	0.6200	
			M	2011-08-11	D	51 - Exercice d'options	(64 572)	0.6200	20 024
Queenston Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cudney, Robert Douglas	3		O	2012-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 800
Northfield Capital Corporation	PI		O	2012-06-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 962 050
RDC Resource Investments Inc	PI		O	2012-06-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-06-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			178 100
RRSP	PI		O	2012-06-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			273 400
<i>Options Incentive Stock Options</i>									
Donovan, David Michael	5		O	2012-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	4.1000	100 000
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aclair, Antoine	5		O	2012-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	30.8483	875
Dion, Christian	5		O	2012-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	30.8483	653
Grenier, Guy	5		O	2012-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	30.8483	30 096
Guindon, Normand	5		O	2012-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109	30.8483	20 537
Ladouceur, Christian	5		O	2012-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	30.8483	470
Lord, Richard	4, 5		O	2012-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	30.8483	1 410 688
Quevillon, Geneviève	5		O	2012-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	30.8483	1 675
R Split III Corp.									
<i>Actions privilégiées</i>									
R Split III Corp.	1		O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 404 796	29.2200	1 404 796*
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 404 796)	29.2200	0
<i>Capital Shares</i>									
R Split III Corp.	1		O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	340 074	10.7204	340 074*
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(340 074)	10.7204	0
RDM Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Williams, Peter Haig	4		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.0600	60 000
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT Indexplus Income Fund	1		O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	11.1900	767 900
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.1500	769 000
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.3500	770 200

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.2500	770 600
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.2500	771 800
Ressources Altai Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
AU, Maria Pui-Ching	5		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1000	1 250 350
Ressources Appalaches inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hupé, Alain	5		O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0750	1 659 846
Morel, Jean-Claude	5		O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0750	1 975 000
Ressources Canaco Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lock, Brian	4		O	2012-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.3150	1 054 350
Ressources Cartier inc.									
<i>Options</i>									
Berthelot, Philippe	5		O	2012-05-31	D	52 - Expiration d'options	(125 000)	0.5400	485 000
Ressources d'Arianne Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
TOLLARI, NADEGE	5		O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.9100	52 100
<i>Options</i>									
Gagnon, Marco	4		O	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.5800	
			M	2011-02-03	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.5800	150 000
Ressources KWG inc.									
<i>Options</i>									
Flett, Douglas Melville	4		O	2012-06-12	D	52 - Expiration d'options	(440 000)	0.1000	3 710 000*
			O	2012-06-12	D	52 - Expiration d'options	(260 000)	0.1000	3 450 000*
Ressources Monarques Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lacoste, Jean-Marc	4								
REER	PI		O	2012-06-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	690 000	0.1250	1 000 000*
<i>Bons de souscription</i>									
Lacoste, Jean-Marc	4								
REER	PI		O	2012-04-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	690 000		690 000
Ressources Searchgold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robinson, Stanley Daniel	4, 5	R	O	2011-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Ressources Thundermin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Heslop, John Boyd	4, 5		O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0650	563 070
Ressources Vantex Ltée									
<i>Options</i>									
Colin, Jean-Pierre	4, 5		O	2012-06-05	D	52 - Expiration d'options	(980 000)	0.1000	0
Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust									
<i>Special Voting Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
MRR Investors Limited Partnership No. 1	PI		O	2012-06-06	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 135 903		6 516 362
MRR Investors Limited Partnership No. 2	PI		O	2012-06-06	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	387 316		2 221 929
MRR Investors Limited Partnership No. 3	PI		O	2012-06-06	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	147 549		846 450
MRR Investors Limited Partnership No. 4	PI		O	2012-06-06	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	109 443		627 846
MRR Investors Limited Partnership No. 5	PI		O	2012-06-06	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	109 443		627 846
MRR Investors Limited Partnership No. 6	PI		O	2012-06-06	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	109 443		627 846
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
<i>Options</i>									
Ballantyne, John	5		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	85 000	26.5400	487 500
Davloor, Raghunath	5		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	125 000	26.5400	475 000
Gitlin, Jonathan	5		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	85 000	26.5400	309 500
Kissoon, Daneshwar	5		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	85 000	26.5400	690 000

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Marineau, Suzanne	5		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	75 000	26.5400	237 500
Robins, Jordan	5		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	26.5400	481 250
Rosen, Howard Daniel	5		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	85 000	26.5400	125 000
Ross, Jeffrey	5		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	26.5400	535 000
Swalwell, Mark Griffin	5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	26.5400	25 000
Waks, Frederic Allen	5		O	2012-06-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	26.5400	1 130 114
<i>Parts de fiducie</i>									
Waks, Frederic Allen	5								
Fred Waks (RESP)	PI		O	2012-04-09	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	26.2500	2 256
			O	2012-05-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	26.2100	2 265
Linda Waks ITF Ariel	PI		O	2012-04-09	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	26.2500	2 646
			O	2012-05-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	26.2100	2 657
Linda Waks ITF Jessica	PI		O	2012-04-09	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	26.2500	2 308
			O	2012-05-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	26.2100	2 318
Linda Waks ITF Marlie	PI		O	2012-04-09	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	26.2500	1 836
			O	2012-05-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	26.2100	1 844
Linda Waks ITF Whitney	PI		O	2012-04-09	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	26.2500	1 836
			O	2012-05-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	26.2100	1 844
Linda Waks RSP	PI		O	2012-04-09	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	123	26.2500	28 348
			O	2012-05-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	124	26.2100	28 472
<i>Restricted Equity Units (REUs)</i>									
Copeland, Clare Robert	4		O	2012-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 000	26.5200	
			M	2012-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 000	26.4900	12 505
Gelgoot, Raymond Michael	4		O	2012-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 000	26.5200	
			M	2012-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 000	26.4900	12 505
Godfrey, Paul Victor	4		O	2012-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 000	26.5200	
			M	2012-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 000	26.4900	37 517
KING, FRANK W.	4		O	2012-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 000	26.5200	
			M	2012-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 000	26.4900	12 505
Lastman, Dale Howard	4		O	2012-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 000	26.5200	
			M	2012-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 000	26.4900	12 505
Osborne, Ronald Walter	4		O	2012-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 000	26.5200	
			M	2012-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 000	26.4900	16 560
Sallows, Sharon	4		O	2012-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 000	26.5200	
			M	2012-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 000	26.4900	12 505
Winograd, Charles	4		O	2012-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 000	26.5200	
			M	2012-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 000	26.4900	12 505
RMP Energy Inc. (formerly Orleans Energy Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bernhard, Dean	5		O	2012-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.5000	531 321
			O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	1.6000	517 321
			O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	1.5100	509 321
			O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	1.5400	502 321
Rocky Mountain Dealerships Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Palmer, Jerald	5		O	2010-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-06	D	51 - Exercice d'options	1 666	10.3900	1 666
			O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 666)	11.6000	0
<i>Options</i>									
Palmer, Jerald	5		O	2012-06-06	D	51 - Exercice d'options	(1 666)	10.3900	18 334
Rogers Communications Inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Rogers Communications Inc.	1		O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	330 870	35.8800	330 870
			O	2012-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	330 870	35.9200	330 870
			O	2012-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	330 870	36.0300	330 870
			O	2012-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	330 870	35.6400	330 870

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	330 870	35.9300	330 870
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	330 870	35.9000	330 870
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	330 870	36.0300	330 870
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	330 870	36.0200	330 870
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	330 870	36.3200	330 870
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	330 870	36.1000	330 870
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	330 870	36.1600	330 870
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	330 870	36.6400	330 870
			O	2012-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(330 870)		0
			O	2012-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	(330 870)		0
			O	2012-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(330 870)		0
			O	2012-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(330 870)		0
			O	2012-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(330 870)		0
			O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(330 870)		0
			O	2012-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(330 870)		0
			O	2012-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	(330 870)		0
			O	2012-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(330 870)		0
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(330 870)		0
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(330 870)		0
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(330 870)		0
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(330 870)		0
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(330 870)		0
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(330 870)		0
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(330 870)		0
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(330 870)		0
RONA inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	134 400	9.8000	14 277 600
<i>Options</i>									
Krivicky, Philippe	5		O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	2 700	14.3300	12 700
			O	2012-03-05	D	50 - Attribution d'options	6 200	9.3800	18 900
<i>Unités d'actions restreintes/Restricted Share Units</i>									
Krivicky, Philippe	5		O	2010-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	15.4400	3 000
			O	2011-03-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 400	14.3300	5 400
			O	2012-03-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 700	9.3800	11 100
Royal Host Inc.									
<i>Débiteures convertibles 5.90 unsecured subordinated, Series D, due June 30, 2014</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 106 000.00	90.9990	\$ 106 000.00*
Royal Host Inc.	1		O	2012-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	87.2500	\$ 10 000.00
			O	2012-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	86.9900	\$ 16 000.00
			O	2012-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	87.0000	\$ 26 000.00
			O	2012-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	88.0000	\$ 36 000.00
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	88.0000	\$ 41 000.00
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	88.0000	\$ 51 000.00
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	88.1000	\$ 61 000.00
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	88.0000	\$ 71 000.00
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	88.0000	\$ 81 000.00
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	87.9800	\$ 91 000.00
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	87.9500	\$ 101 000.00
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	88.1900	\$ 105 000.00

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 2 000.00	88.1900	\$ 107 000.00
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 107 000.00)		\$ 0.00
<i>Débtentures convertibles 6.00 unsecured subordinated, Series B, due October 31, 2015</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 4 000.00	85.5000	\$ 4 000.00
Royal Host Inc.	1		O	2012-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	85.9900	\$ 6 000.00
			O	2012-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	85.0000	\$ 12 000.00
			O	2012-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	85.0000	\$ 18 000.00
			O	2012-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	84.0000	\$ 24 000.00
			O	2012-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	84.5000	\$ 30 000.00
			O	2012-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	84.8900	\$ 36 000.00
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	84.7900	\$ 42 000.00
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	84.7500	\$ 48 000.00
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	84.7500	\$ 54 000.00
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	84.7500	\$ 60 000.00
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	84.5300	\$ 66 000.00
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	83.7500	\$ 72 000.00
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	83.7500	\$ 78 000.00
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	84.2500	\$ 84 000.00
			O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	84.2400	\$ 90 000.00
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	83.8900	\$ 96 000.00
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 96 000.00)		\$ 0.00
Rubicon Minerals Corporation									
<i>Options</i>									
Adamson, David William	4, 5		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	250 000	2.9400	1 745 000*
Lalonde, Michael Anthony	5		O	2012-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	1 400 000	2.9400	1 400 000*
Savanna Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tywniuk, Geoffrey	7		O	2012-06-06	D	51 - Exercice d'options	16 667	7.1700	103 266
			O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 667)	8.2500	86 599
<i>Options</i>									
Tywniuk, Geoffrey	7		O	2012-06-06	D	51 - Exercice d'options	(16 667)	7.1700	178 332
Savaria Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Drutz, Peter Allen	4		O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	1.6800	
			M	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	1.6800	86 766
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	1.7400	95 766
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	1.7400	95 066
		R	O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	1.7200	91 066
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	1.7300	88 966
		R	O	2011-04-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	1.6500	85 566
Savaria Corporation	1		O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.4000	2 000
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.4000	3 000
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.4000	4 000
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.4000	5 000
SECTION ROUGE MEDIA INC									
<i>Options</i>									
Bergeron, Luc	4		O	2012-06-13	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	400 000
Grenier, Alain	4		O	2012-06-13	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	400 000
Keenan, Ronald	4		O	2012-06-13	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	100 000
Rancourt, Jean-Pierre	4, 5, 3		O	2012-06-13	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	850 000
Selwyn Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
O'Brien, Michael Wilfrid	4		O	2012-06-07	D	51 - Exercice d'options	5 000	8.6800	18 000
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 950)	19.5100	15 050
<i>Options</i>									
O'Brien, Michael Wilfrid	4		O	2012-06-07	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	8.6800	65 000
Silver Wheaton Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brack, George Leslie	4		O	2012-06-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 400	15.8900	2 734
<i>Droits de souscription</i>									
Brack, George Leslie	4		O	2012-06-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 400)	15.8900	14 766
SMART Technologies Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>									
COATES, SANDRA L	7		O	2012-06-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(10 000)		147 885
FITCH, G A (DREW)	5		O	2012-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 100)	1.1800	260 400
			O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	1.1600	256 400
			O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	1.1700	254 500
			O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 000)	1.1700	212 500
KNOWLTON, NANCY L	4		O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.1700USD	
			M	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.1700USD	495 000
			O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.1300USD	500 000
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.2000USD	505 000
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.1600USD	510 000
MARTIN, DAVID A	4		O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.1700USD	500 000
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.2000USD	505 000
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.1600USD	510 000
MUELLER, MICHAEL J	4		O	2012-06-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.1500USD	30 000
son	PI		O	2012-06-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.1500USD	30 000
PCV Belge SCS	3		O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.1100USD	1 993 400
			O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 600	1.1200USD	2 002 000
			O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 330	1.1300USD	2 040 330
			O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.1550USD	2 040 430
			O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 400	1.1300USD	2 057 900
			O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.1375USD	2 058 000
			O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.1400USD	2 058 500
			O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.1491USD	2 058 600
			O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.1492USD	2 058 700
			O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 400	1.1500USD	2 084 100
			O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.1580USD	2 084 200
			O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.1595USD	2 084 400
			O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.1597USD	2 084 500
			O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 800	1.1600USD	2 127 300
			O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.1275USD	2 040 530
			O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	970	1.1400USD	2 041 500
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66 000	1.2440USD	2 193 300
			O	2012-06-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	669 292	1.2800USD	2 862 592
<i>Performance Share Units</i>									
FITCH, G A (DREW)	5		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	85 000	1.2700USD	
			M	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	85 000	1.2700USD	115 000
HODSON, THOMAS F	4, 5		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	85 000	1.2700USD	115 000
Losch, Jeffrey Alan	5		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 000	1.2700USD	35 500
<i>Restricted Share Units</i>									
Arneodo, Frederic	7		O	2012-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
COATES, SANDRA L	7		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	80 000	1.2700USD	84 200

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
FITCH, G A (DREW)	5		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	175 000	1.2700USD	190 000
HODSON, THOMAS F	4, 5		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	175 000	1.2700USD	190 000
LANTZ, KEITH ALLEN	7		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	80 000	1.2700USD	86 250
LELORIEUX, PATRICK P	7		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	120 000	1.2700USD	126 250
Losch, Jeffrey Alan	5		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 000	1.2700USD	57 200
LOWE, JEFFREY ALAN	7		O	2012-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
NAGEL, PATRIC N	7		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000	1.2700USD	106 250
Ramotowski, Pamela Anne	7		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000	1.2700USD	101 050
RODRIGUE, DANIEL L	7		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000	1.2700USD	106 250
THOMAS, LINDA A	7		O	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000	1.2700USD	106 250
Société Davis + Henderson									
<i>Actions ordinaires</i>									
Neville, William W.	4		O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	16.2700USD	12 200
Schmid, Gerrard Bruce	7		O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350	16.6100	11 042
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	16.6200	11 342
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	16.5500	11 542
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	16.5200	12 542
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	16.5100	12 742
Linda Mantia RSP	PI		O	2012-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	16.4500	15 100
			O	2012-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	16.4100	15 700
			O	2012-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	16.4400	15 800
Société d'énergie Talisman Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BLAKELEY, Alexander Paul	5		O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	11.0500	220 186
			O	2012-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	515	11.0800	260 186
Société Financière Manuvie									
<i>Actions ordinaires</i>									
Palmer, John Ralph Vernon	4								
Jacqueline S Palmer	PI		O	2009-11-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-07	C	97 - Autre	2 000		2 000
			O	2012-06-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	10.8210	0
Sprott Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jacobs, Allan	7		O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 600)	5.5370	890 953
Stella-Jones Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Armstrong, John Frederick Cunningham	6		O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	55.0300	5 730
			O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	55.0300	5 230
			O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90)	55.0400	5 140
STELMINE CANADA LTÉE									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemay, Michel	4, 3								
Services Minières Lemco inc.	PI		O	2012-06-04	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 175 000	0.1000	3 402 310
Ross, Norman	4, 5		O	2012-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			49 000
<i>Bons de souscription</i>									
Lemay, Michel	4, 3								
Services Minières Lemco inc.	PI		O	2012-06-04	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 175 000		1 475 000
<i>Options</i>									
Ross, Norman	4, 5		O	2012-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-05-30	D	50 - Attribution d'options	250 000		250 000
Strongco Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beutel, Robert Jonathan	4, 6								
Oakwest Corporation Limited	PI		O	2012-06-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	5.4500	2 753 809
			O	2012-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	5.4200	2 756 809
			O	2012-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.4200	2 759 309
Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of									

Émetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
America Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Student Transportation Inc	1		O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	21 300	6.5540USD	77 300
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	19 000	6.2864USD	96 300
Sun Life Assurance Company of Canada									
<i>Actions privilégiées Class C Shares, Series 7</i>									
Sun Life Financial	3		O	2002-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	32 000 000	25.0000	32 000 000
			O	2012-06-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément			
Surge Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2012-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	7.3300	21 152
SXC Health Solutions Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berman, Clifford	5		O	2012-06-04	D	97 - Autre	772	87.8800USD	6 754
			O	2012-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(246)	89.4000USD	6 508
Cosler, Steven	4		O	2012-06-04	D	97 - Autre	1 400	87.8800USD	9 812
Davis, William Joseph	4		O	2012-06-04	D	97 - Autre	1 400	87.8800USD	17 012
Masso, Anthony R	4		O	2012-06-04	D	97 - Autre	1 400	87.8800USD	7 012
Park, Jeffrey Gary	5		O	2012-06-04	D	97 - Autre	2 444	87.8800USD	22 162
			O	2012-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 026)	89.4000USD	21 136
Reddon, Philip	1								
Covington Fund II Inc.	PI		O	2012-06-04	I	97 - Autre	1 400	87.8800USD	27 760
Romza, John Henry	5		O	2012-06-04	D	97 - Autre	1 700	87.8800USD	146 331
			O	2012-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(628)	89.4000USD	145 703
Thierer, Mark Alan	4		O	2012-06-04	D	97 - Autre	6 082	87.8800USD	98 008
			O	2012-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 552)	89.4000USD	95 456
			O	2012-06-05	D	51 - Exercice d'options	24 952	12.7700USD	120 408
			O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 952)	88.8400USD	95 456
Thorne, Curtis Jeffrey	4		O	2012-06-04	D	97 - Autre	1 400	87.8800USD	7 012
<i>Options</i>									
Thierer, Mark Alan	4		O	2012-06-05	D	51 - Exercice d'options	(24 952)	12.7700USD	232 171
<i>Restricted stock unit</i>									
Davis, William Joseph	4		O	2012-06-04	D	97 - Autre	(1 400)		6 838
<i>Restricted stock units</i>									
Berman, Clifford	5		O	2012-06-04	D	97 - Autre	(772)		4 747
Cosler, Steven	4		O	2012-06-04	D	97 - Autre	(1 400)		6 838
			O	2012-06-04	D	97 - Autre	(1 400)		5 438
Masso, Anthony R	4		O	2012-06-04	D	97 - Autre	(1 400)		6 838
Park, Jeffrey Gary	5		O	2012-06-04	D	97 - Autre	(2 444)		19 173
Reddon, Philip	1		O	2012-06-04	D	97 - Autre	(1 400)		6 838
Romza, John Henry	5		O	2012-06-04	D	97 - Autre	(1 700)		8 950
Thierer, Mark Alan	4		O	2012-06-04	D	97 - Autre	(6 082)		118 130
Thorne, Curtis Jeffrey	4		O	2012-06-04	D	97 - Autre	(1 400)		6 838
Tahoe Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brodsky, Brian	5								
Brodsky Family Trust	PI		O	2010-05-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-08	I	57 - Exercice de droits de souscription	115 000		115 000
			O	2012-06-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	5 000		120 000
Clayton, Ronald Wayne	5								
Clayton Family Trust	PI		O	2010-05-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-08	I	57 - Exercice de droits de souscription	109 450		109 450
			O	2012-06-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	5 000		114 450
Gostin, Ira Mark	5		O	2012-06-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 000		54 750
			O	2012-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 000		57 750
Hofmeister, Edie	5								
Hofmeister Family Trust	PI		O	2012-06-08	I	57 - Exercice de droits de souscription	52 000		76 950

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
McArthur, C. Kevin	4		O	2012-06-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	3 000		79 950
McArthur Family Trust	PI		O	2012-06-08	I	57 - Exercice de droits de souscription	200 000		1 955 001
			O	2012-06-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	10 000		1 965 001
Mondragon, Jaime	5		O	2012-06-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	200 000		211 000
			O	2012-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000		136 000
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	17.0000	131 000
Muerhoff, Charlie	5		M	2012-06-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	38 000		44 000
			M	2012-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 000		47 000
Muerhoff Family Trust	PI		O	2011-03-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-08	I	57 - Exercice de droits de souscription	38 000		
			O	2012-06-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	3 000		
Mujica, Jeira	5		O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	17.0000	4 500
			O	2012-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 000		7 500
Saenz, Sergio E.	5		O	2012-06-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	120 000		150 000
			O	2012-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000		109 000
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 000)	17.0000	104 000
<i>Deferred Share Awards</i>									
Brodsky, Brian	5		O	2012-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		30 000
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(85 000)	17.0000	150 000
			O	2012-06-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(115 000)		
			M	2012-06-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(115 000)		35 000
Clayton, Ronald Wayne	5		O	2012-06-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(109 450)		140 550
			O	2012-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		45 000
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 550)	17.0000	50 000
Gostin, Ira Mark	5		O	2012-06-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		72 750
			O	2012-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 000)		19 750
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	17.0000	22 750
Hofmeister, Edie	5		O	2012-06-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(52 000)		60 000
			O	2012-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 000)		9 000
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 000)	17.0000	12 000
McArthur, C. Kevin	4		O	2012-06-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(200 000)		50 000
			O	2012-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)		40 000
Mondragon, Jaime	5		O	2012-06-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(200 000)		35 000
			O	2012-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		30 000
Muerhoff, Charlie	5		O	2012-06-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(38 000)		
			M	2012-06-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(60 000)		
			M'	2012-06-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(38 000)		46 000
			O	2012-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 000)		21 000
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	17.0000	24 000
Mujica, Jeira	5		O	2012-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 000)		21 000
Saenz, Sergio E.	5		O	2012-06-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(120 000)		32 000
			O	2012-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		27 000
Taseko Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hallbauer, Russell Edward	4, 5		O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 198)	2.7400	606 000
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 500)	2.7300	548 500
Tech Leaders Income Fund									
<i>Parts</i>									
Tech Leaders Income Fund	1		O	2012-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.0600	2 000
			O	2012-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	9.0600	0
			O	2012-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.0800	3 000
			O	2012-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.0800	0
			O	2012-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.0600	3 000
			O	2012-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.0600	0
			O	2012-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.9800	3 000
			O	2012-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.9800	0

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-05-04	D 38	- Rachat ou annulation	2 500	8.8300	2 500
			O	2012-05-04	D 38	- Rachat ou annulation	(2 500)	8.8300	0
			O	2012-05-07	D 38	- Rachat ou annulation	3 000	8.7700	3 000
			O	2012-05-07	D 38	- Rachat ou annulation	(3 000)	8.7700	0
			O	2012-05-08	D 38	- Rachat ou annulation	3 000	8.7700	3 000
			O	2012-05-08	D 38	- Rachat ou annulation	(3 000)	8.7700	0
			O	2012-05-09	D 38	- Rachat ou annulation	500	8.7800	500
			O	2012-05-09	D 38	- Rachat ou annulation	(500)	8.7800	0
			O	2012-05-10	D 38	- Rachat ou annulation	3 000	8.7700	3 000
			O	2012-05-10	D 38	- Rachat ou annulation	(3 000)	8.7700	0
			O	2012-05-14	D 38	- Rachat ou annulation	1 400	8.7100	1 400
			O	2012-05-14	D 38	- Rachat ou annulation	(1 400)	8.7100	0
			O	2012-05-17	D 38	- Rachat ou annulation	3 000	8.4200	3 000
			O	2012-05-17	D 38	- Rachat ou annulation	(3 000)	8.4200	0
			O	2012-05-18	D 38	- Rachat ou annulation	300	8.2000	300
			O	2012-05-18	D 38	- Rachat ou annulation	(300)	8.2000	0
			O	2012-05-23	D 38	- Rachat ou annulation	3 000	8.2900	3 000
			O	2012-05-23	D 38	- Rachat ou annulation	(3 000)	8.2900	0
			O	2012-05-23	D 38	- Rachat ou annulation	3 000	8.1400	3 000
			O	2012-05-23	D 38	- Rachat ou annulation	(3 000)	8.1400	0
			O	2012-05-23	D 38	- Rachat ou annulation	400	8.1000	400
			O	2012-05-23	D 38	- Rachat ou annulation	(400)	8.1000	0
			O	2012-05-24	D 38	- Rachat ou annulation	2 700	8.1200	2 700
			O	2012-05-24	D 38	- Rachat ou annulation	(2 700)	8.1200	0
			O	2012-05-25	D 38	- Rachat ou annulation	3 000	8.1200	3 000
			O	2012-05-25	D 38	- Rachat ou annulation	(3 000)	8.1200	0
			O	2012-05-28	D 38	- Rachat ou annulation	3 000	8.1800	3 000
			O	2012-05-28	D 38	- Rachat ou annulation	(3 000)	8.1800	0
			O	2012-05-29	D 38	- Rachat ou annulation	3 000	8.2000	3 000
			O	2012-05-29	D 38	- Rachat ou annulation	(3 000)	8.2900	0
			O	2012-05-30	D 38	- Rachat ou annulation	3 000	8.2500	3 000
			O	2012-05-30	D 38	- Rachat ou annulation	(3 000)	8.2500	0
			O	2012-05-31	D 38	- Rachat ou annulation	3 000	8.0900	3 000
			O	2012-05-31	D 38	- Rachat ou annulation	(3 000)	8.0900	0
Technologies Sonomax Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gervais, Philippe	4		O	2012-06-11	D 00	- Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
<i>Options</i>									
Brennan, Peter	4		O	2012-06-11	D 50	- Attribution d'options	125 000	0.1000	4 136 250
Gervais, Philippe	4		O	2012-06-11	D 00	- Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			310 000
Kokmanian, Kévork	4		O	2012-06-11	D 50	- Attribution d'options	130 000	0.1000	1 112 500
Malouf, Peter J.	4		O	2012-06-11	D 50	- Attribution d'options	135 000	0.1000	2 345 000
San Juan, Javier	4		O	2012-06-11	D 50	- Attribution d'options	110 000	0.1000	2 230 000
Schacter, Alvin	4		O	2012-06-11	D 50	- Attribution d'options	125 000	0.1000	661 875
TELUS Corporation									
<i>Restricted Share Units</i>									
Sayles, William Michael	5		O	2012-04-03	D 30	- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43		4 317
			O	2012-05-18	D 30	- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	582	58.3700	4 899
			O	2012-05-18	D 30	- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 140	58.3700	10 039
			O	2012-05-30	D 30	- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 375	57.1200	14 414
The Descartes Systems Group Inc.									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Anderson, David Langley	4		O	2012-06-04	D 97	- Autre	920	8.1500USD	3 685
Beatson, David I.	4		O	2012-06-04	D 97	- Autre	460	8.1500USD	12 768
Demirian, Eric	4		O	2012-06-04	D 97	- Autre	920	8.1500USD	3 685
Hewat, Christopher Allen	4		O	2012-06-04	D 97	- Autre	460	8.1500USD	16 097
Walker, John Joseph	4		O	2012-06-04	D 97	- Autre	920	8.1500USD	2 465

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Watt, Stephen	4		O	2012-06-04	D	97 - Autre	1 610	8.5500USD	54 921
Theratechnologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingalls & Snyder, LLC	3								
various managed accounts	PI		O	2012-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	1.5521USD	6 890 045
<i>Options</i>									
Colussi, Marie-Noël	5		O	2012-06-07	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	10.5500	83 500
Thompson Creek Metals Company Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arsenault, Denis	4								
Janette Arsenault	PI		O	2005-05-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 940
Janette Arsenault RRSP	PI		O	2005-05-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 900
			M	2005-05-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 900
Tim Hortons Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tim Hortons Inc.	1		O	2012-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	57.2672	12 000
			O	2012-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2012-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	56.9240	12 000
			O	2012-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2012-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	56.9695	12 000
			O	2012-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2012-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	56.8458	12 000
			O	2012-05-04	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(12 000)		
			M	2012-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2012-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	57.3960	12 000
			O	2012-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	57.2539	12 000
			O	2012-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2012-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	55.7239	12 000
			O	2012-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2012-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	55.7923	12 000
			O	2012-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2012-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	55.6086	12 000
			O	2012-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2012-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	55.2387	100 000
			O	2012-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	39 402	55.0151	39 402
			O	2012-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(39 402)		0
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	54.6636	30 000
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	54.3563	40 000
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	54.2869	40 000
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	54.7231	20 000
			O	2012-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	54.3779	20 000
			O	2012-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	55.0169	20 000
			O	2012-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	54.9866	20 000
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	54.8926	10 000
			O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	55.0598	10 000
			O	2012-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	54.4421	10 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	8 040	55.1316	8 040
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(8 040)		0
<i>Deferred Stock Units (DSU)</i>									
Atkins, Margaret Shan	4		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	40	54.7700	10 398
Endres, Michael	4		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	60	54.7700	15 694
Greene, Moya Marguerite	4		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	44	54.7700	11 454
Iacobucci, Frank	4		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	105	54.7700	27 562
Lederer, John A.	4		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	70	54.7700	18 280
Lees, David	4		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	69	54.7700	18 147
Osborne, Ronald Walter	4		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	36	54.7700	9 566
Sales, Wayne Carlyle	4		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	69	54.7700	18 096
<i>Restricted Stock Units</i>									
Aebker, Jill E.	5		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	19	54.7700	4 915
Anthony, Douglas G.	7		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	13	54.7700	3 504
Blackmore, David J.G.	7		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	20	54.7700	5 239
Bonikowsky, Scott	5		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	13	54.7700	3 504
Clanachan, David F.	5		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	64	54.7700	16 699
Devine, Cynthia Jane	5		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	71	54.7700	18 826
Dimmel, D. Bruce	7		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	12	54.7700	3 229
Fife, Diana	5		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	17	54.7700	4 419
Fraser, Garry	7		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	8	54.7700	2 095
Fryday, Jeff	7		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	12	54.7700	3 228
Hemeon, John M.	5		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	37	54.7700	9 662
Hollis, Glenn O.	7		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	20	54.7700	5 239
House, Paul	4, 5		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	314	54.7700	82 314
Javor, Nikola S.	5		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	20	54.7700	5 239
Johnston, Stephen A.	5		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	25	54.7700	6 521
Kahansky, Steven A.	5		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	12	54.7700	3 229
Kipker, Mira	7		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	8	54.7700	2 224
McMullen, David H.	7		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	12	54.7700	3 229
Meilleur, Mike	5		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	20	54.7700	5 239
Michetti, Meredith	5		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	10	54.7700	2 766
Moir, William A.	5		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	64	54.7700	16 693
Montgomery, John R.	7		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	20	54.7700	5 239
Mortimer, Glen A.	7		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	20	54.7700	5 239
Myskiw, Michael J.	5		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	12	54.7700	3 229
Nadeau, Michael G.	7		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	12	54.7700	3 229
Nesbitt, James C.	5		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	12	54.7700	3 229
Pelino, Brigid V.	5		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	28	54.7700	7 220
Piggot, Cara M.	7		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	12	54.7700	3 229
Preston, James H.	7		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	20	54.7700	5 239
Vogeli, Gregory A.	7		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	7	54.7700	2 224
Walton, Roland M.	5		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	64	54.7700	16 699
Wettlaufer, Michelle	5		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	20	54.7700	5 239
Wiant, James A.	5		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	12	54.7700	3 229
Wisich, Gesa	7		O	2012-06-08	D	35 - Dividende en actions	11	54.7700	3 020
Toromont Industries Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Toromont Industries Ltd.	1		O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	21.9900	6 300*
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(6 300)	21.9900	0
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	21.9500	4 700*
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)	21.9500	0
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	10 367	21.9400	10 367*
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(10 367)	21.9400	0
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	21.9000	2 200*
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	21.9000	0

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	21.6000	5 000*
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	21.6000	0
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	21.5700	5 000*
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	21.5700	0
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	12 567	21.5500	12 567*
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(12 567)	21.5500	0
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	21.5000	5 000*
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	21.5000	0
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	21.4000	5 000*
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	21.4000	0
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	9 700	21.4900	9 700*
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(9 700)	21.4900	0
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	21.4500	5 000*
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	21.4500	0
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	11 600	21.4000	11 600*
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(11 600)	21.4000	0
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	21.3900	1 200*
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)	21.3900	0
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 067	21.3500	5 067*
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(5 067)	21.3500	0
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	21.1500	700*
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	21.1500	0
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	17 500	21.2000	17 500*
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(17 500)	21.2000	0
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 867	21.2400	4 867*
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(4 867)	21.2400	0
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
KEARL, MARK ANTHONY	5		O	2012-06-06	D	51 - Exercice d'options	60 000	4.6600	60 000*
Total Energy Services Inc	1		O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	15.2008	76 900
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 900	15.6809	91 800
			O	2012-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	15.4962	93 900
			O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 700	15.4366	113 600
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 400	15.3644	127 000
<i>Options</i>									
KEARL, MARK ANTHONY	5		O	2012-06-06	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	4.6600	250 000*
Tourmaline Oil Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kirker, William Scott	5		O	2012-06-06	D	51 - Exercice d'options	15 000		538 974
			O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)		523 974
			O	2012-06-07	D	51 - Exercice d'options	15 000		538 974
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	25.0000	523 974
<i>Options</i>									
Armstrong, William D.	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	30 000	23.2800	210 000
Baker, Lee Allan	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	30 000	23.2800	105 000
Blakely, Robert William	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	30 000	23.2800	210 000
Hill, Ronald John	5		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	40 000	23.2800	455 000
Keenan, Kevin	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	30 000	23.2800	210 000
Kirker, William Scott	5		O	2012-06-06	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	7.0000	266 800
			O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	30 000	23.2800	296 800
			O	2012-06-07	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	7.0000	281 800
Lamoreaux, Phillip Addison	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	30 000	23.2800	105 000
MacDonald, Andrew B.	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	30 000	23.2800	105 000
Nowek, Stan	5		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	40 000	23.2800	396 666
Riddell, Clayton H.	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	30 000	23.2800	210 000
Robinson, Brian	5		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	60 000	23.2800	520 000
Rose, Mike	5		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	150 000	23.2800	870 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Tumbach, Drew E.	5		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	40 000	23.2800	505 000
Yurkovich, Robert	5		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	30 000	23.2800	188 333
TransCanada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cook, Ronald L.	5		O	2012-06-07	D	51 - Exercice d'options	1 300	43.0200	11 800
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	43.0200	10 500
			O	2012-06-07	D	51 - Exercice d'options	1 700	43.0100	12 200
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	43.0100	10 500
Montemurro, David	7								
Spouse's RRSP	PI		O	2012-06-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	115	42.5700	4 668
TFSA	PI		O	2007-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	465	42.9500	465
TFSA (Spouse)	PI		O	2007-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	465	42.5600	
			M	2012-06-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	465	42.5600	465
<i>Options Granted Feb. 27, 2006 @ \$35.23 CDN Expiry Feb. 27, 2013</i>									
Cook, Ronald L.	5		O	2012-06-07	D	51 - Exercice d'options	(1 300)	43.0200	10 700
			O	2012-06-07	D	51 - Exercice d'options	(1 700)		9 000
Transcontinental inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Gentiletti, Nelson	7, 5		O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	9.2600	9 700
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.2500	10 000
Troy Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benson, Paul	4		O	2012-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	4.1862	78 684
			O	2012-06-13	D	51 - Exercice d'options	100 000	2.9800	178 684
<i>Options</i>									
Benson, Paul	4		O	2012-06-13	D	51 - Exercice d'options	100 000	2.9800	1 000 000
			O	2012-06-13	D	99 - Correction d'information	(100 000)	2.9800	900 000
			O	2012-06-13	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	2.9800	800 000
Tucows Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Karp, Allen	4		O	2005-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-04	D	51 - Exercice d'options	10 000	0.9900USD	10 000
Noss, Elliot Lawrence	4, 5		O	2012-06-12	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(20 000)		554 428
			O	2012-06-12	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(494 328)		60 100
E. Noss Extended Family and E. Noss Trust	PI		O	2005-08-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	24 915		24 915
			O	2012-06-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	61 954		86 869
			O	2012-06-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	20 000		106 869
E. Noss Extended Family Trust	PI		O	2012-06-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(61 954)		0
E. Noss Trust	PI		O	2012-06-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(24 915)		0
EN RRSP	PI		O	2012-06-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	494 328		549 285
Woroch, David John	5		O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 691	1.3800USD	250 000
<i>Options</i>									
Karp, Allen	4		O	2012-06-04	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	0.9900USD	215 000
Twin Butte Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2012-06-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	30 098		4 225 106
Steckley, Warren D.	4		O	2012-06-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 552		121 255
Steele, Alan	5		O	2012-06-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	30 098		822 143
<i>Share Units-restricted</i>									
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2012-06-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 098)		123 322
Steckley, Warren D.	4		O	2012-06-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 552)		77 809
Steele, Alan	5		O	2012-06-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 098)		109 842
Uranium Focused Energy Fund									

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit Parts de fiducie									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	400	2.2000	18 433 385
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	2.1500	18 433 785
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	2.1500	18 434 185
UTILITY CORP. <i>Actions ordinaires Class C</i>									
Utility Corp.	1	R	O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	206 450	23.0069	206 450*
			O	2012-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(206 450)	23.0069	0
Vaaldiam Mining Inc. (formerly Tiomin Resources Inc.) <i>Actions ordinaires</i>									
Mitchell, Bruce	3		O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.2550	11 435 500
			O	2012-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2550	11 436 000
Vecima Networks Inc. <i>Actions ordinaires</i>									
Kumar, Surinder Ghai	4, 5, 3		O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	3.8900	100 380
			O	2012-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.9000	100 680
			O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	3.9000	101 380
			O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.9100	101 680
Velan Inc. <i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Velan Inc.	1		O	2012-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.0200	5 000
			O	2012-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.9500	6 000
			O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.9000	6 900
			O	2012-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.8100	7 200
Veresen Inc. <i>Actions ordinaires</i>									
Jang, Theresa	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	12.9100	1 500*
Vermilion Energy Inc. <i>Actions ordinaires</i>									
Madison, William F.	4		O	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 476
SEP	PI		O	2010-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500
Sider, Peter	5		O	2012-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	43.2300	23 032
		R	O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	43.5000	22 032
		R	O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	43.5000	18 032
Vicwest Inc. <i>Options</i>									
Osborne, Colin	5		O	2012-06-05	D	50 - Attribution d'options	75 000		475 000
WestJet Airlines Ltd. <i>Actions ordinaires - Voting</i>									
WestJet Airlines Ltd	1		O	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	968 100	15.5031	
			M	2012-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	968 100	15.5000	1 213 629
			O	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(968 100)	15.5031	
			M	2012-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(968 100)	15.5000	26 200
White Tiger Gold Ltd. <i>Actions ordinaires</i>									
Yanchukov, Sergey	3								
Faith Union Industries Ltd.	PI		O	2011-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 357 537
Unique Goals International	PI	R	O	2011-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	505 000	0.7065	
			M	2011-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 500	0.7065	12 390 600
			R	2012-01-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	478 100	1.1400	19 364 800
			R	2012-01-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	750 000	1.1900	20 114 800
			R	2012-01-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	750 000	1.2000	20 864 800

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Wi-LAN Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wi-LAN Inc.	1		O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.0436	60 000
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.0700	70 000
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.1683	80 000
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.2150	90 000
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.0500	100 000
World Energy Solutions, Inc.									
<i>Options</i>									
Domaleski, Richard	4		O	2012-06-06	D	97 - Autre	(34 375)	2.8100USD	15 625
<i>Restricted stock</i>									
Adams, Philip	5		O	2006-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-06	D	97 - Autre	50 000		50 000
Yamana Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Portugal, Arao	5		O	2012-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 928)	16.5290	0
Solovera, Ricardo	5		O	2012-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Restricted Shares</i>									
Solovera, Ricardo	5		O	2012-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 407
Yoho Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Drader, Clark Warren	5		O	2012-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 150	2.2100	201 479
Drader Resources Ltd.	PI		O	2012-06-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 150	2.2100	13 850
McLachlan, Brian	4, 5		O	2012-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 435	2.0000	789 363
358949 Alberta Ltd.	PI		O	2012-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 435)	2.0000	0

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Boyuan Construction Group, Inc.	Boyuan Construction Group, Inc.	2012-05-01	2012-06-12	ON
	Boyuan Construction Group, Inc.	2012-05-01	2012-06-12	ON
	Boyuan Construction Group, Inc.	2012-05-02	2012-06-12	ON
	Boyuan Construction Group, Inc.	2012-05-03	2012-06-12	ON
	Boyuan Construction Group, Inc.	2012-05-04	2012-06-12	ON
	Boyuan Construction Group, Inc.	2012-05-07	2012-06-12	ON
	Boyuan Construction Group, Inc.	2012-05-08	2012-06-12	ON
	Boyuan Construction Group, Inc.	2012-05-08	2012-06-12	ON
	Boyuan Construction Group, Inc.	2012-05-09	2012-06-12	ON
	Boyuan Construction Group, Inc.	2012-05-10	2012-06-12	ON
	Boyuan Construction Group, Inc.	2012-05-14	2012-06-12	ON
	Boyuan Construction Group, Inc.	2012-05-15	2012-06-12	ON
	Boyuan Construction Group, Inc.	2012-05-17	2012-06-12	ON
	Boyuan Construction Group, Inc.	2012-05-18	2012-06-12	ON
	Boyuan Construction Group, Inc.	2012-05-18	2012-06-12	ON
	Boyuan Construction Group, Inc.	2012-05-22	2012-06-12	ON
	Boyuan Construction Group, Inc.	2012-05-23	2012-06-12	ON
	Boyuan Construction Group, Inc.	2012-05-24	2012-06-12	ON
	Boyuan Construction Group, Inc.	2012-05-25	2012-06-12	ON
	Boyuan Construction Group, Inc.	2012-05-28	2012-06-12	ON
	Boyuan Construction Group, Inc.	2012-05-29	2012-06-12	ON
	Boyuan Construction Group, Inc.	2012-05-30	2012-06-12	ON
Cernovitch, Marc				
	Halo Resources Ltd.	2012-06-05	2012-06-12	ON
Cheng, Benedict				
	Aston Hill Financial Inc.	2012-06-07	2012-06-13	AB
Colborne, Paul				
	Cequence Energy Ltd.	2012-06-07	2012-06-13	AB
Colliver, Robyn Anne				
	La Societe Canadian Tire Limitee	2007-12-30	2012-06-08	ON
	La Societe Canadian Tire Limitee	2008-05-08	2012-06-08	ON
	La Societe Canadian Tire Limitee	2009-05-14	2012-06-08	ON
	La Societe Canadian Tire Limitee	2009-12-30	2012-06-08	ON
	La Societe Canadian Tire Limitee	2010-05-13	2012-06-08	ON
	La Societe Canadian Tire Limitee	2010-08-22	2012-06-08	ON
	La Societe Canadian Tire Limitee	2011-05-12	2012-06-08	ON
Dalla Lana, Paul				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	2012-05-31	2012-06-08	ON
Drutz, Peter Allen				
	Savaria Corporation	2011-04-08	2012-06-06	QC
	Savaria Corporation	2011-04-15	2012-06-06	QC
Estey, James				
	New Gold Inc.	2012-05-10	2012-06-12	BC
Gerber, Jaime Ross				
	Patient Home Monitoring Corp. (formerly International Health Partners Inc.)	2012-05-25	2012-06-13	AB
Gerbino Gold Group, LLC				
	Emgold Mining Corporation	2012-03-29	2012-06-07	BC
	Emgold Mining Corporation	2012-05-17	2012-06-07	BC
Gerbino, Kenneth Joseph				
	Emgold Mining Corporation	2011-11-18	2012-06-07	BC
	Emgold Mining Corporation	2011-12-22	2012-06-07	BC
	Emgold Mining Corporation	2012-03-09	2012-06-07	BC
	Emgold Mining Corporation	2012-03-30	2012-06-07	BC
	Emgold Mining Corporation	2012-04-03	2012-06-07	BC
	Emgold Mining Corporation	2012-04-05	2012-06-07	BC
	Emgold Mining Corporation	2012-05-07	2012-06-07	BC
	Emgold Mining Corporation	2012-05-31	2012-06-07	BC
Godin, André				
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2006-06-26	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2006-07-06	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2006-08-25	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2006-08-28	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2006-09-18	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2006-09-19	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2006-10-16	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2006-10-17	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2006-10-19	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2006-11-01	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2006-12-11	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2006-12-12	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2006-12-13	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2006-12-14	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2007-01-29	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2007-01-30	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2007-02-01	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2007-03-29	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2007-04-17	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2007-04-19	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2007-05-10	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2007-09-14	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2007-10-03	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2007-10-25	2012-06-08	QC

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2007-11-13	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2007-11-14	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2007-12-04	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2007-12-05	2012-06-08	QC
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2008-03-11	2012-06-08	QC
Haddon, Timothy John				
	Alacer Gold Corp.	2010-12-16	2012-06-13	ON
Hart, Jeffrey				
	Hartco Inc.	2012-06-01	2012-06-08	QC
Horvat, Miljenko				
	Naturally Advanced Technologies Inc.	2012-06-04	2012-06-11	BC
Hutchinson, Ernest Jeffrey				
	Les Aliments Maple Leaf Inc.	2012-05-23	2012-06-12	ON
Kalpakian, Bedo H				
	Kokomo Enterprises Inc.	2012-05-29	2012-06-06	BC
Kalpakian, Jacob H				
	Kokomo Enterprises Inc.	2012-05-29	2012-06-06	BC
Kaplan, Thomas				
	NovaGold Resources Inc.	2012-06-01	2012-06-12	BC
Kitagawa, Kyle				
	Canadian Energy Services & Technology Corp.	2012-04-28	2012-06-08	AB
Kololian, Vahan				
	New Gold Inc.	2012-05-10	2012-06-12	BC
Konig, Martyn				
	New Gold Inc.	2012-05-10	2012-06-12	BC
LaPrade, Rene				
	Petrobank Energy and Resources Ltd.	2011-01-11	2012-06-12	AB
	Petrobank Energy and Resources Ltd.	2012-06-06	2012-06-12	AB
Lynar, Hugh				
	La Societe Canadian Tire Limitee	2007-12-30	2012-06-08	ON
	La Societe Canadian Tire Limitee	2008-05-08	2012-06-08	ON
	La Societe Canadian Tire Limitee	2009-05-14	2012-06-08	ON
	La Societe Canadian Tire Limitee	2009-12-30	2012-06-08	ON
	La Societe Canadian Tire Limitee	2010-05-13	2012-06-08	ON
	La Societe Canadian Tire Limitee	2010-08-22	2012-06-08	ON
	La Societe Canadian Tire Limitee	2011-05-12	2012-06-08	ON
Matrix Asset Management Inc.				
	Matrix Asset Management Inc.	2012-04-30	2012-06-08	NS
Mayers, Philip Adrian Virgil				
	Genworth MI Canada Inc.	2012-05-31	2012-06-08	ON
McCann, Dean Charles				
	La Societe Canadian Tire Limitee	2007-12-30	2012-06-08	ON
	La Societe Canadian Tire Limitee	2008-05-08	2012-06-08	ON
	La Societe Canadian Tire Limitee	2009-05-14	2012-06-08	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	La Societe Canadian Tire Limitee	2009-12-30	2012-06-08	ON
	La Societe Canadian Tire Limitee	2010-05-13	2012-06-08	ON
	La Societe Canadian Tire Limitee	2010-08-22	2012-06-08	ON
	La Societe Canadian Tire Limitee	2011-05-12	2012-06-08	ON
McIntosh, Glen				
	Celestica Inc.	2012-06-05	2012-06-13	ON
Minville, Dominique				
	ProSep Inc.	2012-05-22	2012-06-07	QC
Morales, Tannya Erika				
	Petrominerales Ltd.	2011-03-08	2012-06-12	AB
	Petrominerales Ltd.	2011-04-13	2012-06-12	AB
	Petrominerales Ltd.	2011-04-13	2012-06-12	AB
	Petrominerales Ltd.	2011-06-23	2012-06-12	AB
	Petrominerales Ltd.	2011-06-23	2012-06-12	AB
Petrobank Energy and Resources Ltd.				
	PetroBakken Energy Ltd.	2012-05-11	2012-06-06	AB
	PetroBakken Energy Ltd.	2012-05-14	2012-06-06	AB
	PetroBakken Energy Ltd.	2012-05-15	2012-06-06	AB
	PetroBakken Energy Ltd.	2012-05-16	2012-06-06	AB
	PetroBakken Energy Ltd.	2012-05-17	2012-06-06	AB
	PetroBakken Energy Ltd.	2012-05-18	2012-06-06	AB
	PetroBakken Energy Ltd.	2012-05-22	2012-06-06	AB
	PetroBakken Energy Ltd.	2012-05-23	2012-06-06	AB
	PetroBakken Energy Ltd.	2012-05-24	2012-06-06	AB
	PetroBakken Energy Ltd.	2012-05-25	2012-06-06	AB
	PetroBakken Energy Ltd.	2012-05-28	2012-06-06	AB
	PetroBakken Energy Ltd.	2012-05-29	2012-06-06	AB
	PetroBakken Energy Ltd.	2012-05-30	2012-06-06	AB
	PetroBakken Energy Ltd.	2012-05-31	2012-06-06	AB
Robinson, Stanley Daniel				
	Ressources Searchgold Inc.	2011-07-12	2012-06-07	QC
Ross, Norman				
	STELMINE CANADA LTÉE	2012-05-30	2012-06-08	QC
Sider, Peter				
	Vermilion Energy Inc.	2012-06-05	2012-06-12	AB
	Vermilion Energy Inc.	2012-06-06	2012-06-12	AB
Threlkeld, Raymond Wesley				
	New Gold Inc.	2012-05-10	2012-06-12	BC
Todd, John				
	First Capital Realty Inc.	2012-04-03	2012-06-08	ON
Utility Corp.				
	UTILITY CORP.	2012-05-18	2012-06-12	ON
Yanchukov, Sergey				
	White Tiger Gold Ltd.	2012-01-17	2012-06-07	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	White Tiger Gold Ltd.	2012-01-18	2012-06-07	ON
	White Tiger Gold Ltd.	2012-01-19	2012-06-07	ON

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2011-06-10	Actions ordinaires	2014-12-31
Groupe GDG Environnement ltée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Innoventé inc.	Actions inscrites	2011-10-25	Actions ordinaires	2014-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2011-07-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-02-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2012-04-27	Actions ordinaires	2015-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.